



**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du lundi 7 novembre 2022
à 19 heures**

Séance tenue au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
et diffusée sur le site Internet de l'arrondissement

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adoption de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

10.03 Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approuver les procès-verbaux de la séance extraordinaire tenue le 6 octobre 2022, à 17 h 30 et de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2022 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.04 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

10.05 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions orales du public.

10.06 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions écrites du public.

10.07 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224921001

Autoriser une dépense additionnelle de 140 240,14 \$, taxes incluses pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés au chantier et ainsi d'augmenter le budget de contingences de 140 240,14 \$ à 280 480,28 \$, dans le cadre du contrat accordé à LES EXCAVATIONS SUPER INC. pour des travaux de construction du parc Elie-Wiesel majorant ainsi le montant total de la dépense liée au contrat de LES EXCAVATIONS SUPER INC. de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses. Appel d'offres public de travaux CDN-NDG-22-AOP-DAI-13.

20.02 Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1229341003

Accorder un contrat d'une durée de trois ans à Creusage RL (9083-0126 Québec inc.) pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues dans les arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, et autoriser une dépense à cette fin de 415 059,75 \$ incluant les taxes, le cas échéant (le seul soumissionnaire conforme) - Appel d'offres public 22-19426 - Lot #8.

20.03 Appel d'offres public

CA Direction des travaux publics - 1229454005

Accorder, à Entretien Placement Potentiel inc., un contrat au montant de 142 621,31 \$, incluant les taxes, pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2^e et 3^e étage du 2140, avenue Madison, à la suite de l'appel d'offres public numéro 22-19617, et autoriser une dépense à cette fin de 149 752,38 \$ comprenant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

20.04 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CA Direction des travaux publics - 1225284011

Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 377 381,93 \$ (taxes comprises) pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et approuver la convention à cette fin.

20.05 Subvention - Contribution financière

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1227616010

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 6 050 \$.

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction des travaux publics - 1229454004

Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

20.07 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1228159010

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 9 733 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables et approuver le projet de convention à cet effet.

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1225284012

Accorder une contribution financière de 10 000 \$ au Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et une contribution financière de 15 000 \$ Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 25 000 \$, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation du service « Brigade neige », pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023, et approuver les projets de convention à cette fin.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction des travaux publics - 1226880008

Autoriser la signature de l'entente de subvention obtenue dans le cadre du Fonds pour le transport actif en lien avec l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne et autoriser Madame Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement, à signer tout engagement s'y afférant.

30.02 Administration - Directive / Procédure / Calendrier

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224570010

Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour 2023.

30.03 Emprunt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1227078003

Annuler les soldes résiduels des règlements d'emprunt numéros RCA13 17207, RCA15 17258, RCA15 17260.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction des travaux publics - 1228972001

Édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Westbury, en direction nord, à l'intersection de l'avenue Fulton.

40.02 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1223982004

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.03 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1227616007

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (CDN–NDG-1) et déposer le projet de règlement.

40.04 Règlement - Avis de motion

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1216290019

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin d'interdire, dans les zones 0243, 0248, 0380, 0381, 0408 et 0415, les agrandissements de bâtiment, impliquant une augmentation de leur taux d'implantation.

40.05 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1226954007

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023 et déposer le projet de règlement.

40.06 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1226460002

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2023-2032, un règlement autorisant un emprunt de 6 043 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement et déposer le projet de règlement.

40.07 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224570015

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté le règlement sur les tarifs (exercice financier 2023) et déposer le projet de règlement.

40.08 Règlement - Avis de motion

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1224082001

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant respectivement le *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047) et le *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (RCA22 17360) et déposer le projet de règlement.

40.09 Règlement - Adoption

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1229223014

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et déposer le projet de règlement.

40.10 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1226290060

Donner un avis de motion et adopter un projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) et le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation et mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.11 Règlement - Adoption

CA Direction des travaux publics - 1228499002

Adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (RRVM, c. C-4.1).

40.12 Urbanisme - Demande de dérogation à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1226290023

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour le duplex contigu situé au 4163-4165, boulevard Décarie, conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11) - dossier relatif à la demande 3003205216.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1227479009

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employé(e)s* (RCA04 17044), pour le mois de septembre 2022 ainsi que toutes les dépenses du mois de septembre 2022.

60.02 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1224570017

Dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat des résultats de la période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire pour le règlement d'emprunt RCA22 17366.



Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver les procès-verbaux de la séance extraordinaire tenue le 6 octobre 2022, à 17 h 30 et de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2022 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

Il est recommandé :

Que les procès-verbaux de la séance extraordinaire tenue le 6 octobre 2022, à 17 h 30 et de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2022 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce soient approuvés, tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance et versés aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe

Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le jeudi 6 octobre 2022 à 17 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
 Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
 Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
 Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut
 Hélène Brousseau, chef de la division des ressources financières, matérielles et informationnelles;
 Patricia Arcand, conseillère en gestion des ressources financières.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 17 h 37.

RÉSOLUTION CA22 170247

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 6 octobre 2022 à 17 heures 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

Gracia Kasoki Katahwa	<ul style="list-style-type: none"> • Remerciements - équipes de travail de l'arrondissement de CDN-NDG • Contexte inflationniste actuel • Présentation - budget équilibré • Augmentation de dépenses - en dessous de l'inflation • Taux des taxes - deuxième plus bas de Montréal • Réduction des dépenses - loyer au 5160 Décarie • Révision de coûts d'investissements • Nouveau taux d'investissement • Premier Plan stratégique de l'arrondissement - cinq (5) priorités d'action • Augmentation de budget - organismes communautaires • Augmentation des ressources - verdissement et lutte aux flots de chaleur • Lancement du premier budget participatif - 2 M\$ • Stratégies de revitalisation - rues et artères commerciales • Travaux d'amélioration des parcs
Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Budget participatif 2 M\$ - manque de consultation dans le processus • Budget 2022 - parti d'opposition - manque de communication • Budget 2023 - parti d'opposition - attente de plus de dialogue - manque de transparence • Les résidents de CDN-NDG - sous-financés par la ville centre • Budget de fonctionnement - manque d'investissement • Terrains synthétiques versus terrains naturels • Transition écologique - option durable • Budget de surplus - pour équilibrer les finances • Budget de surplus - financement de nouveaux postes • Anticipation de revenus - mauvaise gestion • Scénario économique négatif • Remerciements aux équipes de travail de l'arrondissement de CDN-NDG

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Geneviève Gareau	Budget - terrain synthétique au parc MacKenzie-King - dépôt de document
• Marc Perez	Budget - voie réservée sur le chemin Queen-Mary

RÉSOLUTION CA22 170248

SUSPENSION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

De suspendre la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce du 6 octobre 2022 à 17 heures 30 afin de statuer sur la suspension de la séance ordinaire prévue à 19 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



REPRISE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Valérie	Bell	Budget - changements climatiques
Claire	Vasseur	Budget - terrain synthétique au parc MacKenzie-King
Shloime	Perel	Budget - monument au parc MacDonald
Susan	Schachter	Budget - terrain synthétique au parc MacKenzie-King
Devyn	Vincelli	Budget - skatepark
Andrée	Farah	Budget - terrain synthétique au parc MacKenzie-King

RÉSOLUTION CA22 170250

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Stephanie Valenzuela

De prolonger de 8 minutes la période de questions écrites du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RETOUR À LA PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Barbara	Vininsky	Budget - voie réservée sur le chemin Queen-Mary
---------	----------	---

RÉSOLUTION CA22 170251

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

De prolonger de 15 minutes la période de questions orales du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RETOUR À LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Line Bonneau	Budget - terrain synthétique au parc MacKenzie-King
• Gunhild Berendsen	Budget - terrain synthétique au parc MacKenzie-King
• Betty Crisante	Budget - aire d'exercice canin

RÉSOLUTION CA22 17 0252

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De prolonger de 5 minutes la période de questions orales du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RETOUR À LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Alexander Montagano	Budget - financement de l'arrondissement - dépôt de document

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune question.

RÉSOLUTION CA22 170253

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - EXERCICE FINANCIER 2023

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter et soumettre au comité exécutif les prévisions budgétaires de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour l'exercice financier 2023.



Monsieur Sonny Moroz et Madame Stephanie Valenzuela demandent que la proposition soit soumise au vote.

Les conseillères Magda Popeanu et Despina Sourias ainsi que le conseiller Peter Mcqueen votent en faveur de la proposition.

Le conseiller Sonny Moroz et la conseillère Stephanie Valenzuela votent contre la proposition.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

30.01 1226954006

RÉSOLUTION CA22 170254

APPROBATION - PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS 2023-2032

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'approuver le Programme décennal d'immobilisations 2023-2032 et son financement.

Monsieur Sonny Moroz et Madame Stephanie Valenzuela demandent que la proposition soit soumise au vote.

Les conseillères Magda Popeanu et Despina Sourias ainsi que le conseiller Peter Mcqueen votent en faveur de la proposition.

Le conseiller Sonny Moroz et la conseillère Stephanie Valenzuela votent contre la proposition.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

30.02 1227078002

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 20 h 00.



Gracia Kasoki Katahwa
La mairesse d'arrondissement

Julie Faraldo-Boulet
La secrétaire d'arrondissement substitut

Les résolutions CA22 170247, CA22 170248 et CA22 170250 à CA22 170254
consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient
été une à une.



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le jeudi 6 octobre 2022 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
 Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
 Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
 Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

RÉSOLUTION CA22 170249

SUSPENSION DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du 6 octobre à 19 heures afin de finaliser la séance extraordinaire de 17 heures 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Reprise de la séance à 20 heures 10.

RÉSOLUTION CA22 170255



ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 octobre 2022 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce en reportant le point suivant à la prochaine séance du conseil :

40.05 – 1226954007 - Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) et déposer le projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION CA22 170256

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 6 septembre 2022 à 19 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

<p>Gracia Kasoki Katahwa</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité à la communauté iranienne • Fête de l'Action de grâce • Veillée aux chandelles à la mémoire de Jannai Dopwell-Bailey • Fête de Yom Kippour 2022 • Fêtes de Souccot • Fête de Diwali • Félicitations aux nouveaux élus provinciaux - Désirée McGraw, Elisabeth Prass et Michael Hennawy et aux candidats • Mot aux immigrants • Plan stratégique CDN-NDG 2023-2030 • Marche pour le climat - 23 septembre • Bannissement - sacs en plastique à usage unique • 65.04 - Motion aux instances - distribution de circulaires par Poste Canada • Actions sur le changement climatique • Festival international du film Black de Montréal • 40^e anniversaire - Deux Maisons de la culture de CDN-NDG • Fête du Triangle - 1er octobre - activités culturelles
----------------------------------	---



Despina Sourias	<ul style="list-style-type: none"> • Fête de Yom Kippour 2022 • Journée internationale des aînés - 1er octobre • Mois de l'histoire des femmes • Hommage - Constance Beresford-Howe • Hommage - Henrietta Muir Edwards • Solidarité - jeunes femmes iraniennes • Planchodrome - projet en cours • 20.02 - Carrefour jeunesse-emploi NDG - projet prévention à la violence • Secteur Somerled - nouvelles installations
Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Encouragement - participation citoyenne • Consultation publique sur les élections • Hommage - Noel Alexander - mémorial à venir • Fête de Yom Kippour 2022 • Fêtes de Souccot • Fête de Shemini Atseret • Fête de l'Action de grâce • Félicitations aux candidats provinciaux • 65.03 - Motion - interdiction de tournage de films au boisé Dora-Wasserman • 65.02 - Motion - 60^e anniversaire de l'Association jamaïcaine de Montréal • 65.01 - Motion - inondation suite aux fortes pluies
Peter McQueen	<ul style="list-style-type: none"> • Fête de Roch Hachana 2022 • Fête de l'Action de grâce - 10 octobre • Félicitations aux candidats provinciaux • Félicitations aux nouveaux élus et à l'élue dans le district de Notre-Dame-de-Grâce, Désirée McGraw • Falaise Saint-Jacques - inauguration de la bande verte • Journée internationale sans voiture - 22 septembre • Marche pour le climat - 23 septembre • Bannissement - sacs en plastique à usage unique • Autobus 51 - amélioration du service à la suite du futur aménagement de la voie réservée sur le chemin Queen Mary • Semaine contre l'intimidation et la violence dans les écoles - 29 septembre au 3 octobre • Balcon fête - 17 septembre • 20.01 - contribution pour la fête d'Halloween au Centre communautaire Monkland
Stephanie Valenzuela	<ul style="list-style-type: none"> • Opposition à l'approbation du budget 2023 • Résidents sous-financés par la ville centrale • 65.01 - Motion sur les inondations à la suite de pluies diluviennes • Actions sur les changements climatiques • Mot aux immigrants • Fête de l'Action de grâce • Fête de Yom Kippour 2022
Magda Popeanu	<ul style="list-style-type: none"> • Encouragement - participation citoyenne • Période de questions au conseil municipal - proposition • Journée internationale de la non-violence - 2 octobre • Journée internationale de l'élimination de la pauvreté - 17 octobre • 20.03 - Contribution financière à Multicaf pour un projet en sécurité alimentaire • 40.02 - Ordonnance - Association des gens d'affaires de NDG et SDC-CDN • Rencontre des commerçants sur les artères commerciales - 17 septembre • Nouvelle installation sportive - Collège international Marie de France • 65.04 - Motion aux instances - distribution de circulaires par Poste Canada • Hommage - Passage Yolène-Jumelle

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC



Nom	Sujet de la question
• James Webb	Skatepark
• Robert Edgar	SPVM - coopération pour réduire la violence
• Simon Paquette	Panneau publicitaires et vitalité de la rue Sherbrooke
• Line Bonneau	Boisé Dora-Wasserman
• Marc Perez	STM
• David Engel	Monument au parc MacDonald
• Sharon Friedman	Rues de l'arrondissement
	personne ayant quitté la séance

RÉSOLUTION CA22 170257

PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

De prolonger de 15 minutes la période de questions orales du public pour permettre à toutes les personnes qui se sont inscrites d'avoir la possibilité de s'adresser au conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Nom	Sujet de la question
• Carl Hamilton	Rénovictions
• Steven Kovak	Déchets sur l'avenue McLynn
• Alexander Montagano	Gestion de l'arrondissement
	personne ayant quitté la séance

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Marissa	Massotti	Aiguilles et prévention
Anik	Pierre-Louis	Entrée d'eau en plomb
Jean-Baptiste	Tourneyrie	Arbres sur l'avenue Upper-Lachine
Olivier	Charest	Sécurité à vélo
Julie	Laurendeau	Arbres sur l'avenue Somerled



Sooraya	Peerally	Voie réservée sur le chemin Queen-Mary
Gabriel	Domocos	Vitesse sur l'avenue Van Horne
Grace	Kiser	Sécurité des piétons et des enfants
Roxana	Dima	Édifice situé au 3950, boulevard Cavendish
Mynor Antulio	Barrios	Investissements au parc Jean-Brillant
Anna	Castro	Parc Martin-Luther-King
Alexander	Ary	Sécurisation du bâtiment situé au 6170, rue Sherbrooke Ouest
Emanuel	Lowi	Réservation en ligne pour le patinage libre à l'aréna Bill-Durnan

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune question.

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

RÉSOLUTION CA22 170258

ADOPTION - PLAN STRATÉGIQUE 2030

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter le Plan stratégique de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce 2030.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.01 1229160001



RÉSOLUTION CA22 170259

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - CENTRE COMMUNAUTAIRE MONKLAND

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'accorder une contribution financière de 3 500 \$, toutes taxes incluses si applicables, à l'OBNL reconnu Centre communautaire Monkland pour la réalisation du projet « Halloween 2022 - Maison hantée », qui se déroulera le 31 octobre 2022 dans le cadre du programme « Animation du voisinage »;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1226971003

RÉSOLUTION CA22 170260

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'accorder une contribution financière de 25 160 \$, toutes taxes comprises si applicables, au Carrefour Jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet S.O.I.R. pour jeunes à NDG (Stratégie d'Outreach en Intervention Récréative) dans le cadre des programmes de Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes 2022 et du programme d'intervention de milieu pour les jeunes (PIMJ) 12-30 ans et autoriser la signature d'une convention à cette fin;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1229176003

RÉSOLUTION CA22 170261

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AVEC CONVENTION - MULTICAF

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Sonny Moroz



D'octroyer une contribution financière à l'organisme MultiCaf, totalisant 30 000 \$ (toutes taxes incluses si applicables), financée à même le surplus affecté à la sécurité alimentaire de l'arrondissement pour la période du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1229176002

RÉSOLUTION CA22 170262

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 3 ORGANISMES

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Magda Popeanu

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 3 100 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Association des philippins de Montréal et Banlieus (FAMAS) Inc 4708 Av. Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H7 Romeo Remegio, président NEQ: 1147663737	Les fonds serviront à financer une activité Zumba pour les résidents de l'arrondissement.	TOTAL: 100 \$ Stephanie Valenzuela: 100 \$
Centre Espoir Nouveau pour personnes âgées 6225 Av Godfrey, Montreal, Quebec, H4B 1K3 Evita Karasek, Programming Coordinator NEQ: 1160965548	Les fonds serviront à financer les cours de Tai chi et de yoga offerts aux citoyens de plus de 50 ans dans l'arrondissement.	TOTAL: 1 500 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 500 \$ Despina Sourias: 1 000 \$
PAAL Patageons le monde 4610, Grand Boulevard #3, Montréal, Québec, H4B 2X9 Pilar Hernandez Romero, Directeur générale NEQ: 1172428204	Les fonds serviront à venir financer le festival de la communauté Bangladesh afin de réunir les gens de l'arrondissement pour venir célébrer la culture et le patrimoine du Bangladesh	TOTAL: 1 500 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 250 \$ Peter McQueen: 500 \$ Magda Popeanu: 250 \$ Despina Sourias: 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.



ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1227616009

RÉSOLUTION CA22 170263

DÉPÔT - ÉVOLUTION DES DÉPENSES ET REVENUS POUR L'ANNÉE 2022 AU 31 AOÛT 2022

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2022 en date du 31 août 2022 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

30.01 1226954008

RÉSOLUTION CA22 170264

ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances OCA22 17055, OCA22 17056, OCA22 17057, autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1223982003

RÉSOLUTION CA22 170265

ORDONNANCES - PROLONGATION - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

De prolonger, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), les ordonnances OCA22 17012 et OCA22 17013 conformément aux ordonnances OCA22 17058 et OCA22 17059 jointes à la présente permettant de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de ces ordonnances jusqu'au 31



décembre 2022, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec;

De prolonger, en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (01-276, art. 515), les ordonnances OCA22 17014 et OCA22 17015 conformément aux ordonnances OCA22 17060 et OCA22 17061 jointes à la présente permettant des enseignes temporaires jusqu'au 31 décembre 2022, à certaines conditions;

De prolonger, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), les ordonnances OCA22 17016 et OCA22 17017 conformément aux ordonnances OCA22 17062 et OCA22 17063 jointes à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur jusqu'au 31 décembre 2022, à certaines conditions.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1229223013

RÉSOLUTION CA22 170266

ORDONNANCE - GRAFFITI - 7110, CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Sonny Moroz

D'édicter l'ordonnance OCA22 17064 en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale sur la façade nord de l'édifice du 7110, chemin de la Côte-des-Neiges.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1229454003

RÉSOLUTION CA22 170267

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) et dépose le projet de règlement.



40.04 1228499002

RÉSOLUTION CA22 170268**ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17365**

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juin 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement RCA22 17365 a été tenue le 16 août 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022 et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17365 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'ajuster la limite entre les zones 0003 et 0015 à celle de l'affectation du Plan d'urbanisme, d'autoriser de nouveaux usages et de modifier la densité et la hauteur permise dans la zone 0003 - Secteur de l'ancien site de l'hippodrome de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1226290003

RÉSOLUTION CA22 170269**ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17367**

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation a été adopté à la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2022, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;



ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 21 septembre 2022, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17367 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et le *Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)* en continuité avec l'adoption du règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1226290033

RÉSOLUTION CA22 170270

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17368

ATTENDU QUE le règlement remplaçant le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17368 sur les certificats d'autorisation et d'occupation lequel remplace le *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M. c. C-3.2) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce afin d'améliorer sa cohérence avec d'autres règlements.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1226290013



RÉSOLUTION CA22 170271**ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA22 17369**

ATTENDU QUE le règlement modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M, chapitre C-4.1) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA22 17369 modifiant le *Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M., chapitre C-4.1), afin de retirer certaines dispositions relatives au remorquage des véhicules et au stationnement sur les terrains privés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1223930004

RÉSOLUTION CA22 170272**DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - AOÛT 2022**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour le mois d'août 2022, toutes les dépenses du mois d'août 2022 et les dépenses avec la carte de crédit des mois de juillet et août 2022.

60.01 1227479008

RÉSOLUTION CA22 170273**MOTION - MESURES CONTRE LES RISQUES D'INONDATIONS**

Attendu que le 13 septembre 2022, un système météorologique a déversé d'importantes quantités de pluie sur l'arrondissement, entre 80 et 110 millimètres, dont une quarantaine (40) en une heure, ce qui a causé des inondations majeures notamment dans les secteurs suivants:

- Le quadrilatère formée à Snowdon par les avenues Côte-Saint-Luc, Décarie, Macdonald et Bourret;
- Le quadrilatère formée à Darlington par les avenues Clinton, De Vimy, Lennox et



Barclay;

- L'avenue Circle;
- L'intersection des avenues Glencoe et Glenwood;

Attendu que le 16 juin 2022, un autre système météorologique a laissé entre 40 et 60 millimètres de pluie et que, dans une grande proportion, les mêmes logements avaient été inondés;

Attendu que les rapports scientifiques du consortium Ouranos de recherche sur les changements climatiques font état d'une augmentation de l'intensité des pluies de l'ordre de 18 %, ce qui va générer le double de risque d'inondation et de refoulement d'ici 30 à 40 ans;

Attendu que, de l'aveu des résidents des secteurs concernés, ces problèmes sont récurrents depuis plusieurs années dans l'arrondissement, qu'ils engendrent une forte dégradation de leurs conditions de vie, voire un danger réel pour leur sécurité ;

Attendu que ces résidents se sont mobilisés à de nombreuses reprises pour demander de l'aide et des explications aux instances locales et aux différents services municipaux responsables, notamment au *Service de l'eau*; et que les employés consultés ont reconnu l'ampleur des problèmes et la vétusté du réseau d'égouts dans leurs secteurs, mais qu'ils n'ont pas pu obtenir de réponses satisfaisantes quant à leurs démarches ;

Attendu que le réseau d'égout est vieillissant et qu'il sera techniquement et financièrement impossible de refaire l'ensemble du réseau d'égout souterrain pour absorber toute cette pluie, mais qu'il est possible d'aménager rapidement des infrastructures multifonctionnelles permettant la rétention;

Attendu que l'étude sectorielle produite par le *Service de l'eau* (2019-071-PLD.1) recommandait d'accroître la capacité de drainage du quadrilatère situé dans Snowdon par l'augmentation du diamètre d'un tronçon de la conduite d'égout de la rue Coolbrook, entre la rue Snowdon et le chemin Queen-Mary, ainsi que la construction d'une conduite de 600 mm à l'intersection des rues Snowdon et Earnscliffe;

Attendu que les travaux proposés par cette étude ne font pas partie de la programmation à court terme, soit celle de 2022-2024;

Attendu que, durant l'été 2022, plusieurs résidents de divers secteurs dans Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce ont alerté leurs élus et fonctionnaires locaux à propos de sérieux dégâts d'eau subis dans leur rue ou leur résidence, en raison de la mauvaise gestion des eaux pluviales ou du caractère dysfonctionnel de certaines infrastructures;

Attendu que d'autres secteurs résidentiels, comme le secteur de la rue Cadillac dans l'Arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et le secteur de la rue Belmont dans l'Arrondissement de Saint-Léonard, connaissent des problèmes similaires, et qu'ils ont également interpellé les responsables de services municipaux et locaux ;

Attendu que plusieurs projets pilotes ont été réalisés sur le territoire montréalais au cours des dernières années pour réduire les eaux de pluies, dont des bassins de biorétention, des jardins de pluie, des surfaces de pavés alvéolés, des tranchés d'infiltration et des espaces multifonctionnels résilients;

Attendu que le maintien, l'entretien et le renforcement des infrastructures d'assainissement des eaux usées relève de la compétence de l'agglomération de la Ville de Montréal, sauf en ce qui a trait aux conduites locales ;

Attendu que la *Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs* a déposé en 2017 un rapport recommandant à chacun des



arrondissements d'identifier des sites potentiels pour l'aménagement d'espaces multifonctionnels résilients (Water Squares);

Attendu qu'en date du 2 août 2022, le *Service de l'eau* a obtenu une subvention de 15,5 M\$ des 117 M\$ reçus par la Ville de Montréal issue du *Plan pour une économie verte 2030* lancé par le gouvernement du Québec pour soutenir financièrement la réalisation d'espaces résilients et d'infrastructures vertes drainantes, et qu'un appel à projets a été lancé à tous les arrondissements montréalais dans le cadre de ce nouveau financement;

Attendu que le 19 septembre 2022, le conseil municipal a adopté à l'unanimité un règlement d'emprunt de 5,5 M\$ afin de financer des travaux d'aménagement destinés à améliorer la gestion des eaux pluviales;

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Sonny Moroz

Que l'arrondissement et le *Service de l'eau* réalisent conjointement des études afin de poser un diagnostic précis sur les mesures à mettre en place pour mitiger les risques d'inondations et que cette étude fasse l'objet d'une séance d'information pour les citoyens de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Que l'arrondissement identifie des sites potentiels pour l'aménagement d'espaces multifonctionnels résilients à proximité des secteurs inondés et qu'elle participe à l'appel à projets du Programme de financement des parcs résilients;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande à la Ville de Montréal de donner suite à l'étude du *Service de l'eau* et procède aux travaux permettant d'accroître la capacité de drainage du quadrilatère dans Snowdon;

Que cette motion soit déposée au conseil municipal du 24 octobre 2022.

EN AMENDEMENT

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Stephanie Valenzuela

QUE le texte de la motion proposée soit remplacé par ce qui suit :

MOTION PRESSANT L'ARRONDISSEMENT D'AGIR POUR LIMITER LES RISQUES DE LORS D'ÉPISODES DE FORTE PLUIE

Attendu que le 13 septembre 2022, un système météorologique a déversé d'importantes quantités de pluie sur l'arrondissement, entre 80 et 110 millimètres, dont une quarantaine (40) en une heure;

Attendu que le 16 juin 2022, un autre système météorologique a laissé entre 40 et 60 millimètres de pluie;

Attendu que les rapports scientifiques du consortium Ouranos de recherche sur les changements climatiques font état d'une augmentation de l'intensité des pluies de l'ordre de 18 %, ce qui va générer le double de risque d'inondation et de refoulement d'ici 30 à 40 ans;



Attendu que la réduction des émissions de gaz à effet de serre contribue à combattre les changements climatiques et à diminuer l'occurrence de phénomènes météorologiques extrêmes comme les pluies torrentielles;

Attendu que le transport est le principal contributeur aux émissions de gaz à effet de serre au Québec;

Attendu que les projets favorisant le transport en commun et la mobilité active sont les moyens les plus efficaces pour participer à la réduction des émissions des gaz à effet de serre en milieu urbain;

Attendu qu'il importe de préparer nos milieux de vie à l'augmentation des risques d'inondation et de refoulement;

Attendu que le réseau d'égout de la Ville de Montréal compte 4 399 km d'égout;

Attendu que le réseau d'égout est âgé et nécessite d'importants investissements soit pour reconstruire ou réhabiliter les conduites et qu'en raison des épisodes de pluies intenses qui seront plus fréquentes, il est nécessaire de revoir les façons de faire en, non seulement effectuant les travaux nécessaires là où requis, mais aussi en réaménagement l'espace public et l'espace privé, de façon à diriger moins d'eau de ruissellement dans le réseau d'égout;

Attendu qu'il est possible d'aménager des infrastructures multifonctionnelles permettant la rétention des eaux;

Attendu que certains secteurs ou résidences de l'arrondissement sont connus pour être plus prompts aux refoulements, dont un quadrilatère formée à Snowdon par les avenues Côte-Saint-Luc, Décarie, Macdonald et Bourret, un quadrilatère formé à Darlington par les avenues Clinton, De Vimy, Lennox et Barclay, l'avenue Circle et l'intersection des avenues Glencoe et Glenwood;

Attendu que les refoulements peuvent être une grande source de stress pour les résidents touchés;

Attendu que pour chaque secteur ou résidence, le contexte est unique et des solutions appropriées à chaque contexte doivent être réalisées;

Attendu que pour le quadrilatère dans Snowdon, l'étude sectorielle produite par le Service de l'eau (2019-071-PLD.1) recommandait d'accroître la capacité de drainage du quadrilatère situé dans Snowdon par l'augmentation du diamètre d'un tronçon de la conduite d'égout de la rue Coolbrook, entre la rue Snowdon et le chemin Queen-Mary, ainsi que la construction d'une conduite de 600 mm à l'intersection des rues Snowdon et Earnscliffe;

Attendu que les travaux proposés par cette étude ne font pas partie de la programmation à court terme du Service de l'eau, soit celle de 2022-2024;

Attendu que depuis 2019, d'autres pistes de solutions ont été identifiées en collaboration avec le Service de l'eau pour ce quadrilatère, puisque le remplacement de la conduite, bien que nécessaire à terme, ne suffirait pas dans le cas de fortes pluies;



Attendu que pour le quadrilatère Snowdon, l'hypothèse actuelle est que la façon dont sont construites les rues crée un point bas qui est responsable de l'accumulation de l'eau et que ce point bas est situé au coin des rues Earnscliffe et Snowdon;

Attendu que la confirmation de cette hypothèse par une étude permettrait d'agir pour corriger les pentes et régler le problème d'accumulation d'eau lors des pluies abondantes;

Attendu que plusieurs projets pilotes ont été réalisés sur le territoire montréalais au cours des dernières années pour réduire les eaux de pluies, dont des bassins de biorétention, des jardins de pluie, des surfaces de pavés alvéolés, des tranchés d'infiltration et des espaces multifonctionnels résilients;

Attendu que l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce fait partie des arrondissements précurseurs dans la gestion des eaux de pluies et a développé des projets exemplaires en la matière, notamment aux abords du Centre universitaire de santé McGill ainsi que dans le Triangle;

Attendu que la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs a déposé en 2017 un rapport recommandant à chacun des arrondissements d'identifier des sites potentiels pour l'aménagement d'espaces multifonctionnels résilients (Water Squares);

Attendu qu'en date du 2 août 2022, le Service de l'eau a obtenu une subvention de 15,5 M\$ des 117 M\$ reçus par la Ville de Montréal issue du Plan pour une économie verte 2030 lancé par le gouvernement du Québec pour soutenir financièrement la réalisation d'espaces résilients et d'infrastructures vertes drainantes, et qu'un appel à projets a été lancé à tous les arrondissements montréalais dans le cadre de ce nouveau financement;

Attendu que le 19 septembre 2022, le conseil municipal a adopté à l'unanimité un règlement d'emprunt de 5,5 M\$ afin de financer des travaux d'aménagement destinés à améliorer la gestion des eaux pluviales;

Attendu que le gouvernement du Québec finance 24% des besoins en infrastructures de l'eau contre 60% entre 2010 et 2016;

Attendu que la Ville de Montréal a estimé à 680 millions de dollars le manque à gagner en matière d'infrastructures vertes de gestions des eaux pluviales (parcs résilients, saillies drainantes, places inondables);

Attendu que, dans ses demandes électorales, la Ville de Montréal a demandé de financer en priorité un pacte vert à la hauteur des défis en nommant comme premier point une meilleure protection de la qualité de l'eau de la métropole par la mise à niveau et le rattrapage du déficit d'entretien des infrastructures d'eau;

Il est résolu :

Que l'arrondissement et le Service de l'eau réalisent conjointement l'étude supplémentaire nécessaire dans le but d'identifier les travaux à réaliser pour diminuer de façon significative les risques de refoulement dans le secteur du quadrilatère formée à Snowdon par les avenues Côte-Saint-Luc, Décarie, Macdonald et Bourret;



Que l'arrondissement et le Service de l'eau, s'il y a lieu, procèdent aux analyses nécessaires pour identifier des solutions appropriées dans les autres secteurs identifiés comme ayant des problématiques de refoulement, notamment un quadrilatère formé à Darlington par les avenues Clinton, De Vimy, Lennox et Barclay, l'avenue Circle et l'intersection des avenues Glencoe et Glenwood;

Que l'arrondissement identifie des sites potentiels pour l'aménagement d'espaces multifonctionnels résilients à proximité des secteurs inondés et qu'elle participe à l'appel à projets du Programme de financement des parcs résilients;

Que l'arrondissement continue les efforts déployés pour augmenter le nombre d'espaces résilients et la mise en place des solutions adaptées au contexte, ce qui inclut des saillies drainantes, des parcs multifonctionnels et la déminéralisation des espaces actuellement imperméables;

Que l'arrondissement continue les efforts de mise en place de projets de transport en commun et de transports actifs pour participer à l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

Que le conseil d'arrondissement réitère la demande au gouvernement provincial pour des investissements aux municipalités conséquents avec la stratégie québécoise de l'eau.

L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

LA PROPOSITION PRINCIPALE TELLE QU'AMENDÉE EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.01 1224570012

RÉSOLUTION CA22 170274

MOTION - 60e ANNIVERSAIRE - ASSOCIATION JAMAÏCAINE DE MONTRÉAL

Attendu que la Jamaïque a fêté le 60e anniversaire de son indépendance le 6 août 2022;

Attendu que l'Association Jamaïcaine de Montréal a été fondée en novembre 1962 et offre des services à la diaspora jamaïcaine du Québec depuis 60 ans;

Attendu que l'Association Jamaïcaine de Montréal est reconnue officiellement par tous les paliers de gouvernements comme étant l'organisation représentant la population montréalaise d'origine jamaïcaine;

Attendu que l'Association Jamaïcaine de Montréal est un partenaire de longue date de la Ville de Montréal et de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;



Attendu que le restaurant Cool Runnings a ouvert ses portes à l'Association Jamaïcaine de Montréal. La grande ouverture a eu lieu le samedi 28 mai 2022 et offre une cuisine jamaïcaine délicieuse et populaire et tous les bénéfices sont réinvestis dans l'association;

Attendu qu'il est important de souligner publiquement l'apport de Monsieur Ivanhoe Morrison, Monsieur Maurice Valentine, Monsieur Renn Brown, Monsieur Edward Herron, Monsieur Glen Gunning, Monsieur Neville Gray, Monsieur Noel Alexander, Madame Ivyline Fleming, Monsieur Michael Smith et Monsieur Mark Henry, qui se sont succédé à la présidence de l'Association Jamaïcaine de Montréal, dans la promotion de l'équité raciale, la protection des libertés civiles et le dialogue interculturel pour bâtir une Métropole plus juste et inclusive;

Attendu que l'Association Jamaïcaine de Montréal est l'organisme par excellence qui représente la communauté noire montréalaise;

Attendu que l'Association Jamaïcaine de Montréal fait la promotion du dialogue et de la coopération entre les Montréalaises et Montréalais à travers la célébration de la Fête de la Jamaïque;

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Stephanie Valenzuela

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce félicite l'Association Jamaïcaine de Montréal pour son 60e anniversaire;

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce reconnaisse l'importance du travail de cette Association dans la promotion de l'égalité raciale, la lutte contre la discrimination, la santé et la construction d'une Métropole plus juste et inclusive;

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce dépose la résolution adoptée au conseil municipal d'octobre 2022 et envoie une copie de celle-ci à l'Association Jamaïcaine de Montréal.

EN AMENDEMENT :

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Sonny Moroz

Changer le 7^{ème} paragraphe pour le suivant :

Attendu que l'Association Jamaïcaine de Montréal est l'organisme par excellence qui représente la communauté Jamaïcaine à Montréal;

L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

LA PROPOSITION PRINCIPALE TELLE QU'AMENDÉE EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



65.02 1224570013

RÉSOLUTION CA22 170275**MOTION - BOISÉ DORA-WASSERMAN**

Attendu que l'automne dernier, un tournage autorisé par le Bureau du cinéma a eu lieu dans le boisé Dora-Wasserman;

Attendu que le boisé Dora-Wasserman bénéficie d'activités de revitalisation depuis 4 ans grâce à une collaboration entre les services de l'arrondissement et des bénévoles des AmiEs du boisé Dora-Wasserman;

Attendu que l'arrondissement veut conserver ce boisé qui abrite encore une flore indigène;

Attendu que les activités du tournage cinématographique de novembre 2021 ont inclus le piétinement des plantes de sous-bois par les figurants, le ratissage des feuilles pour mettre le sol à nu et bien sûr, la production d'un incendie qui a augmenté la température du sol, tout ceci a créé de nouveaux sentiers, tué des plantes de sous-bois et contribué à l'appauvrissement de la banque de graines et de la microfaune du sol, à la réduction de la matière organique ainsi qu'au processus d'érosion des sols, pour ne citer que quelques impacts;

Attendu que c'est une occasion rare de signifier une volonté politique de conserver ce rare espace naturel boisé en milieu urbain ;

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Stephanie Valenzuela

Que l'arrondissement identifie ce site comme "Lieu mis en repos";

Que le boisé soit retiré de la liste des lieux de tournage dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Que cette motion soit déposée au conseil municipal du 24 octobre 2022.

EN AMENDEMENT :

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Sonny Moroz

De modifier le paragraphe « **Que** l'arrondissement identifie ce site comme "Lieu mis en repos"; » comme suit :

Que l'arrondissement demande au bureau du cinéma et de la télévision de Montréal d'identifier ce site comme "Lieu mis en repos";

L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

LA PROPOSITION PRINCIPALE TELLE QU'AMENDÉE EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.



Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.03 1224570014

RÉSOLUTION CA22 170276

MOTION - DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES DANS L'ARRONDISSEMENT

Attendu que la Ville de Montréal a annoncé, en avril 2022, qu'elle mettra en place, dès le mois de mai 2023, l'option d'adhésion volontaire afin d'encadrer la distribution de publicités sur son territoire;

Attendu que le règlement de la Ville de Montréal prévoit que les publicités seront uniquement distribuées aux personnes qui le demandent par le biais d'un autocollant prévu à cet effet;

Attendu que les journaux locaux ne sont pas concernés par l'option d'adhésion volontaire et pourront continuer d'être distribués à la population montréalaise;

Attendu que tout au long du processus qui a mené au nouveau Règlement visant la réduction des impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires, la Ville de Montréal a travaillé avec les représentants de l'industrie, notamment par le biais d'un comité aviseur, afin de s'assurer que les journaux locaux, qui sont un outil indispensable d'une saine démocratie, soient prêts à modifier leur mode de diffusion;

Attendu que pour assurer la réduction à la source des déchets et les impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires, le règlement prévoit également que les publicités ne pourront plus être distribuées dans des sacs de plastique ou tout autre emballage qui nécessitent qu'ils soient séparés de leur contenu afin d'être recyclés;

Attendu que le règlement montréalais vient répondre à la volonté de la population, qui s'est prononcée à 82 % en faveur de la mise en place d'un système d'adhésion volontaire (opt-in) lors d'un sondage réalisé dans le cadre d'un important processus de consultation mené en 2019 par la Commission permanente sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs;

Attendu que chaque semaine, quelque 800 000 circulaires et autres publicités non sollicitées sont distribuées dans la métropole, ce qui représente plus de 40 millions de circulaires par année, dont une partie n'est pas désirée, ni utilisée;

Attendu que dans les centres de tri, plus de 17 000 tonnes de circulaires doivent être traitées chaque année;

Attendu que la Ville de Montréal s'est fixé l'objectif ambitieux de devenir une ville zéro déchet d'ici 2030 et que, pour y arriver, le volume de matières enfouies doit être réduit de 85 %, ce qui représente une réduction de 10 kg de matière résiduelle, par personne, par année;

Attendu que les activités de Postes Canada sont régies par la Loi sur la Société canadienne des postes;



Attendu que la Ville de Montréal a appris, au début du mois de septembre, qu'une entente aurait été conclue entre Postes Canada et Transcontinental afin d'assurer, trois fois par semaine, la distribution de circulaires à la population montréalaise;

Attendu que cette entente bafouerait la ferme volonté des Montréalaises et des Montréalais d'opter pour un principe d'adhésion volontaire pour la réception des circulaires;

Attendu que la mairesse de Montréal a écrit, dès qu'elle a appris l'existence de l'entente, au président directeur général de Postes Canada afin de lui rappeler que la population montréalaise s'est largement prononcée en faveur de la mise en place d'un système d'adhésion volontaire pour la distribution de circulaires et que la Ville de Montréal est déterminée à accélérer sa transition écologique en réduisant à la source la quantité de matière produite;

Attendu que Postes Canada a répondu par l'entremise des médias vouloir aller de l'avant avec son entente avec Transcontinental;

Attendu que, selon ce qui a été rapporté par le biais des médias, ce projet de Transcontinental et Postes Canada débutera par un projet pilote en octobre 2022 à Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Attendu que Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est l'arrondissement le plus peuplé de la Ville de Montréal et qu'ainsi son impact sur la gestion des matières recyclables de la Ville de Montréal est d'autant plus important;

Attendu que les centres de tri de Montréal sont déjà sous pression et doivent déjà composer avec une quantité importante de matière recyclable et que la distribution de milliers de circulaires chaque semaine viendrait empirer une situation déjà fragile;

Attendu que la transition écologique doit s'accélérer afin de répondre aux conséquences de plus en plus sérieuses des changements climatiques;

Attendu que la Ville de Montréal est une leader en matière de lutte contre les changements climatiques et qu'elle s'est fixée des objectifs ambitieux, dont la carboneutralité, qui doit être atteinte d'ici 2050, et le zéro déchet, qui doit être atteint d'ici 2030;

Attendu que la Planification stratégique 2023-2030 de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce stipule que l'ensemble des acteurs de l'arrondissement doivent participer activement à la protection de l'environnement et à l'accélération de la transition écologique;

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Magda Popeanu

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce réitère la demande de la Ville de Montréal à Postes Canada de respecter la volonté de la population montréalaise, qui s'est prononcée à 82 % en faveur de la mise en place d'un système d'adhésion volontaire pour la distribution des circulaires;

Que l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce réitère au gouvernement du Canada d'intervenir auprès de Postes Canada, une société d'État, afin que la volonté de la population montréalaise soit respectée et que le système d'adhésion volontaire s'applique, tel que prévu, sur le territoire montréalais et qu'aucun projet pilote n'ait lieu dans Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ;



Que l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce rappelle au gouvernement du Canada et à Postes Canada l'importance de réduire à la source la production de déchet afin d'accélérer la transition écologique face à l'urgence climatique;

Que l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce transmette une copie de la présente motion aux élus des circonscriptions fédérales suivantes afin qu'ils puissent réitérer à la chambre des communes la volonté des élus de l'arrondissement que Postes Canada puisse respecter les décisions du conseil municipal de la Ville de Montréal en matière de distribution de circulaire et qu'il ne fasse pas de projet pilote dans l'arrondissement :

- Rachel Bendayan, députée d'Outremont
- Marc Garneau, député de Notre-Dame-de-Grâce–Westmount
- Anthony Housefather, député de Mont-Royal

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.04 1224570016

RÉSOLUTION CA22 170277

APPROBATION - DEMANDE D'ACCRÉDITATION - FONDS ÉCOLEADER

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Despina Sourias

D'approuver le dépôt de la demande d'accréditation Scène Écoresponsable au Fonds Écoleader par le Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce et par la Maison de la culture Côte-des-Neiges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70.01 1228942006

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 23 h 00.

Gracia Kasoki Katahwa
La mairesse d'arrondissement

Julie Faraldo-Boulet
La secrétaire d'arrondissement substitut



Les résolutions CA22 170249 et CA22 170255 à CA22 1702577 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.





Dossier # : 1224921001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 140 240,14 \$, taxes incluses pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés au chantier et ainsi d'augmenter le budget de contingences de 140 240,14 \$ à 280 480,28 \$, dans le cadre du contrat accordé à LES EXCAVATIONS SUPER INC. pour des travaux de construction du parc Elie-Wiesel majorant ainsi le montant total de la dépense liée au contrat de LES EXCAVATIONS SUPER INC. de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses. Appel d'offres public de travaux CDN-NDG-22-AOP-DAI-13.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'autoriser une dépense additionnelle de 140 240,14 \$, taxes incluses pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés au chantier et ainsi augmenter le budget de contingence de 140 240,14 \$ à 280 480,28 \$, dans le cadre du contrat accordé à "Les Excavations super inc.", pour des travaux de construction du parc Elie-Wiesel majorant ainsi le montant total de la dépense liée au contrat de Les Excavations Super inc. de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Signé par Guylaine GAUDREULT Le 2022-10-20 12:15

Signataire :

Guylaine GAUDREULT

directeur(-trice)-services administratifs en arrondissements
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services
administratifs et du greffe

IDENTIFICATION **Dossier # :1224921001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 140 240,14 \$, taxes incluses pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés au chantier et ainsi d'augmenter le budget de contingences de 140 240,14 \$ à 280 480,28 \$, dans le cadre du contrat accordé à LES EXCAVATIONS SUPER INC. pour des travaux de construction du parc Elie-Wiesel majorant ainsi le montant total de la dépense liée au contrat de LES EXCAVATIONS SUPER INC. de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses. Appel d'offres public de travaux CDN-NDG-22-AOP-DAI-13.

CONTENU

CONTEXTE

Objet:

Autoriser une dépense additionnelle de 140 240,14 \$, taxes incluses, pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés au chantier et excédant le montant des contingences originalement prévues à la hauteur de 5 %, dans le cadre du contrat accordé à "Les Excavations Super inc.", pour des travaux de construction du parc Elie-Wiesel majorant ainsi le montant total du contrat de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses.

Contexte:

Par résolution du Conseil d'arrondissement - CA22 170038 en date du 7 mars 2022 - il a été résolu d'octroyer un contrat pour l'exécution de travaux de construction du parc Élie-Wiesel dans le secteur Westbury soumis à une intervention de développement selon des ententes convenues entre la Ville et Les Développement Armstrong inc..

Dans le cadre de l'entente de développement du 7 février 2017, intervenue entre la Ville de Montréal et Les Développements Armstrong inc. (Devmont) - Résolution: CA17 170049 du 13 février 2017 - un terrain, équivalent à 10% de la superficie de l'immeuble visé par le projet de développement du secteur Westbury, a été cédé à la Ville de Montréal pour des fins de parcs. Durant les travaux de construction de ce parc (maintenant nommé parc Élie-Wiesel), la Ville a, à plusieurs reprises, dû déboursier des sommes pour des travaux supplémentaires de réhabilitation, de nettoyage et de recherches des réseaux souterrains sur ce site. Voici quelques données justifiant le présent dossier

- le chantier de construction du parc Élie-Wiesel a été commencé vers la deuxième semaine de juin 2022;

- dès le début du chantier, l'entrepreneur (Les excavations Super inc.), engagé par l'Arrondissement (CA22 170038), a constaté plusieurs non-concordances entre les plans de construction fournis par le promoteur Devmont et les conditions réelles au chantier. Des travaux et des recherches supplémentaires importants ont dû être réalisés par l'entrepreneur pour localiser et raccorder les réseaux d'aqueduc et de drainage;

- durant le chantier, plusieurs structures abandonnées non identifiées aux plans ont été découvertes dans les zones d'excavation (masses de béton, divers conduits de réseaux de l'ancienne usine Armstrong et autres ainsi que des couches d'asphalte qui ont également été rencontrées à plusieurs endroits, ce qui a généré une quantité supplémentaire des sols gérés vers des dépotoirs de gestion des sols contaminés). Bien que les résultats de caractérisations environnementales des sols fournis par le Promoteur ainsi que les résultats des caractérisations environnementales réalisés par l'arrondissement démontrent la présence de sols de catégorie AB seulement, les travaux sur le site nous confirment qu'une large partie du terrain cédé à des fins de parcs n'a pas subi une opération de réhabilitation et de nettoyage souterrain avant sa cession à la Ville;

- dernièrement, nous avons découvert que certains niveaux adjacents aux limites du parc ne concordent pas avec les niveaux déclarés sur les plans de construction fournis par le Promoteur. Pour y remédier, l'arrondissement doit réaliser d'autres travaux supplémentaires afin d'agencer les niveaux du parc à ceux réalisés par le Promoteur.

L'entrepreneur général nous a déjà soumis certains coûts, avec détails, des travaux supplémentaires qu'il a réalisés sous la supervision et l'approbation des représentants des équipes professionnelles. Un autre suivi de toutes les dépenses supplémentaires réelles sera fait en cours de chantier et à la fin des travaux.

De ce fait, les coûts des travaux contingents prévus au contrat de l'entrepreneur, lesquels sont de l'ordre de 5% seulement, s'avèrent insuffisants pour couvrir tous les travaux contingents requis pour ce projet.

Décisions antérieures:

Le 7 février 2017 : Signature de l'entente de développement entre les Les Développements Armstrong Inc., et l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CE19 0298 - 20 février 2019 : Adopter les critères d'admissibilité des projets, les critères de répartition des crédits et les modalités de gestion du Programme de réfection et de verdissement des parcs locaux (2019-2021).

CA21 170111 - 3 mai 2021 : Accorder à Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., le contrat de services professionnels pour le projet d'aménagement du nouveau parc Elie Wiesel, aux prix et conditions de sa soumission et autoriser une dépense totale de 403 562,25 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

CA22 170038 - 7 mars 2022 : Accorder, à Les Excavations Super Inc., le contrat d'exécution des travaux de construction pour le projet d'aménagement du parc Elie Wiesel, aux prix et conditions de sa soumission et d'autoriser une dépense totale de 3 029 186,93 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

Description:

Le présent dossier vise à augmenter la provision des contingences du contrat accordé à "Les Excavations Super Inc.", (CA22 170038) d'une somme de 140 240,14 \$, taxes incluses, pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés en chantier et excédant les contingences originalement prévues à la hauteur de 5 %, majorant ainsi le montant total du budget de contingences de 140 240,14 \$ à 280 480,28 \$. La dépense totale liée au contrat de construction du parc Elie-Wiesel (CA22 170038 - 7 mars 2022) passerait donc de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses.

Justification:

La présence d'éléments et des structures qui ne pourraient pas être conservés dans l'emprise du parc ainsi que la qualité des sols qui s'est avérée inadéquate pour être conservée dans ce site, l'Arrondissement s'est trouvé contraint de demander à l'entrepreneur d'extraire et de disposer hors site ces éléments ainsi qu'une quantité supplémentaire des sols qui ne peut être réutilisée comme matériau de remblayage. Des travaux supplémentaires et des modifications imprévues doivent être réalisés pour finaliser les projet selon les règles de l'art. Conséquemment, ces travaux supplémentaires vont engendrer des coûts supplémentaires non prévus dans le budget initial du contrat de construction. L'augmentation de la provision des contingences est donc requise et justifiée.

La provision initiale associée aux travaux contingents représentait 5 % de la valeur totale du contrat accordé à l'entrepreneur général, soit **140 240,14 \$**, taxes incluses. Nous recommandons l'ajout d'une provision supplémentaire équivalente à la provision de base déjà allouée, de 5%, soit **140 240,14 \$**, taxes incluses. Le montant total de la provision des contingences après augmentation sera donc de **280 480,28 \$**, taxes incluses. Ce montant représente 10 % du contrat de construction et constitue une valeur très acceptable et souvent standard pour les contrats de construction de même nature.

Aspects financiers:

L'augmentation totale demandée dans le présent dossier décisionnel est de **140 240,14 \$**, taxes incluses. Le montant total des contingences pour le présent contrat de construction passera de 140 240,14 \$ à **280 480,28 \$**, taxes incluses.

Le montant net de ristourne TPS et TVQ est de **128 057,94 \$** et sera financé dans le cadre du Programme de réfection et de verdissement des parcs locaux via le règlement d'emprunt de compétence locale 19-014.

Le financement de la présente dépense sera assumé à 100% par la ville centre.

L'arrondissement s'engage à respecter la portée des travaux comme indiqué au dépôt du projet et tout dépassement des coûts sera absorbé à 100 % par l'arrondissement.

Le budget net requis (128 k\$) dans le cadre du Programme de réfection et de verdissement des parcs locaux (PRVPL) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PDI 2022-2031 au projet suivant pour l'octroi de ce contrat et est réparti comme suit pour chacune des années :

	2021	2022	2023	Ultérieur	Total
34375 - Programme de réfection et de verdissement des parcs locaux		128	-	-	128

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Sarra ZOUAOUI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Dominique LEMAY, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Dominique LEMAY, 18 octobre 2022
Julie FARALDO BOULET, 12 octobre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Brunna DORNELAS-MATOS
analyste de dossiers

5148729387

Tél :

Télécop. : 000-0000

Dossier # : 1224921001

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Direction

Objet :

Autoriser une dépense additionnelle de 140 240,14 \$, taxes incluses pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés au chantier et ainsi d'augmenter le budget de contingences de 140 240,14 \$ à 280 480,28 \$, dans le cadre du contrat accordé à LES EXCAVATIONS SUPER INC. pour des travaux de construction du parc Elie-Wiesel majorant ainsi le montant total de la dépense liée au contrat de LES EXCAVATIONS SUPER INC. de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses. Appel d'offres public de travaux CDN-NDG-22-AOP-DAI-13.



FDC-Augmentation Conting-SuperExcavation EW.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Brunna DORNELAS-MATOS
analyste de dossiers

Tél : 5148729387
Télécop. : 000-0000

Projet :	Aménagement du nouveau parc Elie Wiesel - Secteur Westbury
Adjudicataire:	LES EXCAVATIONS SUPER INC.
Contrat:	TRAVAUX - Augmentation de la provision de contingences
	Appel d'offres public: CDN-NDG-22-AOP-DAI-013
CA	07-nov-22

				Tps		Tvq	
				5,0%		9,975%	Total
Contrat :	Travaux forfaitaires	%	\$				
	Prix forfaitaire	100,0%	2 439 489,20	121 974,46		243 339,05	2 804 802,71
	Réhabilitation des sols						
	Divers - Autres trav.						
	Sous-total :		2 439 489,20 \$	121 974,46 \$		243 339,05 \$	2 804 802,71 \$
Contingences :	Contingences initiales	5,0%	121 974,46	6 098,72		12 166,95	140 240,14
	Total du contrat accordé		2 561 463,66	128 073,18		255 506,00	2 945 042,84
	Augmentation contingences	5,0%	121 974,46	6 098,72		12 166,95	140 240,14
	Total des contingences	10,0%	243 948,92	12 197,45		24 333,90	280 480,28 \$
	Total - Contrat :		2 805 412,58 \$	140 270,63 \$		279 839,90 \$	3 085 282,98 \$
Incidences :	Dépenses générales	3%	73 184,68	3 659,23		7 300,17	84 144,08
	Coût des travaux		2 634 648,34	131 732,42		262 806,17	3 169 427,06
Ristournes :	Tps	100,00%					131 732,42
	Tvq	50,0%					131 403,09
	Coût total net après ristoune						2 906 291,56
	Coût net après ristoune de la valeur d'augmentation des contingences						128 057,94

Préparé par : Amar Bensaci

Dossier # : 1224921001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 140 240,14 \$, taxes incluses pour couvrir les coûts reliés à des travaux imprévus rencontrés au chantier et ainsi d'augmenter le budget de contingences de 140 240,14 \$ à 280 480,28 \$, dans le cadre du contrat accordé à LES EXCAVATIONS SUPER INC. pour des travaux de construction du parc Elie-Wiesel majorant ainsi le montant total de la dépense liée au contrat de LES EXCAVATIONS SUPER INC. de 2 945 042,84 \$, contingences et taxes incluses, à 3 085 282,98 \$, taxes incluses. Appel d'offres public de travaux CDN-NDG-22-AOP-DAI-13.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Certification des fonds_GDD 1224921001.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sarra ZOUAOUI
Préposée au budget

Tél : 514 872-5597

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-19

François FABIEN
Conseiller budgétaire

Tél : 514 872-0709

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : 1224921001

No d'engagement CC24921001

Financement de 100% implique une dépense nette à la charge des contribuables de: **128 058,00 \$**

Provenance :

19-014 Tavaux et acquisitions d'immeubles visant réfection et verdissement parcs locaux CM19 0229												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Règlement	6101	7719014	802505	01909	57201	000000	0000	177316	000000	98001	00000	140 240,14 \$	128 057,94 \$	128 058,00 \$

Imputations :

34375 - Programme de réfection et de verdissement des parc locaux												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au \$ supérieur
Contingences	6101	7719014	800250	07165	57201	000000	0000	190333	050816	15010	00000	140 240,14 \$	128 057,94 \$	128 058 \$

Total imputations												140 240,14 \$	128 057,94 \$	128 058,00 \$
--------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------------------	----------------------	----------------------

Le budget net requis (en milliers \$) pour donner suite à ce dossier est prévu et disponible pour le PDI 2022-2031 et est réparti comme suit pour chacune des années :

Projet	2022	2023	2024	Ultérieur	Total
34375 - Programme de réfection et de verdissement des parc locaux	128				128
Total	128	0	0	0	128



Dossier # : 1229341003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de trois ans à Creusage RL (9083-0126 Québec inc.) pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues dans les arrondissements de Côte-de-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, et autoriser une dépense à cette fin de 415 059,75 \$ incluant les taxes, le cas échéant (Le seul soumissionnaire conforme) - Appel d'offres public 22-19426 - Lot #8.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à Creusage RL (9083-0126 Québec inc.), le seul soumissionnaire conforme, le contrat pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues dans les arrondissements de Côte-de-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, pour une période de trois (3) ans, pour une somme maximale de 415 059,75 \$, incluant les taxes, conformément aux documents d'appel d'offres public 22-19426 Lot #8;

D'autoriser une dépense à cette fin de 415 059,75 \$, incluant les taxes (1 soumissionnaire).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2022-10-31 11:59

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1229341003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de trois ans à Creusage RL (9083-0126 Québec inc.) pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues dans les arrondissements de Côte-de-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, et autoriser une dépense à cette fin de 415 059,75 \$ incluant les taxes, le cas échéant (Le seul soumissionnaire conforme) - Appel d'offres public 22-19426 - Lot #8.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le but de maintenir le réseau d'aqueduc en bonne condition, le département d'aqueduc et d'égout a besoin d'effectuer des travaux d'excavation pneumatique. Ces travaux sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des actifs (boîtiers de services, boîtes de vannes, etc.). Le contrat vise tout d'abord à effectuer rapidement et efficacement des travaux de réparation mineure de boîtes de services (entrée d'eau) et de boîtes 180 (vannes de borne d'incendie ou de réseau) et, d'autre part, le remplacement des boîtiers de service d'eau ainsi que le nettoyage de boîtes de vannes des rues dans les arrondissements de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont. Pour ce faire, le département d'aqueduc et d'égout a recours à un entrepreneur spécialisé qui offre un service d'excavation pneumatique. Étant donné que l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est également responsable du réseau d'aqueduc de l'arrondissement d'Outremont, il est prévu d'utiliser les services de creusage pneumatique dans l'exécution des travaux sur le territoire des deux arrondissements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CA15 170222 - Lundi 10 août 2015 - Creusage Pneumatique.
- CA17 170160 - Lundi 5 juin 2017 - CREUSAGE RL- Services d'excavation Pneumatique.
- CA19 170123 - Lundi 6 mai 2019 - CREUSAGE RL - Boîtiers de service d'eau et de vannes de rues.
- CA20 170310 - Lundi 7 décembre 2020 - CREUSAGE RL - Services d'excavation pneumatique.
- CA22 170005 - Lundi 7 février 2022 - CREUSAGE RL (9083-0126 QUÉBEC INC.) - Excavation pneumatique.

DESCRIPTION

Le présent appel d'offres, #22-19426 - Lot #8, a pour objet de mettre à la disposition des

arrondissements de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont un service d'excavation par creusage pneumatique ainsi que la main-d'oeuvre nécessaire s'y rattachant, pour la réparation mineure ou le remplacement de boîtiers de service d'aqueduc. Ce service comprend la location d'un véhicule muni de tous les équipements et de l'outillage requis pour l'excavation pneumatique, ainsi que le personnel nécessaire en vue d'opérer ces appareils, d'effectuer les réparations mineures ou le remplacement de boîtiers de service d'aqueduc, ainsi que le remplacement et le nettoyage de boîtiers de vannes.

JUSTIFICATION

L'utilisation du service d'excavation pneumatique diminue de façon significative les délais, les volumes d'excavation et les dégâts causés au terrain des citoyens en comparaison aux travaux d'excavation conventionnels. De plus, la Division de la voirie ne possède ni ce type d'appareil spécialisé dans sa flotte d'équipements, ni la main-d'oeuvre nécessaire pour réaliser ces travaux.

Considérant que l'Arrondissement ne possède pas ce genre d'équipement spécifique, la Direction des travaux publics requiert les services de creusage pneumatiques pour toute l'année, été comme hiver.

Ce service permet au département d'aqueduc :

1. D'améliorer la qualité des travaux;
2. De préserver la santé et sécurité des travailleurs et citoyens;
3. De réduire les coûts liés aux incidents provoqués par les travaux d'excavation ordinaires;
4. D'accélérer l'exécution du travail;
5. De travailler adéquatement en tout temps (été comme hiver).

Pour l'année 2021, environ 400 heures de service de creusage pneumatique ont été utilisées. En 2022, 249 heures ont été utilisées dans les neuf premiers mois de l'année. Ce service est essentiel pour les travaux d'aqueduc et d'égouts. Pour ce contrat de 3 ans, nous avons estimé annuellement 300 heures régulières (200 heures régulières garanties), 50 heures non régulières et 50 heures en urgence.

Le Service de l'approvisionnement était chargé de la publication de l'appel d'offres sur le Système Électronique d'Appel d'Offres du Gouvernement du Québec (SEAO) et dans le journal Le Devoir. Les dates et heures du lancement de l'appel d'offres et d'ouverture des soumissions étaient respectivement le mardi 9 août 2022, à 7 h 45, et le jeudi 15 septembre 2022, à 13 h 30.

Nous avons reçu une seule soumission pour cet appel d'offres. Il y a eu 4 preneurs du cahier des charges, soit 1 soumissionnaire et 3 désistements (raisons données : nous ne fournissons pas les services demandés, nous privilégions et fournissons une autre méthode d'excavation et le troisième ne nous a pas rappelés malgré une relance). Le soumissionnaire conforme administrativement et techniquement est la compagnie 9083-0126 Québec inc. (Creusage RL).

L'analyse des prix soumis démontre que le prix soumis est inférieur à l'estimation de la Ville. L'écart entre notre estimation et la soumission de Creusage RL est de 19,58 %.

L'inflation, l'augmentation des prix des matières premières, la guerre en Ukraine, la perturbation de la chaîne d'approvisionnement mondiale, et surtout, l'augmentation exponentielle des prix du carburant, font en sorte que certains fournisseurs augmentent leur prix plus rapidement (à chaque 3 mois ou mensuellement), soit une fréquence jamais vue

auparavant. Il est donc devenu très difficile de prévoir une estimation ou même de suivre une tendance linéaire d'indexation des prix. Notre estimation était basée sur les taux horaires d'un contrat d'un an, accordé en 2022, et indexé de 20 % afin de contrer une éventuelle augmentation importante du prix de la part des soumissionnaires, ainsi que de la prise en compte de la nouvelle exigence du CCQ liée aux opérations et à la demande du marché. Le taux horaire régulier, en 2022, était de 260 \$. Pour le présent contrat, nous avons donc estimé le taux horaire à 312 \$ pour un appel régulier (une augmentation de 20 %). Le même pourcentage d'augmentation a été appliqué à l'estimation du taux horaire urgent.

Année	Estimation Ville	Creusage RL	Écart [(Estimation Creusage RL - Estimation Ville) / Estimation Ville] x 100
2023	135 600 \$	119 000 \$	19,58 %
2024	149 100 \$	119 000 \$	
2025	164 200 \$	123 000 \$	
TOTAL	448 900 \$	361 000 \$	
TOTAL (Taxes incluses)	516 122,78 \$	415 059,75 \$	

Le présent contrat octroyé à Creusage RL (9083-0126 Québec Inc.) serait d'une durée de trois ans.

Le soumissionnaire retenu n'est pas inscrit sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant et il ne fait pas partie de la liste du Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Il ne fait également pas partie des personnes qui doivent être déclarées non conformes en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Voici le tableau de calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services :

		Année 2023	Année 2024	Année 2025	Total
Soumission	100%	119 000,00 \$	119 000,00 \$	123 000,00 \$	361 000,00 \$
TPS	5%	5 950,00 \$	5 950,00 \$	6 150,00 \$	18 050,00 \$
TVQ	9,975%	11 870,25 \$	11 870,25 \$	12 269,25 \$	36 009,75 \$
Total Taxes incluses		136 820,25 \$	136 820,25 \$	141 419,25 \$	415 059,75 \$
Ristourne TPS	100%	(5 950,00) \$	(5 950,00) \$	(6 150,00) \$	(18 050,00) \$
Ristourne TVQ	50,00%	(5 935,13) \$	(5 935,13) \$	(6 134,63) \$	(18 004,88) \$
Déboursé Net		124 935,13 \$	124 935,13 \$	129 134,63 \$	379 004,88 \$

Le contrat accordé à Creusage RL (9083-0126 Québec Inc.) s'élève à 415 059,75 \$, ce qui représente un déboursé net de ristourne de 379 004,88 \$. Pour l'année 2023, le coût du contrat est de 5.3 % de plus que l'année 2022, cette augmentation s'explique par la hausse des taux horaires d'appels réguliers.

Rappelons que, depuis 2016, le budget pour la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égouts a été intégré au budget de fonctionnement de l'arrondissement.

En 2023, le présent contrat sera donc financé à même le budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics dans le centre de responsabilité 300763 - CDN Gestion de l'eau. Pour les années 2024 et 2025, la dépense fera partie de la planification budgétaire.

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'utilisation d'un service spécialisé permet à la Ville de Montréal d'éviter des dépenses importantes par rapport à l'utilisation de l'option d'excavation traditionnelle. Il permet aussi de limiter les impacts sociaux (entrave à la circulation, impact socio-économique).

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début des travaux : 1^{er} janvier 2023.

Fin des Travaux : 31 décembre 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce contrat respecte le règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038), conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes. Il s'inscrit dans la lignée de la prévention de la collusion et de la fraude d'après la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Francesca RABY)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Junaid NEFTCHI
Agent Technique

Tél : 514-294-5490
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2022-10-18

Dossier # : 1229341003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de trois ans à Creusage RL (9083-0126 Québec inc.) pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues dans les arrondissements de Côte-de-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, et autoriser une dépense à cette fin de 415 059,75 \$ incluant les taxes, le cas échéant (Le seul soumissionnaire conforme) - Appel d'offres public 22-19426 - Lot #8.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



22-19426_SEAO_Liste des commandes.pdf 22-19426 PV.pdf 22-19426_TCP_Lot #8.pdf



22-19426_Intervention_Lot #8.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Francesca RABY
Agente d'approvisionnement II
Tél : 514 872-4907

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-19

Hicham ZERIOUH
C/S app.strat.en biens
Tél : 514-872-5241
Division : Service de l'approvisionnement ,
Direction acquisition



Liste des commandes

Numéro : 22-19426

Numéro de référence : 1630423

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Services d'excavation pneumatique - Multi-arrondissements

<input type="checkbox"/> Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
<input type="checkbox"/> 8246408 CANADA INC. 4137 Boul. Industriel Laval, QC, H7L 6G9 http://www.gtek.ca NEQ : 1168402445	Monsieur Sylvain Bachand Téléphone : 450 628-4835 Télécopieur : 450 963-4835	Commande : (2076547) 2022-08-09 10 h 05 Transmission : 2022-08-09 10 h 05	3779657 - 22-19426 Addenda #1 (Report de date) 2022-08-10 13 h 40 - Télécopie 3785806 - 22-19426 Addenda #2 (Q&R) 2022-08-23 11 h 31 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> 9083-0126 QUÉBEC INC. 190 rue de L'Industrie L'Assomption, QC, J5W 2V1 http://www.creusagerl.com NEQ : 1167914846	Monsieur Sylvain Lortie Téléphone : 514 354-2966 Télécopieur : 450 589-8232	Commande : (2080606) 2022-08-18 16 h 35 Transmission : 2022-08-18 16 h 35	3779657 - 22-19426 Addenda #1 (Report de date) 2022-08-18 16 h 35 - Téléchargement 3785806 - 22-19426 Addenda #2 (Q&R) 2022-08-23 11 h 30 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> 9345-2860 Québec inc. 6060 avenue Raoul-Lassonde Saint-Hyacinthe, QC, J2R 1E4 NEQ : 1172035884	Monsieur Patrick De Sylva Téléphone : 514 647-5279 Télécopieur :	Commande : (2078351) 2022-08-12 16 h 02 Transmission : 2022-08-12 16 h 02	3779657 - 22-19426 Addenda #1 (Report de date) 2022-08-12 16 h 02 - Téléchargement 3785806 - 22-19426 Addenda #2 (Q&R) 2022-08-23 11 h 29 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> 9363-9888 Québec inc. 100 rue Huot Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, QC, J7W1M4 http://www.sanivac.ca NEQ : 1172974132	Monsieur Sanivac Sanivac Téléphone : 514 453-2279 Télécopieur : 514 453-7388	Commande : (2077147) 2022-08-10 10 h 14 Transmission : 2022-08-10 10 h 14	3779657 - 22-19426 Addenda #1 (Report de date) 2022-08-10 13 h 39 - Courriel 3785806 - 22-19426 Addenda #2 (Q&R) 2022-08-23 11 h 29 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes. <input type="checkbox"/> Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes. <input type="checkbox"/> Organisme public.			

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 15 septembre 2022 à 13 h 30**

Sont présents : M. Henrico Jean Charles, analyste juridique
M. Simon Bélanger-Gagnon, préposé au soutien administratif
M. Abdenour Touabi, agent de bureau

APPEL D'OFFRES 22-19426

La seule soumission reçue pour l'appel d'offres intitulé « Services d'excavation pneumatique – Multi-arrondissements » est ouverte par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. La personne ci-dessous mentionnée soumet un prix :

Soumissionnaire

Prix

9083-0126 QUÉBEC INC. (CREUSAGE RL)	Lot 1	305 373,60 \$
	Lot 2	354 123,00 \$
	Lot 3	415 174,73 \$
	Lot 4	439 549,43 \$
	Lot 5	349 248,06 \$
	Lot 6	1 599 877,13 \$
	Lot 7	451 851,75 \$
	Lot 8	415 059,75 \$
	Lot 9	205 138,40 \$
	Lot 10	194 123,79 \$
	Lot 11	116 009,78 \$

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié les 8 et 15 août 2022 dans le quotidien Le Devoir ainsi que les 9 et 10 août 2022 dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet cette soumission et, le cas échéant, le dépôt qui l'accompagne, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm



Vér. 1
S.A. 1

Henrico Jean Charles
Analyste juridique – Service du greffe



Simon Bélanger-Gagnon
Préposé au soutien administratif – Service du greffe

No de l'appel d'offres
 22-19426

Agent d'approvisionnement
 Francesca Raby

Conformité

Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
9083-0126 Québec inc. (Creusage RL)										
	8	A59 - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et A75 - Outremont	1,1	Services d'excavation pneumatique régulier - 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	300	Heure	1	280,00 \$	84 000,00 \$	96 579,00 \$
			1,2	Services d'excavation pneumatique non régulier - 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	50	Heure	1	350,00 \$	17 500,00 \$	20 120,63 \$
			1,3	Services d'excavation pneumatique urgent - 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	50	Heure	1	350,00 \$	17 500,00 \$	20 120,63 \$
			2,1	Services d'excavation pneumatique régulier - 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	300	Heure	1	280,00 \$	84 000,00 \$	96 579,00 \$
			2,2	Services d'excavation pneumatique non régulier - 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	50	Heure	1	350,00 \$	17 500,00 \$	20 120,63 \$
			2,3	Services d'excavation pneumatique urgent - 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	50	Heure	1	350,00 \$	17 500,00 \$	20 120,63 \$
			3,1	Services d'excavation pneumatique régulier - 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	300	Heure	1	290,00 \$	87 000,00 \$	100 028,25 \$
			3,2	Services d'excavation pneumatique non régulier - 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	50	Heure	1	360,00 \$	18 000,00 \$	20 695,50 \$
			3,3	Services d'excavation pneumatique urgent - 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025	50	Heure	1	360,00 \$	18 000,00 \$	20 695,50 \$
Total (9083-0126 Québec inc. (Creusage RL))									361 000,00 \$	415 059,75 \$

**APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :
Lot #8 : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et Outremont

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
9083-0126 Québec inc. (Creusage RL)	415,059.75 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Les trois (3) raisons de désistement sont les suivantes : (1) nous ne fournissons pas les services demandés, (1) nous privilégions et fournissons une autre méthode d'excavation et (1) pas de réponse malgré la relance.

Préparé par :

Le - -

Dossier # : 1229341003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Infrastructures et aqueduc
Objet :	Accorder un contrat d'une durée de trois ans à Creusage RL (9083-0126 Québec inc.) pour les services d'excavation pneumatique pour la réparation mineure, le remplacement de boîtiers de service d'eau et le nettoyage des boîtiers de vannes de rues dans les arrondissements de Côte-de-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et d'Outremont, et autoriser une dépense à cette fin de 415 059,75 \$ incluant les taxes, le cas échéant (Le seul soumissionnaire conforme) - Appel d'offres public 22-19426 - Lot #8.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1229341003- Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-21

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1229341003

Calcul des dépenses

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat 2023	119,000.00 \$	5,950.00 \$	11,870.25 \$	136,820.25 \$	11,885.13 \$	124,935.13 \$
Contrat 2024	119,000.00 \$	5,950.00 \$	11,870.25 \$	136,820.25 \$	11,885.13 \$	124,935.13 \$
Contrat 2025	123,000.00 \$	6,150.00 \$	12,269.25 \$	141,419.25 \$	12,284.63 \$	129,134.63 \$
Total des dépenses	361,000.00 \$	18,050.00 \$	36,009.75 \$	415,059.75 \$	36,054.88 \$	379,004.88 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	379,004.88 \$	100.0%

IMPUTATION	2023	2024	2025
2406.0010000.300763.04121.55402.0.0.0.0.0			
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Gestion de l'eau Activité : Réseau de distribution de l'eau potable Objet : Entr rép - Infrastructures municipales Sous-objet : Général	124,935.13 \$	124,935.13 \$	129,134.63 \$
Total de la disponibilité	124,935.13 \$	124,935.13 \$	129,134.63 \$



Dossier # : 1229454005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, à Entretien Placement Potentiel inc., un contrat au montant de 142 621,31 \$, incluant les taxes, pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2e et 3e étage du 2140, avenue Madison, à la suite de l'appel d'offres public numéro 22-19617, et autoriser une dépense à cette fin de 149 752,38 \$ comprenant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à Placement Potentiel. plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2e et 3e étage du 2140, avenue Madison, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 142 621.31 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public numéro 22-19617. et autoriser une dépense à cette fin de 149 752,38 \$ comprenant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant.

D'autoriser une dépense à cette fin de 142 621,31 \$, taxes incluses.

D'autoriser une dépense additionnelle de 7131.07 \$ (incluant les taxes) à titre de budget de contingences.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2022-11-02 09:19

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1229454005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, à Entretien Placement Potentiel inc., un contrat au montant de 142 621,31 \$, incluant les taxes, pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2e et 3e étage du 2140, avenue Madison, à la suite de l'appel d'offres public numéro 22-19617, et autoriser une dépense à cette fin de 149 752,38 \$ comprenant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

CONTENU

CONTEXTE

Le contrat actuel d'entretien ménager pour les bureaux administratifs du 2140, avenue Madison, se termine le 6 décembre 2022. À la demande de la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-De-Grâce, un appel d'offres public a été lancé le 3 octobre 2022 afin de fournir, pour les 2^e et 3^e étages des bureaux administratifs, des services d'entretien ménager pour les 3 prochaines années, avec deux (2) options de prolongation de un (1) an. L'ouverture des soumissions a eu lieu le **20 octobre et trois (3)** firmes ont déposé une offre de service. L'entreprise Entretien Placement Potentiel inc. a été retenue.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170265 - D'accorder à Entretien Mana inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2^e et 3^e étage du 2140, avenue Madison, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 142 416,64 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 18-17171.

CA16 170247 - D'autoriser la prolongation du contrat conclu avec la firme Entretien Mana inc. pour une période additionnelle de 12 mois aux mêmes termes et conditions, soit du 30 septembre 2016 au 29 septembre 2017, pour l'entretien ménager du 3^e étage au 2140, avenue Madison (bureaux administratifs des Travaux publics) - Appel d'offres public 13-13039, pour un montant total de 28 640,27 \$ (taxes incluses).

CA13 170310 - D'accorder à Entretien Mana inc., le plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour l'entretien ménager du 3^e étage du 2140, avenue Madison (bureaux administratifs des Travaux publics) pour les années 2013 à 2016, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public, soumission 13-13039. D'autoriser une dépense à cette fin de 84 224,94 \$, taxes incluses, comprenant tous les frais accessoires le cas échéant.

CA11 170287 - D'autoriser à la firme Services d'entretien d'édifice ALLIED (Québec) inc. le contrat pour l'entretien ménager d'une surface de 1800 mètres carrés du 2140, avenue Madison (bureaux administratifs des Travaux publics) pour une durée de 24 mois, conformément à l'appel d'offres sur invitation TP-ENT-01-11, pour un montant de 55 825 \$ avant les taxes, soit un total de 63 921 \$ incluant les taxes.

DESCRIPTION

Le présent contrat vise à effectuer l'entretien ménager dans les bureaux administratifs de la Direction des travaux publics (2^e et 3^e étage) situés au 2140, avenue Madison, ainsi que les escaliers qui le desservent. Le contrat inclut tous les matériaux, équipements, outils, accessoires, produits d'entretien et produits consommables nécessaires à l'exécution du contrat. Le contrat débute le 7 décembre 2022 pour une durée de trente-six (36) mois avec deux (2) options de renouvellement de un (1) an.

Dans le cas où l'adjudicataire ne remplit pas les exigences contractuelles, des pénalités sont prévues au contrat suivant l'envoi d'un avis de non-conformité. Ces pénalités pourront être appliquées tant et aussi longtemps que les exigences contractuelles ne sont pas respectées. De plus, tel que décrit à la clause 13.04 du contrat, celui-ci peut être résilié par le donneur d'ordre, sur avis écrit, pour les défauts décrits à la clause.

Des contingences de 5 % du montant de la soumission doivent être ajoutées. Ce montant servira à couvrir toutes dépenses imprévues, comme par exemple le nettoyage après sinistre ou autres. À noter que ce montant ne sera pas versé à l'adjudicataire si aucune demande de dépenses imprévues n'est faite de la part de l'arrondissement.

JUSTIFICATION

Ce contrat est nécessaire afin d'assurer la continuité du service d'entretien ménager à l'arrondissement.

Il y a eu 3 offres reçues suite à l'ouverture des soumissions, le 20 octobre 2022, pour l'appel d'offres 22-19617, et 2 preneurs de cahiers de charge qui n'ont pas soumissionné. Donc 60 % des preneurs du cahier des charges ont déposé une soumission et 40 % ne l'ont pas fait.

L'analyse de conformité administrative de la soumission la plus basse conforme, Entretien Placement Potentiel inc., avec un prix de 142 621,31 \$ taxes incluses, a été réalisée par le service de l'approvisionnement alors que l'analyse technique a été effectuée par l'arrondissement.

Service d'entretien ménager pour la mairie d'arrondissement

Firmes soumissionnaires	Prix soumis (tx incl.)	Ristournes	Total Net
ENTRETIEN PLACEMENT POTENTIEL INC	142 621,31 \$	12 389,04 \$	130 232,27 \$
UNIVAP INC	171 271,13 \$	14 877,76 \$	156 393,37 \$
LES ENTREPRISES MÉNAGE PRO-TECH INC	331 934,48 \$	28 834,06 \$	303 100,42 \$
Dernière estimation réalisée	161 235,26 \$		147 229,28 \$
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)			196 575,35 \$
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) (((coût moyen des soumissions conformes - la plus basse) / la plus basse) x 100			50,9%
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (\$) (la plus haute conforme - la plus basse conforme)			172 868,15 \$

Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) (((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	132,7%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme – estimation)	-18 613,95 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) (((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-11,5%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (la deuxième plus basse – la plus basse)	28 649,82 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) (((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	20,1%

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Voir intervention financière pour détails.

Le montant accordé pour le mandat est de 142 621.29 \$ taxes incluses sur une période de trois ans.

Pour l'année 2023, les fonds requis pour octroyer ce contrat sont disponibles au budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics et seront imputés selon les instructions comptables décrites dans la certification de fonds. Pour 2024 et 2025, les montants requis seront prévus lors de la confection des budgets respectifs.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et de services:

		2023	2024	2025	TOTAL
Soumission	100%	\$ 40 432,90	\$ 41 348,51	\$ 42 264,11	\$ 124 045,52
T.P.S	5%	\$ 2 021,65	\$ 2 067,43	\$ 2 113,21	\$ 6 202,28
T.V.Q	9,975%	\$ 4 033,18	\$ 4 124,51	\$ 4 215,84	\$ 12 373,54
Total Taxes incluses		\$ 46 487,73	\$ 47 540,44	\$ 48 593,16	\$ 142 621,33
Ristourne TPS	100%	\$ (2 021,65)	\$ (2 067,43)	\$ (2 113,21)	\$ (6 202,28)
Ristourne TVQ	50%	\$ (2 016,59)	\$ (2 062,26)	\$ (2 107,92)	\$ (6 186,77)
Déboursé Net		\$ 42 449,49	\$ 43 410,76	\$ 44 372,03	\$ 130 232,29

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 en raison de la nature du dossier.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début du contrat : dès l'octroi
Fin du contrat : 5 décembre 2025

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Danielle DION)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 26 octobre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
agent(e) technique en ingenierie municipale

Tél : 514-208-5478
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2022-10-26

Dossier # : 1229454005

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs
- Travaux et propreté

Objet :

Accorder, à Entretien Placement Potentiel inc., un contrat au montant de 142 621,31 \$, incluant les taxes, pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2e et 3e étage du 2140, avenue Madison, à la suite de l'appel d'offres public numéro 22-19617, et autoriser une dépense à cette fin de 149 752,38 \$ comprenant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.



22-19617 PLACEMENT POTENTIEL INC.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
agent(e) technique en ingenierie municipale

Tél : 514-208-5478

Télécop. :

Veillez prendre note
qu'aucun support numérique
n'a été déposé avec cette
soumission.

-Service du greffe

Montréal 

Montréal

AVIS IMPORTANT

Le SOUMISSIONNAIRE doit, pour rendre sa soumission conforme, compléter le Formulaire de Soumission aux endroits appropriés, le retourner dans son intégralité en plus de compléter et joindre tout autre document requis en annexe. Tout document du SOUMISSIONNAIRE qui n'est pas requis par le DONNEUR D'ORDRE est réputé ne pas faire partie de la Soumission.

APPEL D'OFFRES - SERVICES

FORMULAIRE DE SOUMISSION

NO 22-19617

Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au 2140, avenue Madison (2e et 3e étage)

(Services de nature technique)

Nom du Soumissionnaire

(Placement Potentiel Inc.)



TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
	PRÉAMBULE.....	5
0.00	INTERPRÉTATION.....	5
1.00	OBJET.....	5
2.00	PRIX PROPOSÉ.....	5
	2.01 Prix de base.....	5
	2.02 Ajustement.....	5
	2.03 Option de renouvellement.....	5
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT.....	5
4.00	SÛRETÉS.....	6
	4.01 Garantie de soumission.....	6
	4.02 Garantie d'exécution.....	6
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES.....	6
6.00	ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE.....	6
7.00	ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE.....	6
8.00	OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S).....	7
9.00	OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE.....	7
10.00	OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE.....	7
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
13.00	RETRAIT DE LA SOUMISSION.....	7
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
15.00	DURÉE.....	8
16.00	PORTÉE.....	8

LISTE DES ANNEXES

Note: Les annexes sont numérotées en fonction de la clause à laquelle elles se rapportent.

	PAGE
ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX	9
ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION.....	10
ANNEXE 4.01 B - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (GARANTIE DE SOUMISSION) ...	12
ANNEXE 4.02 B - CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION.....	14
ANNEXE 4.02 C - LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE (GARANTIE D'EXÉCUTION).....	16
ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST.....	18
ANNEXE 7.00 - ABSENCE DE LETTRE DE VALIDATION DE CONFORMITÉ DE LA CNESST	19
ANNEXE 7.00 - REMPLIR L'ANNEXE DE RÉFÉRENCES	20

FORMULAIRE DE SOUMISSION se rapportant à l'Appel d'Offres n° 22-19617.

PRÉSENTÉ PAR :

Numéro de fournisseur à la Ville de Montréal : 324238

Si vous n'êtes pas inscrit comme fournisseur de la Ville de Montréal, nous vous invitons à le faire sur le site Internet de la Ville de Montréal, dans la section *Affaires et économie – Faire affaire avec la Ville de Montréal – Fichier des fournisseurs* : montreal.ca/fournisseurs

Nom complet du soumissionnaire tel qu'indiqué au REQ et figurant sur les factures :

Placement Potentiel Inc.

Adresse : 111, Donegani, Pointe-Claire, Québec H9R 2W3

Téléphone : 514-694-0315 **Télécopieur :** 514-694-8640

Site internet : www.placementpotentiel.com **Courriel corporatif :** placementpotentiel@videotron.ca

Numéro d'entreprise (NEQ) : 1142397240

(le NEQ ci-haut doit correspondre au NEQ utilisé pour obtenir les Documents d'Appel d'Offres sur le SEAO)

TPS/TVH : 10784 7568 RT0001 **TVQ :** 1006285674 TQ0001

STATUT JURIDIQUE

<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle		<input type="checkbox"/> Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle	
<input type="checkbox"/> Société en nom collectif		<input type="checkbox"/> Société en commandite	
<input type="checkbox"/> Société par actions	<input type="checkbox"/> Régime fédéral		
	<input type="checkbox"/> Régime provincial	<input type="checkbox"/> Québec	
	<input type="checkbox"/> Autre (préciser) : _____		
<input checked="" type="checkbox"/> Personne morale sans but lucratif (OBNL)			

Nom du représentant : John Dirlik

Titre : Directeur général **Courriel :** jdirlk@placementpotentiel.com

Téléphone : 514-993-5603 **Télécopieur :** 514-694-8640

CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »

PRÉAMBULE

Le SOUMISSIONNAIRE déclare ce qui suit :

- A) il a pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres se rapportant à l'Appel d'Offres émis par le DONNEUR D'ORDRE;
- B) en réponse à cet Appel d'Offres, il dépose la présente Soumission.

0.00 INTERPRÉTATION

Sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions d'interprétation du Formulaire de Soumission sont les mêmes que celles qui apparaissent aux sections 0.00 des Documents d'Appel d'Offres.

1.00 OBJET

En réponse à l'Appel d'Offres du DONNEUR D'ORDRE, le SOUMISSIONNAIRE dépose sa Soumission et convient que sur acceptation de celle-ci par le DONNEUR D'ORDRE, les deux parties deviennent liées par le Contrat.

2.00 PRIX PROPOSÉ

2.01 Prix de base

Le SOUMISSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des Documents d'Appel d'Offres ainsi que tout Addenda s'y rapportant et être en mesure d'établir à la lumière de son contenu un prix pour les Services recherchés, lequel prix prend en compte les inclusions indiquées dans les Documents d'Appel d'Offres. Le prix offert au DONNEUR D'ORDRE est présenté dans le Bordereau de Prix reproduit à l'annexe 2.00 des présentes.

2.02 Ajustement

Le(s) prix énoncé(s) est (sont) sujet(s) aux ajustements indiqués aux Documents d'Appels d'Offres, le cas échéant.

2.03 Option de renouvellement

Advenant la décision du DONNEUR D'ORDRE de se prévaloir de l'option de renouvellement du Contrat, le SOUMISSIONNAIRE confirme que les prix et les modalités appliqués sont ceux prévus au Contrat.

3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des modalités de paiement indiquées à la section 3.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

4.00 SÛRETÉS

4.01 Garantie de soumission

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE joint la garantie de soumission suivante :

- Chèque certifié
- Mandat-poste
- Traite bancaire
- Cautionnement de soumission (Annexe 4.01 A)
- Lettre de garantie irrévocable (Annexe 4.01 B)

4.02 Garantie d'exécution

Tel que requis par les Documents d'Appel d'Offres, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à fournir au DONNEUR D'ORDRE une garantie d'exécution conformément aux exigences des Documents d'Appel d'Offres.

5.00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations réciproques indiquées à la section 5.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

6.00 ATTESTATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 6.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

7.00 ATTESTATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des attestations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 7.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des attestations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 7.00 du Contrat et s'en déclare satisfait. Il produit en annexe des présentes, tel qu'exigé par les Documents d'Appel d'Offres, les documents suivants dont il atteste de l'exactitude; à savoir :

- a) le Bordereau de Prix;
- b) la garantie de soumission;
- c) s'il est inscrit à la CNESST, la validation de conformité de la CNESST;
- d) s'il n'a pas l'obligation de s'inscrire à la CNESST, le formulaire « Absence de lettre de validation de conformité de la CNESST »;

- e) Fournir une lettre d'inscription au Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics
- f) remplir l'annexe de références

8.00 OBLIGATION(S) RÉCIPROQUE(S)

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations réciproques indiquées à la section 8.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

9.00 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations du DONNEUR D'ORDRE indiquées à la section 9.00 du Contrat et s'en déclare satisfait.

10.00 OBLIGATIONS DU SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des obligations du SOUMISSIONNAIRE indiquées à la section 10.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des obligations de l'ADJUDICATAIRE indiquées à la section 10.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

11.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions particulières indiquées à la section 11.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

12.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le SOUMISSIONNAIRE prend acte des dispositions générales indiquées à la section 12.00 de la Régie de l'Appel d'Offres et des dispositions générales indiquées à la section 12.00 du Contrat et s'en déclare satisfait, en plus de s'engager à les respecter.

13.00 RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le SOUMISSIONNAIRE reconnaît que sa Soumission constitue, à compter de l'ouverture des Soumissions, une offre irrévocable de contracter et qu'il ne peut plus retirer celle-ci. Si sa Soumission est acceptée et qu'il refuse d'honorer ses obligations en vertu du Contrat, le DONNEUR D'ORDRE peut, outre l'exécution des garanties (sûretés), lui réclamer des dommages-intérêts.

14.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Soumission entre en vigueur à compter de son ouverture aux lieu et date indiqués dans les Documents d'Appel d'Offres.

15.00 DURÉE

La Soumission demeure en vigueur tant que sa durée de validité prévue à la Régie de l'Appel d'Offres n'est pas expirée ou tant que l'Appel d'Offres n'est pas annulé selon la première des deux éventualités à survenir.

16.00 PORTÉE

La Soumission constitue une acceptation formelle du Contrat par le SOUMISSIONNAIRE, lorsque requis par le DONNEUR D'ORDRE, étant entendu qu'une fois acceptée par ce dernier, elle devient partie du Contrat auquel le SOUMISSIONNAIRE adhère, sans réserve, à toutes fins que de droit.

EN FOI DE QUOI, LE SOUMISSIONNAIRE, PAR L'ENTREMISE DE SON REPRÉSENTANT DÛMENT AUTORISÉ, A SIGNÉ CETTE SOUMISSION POUR FIN DE CONFORMITÉ DE CELLE-CI ET EN GUISE D'ADHÉSION AU CONTRAT, À

Pointe-Claire, Québec, CE 7.E JOUR DEOCTOBRE..... 20.22.

LE SOUMISSIONNAIRE

Par : 
(Signature)

John Dirlik
(Nom en lettres moulées)

Directeur général
(Fonction en lettres moulées)

IMPORTANT

L'absence de signature constitue un cas de non-conformité d'une Soumission.

IMPORTANT

Seuls le Formulaire de Soumission et ses annexes doivent être retournés au DONNEUR D'ORDRE au moment du dépôt de la Soumission. Il n'est pas nécessaire de retourner la Régie de l'Appel d'Offres et le Contrat au DONNEUR D'ORDRE.

ANNEXE 2.00 - BORDEREAU DE PRIX

- **Titre** : Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au 2140, avenue Madison (2e et 3e étage)
- **Numéro** : 22-19617

IMPORTANT

- a) Le contenu de la présente annexe se trouve dans le fichier nommé « Bordereau de Prix » qui est annexé aux Documents d'Appel d'Offres.
- b) Le SOUMISSIONNAIRE doit compléter ce fichier électroniquement et le joindre au Formulaire de Soumission, tel qu'indiqué dans les Documents d'Appel d'Offres.

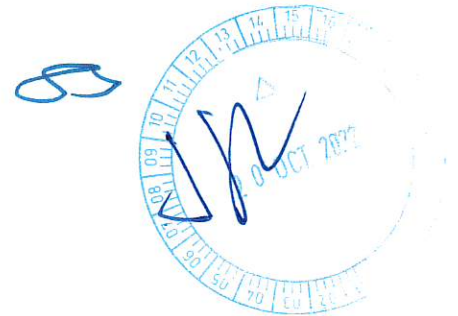
Service de l'approvisionnement Direction générale adjointe – Services institutionnels 255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400 Montréal (Québec) H2M 1L5	Montréal 	ANNEXE 2.00 BORDEREAU DE PRIX - SOMMAIRE
Numéro d'appel d'offres	22-19617	
Titre de l'appel d'offres	Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au 2140, avenue Madison (2e et 3e étage)	
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme	
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire	
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Registre des entreprises du Québec)</i>	Placement Potentiel Inc.	
Numéro d'entreprise (NEQ)	1142397240	
Adresse du soumissionnaire	111 Donegani Pointe-Claire, Québec H9R 2W3	
<i>Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).</i>		


Précisions relatives aux garanties de soumission

*Note aux SOUMISSIONNAIRES : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 de la Régie.
Note au Service du Greffe : Les exigences relatives aux garanties sont versées dans le poste 4.00 du Formulaire de soumission.*

Le SOUMISSIONNAIRE doit fournir UNE garantie de soumission

Description	Montant total (avant taxes)	TPS (5 %)	TVQ (9,975 %)	Montant total (Taxes incluses)
Entretien ménager du 2e et du 3e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	124 045,50 \$	6 202,28 \$	12 373,54 \$	142 621,31 \$



Service de l'approvisionnement Direction générale adjointe – Services institutionnels 255, boulevard Crémazie Est, 4e étage, bureau 400 Montréal (Québec) H2M 1L5	Montréal 	ANNEXE 2.00 BORDEREAU DE PRIX - DÉTAILLÉ
Numéro d'appel d'offres	22-19617	
Titre de l'appel d'offres	Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au 2140, avenue Madison (2e et 3e étage)	
Mode d'adjudication	Plus bas soumissionnaire conforme	
Règle d'adjudication	Contrat attribué globalement à un seul soumissionnaire	
Nom du soumissionnaire <i>(Selon le Répertoire des entreprises du Québec)</i>	Placement Potentiel Inc.	
Numéro d'entreprises (NEQ)	1142397240	
Adresse du soumissionnaire	111 Donegani Pointe-Claire, Québec H9R 2W3	
<i>Note : Les noms et les prix des soumissionnaires indiqués dans le bordereau de prix sommaire seront déclarés à haute voix lors de l'ouverture des soumissions (Paragraphe 6 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes).</i>		
<i>Sauf indication contraire dans les documents d'appels d'offres, les quantités estimées sont indiquées afin de calculer le plus bas prix et ne représentent nullement un engagement de la part du DONNEUR D'ORDRE</i>		

	Numéro d'item	Description d'item	Quantité prévisionnelle	Unité de mesure	Prix unitaire	Montant total (Sans taxes)
			A		B	A x B
	1	Entretien ménager du 3e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	1 370	Horaire	22,08 \$	30 249,60 \$
2023	2	Entretien ménager du 2e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	374	Horaire	22,08 \$	8 257,92 \$
	3	Fournitures, approvisionnement et services	1	Forfaitaire	1 925,38 \$	1 925,38 \$
2024	4	Entretien ménager du 3e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	1 370	Horaire	22,58 \$	30 934,60 \$
	5	Entretien ménager du 2e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	374	Horaire	22,58 \$	8 444,92 \$
	6	Fournitures, approvisionnement et services	1	Forfaitaire	1 968,98 \$	1 968,98 \$
	7	Entretien ménager du 3e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	1 370	Horaire	23,08 \$	31 619,60 \$
2025	8	Entretien ménager du 2e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	374	Horaire	23,08 \$	8 631,92 \$
	9	Fournitures, approvisionnement et services	1	Forfaitaire	2 012,58 \$	2 012,58 \$
Montant total (hors taxes) à reporter au Bordereau de prix Sommaire						124 045,90 \$

ANNEXE 4.01 A - CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement : 7911547-22-4

SOUSSIONNAIRE

Nom : Placement Potentiel Inc.

Adresse : 111, Donegani, Pointe-Claire, Québec H9R 2W3

Nom du représentant : Bonnie Pate, adjointe à la direction Téléphone : 514-694-0315

Appel d'offres : Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au 2140, avenue Madison (2e et 3e étage)

Le soumissionnaire est ci-après désigné comme étant le « Soumissionnaire ».

CAUTION

Nom : INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE N° AMF : 3002191645

Adresse : 2020 BOUL. ROBERT-BOURASSA, BUREAU 100, MONTRÉAL (QC) H3A 2A5

Nom du représentant : ASHLEY JAMES, MANDATAIRE Téléphone : 514-282-6817

La caution est ci-après désignée comme étant la « Caution ».

La caution doit être une « Institution Financière » au sens de la Régie de l'Appel d'Offres, c'est-à-dire un assureur titulaire d'un permis l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, émis conformément à la Loi sur les assureurs (RLRQ, chapitre A-32.1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).

La Caution, après avoir pris connaissance de la soumission écrite pour l'appel d'offres n° 22-19617 devant être présentée par le Soumissionnaire à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après désignée comme étant le « Donneur d'ordre ») avant la date limite de réception des soumissions, et des documents d'appel d'offres s'y rapportant, se porte caution du Soumissionnaire, envers le Donneur d'ordre, aux conditions suivantes :


- a) La Caution s'oblige, en cas de retrait de la soumission par le Soumissionnaire ou en cas de refus ou de défaut du Soumissionnaire, pour quelque raison que ce soit, de fournir au Donneur d'ordre, dans les délais prescrits, les polices d'assurance, le cautionnement d'exécution et le cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, lorsque requis, ou tout autre document ou renseignement demandés par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres, à payer au Donneur d'ordre la différence en argent entre le montant de la soumission présentée par le

Soumissionnaire et le montant du contrat que le Donneur d'ordre conclut avec une autre personne pour l'exécution du contrat, y compris tous les dommages consécutifs à tel retrait, refus ou défaut, si ce dernier montant est supérieur au premier, sa responsabilité étant limitée à un montant de CINQ MILLE DOLLARS (5 000,00\$).


- b) La Caution ne peut retirer son cautionnement pendant les CENT VINGT (120) jours qui suivent la date limite de réception des soumissions, sous réserve de toute prolongation de la durée de validité des soumissions, ou à compter du jour où la soumission du Soumissionnaire est acceptée par le Donneur d'ordre et ce, jusqu'à ce que l'adjudicataire ait fourni, dans les délais requis, tout document ou renseignement demandé par le Donneur d'ordre en vertu des documents d'appel d'offres.
- c) La Caution renonce au bénéfice de discussion et de division.
- d) Le présent cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

Le Soumissionnaire intervient au présent cautionnement pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, LA CAUTION ET LE SOUMISSIONNAIRE, PAR LEURS REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS, ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT À ...MONTRÉAL....., CE . 13^E JOUR DE ...OCTOBRE..... 2022. .




Témojn




Témojn

PLACEMENT POTENTIEL INC.
SOUMISSIONNAIRE

Par : 

... Bonnie Pate, adjointe à la direction
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE
CAUTION

Par : 

ASHLEY JAMES, MANDATAIRE
.....

FORMULAIRE 1809-900/D
LETTRE D'ENGAGEMENT

Date : 13 OCTOBRE 2022

N° 7911547-22-4

ENTENDU QUE PLACEMENT POTENTIEL INC.

a présenté une soumission par écrit au MAÎTRE DE L'OUVRAGE **VILLE DE MONTRÉAL** en date du 13 octobre 2022,
relativement à : **APPEL D'OFFRES NO 22-19617 - SERVICES D'ENTRETIEN MÉNAGER POUR LES BUREAUX ADMINISTRATIFS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ARRONDISSEMENT CDN-NDG, AU 2140, AVENUE MADISON (2E ET 3E ÉTAGE)**

et à condition que la soumission ci-dessus soit acceptée dans les **CENT VINGT (120)** jours suivant la date d'entrée des soumissions.

Nous, **INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE**, une société légalement constituée et dûment autorisée à se rendre caution dans la province de Québec à titre de caution, nous engageons à accorder à l'entrepreneur le ou les cautionnements suivants si l'entrepreneur conclut un contrat en bonne et due forme avec le maître de l'ouvrage.

1. Cautionnement d'exécution pour un montant équivalant à **N/A POUR CENT (N/A %)** du prix du marché sous réserve d'un montant maximal de **CINQ MILLE – 00/100 dollars (5 000,00 \$)**.
2. Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour salaires, matériaux et services pour un montant équivalant à **N/A (N/A%)** du prix du marché sous réserve d'un montant maximal de **N/A dollars (N/A \$)**.

Le présent engagement est sans effet, à moins que la demande écrite pour le ou les cautionnements ne soit faite par le maître d'œuvre à l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant l'attribution du marché.

La présente lettre d'engagement est remise simultanément avec le cautionnement de soumission numéro **7911547-22-4** et doit être considérée comme en faisant partie intégrante.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Par: , fondé de pouvoir
Ashley James, mandataire

BNQ CON FRA 2002

VILLE DE MONTRÉAL

*Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au
2140, avenue Madison (2e et 3e étage)*

APPEL D'OFFRES NO 22-19617

Formulaire de soumission

ANNEXE 7.00 - VALIDATION DE CONFORMITÉ RÉCENTE DE LA CNESST

(le SOUMISSIONNAIRE doit joindre ce document à sa Soumission)



Le 29 septembre 2022

Madame Bonnie Pate
Placement Potentiel inc.
111, avenue Donegani
Pointe-Claire (Québec) H9R 2W3

Direction régionale de
Île-de-Montréal
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél. : 514 906-3500 ou 1 866 748-9636
Télééc. : 866 331-5886

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142397240

Objet : Réponse à une demande de validation de conformité - Santé et sécurité du travail

Madame,

Pour faire suite à votre demande, sur la foi des renseignements qui nous ont été fournis et après analyse du dossier, nous vous confirmons qu'en date du 29 septembre 2022, votre entreprise est **conforme** à l'égard des obligations suivantes envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

- transmettre la déclaration des salaires assurables versés;
- transmettre le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues;
- effectuer les versements périodiques selon les modalités prévues;
- payer la cotisation due ou respecter une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

À noter que la présente lettre ne dégage pas un donneur d'ouvrage quant au paiement de la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail due par un entrepreneur, et ce, en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Seule une attestation de conformité, demandée à la fin des travaux, est valable à cet égard.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Direction de la cotisation
des employeurs

ANNEXE 7.00 - REMPLIR L'ANNEXE DE RÉFÉRENCES

La liste d'au moins trois (3) contrats au cours des cinq (5) dernières années de même nature que celui décrit au cahier des charges. Le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission les références complètes d'au moins trois (3) clients de taille comparable en heures et pour lesquels il a effectué l'entretien ménager de même type que ceux faisant l'objet du présent appel d'offres.

Nom des clients (entreprise, municipale, arrondissement)	Personne responsable Nom, coordonnées et n° de téléphone	Année(s) du contrat (date début et fin)	Valeur du contrat et nombre d'heures annuelles réalisées
<p>Ville de Montréal (multi-lots) 20-18206</p>	<p>Nom : <u>Safwen Zaim</u> Adresse : <u>303 rue Notre-Dame Est,</u> <u>3e étage, H2Y 3Y8</u> Tél. : <u>514-265-7134</u></p>	<p>2020-2023 jan 1 - 31 dec</p>	<p><u>625208.36</u> \$ par année <u>27518</u> Heures</p>
<p>Ville de Kirkland</p>	<p>Nom : <u>Olga Tabernero</u> Adresse : <u>17200 boul.Hymus</u> <u>Kirkland,QU H9J 3Y8</u> Tél. : <u>514-694-4100 p 3427</u></p>	<p>1 jan-31 dec 2022 renouvelé pour 2023 170249.92\$</p>	<p><u>158821.15</u> \$ <u>9269</u> Heures</p>
<p>Ville de Beaconsfield</p>	<p>Nom : <u>Dominic Chevretils</u> Adresse : <u>303 Beaconsfield,</u> <u>Beaconsfield QU H9W 4A7</u> Tél. : <u>514-428-4500</u></p>	<p>1 jan-31 dec 2022</p>	<p><u>91235.64</u> \$ <u>5650</u> Heures</p>

Le 7 octobre 2022

PAR COURRIEL : bpate@placementpotentiel.com

Madame Bonnie Pate
Placement Potentiel Inc.
111 Av Donegani
Pointe-Claire (Québec) H9R 2W3

OBJET : CONFIRMATION DE LA DATE D'ADMISSION AU COMITÉ PARITAIRE

Madame Pate,

Suivant votre demande, nous vous confirmons par la présente que **Placement Potentiel Inc.** est admis au *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal* depuis le 1^{er} août 1980.

Veuillez agréer, Madame Pate, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Caroline Paré
Directrice générale

CP/mc

ANNEXE 10.15.01 - AVENANT DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ASSUREUR : Société d'assurance générale Northbridge

ADRESSE POSTALE : 1000 de la Gauchetière, #400, Montréal (QC) H3B 4V2

ASSURÉ : Placement Potentiel Inc

ADRESSE POSTALE : 111, Donegan, Pointe-Claire (QC) H9R 2W3

Le présent document atteste à la VILLE DE MONTRÉAL (ci-après dénommée le *Donneur d'ordre*) que les assurances énumérées au tableau ci-dessous sont en vigueur à ce jour et qu'elles jouent aussi en faveur du Donneur d'ordre, de ses employés et des membres de son conseil municipal, de son comité exécutif et de ses conseils d'arrondissement, étant toutefois précisé que cet avenant est restreint au projet suivant :

DESCRIPTION DU CONTRAT : Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au 2140, avenue Madison (2e et 3e étage)
 CONTRAT N° : 22-19617

TABLEAU DES ASSURANCES			
Nature et étendue du (des) contrat(s)	Police n°	Expiration JJ/MM/AA	Montants de garantie
<u>Responsabilité civile des entreprises (sauf automobile)</u> Garantie de portée au moins équivalente à celle énoncée à la Garantie A - Dommages corporels, dommages matériels ou privation de jouissance - du texte standard recommandé par le Bureau d'assurance du Canada en vertu de son formulaire n° 2100 <u>Responsabilité civile automobile</u> Formule des non-proprétaires	CBC072 1602	20/04/2023	<u>Tous dommages confondus</u> 1 000 000 _____ \$ par sinistre
			5 000 000 _____ \$ par période d'assurance 1 000 000 _____ \$ par sinistre
Responsabilité Excédentaires Umbrella	CBC0721602	20/04/2023	4 000 000 \$ par sinistre 5 000 000 \$ par période d'assurance

Les assurances ci-dessus sont aussi assujetties aux conditions suivantes :

1. Responsabilité civile des entreprises

Le texte standard dont il est question ci-dessus est celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat ou, le cas échéant, à la date du dernier renouvellement précédant immédiatement la survenance des dommages faisant l'objet du sinistre.

Contrat

N.B. : Le texte du formulaire standard BAC 2100 auquel le présent avenant est spécifiquement assujéti comporte des clauses de limitation des montants de garantie qui ont pour effet de réduire les montants disponibles lorsque des sinistres surviennent durant la période de la police.

Est exclue toutefois la responsabilité résultant de l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertise, d'études, de documents d'appel d'offres ou de devis.

La franchise stipulée au contrat, le cas échéant, ne s'applique pas au Donneur d'ordre, ni à ses employés, ni aux membres de son conseil municipal et de son comité exécutif.

2. Responsabilité civile automobile des non-proprétaires

La garantie est régie par le texte standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers et s'appliquant lors du sinistre.

3. Réduction des limites

Sauf en ce qui a trait à la réduction de limites par suite de la survenance d'un sinistre couvert, l'assureur s'engage à donner au greffier du Donneur d'ordre, par courrier recommandé ou poste certifiée, au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, un préavis de trente (30) jours de toute réduction ou résiliation de ces assurances, lequel doit être accompagné d'une copie de l'avenant visé.

Toutes les autres clauses du (des) contrat(s) demeurent inchangées.

Cet avenant prend effet à compter du début de l'exécution du contrat, en l'occurrence le 12 OCTOBRE 20²² à 0 h 1, heure normale, à l'adresse de l'assuré.

Société d'assurance générale Northbridge

Par  Date 14 octobre 20 22

(Signature de l'assureur)

Dossier # : 1229454005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Accorder, à Entretien Placement Potentiel inc., un contrat au montant de 142 621,31 \$, incluant les taxes, pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2e et 3e étage du 2140, avenue Madison, à la suite de l'appel d'offres public numéro 22-19617, et autoriser une dépense à cette fin de 149 752,38 \$ comprenant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



22-19617 PV.pdf22-19617_Intervention.pdf22-19617_SEAO _ Liste des commandes.pdf



22-19617_Tableau de vérification.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Danielle DION
Agent d'approvisionnement 1

Tél : 514-432-2555

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-27

Denis LECLERC
chef(fe) de section - approvisionnement
strategique en biens

Tél : 514-280-1994

Division : Service de l'approvisionnement ,
Direction acquisition

Procès-verbal d'une séance publique d'ouverture de soumissions tenue dans les bureaux du Service du greffe, le **jeudi 20 octobre 2022 à 13 h 30**

Sont présents : M. Henrico Jean Charles, analyste juridique
M. Simon Bélanger-Gagnon, préposé au soutien administratif
M. Tshibidi Lembe, agent de bureau

APPEL D'OFFRES 22-19617

Les soumissions reçues pour l'appel d'offres intitulé « Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - 2140, avenue Madison (2^e et 3^e étages) » sont ouvertes par le préposé au soutien administratif du Service du greffe. Les personnes ci-dessous mentionnées soumettent un prix :

<u>Soumissionnaires</u>	<u>Prix</u>
PLACEMENT POTENTIEL INC.	142 621,31 \$
UNIVAP INC.	171 271,13 \$
LES ENTREPRISES MÉNAGE PRO-TECH INC.	331 934,48 \$

L'appel d'offres du Service de l'approvisionnement a été publié le 3 octobre 2022 dans le quotidien Le Devoir ainsi que dans le système électronique SÉAO.

Le greffier transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, au directeur du Service de l'approvisionnement, pour étude et rapport.

/vm

Vér. 1
S.A. 1

Henrico Jean Charles
Analyste juridique – Service du greffe

Simon Bélanger-Gagnon
Préposé au soutien administratif – Service du greffe

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
PLACEMENT POTENTIEL INC	142621,31	<input checked="" type="checkbox"/>	
UNIVAP INC.	171271,13	<input type="checkbox"/>	
LES ENTREPRISES MENAGE PRO-TECH	331934,48	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

3 offres reçues suite à l'ouverture des soumissions et 2 non pas soumissionnés. Le plus bas soumissionnaire conforme a fourni une soumission plus basse que le contrat octroyé en 2018. Les produits d'entretien fournis sont soumissionnés a tres bas prix. Un fournisseur s'est désisté, il avait besoin d'un début de contrat plus précis et l'autre n'a pas justifier son retrait du processus

Préparé par : Le - -

Liste des commandes

Numéro : 22-19617

Numéro de référence : 1647228

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, au 2140, avenue Madison (2e et 3e étage)

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
9351-5104 Québec inc. 16095 rue victoria Montréal, QC, h1a5p9	Monsieur Flavio frias Téléphone : 438 722-7882 Télécopieur :	Commande : (2097061) 2022-10-04 19 h 42 Transmission : 2022-10-04 19 h 42	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
ENTRETIEN KENNY-MELVIN INC. 207 rue des tilleuls Vaudreuil-Dorion, QC, j7v0w8	Monsieur Etienne Bukuru Téléphone : 438 930-5802 Télécopieur :	Commande : (2098486) 2022-10-07 14 h 55 Transmission : 2022-10-07 14 h 55	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES ENTREPRISES MÉNAGE PRO-TECH INC. 665 Place Chomedey, 204 Laval, QC, H7V 4B6	Monsieur YOUSSEF TIYAL Téléphone : 514 360-5733 Télécopieur : 438 701-3252	Commande : (2096789) 2022-10-04 11 h 21 Transmission : 2022-10-04 11 h 21	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
PLACEMENT POTENTIEL INC. 111 Av Donegani Montréal, QC, H9R2W3 http://www.placementpotentiel.com	Monsieur John Dirlik Téléphone : 514 694-0315 Télécopieur :	Commande : (2097263) 2022-10-05 10 h 22 Transmission : 2022-10-05 10 h 22	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
univap inc. 1287 rue armand auclair Laval, QC, h7l5m1	Monsieur lakbir bahid Téléphone : 514 691-0387 Télécopieur :	Commande : (2099573) 2022-10-12 12 h 49 Transmission : 2022-10-12 12 h 49	Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.

Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.

Organisme public.

Numéro de l'appel d'offres : 22-19617

Titre : Services d'entretien ménager pour les bureaux administratifs des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG

Date de publication sur le SÉAO : 03 Octobre 2022

Date d'ouverture des soumissions : 20 Octobre 2022

Preneur de cahier de charge : 5

Addenda:0

					Position: 3		1		2	
					LES ENTREPRISES MÉNAGE PRO-TECH		PLACEMENT POTENTIEL INC		UNIVAP INC	
Numéro de fournisseur VDM					641631		324238		634630	
Numéro NEQ					1171159818		1142397240		1168571546	
Article	Description	Année	Quantité	unité de mesure	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total
1	Entretien ménager du 3e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	2023	1370	Horaire	47,50 \$	65 075,00 \$	22,08 \$	30 249,60 \$	25,00 \$	34 250,00 \$
2	Entretien ménager du 2e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics		374	Horaire	47,50 \$	17 765,00 \$	22,08 \$	8 257,92 \$	25,00 \$	9 350,00 \$
3	Fournitures, approvisionnement et services		1	Forfaitaire	7 800,00 \$	7 800,00 \$	1 925,38 \$	1 925,38 \$	4 800,00 \$	4 800,00 \$
4	Entretien ménager du 3e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	2024	1370	Horaire	49,88 \$	68 335,60 \$	22,58 \$	30 934,60 \$	25,65 \$	35 140,50 \$
5	Entretien ménager du 2e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics		374	Horaire	49,88 \$	18 655,12 \$	22,58 \$	8 444,92 \$	25,65 \$	9 593,10 \$
6	Fournitures, approvisionnement et services		1	Forfaitaire	9 360,00 \$	9 360,00 \$	1 968,98 \$	1 968,98 \$	4 920,00 \$	4 920,00 \$
7	Entretien ménager du 3e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics	2025	1370	Horaire	51,88 \$	71 075,60 \$	23,08 \$	31 619,60 \$	26,30 \$	36 031,00 \$
8	Entretien ménager du 2e étage des bureaux administratifs du service des travaux publics		374	Horaire	51,88 \$	19 403,12 \$	23,08 \$	8 631,92 \$	26,30 \$	9 836,20 \$
9	Fournitures, approvisionnement et services		1	Forfaitaire	11 232,00 \$	11 232,00 \$	2 012,58 \$	2 012,58 \$	5 043,00 \$	5 043,00 \$
Total avant taxes						288 701,44 \$		124 045,50 \$		148 963,80 \$
TPS 5 %						14 435,07 \$		6 202,28 \$		7 448,19 \$
TVQ 9,9975 %						28 797,97 \$		12 373,54 \$		14 859,14 \$
Montant total						331 934,48 \$		142 621,31 \$		171 271,13 \$
					Requis oui ou non	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	
Signature					oui	oui	oui	oui	oui	
Vérification au Registre des entreprises du Québec (REQ)					oui	oui	oui	oui	oui	
Vérification au Registre des entreprises non admissibles (RENA)					oui	oui	oui	oui	oui	
Vérification Liste des Personnes ayant contrevenu «PGC»					oui	oui	oui	oui	oui	
Vérification au Registre des Personnes inadmissibles «RGC»					oui	oui	oui	oui	oui	
Vérification dans la liste des firmes à rendement insatisfaisant (LFR)					oui	oui	oui	oui	oui	
Autorisation d contracter de l'Autorité des marchés public (AMP)					non	non	non	non	non	
Vérification de l'inscription à la Régie du bâtiment du Québec (RBO)					non	non	non	non	non	
Garantie de soumission 5000 \$/lot selon capacité					oui	cheque certifié	cautionnement	cautionnement	cheque certifié	
Lettre d'engagement pour soumission d'exécution					non	non	oui / no:7911547-22-4	oui / no:7911547-22-4	non	
Vérification cautionnement- Registre des entreprises autorisées à contracter «AMF»					non	non	non	non	non	
Validation de conformité - CNESST					oui	oui	oui	oui	oui	
Autres conditions d'admissibilité ou document requis										
annexe de references					oui	oui	oui	oui	oui	
Assurance responsabilité civile					oui	a fournir	oui	oui	a fournir	
Membre du comité paritaire					oui	oui	oui	oui	oui	

- Non-conforme
- a soumettre
- Plus bas soumissionnaire conforme
- Autre soumissionnaire conforme

Vérifié par : Danielle Dion Date : 24 Octobre 2022

Dossier # : 1229454005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Accorder, à Entretien Placement Potentiel inc., un contrat au montant de 142 621,31 \$, incluant les taxes, pour les services d'entretien ménager des bureaux administratifs situés au 2e et 3e étage du 2140, avenue Madison, à la suite de l'appel d'offres public numéro 22-19617, et autoriser une dépense à cette fin de 149 752,38 \$ comprenant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1229454005 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources
financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-31

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1229454005**Calcul de la dépense 2023**

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
2023	40,432.90 \$	2,021.65 \$	4,033.18 \$	46,487.73 \$	4,038.24 \$	42,449.49 \$
2024	41,348.51 \$	2,067.43 \$	4,124.51 \$	47,540.45 \$	4,129.69 \$	43,410.77 \$
2025	42,264.11 \$	2,113.21 \$	4,215.84 \$	48,593.16 \$	4,221.13 \$	44,372.03 \$
Total des dépenses	124,045.53 \$	6,202.29 \$	12,373.53 \$	142,621.35 \$	12,389.06 \$	130,232.29 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	130,232.29 \$	100.0%

IMPUTATION	2023	2024	2025
2406.0010000.300717.03001.55401.014712.0.0.0.0.0.			
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Transport - Dir. et admin. - À répartir Objet : Entr.rép. - Immeubles et terrains Sous-objet : Entretien ménager	42,449.49 \$	43,410.77 \$	44,372.03 \$
Total de la disponibilité	42,449.49 \$	43,410.77 \$	44,372.03 \$



Dossier # : 1225284011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 377 381,93 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver la convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services, pour la réalisation du Programme Éco-quartier, pour une période de 12 mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 et approuver la convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin, de 377 381,93 \$ incluant les taxes;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-11-02 08:59

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1225284011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Projet :	-
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 377 381,93 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver la convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

Le contrat de service accordé à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour le Programme Éco-quartier arrive à échéance le 31 décembre 2022. Afin de tenir compte des priorités et des résultats visés au Plan stratégique déposé le 6 octobre 2022 dans le mandat du Programme Éco-quartier, une révision en profondeur du dit programme doit être prévue.

Il est alors proposé de renouveler le contrat de service pour un an, soit pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, afin de procéder à la révision du programme sans interrompre les services aux citoyens.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA20 170046 - Accorder un contrat de service à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) au montant de 1 050 159,03 \$ incluant les taxes, pour la réalisation du programme Éco-quartier dans l'arrondissement, pour une période de 33 mois, se terminant le 31 décembre 2022, et autoriser une dépense de totale de 1 050 159,03 \$, taxes incluses. Approuver un projet de convention à cette fin (1205284005).

Résolution CA19 170321 - Prolonger pour une période de 3 mois (du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020) le contrat de services actuel du Programme Éco-quartier entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et la Société Environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) et autoriser une dépense à cette fin de 93 417,19 \$ taxes incluses. Approuver le projet de convention à cette fin (1184795005).

Résolution CA18 170318 - Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 373 668,75 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er

janvier 2019 au 31 décembre 2019 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (1184795005).

Résolution CA18 170142 - Prolonger pour une période de 6 mois (du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018) la convention actuelle du Programme Éco-quartier entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et la Société Environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) (1184795002).

Résolution CA15 170158 - Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) une contribution financière de 975 000 \$ pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018 (36 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (1154795002).

Résolution CA14 170429 - Prolonger la convention éco-quartier pour une période de 6 mois, du 1er janvier au 30 juin 2015, et accorder des contributions financières de 90 000 \$ à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser le programme Éco-quartier dans le secteur de Côte-des-Neiges et de 72 500 \$ à Prévention CDN-NDG pour réaliser le programme Éco-quartier dans le secteur de Notre-Dame-de-Grâce (1144795002).

Résolution CA11 170453 - Accorder une contribution financière de 180 000 \$ en 2012, 2013 et 2014 à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser le programme Éco-quartier dans le secteur de Cote-des-Neiges; accorder une contribution financière de 145 000 \$ en 2012, 2013 et 2014 à Prévention NDG pour réaliser le programme Éco-quartier dans le secteur de Notre-Dame-de-Grâce (1113829001).

Résolution CA08 170330 - Accorder une contribution financière de 45 000 \$ en 2008 et une contribution financière annuelle de 180 000 \$ en 2009, 2010 et 2011 à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser le programme Éco-quartier dans le secteur Cote-des-Neiges; accorder une contribution financière de 36 250 \$ en 2008 et une contribution financière de 145 000 \$ en 2009, 2010 et 2011 à Prévention NDG pour réaliser le programme Éco-quartier dans le secteur Notre-Dame-de-Grâce (1080699003).

DESCRIPTION

Éco-quartier est un programme d'action environnementale qui vise à améliorer la qualité de vie des résidents de l'arrondissement et des institutions, commerces et industries présents sur le territoire en les incitant à changer leur comportement par des pratiques au quotidien plus respectueuses de leur milieu.

De façon plus spécifique, les objectifs du programme Éco-quartier sont de :

1. Sensibiliser, informer, communiquer et éduquer les résidents en matière d'environnement;
2. Développer et mettre en œuvre des projets environnementaux dans la communauté;
3. S'assurer du rayonnement du programme Éco-quartier dans sa communauté;
4. Créer et maintenir des liens avec les partenaires.

Le programme Éco-quartier comprend les volets suivants :

- La gestion des matières résiduelles, la propreté et l'éco-civisme;
- L'agriculture urbaine et les saines habitudes de vie;
- Le verdissement et l'écologie urbaine;
- La consommation responsable des ressources;
- La participation à la vie associative et l'engagement citoyen.

JUSTIFICATION

L'arrondissement a procédé à un vaste exercice de consultation pour l'adoption de son Plan stratégique. Sur la base de ce nouveau plan, qui incorpore entre autres, le Plan local de développement durable, le programme Éco-quartier sera redéfini. Un cahier de charges sera

produit au printemps 2023 et un nouvel appel d'offres sera lancé à l'été 2023, de telle sorte qu'avant la fin de l'année 2023, un contrat reflétant les besoins de l'arrondissement pourra être octroyé pour les prochaines années.

Considérant que la convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il est alors proposé d'octroyer, pour une période de douze (12) mois, un contrat de services avec l'organisme actuel, afin d'assurer une continuité dans les services au citoyen.

Un contrat de service de douze (12) mois assurera le maintien du service aux résidents de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, tout en permettant l'élaboration de la stratégie pour la poursuite de ce programme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Voir intervention financière pour détails.

Le montant accordé pour le mandat est de 377 381,93 \$ taxes incluses.

Selon les termes de l'entente, les paiements se feront selon les modalités décrites dans la convention de services.

Pour l'année 2023, les fonds requis pour octroyer ce contrat sont disponibles au budget de fonctionnement de la Direction des travaux publics et seront imputés selon les instructions comptables décrites dans la certification de fonds. Pour 2024, les montants requis seront prévus lors de la confection du budget 2024.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et services

		2023	2024	TOTAL
Soumission	100%	295 407,38 \$	32 822,17 \$	328 229,55 \$
T.P.S	5%	14 770,37 \$	1 641,11 \$	16 411,48 \$
T.V.Q	9,975%	29 466,89 \$	3 274,01 \$	32 740,90 \$
Total Taxes incluses		339 644,64 \$	37 737,29 \$	377 381,93 \$
Ristourne TPS	100%	(14 770,37) \$	(1 641,11) \$	(16 411,48) \$
Ristourne TVQ	50%	(14 733,44) \$	(1 637,01) \$	(16 370,45) \$
Déboursé Net		310 140,83 \$	34 459,18 \$	344 600,00 \$

Le calendrier des versements des honoraires prévu à la convention est comme suit :

%	TTX \$	date prévue	Livrable
50 %	188 691,47 \$	31 janvier 2023	dépôt de la planification annuelle 2023
40 %	150 953,17 \$	20 juillet 2023	dépôt du rapport d'étape requis à la mi-mandat et d'un rapport financier
10 %	37 737,29 \$	15 février 2024	dépôt du rapport final d'activités du projet et bilan financier

MONTREAL 2030

voir en p.j.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans cette convention pour le Programme Éco-quartier, il y aurait interruption du service tel que présentement rendu aux résidents de l'arrondissement.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

s.o.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

s.o.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Validation du processus d'approvisionnement :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 21 octobre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-18

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement
durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Dossier # : 1225284011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 377 381,93 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver la convention à cette fin.



1225284011 Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541

Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1225284011

Unité administrative responsable : *Développement durable*

Projet : *Programme Éco-quartier*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2. Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i> <i>Priorité 5. Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 2. . Le programme Éco-quartier contribue à l'atteinte de cette priorité principalement en s'attardant à des projets qui visent la nature en ville, par l'implantation de ruelles vertes et soutien aux résidants pour les aménagements, le contrôle de l'herbe à poux et la distribution annuelle de fleurs aux individus et aux groupes. Le programme vise également à améliorer la biodiversité dans le paysage montréalais grâce à la plantation d'arbres et d'arbustes, la réduction de la présence des îlots de chaleur urbains, la promotion de l'agriculture urbaine</i> <i>Priorité 5. Le programme Éco-quartier contribue à l'atteinte de cette priorité principalement en s'attardant à des projets qui visent les 4-RV-E (repenser, réduire, réutiliser, recycler, valoriser, éliminer), afin de viser l'augmentation de la participation des résidants, des écoles et des commerçants aux différentes collectes.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	x		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	x		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		x	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		x	
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x



1225284011_conv_SOCENV_ÉCO-QUARTIER 2023_vfcorrigée.pdf

CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

(ci-après nommée la « **Ville** »)

ET : **LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale (constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)) dont l'adresse principale est située au 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Charles Mercier, directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 896 559 838 RT 0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 101 892 2734 TQ 0002

Ci-après, appelé(e) le « **Contractant** »

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de la sensibilisation et l'intervention en environnement à titre d'Éco-quartier, et que l'éradication de l'herbe à poux est un des dossiers ciblés;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE pour exécuter les services prévus à la présente convention, le Contractant doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics ou de toute autre autorité qui lui succède;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Annexe 1** » : Programme Éco-quartier 2020-2023;
- 1.2 « **Annexe 2** » : Calendrier des honoraires
- 1.2 « **Responsable** » : Le Directeur d'Arrondissement ou son représentant dûment autorisé.
- 1.3 « **Unité administrative** » : Arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce

ARTICLE 2 **OBJET**

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe (ci-joint(e)s), pour le Programme Éco-quartier.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 1er janvier 2023 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui

seront considérés comme exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, tout rapport, toute proposition ou tout autre document soumis par le Contractant;
- 5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

- 6.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
- 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
- 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
- 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
- 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
- 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
- 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est permis. Le sous-traitant doit toutefois être un OBNL reconnu, lettres patentes à l'appui, et posséder une expérience minimale de 3 ans dans des activités équivalentes à celles qui sont prévues au présent appel de proposition. L'adjudicataire demeure l'unique responsable de la gestion du contrat et son unique répondant. Il devra également s'assurer de remettre des états financiers annuels vérifiés pour l'ensemble des activités du contrat.
- 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais,

dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;

- 6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;
- 6.11 offrir l'accès sans discrimination à toute personne se prévalant des services offerts en vertu de la présente convention;
- 6.12 ne divulguer aucun des renseignements personnels recueillis aux fins des services rendus en vertu de la présente convention;
- 6.13 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du Contractant dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 7 **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 **HONORAIRES**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de trois cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-treize (377 381,93 \$) couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables comme indiqué à l'Annexe 2, sur présentation d'une facture.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder trois cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-treize (377 381,93 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits de propriété intellectuelle se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé des droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;
- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, toutes les études, toutes les données, toutes les notes et tous les autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur

des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

La terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 13 **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.2, 13.1.3 ou 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14
ASSURANCES ET INDEMNISATION

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 M\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée. Les Sous-traitants doivent être nommés comme assuré au contrat..
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15
REPRÉSENTATION ET GARANTIE

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
 - 15.1.3 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 15.1.4 qu'il détient, et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à l'article 10 de la présente convention;
 - 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

16.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

16.4 **Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

ANNEXE 1

Description de la prestation de service du Contractant



Programme Éco-quartier

2023

1. AVANT-PROPOS

Créé en 1995 par la Ville de Montréal, le programme Éco-quartier a été repris par l'arrondissement lors de la fusion municipale en 2002, puis adapté pour tenir compte de la réalité et des enjeux spécifiques à l'arrondissement. Programme incitatif auprès des organismes communautaires et des citoyens, il vise à changer le comportement des Montréalais par des pratiques au quotidien plus respectueuses du milieu de vie. Ce programme s'inscrit dans le cadre du Plan Montréal durable 2016-2020 et vise l'atteinte des objectifs environnementaux et sociaux du Plan local de développement durable (PLDD) de l'arrondissement. La Ville de Montréal, par son programme Éco-quartier, place donc le citoyen au cœur de sa stratégie d'intervention en matière d'environnement.

L'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce poursuit ainsi son engagement dans le programme Éco-quartier. La continuité du programme atteste de sa confiance envers le mouvement communautaire et sa capacité à mobiliser et sensibiliser les citoyens.

Le présent document présente le programme Éco-quartier qui a été adapté aux spécificités et enjeux de l'arrondissement et aux objectifs qu'il s'est fixés.

2. LES FONDEMENTS

Les fondements du programme s'appuient sur les prémisses qui ont guidé la création et l'implantation du programme Éco-quartier sur le territoire de la Ville de Montréal.

2.1 UN PROGRAMME D'ACTION LOCALE À ÉCHELLE HUMAINE

Le programme a la volonté de rejoindre les citoyens de Montréal près de leur résidence, dans leur milieu de vie. La clientèle visée par le programme est la population de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce indistinctement de la religion, de l'âge, de la race, du sexe, du statut socio-économique, de la langue ou de l'appartenance culturelle. La priorité est à l'action locale et à l'intervention directe auprès des citoyens.

L'arrondissement confie la réalisation du programme Éco-quartier à un organisme sans but lucratif voué à l'environnement. Celui-ci devient le promoteur du programme Éco-quartier sur un territoire défini par l'arrondissement. Il devient aussi le partenaire principal de l'arrondissement vis-à-vis la population, pour l'aider à atteindre notamment les objectifs du PLDD.

2.2 UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE

SER-01

Révision : 10 décembre 2020

La Ville associe le programme Éco-quartier au mouvement communautaire de Montréal et elle compte sur la représentativité des organismes pour maintenir des liens durables avec les citoyens en matière d'environnement et pour agir localement dans les territoires de l'arrondissement. La mise en oeuvre du programme leur est confiée et ils sont chargés de susciter la participation des résidants, des organismes, des corporations, des institutions et des entreprises du quartier. L'arrondissement aide ainsi ces organismes à s'organiser, les soutient financièrement, et les accompagne dans leur démarche. L'hétérogénéité du territoire amène des défis de stratégies pour faire adhérer les diverses composantes de la mosaïque culturelle de certains quartiers aux objectifs du PLDD de l'arrondissement.

L'arrondissement est conscient que l'atteinte des objectifs de son PLDD demande des changements importants de comportement et de mentalité. C'est pourquoi l'arrondissement supporte les organismes communautaires. Il compte sur leur dynamisme et sur leur conviction sociale pour travailler sur les changements collectifs et induire graduellement des comportements civiques.

2.3 LE VOLONTARIAT : UN MOYEN PRIVILÉGIÉ

Le programme Éco-quartier ne peut se développer sans l'appui d'un réseau de collaborateurs et de bénévoles. L'implication des membres du Conseil d'administration et du responsable de l'Éco-quartier dans leur organisation et dans leur milieu est souvent une condition de succès pour recruter des effectifs et développer une préoccupation environnementale. L'apport de bénévoles est essentiel et leur recrutement est un moyen privilégié pour développer un réseau d'entraide et obtenir la collaboration du milieu.

2.4 LE PARTENARIAT : UN MOYEN NÉCESSAIRE

Pour atteindre les objectifs du programme sur son territoire, l'Éco-quartier doit développer des partenariats avec les autres groupes communautaires œuvrant à l'intérieur de son territoire. La complémentarité des différents groupes communautaires, œuvrant dans divers champs d'activités, peut amener à développer des outils ou des méthodes d'intervention qui peuvent augmenter l'efficacité des interventions dans certains secteurs où il est difficile à modifier les comportements.

3. MISSION ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

3.1 MISSION

Dans le cadre de la mission environnementale de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le programme Éco-quartier a pour but de promouvoir l'éco-civisme dans les habitudes de vie des Montréalais en vue d'améliorer

SER-01

Révision : 10 décembre 2020

leur milieu de vie par des actions environnementales ciblées. Concrètement, l'organisme doit travailler à changer les comportements et les attitudes des résidents envers l'environnement.

Le programme Éco-quartier n'a pas la prétention de couvrir toute la dimension de l'environnement. Toutefois, l'arrondissement demande à l'organisme de se consacrer à quatre grands champs d'intervention qui viseront à atteindre la majorité des objectifs environnementaux de l'arrondissement définis à son Plan local de développement durable 2019-2022. Ces volets sont : les 4RV-E (repenser, réduire, réutiliser, recycler, valorisation et éliminer), la propreté, l'embellissement, et la nature en ville. Le programme Éco-quartier adopte une approche centrée sur la sensibilisation, l'information, la formation et la participation directe des résidents à l'amélioration de leur cadre de vie, encourage le développement du sentiment d'appartenance du citoyen à sa communauté, favorise l'intégration des immigrants, dans le but de responsabiliser le citoyen vis-à-vis son milieu.

3.2 OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le programme Éco-quartier contribue à l'atteinte des objectifs du Plan local de développement durable 2019-2022 de l'arrondissement :

- d'améliorer de façon continue la propreté des quartiers (volet propreté)
 - propreté générale du quartier;
 - respect de la réglementation et des modalités entourant les services de collecte de l'arrondissement;
 - propreté dans les parcs et les espaces publics;
- de réduire les quantités de déchets et intensifier la participation aux collectes sélectives (volet 4RV-E)
 - modification des habitudes de consommation afin de réduire l'utilisation de l'emballage;
 - pratiques de réduction à la source;
 - pratiques de réemploi, de recyclage et de valorisation dans diverses activités;
 - pratiques de compostage;
- d'améliorer la qualité visuelle du paysage urbain (volet embellissement)
 - réduction des graffiti et de l'affichage sauvages;
 - projets d'embellissement;
 - horticulture et plantation de fleurs;
- d'améliorer la biodiversité dans le paysage montréalais (volet nature en ville)

- o plantation d'arbres et d'arbustes;
- o réduction de la présence des îlots de chaleur urbains;
- o promotion de l'agriculture urbaine;
- o encadrement des citoyens pour les projets de ruelle verte;
- o protection et amélioration de la biodiversité;
- o contrôle de l'herbe à poux;
- o gérer et promouvoir la campagne «Un arbre pour mon quartier».

4. LE PROGRAMME ÉCO-QUARTIER ET SES ACTIVITÉS

La programmation des activités a été revue pour laisser plus de place à l'initiative locale et reconnaître les activités qui sont essentielles au bon fonctionnement de l'organisme. La programmation de l'organisme est composée d'activités communes en arrondissement, d'activités locales et d'activités administratives. Les interventions de l'Éco-quartier restent à dimension locale, à l'échelle d'un territoire délimité, et la stratégie d'intervention doit tabler sur l'information, la sensibilisation, la mobilisation et la responsabilisation des citoyens.

Il pourra y avoir des activités hors programme mais celles-ci ne pourront apparaître au rapport d'activités. De même, le soutien financier Éco-quartier ne peut pas être dépensé pour réaliser une activité hors programme.

4.1 LES ACTIVITÉS COMMUNES EN ARRONDISSEMENT

Les activités communes en arrondissement sont les activités qui doivent être réalisées par l'organisme dans les deux territoires de l'arrondissement. Elles sont identifiées par l'Arrondissement. Des stratégies communes d'intervention seront identifiées afin d'avoir plus d'impact. Ces objectifs peuvent être précisés annuellement par l'Arrondissement. La planification de certaines activités communes s'effectue en collaboration avec l'organisme et les représentants de l'arrondissement. D'autres activités sont organisées et réalisées quotidiennement par l'organisme Éco-quartier.

Ce partenariat implique aussi l'échange d'informations et d'expertises entre l'éco-quartier et l'arrondissement de manière à partager l'expertise et les ressources.

Les activités communes en arrondissement pour la programmation 2022 sont :

- Le volet des 4RV-E (repenser, réduire, réutiliser, recycler, valoriser, éliminer) est prioritaire et doit correspondre à au moins 50% des activités :
 - o suivi et augmentation de la participation auprès des résidants, des écoles et des commerçants aux différentes collectes;
 - o soutien à la tenue d'événements éco-responsables;

SER-01

Révision : 10 décembre 2020

- o promotion du compostage chez les résidants;
- o augmentation de la participation des résidants aux collectes saisonnières de l'arrondissement (sapins de Noël, collecte des résidus verts, etc.);
- o tenue d'ateliers sur les 4RV-E;
- o implantation, renouvellement et suivi des bacs roulants (immeubles de quatre logements et plus) et gestion intégrée de la matière résiduelle pour les immeubles participant au programme de collecte mécanisée des déchets.

L'organisme devra initier des occasions pour s'associer avec l'arrondissement lors de la tenue d'événements populaires ou familiaux sur le territoire de l'arrondissement. Il devra aussi se promouvoir et manifester sa présence, par la tenue de kiosques d'informations dans les édifices municipaux (bibliothèques, centres culturels ou de loisirs, etc.) ou espaces extérieurs publics (parcs, rue commerciales, etc.) lors de semaines thématiques.

- Au volet Propreté, ce volet est également prioritaire et souvent complémentaire aux 4RV-E
 - o participation à la campagne annuelle de propreté par l'organisation de corvées de nettoyage;
 - o coopération avec les inspecteurs du domaine public de l'arrondissement;
 - o organisation de corvées de nettoyage dans les ruelles;
 - o promotion de méthodes de prévention contre les graffitis.?

- Au volet Nature en Ville
 - o implantation de ruelles vertes et soutien aux résidants pour les aménagements;
 - o contrôle de l'herbe à poux.

- Au volet Embellissement
 - o distribution annuelle de fleurs aux individus et aux groupes.

4.2 LES ACTIVITÉS LOCALES EN SOUTIEN À L'ARRONDISSEMENT

Les activités locales sur les deux territoires de l'arrondissement doivent répondre aux besoins des citoyens pour atteindre des objectifs spécifiques dans certains volets. Ces objectifs sont définis chaque année par l'Arrondissement et prennent en considération des problématiques particulières du milieu pour lesquelles des interventions sont ciblées. À chaque année, en collaboration avec l'organisme Éco-quartier, l'Arrondissement pourra cibler des problématiques particulières, des clientèles ou des secteurs du territoire qui nécessitent une action locale de l'Éco-quartier.

SER-01

Révision : 10 décembre 2020

4.3 LES ACTIVITÉS D'ADMINISTRATION

Les activités administratives couvrent les activités qui assurent le fonctionnement de l'Éco-quartier telles que la promotion du programme, le recrutement de bénévoles, la recherche et la création d'emplois, la recherche de financement, la vente d'articles promotionnels, la formation du personnel, la collaboration à la vie associative de l'organisme, etc. Ces activités ne doivent pas dépasser 25% de la réalisation du programme. Ces activités doivent être identifiées dans les rapports mensuels d'activités et elles sont évaluées globalement par les responsables. Ces activités ont toujours été prévues dans la réalisation du programme et elles sont reconnues comme en faisant partie intégrante.

4.4 REDDITION DE COMPTE

La reddition de compte est le processus par lequel l'organisme informe l'Arrondissement de la mise en œuvre du plan d'action.

L'organisme devra soumettre à l'Arrondissement un rapport du plan d'action du programme Éco-quartier :

- le 31 janvier - planification annuelle 2023
- le 20 juillet - rapport d'étape mi-mandat et d'un état financier
- le 15 février 2024 - rapport final d'activités

5. CADRE DE FONCTIONNEMENT

L'arrondissement octroie une convention de services professionnels à un organisme sans but lucratif qui aura la responsabilité de réaliser le programme Éco-quartier sur l'ensemble du territoire.

5.1 LA CONVENTION DE SERVICES PROFESSIONNELS

Le conseil d'arrondissement accorde une somme annuelle pour la réalisation du programme Éco-quartier sur son territoire. Le budget comprend tous les frais associés à la planification et à la réalisation des activités.

5.2 LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Une convention de services du programme Éco-quartier précise les obligations des parties.

5.2.1 LA GESTION DU PROGRAMME

SER-01

Révision : 10 décembre 2020

L'arrondissement demande qu'au moins une personne soit affectée à la coordination des activités et à la gestion du programme Éco-quartier.

5.2.2 LOCAUX ACCESSIBLES

L'organisme devra disposer, pour desservir adéquatement les résidents, de deux locaux situés physiquement dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et dispersés équitablement selon la répartition de la population.

5.2.3 HEURES DE SERVICE

Pour offrir un service adéquat aux citoyens et accommoder les personnes qui travaillent, les locaux devront être ouverts un minimum de 35 heures par semaine, dont au moins 4 heures après 17 heures et 3 heures la fin de semaine.

L'horaire d'ouverture devra être régulier, affiché, annoncé aux citoyens et autorisé par l'Arrondissement. L'ouverture signifie que la présence d'une personne est obligatoire pour l'accueil des visiteurs pendant les heures d'ouverture affichées. Le système téléphonique de l'Organisme et son site web devront diffuser ces heures d'ouverture au moins en français et en anglais.

6. LE SOUTIEN DE L'ARRONDISSEMENT

L'Arrondissement est responsable de l'application de la convention, du suivi et de l'évaluation du programme et du renouvellement de la convention de services professionnels.

6.1 Période et durée

La période visée pour la convention de services couvre une période d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

6.2 Financement

Le financement octroyé par l'Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est d'un maximum de trois cent soixante-dix-sept mille trois cent quatre-vingt-un dollars et quatre-vingt-treize (377 381,93 \$) couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables.

6.3 Code de conduite des employés du programme Éco-quartier

L'employé payé par le programme Éco-quartier doit agir avec loyauté. Il doit exercer ses fonctions en toute bonne foi et défendre les intérêts et la réputation de la Ville de Montréal.

- l'employé doit faire preuve de prudence et de réserve dans toutes ses

SER-01

Révision : 10 décembre 2020

déclarations publiques;

- l'employé doit faire abstraction de ses opinions politiques dans l'exercice de ses fonctions;
- l'employé ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la Ville ou d'un arrondissement de la manière prévue à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

En cas de manquement grave à ce code de conduite, la Ville de Montréal peut exiger l'exclusion d'un employé du contractant du programme Éco-quartier.

ANNEXE 2

TABLEAU DES VERSEMENTS DES HONORAIRES À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

%	\$	date prévue	Livrable
50%	188 691,47 \$	31 janvier 2023	dépôt de la planification annuelle 2023
40%	150 953,17 \$	20 juillet 2023	dépôt du rapport d'étape requis à la mi-mandat et d'un état financier
10%	37 737,29 \$	15 février 2024	dépôt du rapport final d'activités du projet et bilan financier

Dossier # : 1225284011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 377 381,93 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver la convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



Vérification SOCENV.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-recherchiste
Tél : 5148 830-7568

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-26

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 770-8766
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Le paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) permet l'octroi d'un contrat de service de gré à gré à un organisme à but non lucratif.

Analyse de la conformité d'un soumissionnaires (Division du greffe)							
Entreprise	NEQ	Autorisation AMF (1)	Liste RG C (2)	RE NA (3)	Liste RB Q (4)	LF RI (5)	Attestation fiscale
Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)	1145646718	web	ok	ok	ok	ok	s/o
1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013 ou un autre décret. NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission							
2. Liste en date du 2022-10-26 et REQ. Analyse de premier niveau.							
3. En date du 2022-10-26							
4. En date du 2022-10-26 . Vise les contrats d'exécution de travaux.							
5. En date du 2022-10-26 .							

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2022-10-26 10:57:59

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1145646718
Nom	SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES

Adresse du domicile

Adresse	SUITE 591 6767, CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES MONTRÉAL (QUÉBEC) H3S2T6
---------	---

Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

Immatriculation

Date d'immatriculation	1996-03-27
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1996-03-27
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	1996-03-27 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2022-09-08
---	------------

Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-04-20 2021
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	9999
Activité	Autres services
Précisions (facultatives)	SENSIBILISATION DU PUBLIC SUR LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	5919
Activité	Autres types de commerce de gros de rebuts et matériaux de récupération
Précisions (facultatives)	RÉCUPÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 11 à 25

Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir

Liste des administrateurs

Nom de famille	Gagnon
Prénom	Tommy
Date du début de la charge	2014-10-27

Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	6-3325 av. Barclay Montréal (Québec) H3S1K3 Canada

Nom de famille	Akré
Prénom	Stéphanie
Date du début de la charge	2015-05-25
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse	348 6e Avenue Montréal (Québec) H4G3A1 Canada

Nom de famille	Côté
Prénom	Raphaël
Date du début de la charge	2015-05-25
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse	506-3620 av. Ridgewood Montréal (Québec) H3V1C3 Canada

Nom de famille	Benkiran
Prénom	Mohamed
Date du début de la charge	2016-04-19
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	306-5295 ch. de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3W0A1 Canada

Nom de famille	Gaudy
Prénom	Thomas
Date du début de la charge	2018-09-17
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	348 6e Avenue Montréal (Québec) H4G3A1 Canada

Nom de famille	Leney
Prénom	Stella
Date du début de la charge	2021-05-26
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse	3057 av. Lacombe Montréal (Québec) H3T1L5 Canada

Nom de famille	Rolland
Prénom	Marguerite
Date du début de la charge	2021-05-26
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Trésorier
Adresse	9-3880 av. Linton Montréal (Québec) H3S1T4 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	MERCIER
Prénom	CHARLES
Fonctions actuelles	Principal dirigeant
Adresse du domicile	501, RUE DES CARRIÈRES, APP. 8 MONTRÉAL (QUÉBEC) H2S0A8

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2022-09-08
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2022-04-20
Déclaration de mise à jour courante	2021-11-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-05-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-05-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-03-18
Déclaration de mise à jour courante	2018-10-29
Déclaration de mise à jour courante	2018-05-29
Déclaration de mise à jour courante	2018-04-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-03-20
Déclaration de mise à jour courante	2017-12-21
Déclaration de mise à jour courante	2017-10-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-03-01

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2016-09-29
Déclaration de mise à jour courante	2016-07-19
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-08-06
Lettres patentes supplémentaires	2015-03-06
Déclaration de mise à jour courante	2014-11-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-08-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-05-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-10-29
Lettres patentes supplémentaires	2011-10-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-08-17
Déclaration annuelle 2010	2010-12-03
Déclaration annuelle 2009	2009-11-17
Déclaration annuelle 2008	2008-11-11
Déclaration annuelle 2007	2008-02-04
Déclaration annuelle 2006	2007-01-15
Déclaration annuelle 2005	2005-10-11
Déclaration modificative	2005-06-07
Déclaration annuelle 2004	2004-12-01
Déclaration annuelle 2003	2003-11-04
Déclaration annuelle 2002	2002-10-22
Déclaration annuelle 2001	2002-03-25
Avis de changement de nom	2002-02-05
Déclaration annuelle 2000	2001-03-14
Déclaration annuelle 1999	1999-10-14
Déclaration modificative	1999-06-10
Déclaration annuelle 1998	1998-10-22
Déclaration annuelle 1997	1998-02-10
Déclaration annuelle 1996	1996-12-03
Déclaration initiale	1996-05-30
Lettres patentes	1996-03-27

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2011-08-17
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES		2002-02-05		En vigueur
ÉCO-QUARTIER CÔTE-DES-NEIGES		1996-03-27	2002-02-05	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
SOCENV		2003-11-04		En vigueur
ECO QUARTIER CÔTE-DES-NEIGES/ DARLINGTON		2005-10-11	2011-08-17	Antérieur
ECO-QUARTIER CÔTE-DES-NEIGES		2003-11-04	2011-08-17	Antérieur
ECO-CENTRE DE LA CÔTE-DES-NEIGES		2001-03-14	2003-11-04	Antérieur
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES		1999-06-10	2002-02-05	Antérieur



© Gouvernement du Québec

Dossier # : 1225284011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services de 377 381,93 \$ (taxes comprises) pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois), afin de réaliser le programme Éco-quartier dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et approuver la convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1225284011 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-28

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1225284011

Calcul de la dépense 2023

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Entente 2023	295,407.38 \$	14,770.37 \$	29,466.89 \$	339,644.64 \$	29,503.81 \$	310,140.83 \$
Entente 2023	32,822.17 \$	1,641.11 \$	3,274.01 \$	37,737.29 \$	3,278.12 \$	34,459.17 \$
Total des dépenses	328,229.55 \$	16,411.48 \$	32,740.90 \$	377,381.93 \$	32,781.93 \$	344,600.00 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	344,600.00 \$	100.0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2023	2024
2406.0010000.300717.04349.54590.0.0.0.0.0		
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Matières recyclables - autres Objet : Autres services techniques Sous-objet : Général	310,140.83 \$	34,459.17 \$
Total de la disponibilité	310,140.83 \$	34,459.17 \$



Dossier # : 1227616010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 6 050 \$.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 6 050 \$.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Association jamaïcaine de Montréal inc. 4065 rue Jean-Talon O Montréal (Québec) H4P1W6 Canada Mark Henry, président NEQ: 1141772351	Les fonds serviront à mettre sur place une boutique d'hiver gratuite pour offrir aux résidents de l'arrondissement qui en ont besoin des vêtements d'hiver.	TOTAL: 750 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 250 \$ Stephanie Valenzuela: 250 \$ Sonny Moroz: 250 \$
ÉquiToît 213-4400 av. West Hill Montréal (Québec) H4B2Z5 Canada Lorraine Lebel, vice-président NEQ: 1172942162	Cette somme servira à financer leur activités ainsi que leur inauguration dans les prochaines semaines.	TOTAL: 1 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 400 \$ Despina Sourias: 300 \$ Magda Popeanu: 300 \$
Centre International de l'Espoir 10-3841 av. Barclay	Ces fonds serviront à financer les activités organisés et offertes aux	TOTAL: 300 \$ Magda Popeanu: 300 \$

Montréal (Québec) H3S1K6 Canada Claude Chupenga, directeur et fondateur NEQ: 1177476950	résidents.	
Les Optimistes du 5250 Gatineau 102-5250 av. Gatineau Montréal (Québec) H3T1Z9 Canada Ahmed Drissi, président NEQ: 1142561670	Ces fonds serviront à financer les activités organisés et offertes aux résidents.	TOTAL: 1 000 \$ Magda Popeanu: 1 000 \$
L'envol des Femmes 6897 av. Somerled Montréal (Québec) H4V1V2 Canada Nadine Collins, directrice générale NEQ: 1148762306	Les fonds serviront à mettre sur place une boutique d'hiver gratuite pour offrir aux résidents de l'arrondissement des vêtements d'hiver.	TOTAL: 1 000 \$ Despina Sourias: 1 000 \$
LogisAction Notre-Dame-de- Grâce 5964 Av Notre-Dame-de-Grâce, Suite 208, H4A 1N1 Fahimeh Delavar, directrice générale NEQ: 1172413248	Les fonds serviront à financer des activités afin de réunir les résidents des coopératives dans le quartier NDG et de comprendre leurs besoins et difficultés.	TOTAL: 2 000 \$ Despina Sourias: 1 000 \$ Peter McQueen: 1 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2022-11-03 10:03

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1227616010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 6 050 \$.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de Madame Gracia Kasoki Katahwa, mairesse d'arrondissement, Madame Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges, Monsieur Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce, Madame Despina Sourias, conseillère du district de Loyola, Monsieur Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon et de Madame Stéphanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 6 050 \$ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 6 050 \$ proviennent des budgets discrétionnaires des élu-e-s.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

S.O.

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 6 050 \$.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 6 050 \$. La dépense totale est imputée aux budgets des élu-e-s, tel que décrit dans la certification des fonds.

MONTRÉAL 2030

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S.O.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Isabelle TARDIF, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Isabelle TARDIF, 1er novembre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Brunna DORNELAS-MATOS
Analyste de dossiers

Tél : 514 626-4161
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-11-01

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. :

Dossier # : 1227616010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant 6 050 \$.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1227616010 - Certification de fonds.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-11-03

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Numéro de dossier	1227616010
Nature du dossier	Contributions financières
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 6 050 \$ comme suit :

Organisme	DA	Magda Popeanu	Peter McQueen	Gracia Kasoki Katahwa	Despina Sourias	Stephanie Valenzuela	Sonny Moroz	Total général
L'Envol des femmes	À venir				1 000 \$			1 000 \$
LogisAction Notre-Dame-de-Grâce	À venir		1 000 \$		1 000 \$			2 000 \$
Association jamaïcaine de Montréal inc.	À venir			250 \$		250 \$	250 \$	750 \$
ÉquiToît	À venir	300 \$		400 \$	300 \$			1 000 \$
Centre International de l'Espoir	À venir	300 \$						300 \$
Les Optimistes du 5250 Gatineau	À venir	1 000 \$						1 000 \$
Total général		1 600 \$	1 000 \$	650 \$	2 300 \$	250 \$	250 \$	6 050 \$

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	Imputation	Total
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	1 600 \$
Peter McQueen	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	1 000 \$
Gracia Kasoki Katahwa	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004464.0	650 \$
Despina Sourias	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004465.0	2 300 \$
Stephanie Valenzuela	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004466.0	250 \$
Sonny Moroz	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.004467.0	250 \$
Total général		6 050 \$

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.



Dossier # : 1229454004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2023, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

D'autoriser à cette fin une dépense de 114 975 \$ (taxes incluses) et de constituer une réserve de 19 545,75 \$ (taxes incluses) pour les évictions dépassant le nombre initialement prévu (100).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 12:00

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1229454004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2023, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

CONTENU

CONTEXTE

La Cour du Québec émet des brefs d'expulsion visant à évincer des locataires d'une propriété et l'exécution de ces brefs d'expulsion est effectuée par des huissiers. Ces derniers émettent un avis au locataire et prennent des arrangements avec une entreprise de déménagement qui vide entièrement le logement. Les biens du locataire sont déposés dans la rue, en bordure du trottoir. La disposition de ces biens a toujours été assurée par la Ville même si elle n'a aucune obligation légale à réaliser cette activité. Les biens étaient déménagés à la fourrière municipale par les employés de la Ville pour être entreposés. Si le locataire ne réclamait pas ses biens après un délai de 60 jours, les biens étaient vendus par la Ville dans une vente aux enchères publiques.

Depuis 2002, la disposition des biens est un pouvoir délégué aux arrondissements en vertu du règlement 02-002 de la Ville. La Ville assurait toutefois le maintien de ce service pour les arrondissements de l'ex-Ville, les autres arrondissements (ex-banlieues) étant autonomes en regard de cette activité. En moyenne, un total de 539 évictions est effectué annuellement dans les arrondissements (ex-Montréal). Une moyenne d'environ 105 évictions a lieu sur le territoire de l'arrondissement chaque année. Un budget de 1,5 M\$/an était alloué par la Ville pour cette activité déficitaire qui générait environ 24 000 \$ de revenus.

Depuis 2009, la Ville centre n'assure plus ce service pour les arrondissements et a fermé la fourrière où étaient entreposés les biens. La responsabilité relève maintenant de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, qui doit faire le nécessaire pour gérer, en moyenne, 105 évictions par année.

Pour maintenir notre offre de service de récupération des biens suite à des évictions, un mandat doit être octroyé pour l'année à venir (2023).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolutions : CA10 170373, CA12 170028, CA13 170028, CA13 170393, CA14 170428, CA15 170347, CA17 170040, CA17 170317, CA18 170321, CA19 17033, CA21 170016, CA21 170339

DESCRIPTION

Dans le cadre du mandat visant une approche novatrice qui s'inscrit dans les objectifs du Plan vert de l'arrondissement, l'organisme Éco-quartier desservant l'Arrondissement en partenariat avec la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV), organisme sans but lucratif, assure depuis 2009 la gestion des biens déposés sur la rue lors de brefs d'expulsion exécutées par un huissier, et ce, de façon très satisfaisante.

En vertu de la convention, la SOCENV déménage les biens et les entrepose pendant une période de 60 jours. Durant cette période, et par opposition à une éviction traditionnelle réalisée par huissier et où les biens sont déposés sur le trottoir, l'organisme tente de rejoindre le locataire évincé pour l'informer et l'accompagner dans les démarches qu'il doit exécuter pour récupérer ses biens. L'organisme peut aussi prendre d'autres dispositions avec le locataire pour faciliter la prise de possession des biens, par exemple, prolonger la période d'entreposage des biens pour laisser le temps au locataire de s'organiser. Si les biens ne sont pas réclamés, l'organisme fait en sorte de les acheminer vers des organismes de réemploi, éco-centre ou autres filières de récupération de matières résiduelles. On estime qu'environ 60 % des biens seraient ainsi détournés de l'enfouissement et seraient réemployés ou récupérés.

L'organisme réalisera le mandat sur une période de douze (12) mois, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, selon les modalités établies dans la convention de service. Le budget requis pour la gestion des biens qui seront déposés dans la rue est estimé à 100 000 \$ avant taxes (ou 114 975 \$ taxes incluses). Au cours de cette période, une centaine d'évictions devraient être prises en charge par la SOCENV. Dans le cas où le nombre d'évictions avec entreposage dépasserait 100, un montant additionnel de 19 545,74 \$ (taxes incluses) serait disponible spécifiquement pour pallier le dépassement de coûts en raison d'une augmentation du nombre d'évictions.

En 2018, on a enregistré un total de 118 évictions, soit le deuxième plus grand total depuis 2009. En 2019, le nombre d'évictions était de 108, de 81 en 2020, de 95 en 2021 et de 91 en 2022 (en date du 26 septembre 2022). Pour l'année 2020, il faut préciser qu'il n'y a pas eu d'évictions pendant trois mois en raison de la pandémie de COVID-19.

Il est donc recommandé d'approuver la signature d'un contrat de service entre l'Arrondissement et la SOCENV pour réaliser ce projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens déposés en bordure de rue lors d'une éviction. Le contrat de service est en pièce jointe du présent sommaire décisionnel.

La SOCENV s'est engagée à respecter les clauses d'assurances propres à la Ville de Montréal et de produire les documents requis.

JUSTIFICATION

La Direction des travaux publics ne dispose pas de ressources nécessaires pour assurer une gestion adéquate de cette activité et offrir le service approprié aux citoyens qui sont évincés de leur logement.

Le recours à un organisme du milieu qui prend en charge cette activité a pour objectif de favoriser une gestion humanitaire et écologique des biens qui s'inscrit dans les objectifs du développement durable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

En disposant de plus de liquidité pour réserver des locaux d'entreposage à prix fixe et à meilleur prix en début d'année et en considérant que l'essentiel des dépenses de l'organisme se fait en début d'année, il est établi dans la convention d'effectuer un premier versement correspondant à 60 % du coût du mandat, soit 68 985 \$ (taxes incluses), dans les 30 jours suivants la signature de l'entente.

Les deux autres versements correspondent respectivement à 30 % et 10 %, ce dernier versement étant conservé en garantie jusqu'à l'émission du rapport annuel.

En cas de dépassement du nombre d'évictions, une somme de 19 545,74 \$ taxes incluses (ou 17 847,88 \$ net de ristourne) doit être réservée pour absorber les dépassements de coûts. Des pièces justificatives doivent être produites avant de pouvoir accéder à cette réserve. Considérant l'expertise particulière requise pour ce dossier, la SOCENV se chargerait aussi de ces cas.

Le coût total maximal de cette convention de service est de 134 520,75 \$ taxes incluses, soit 122 835,38 \$ net de ristourne. La dépense sera assumée à 100 % par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, à la Direction des travaux publics, division de la Voirie, dans le budget de fonctionnement sous la référence budgétaire 343645.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et de services :

				TOTAL
Soumission	100 %	100 000,00 \$	17 000,00 \$	117 000,00 \$
T.P.S	5 %	5 000,00 \$	850,00 \$	5 850,00 \$
T.V.Q	9,975 %	9 975,00 \$	1 695,75 \$	11 670,75 \$
Total Taxes incluses		114 975,00 \$	19 545,75 \$	134 520,75 \$
Ristourne TPS	100 %	(5 000,00) \$	(850,00) \$	(5 850,00) \$
Ristourne TVQ	50,00 %	(4 987,50) \$	(847,88) \$	(5 835,38) \$
Déboursé Net		104 987,50 \$	17 847,88 \$	122 835,38 \$

Lorsque le budget 2023 sera versé, une demande d'achat sera préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable de la Ville de Montréal.

MONTREAL 2030

À l'expiration du 60 jours de délai accordé, les biens délaissés par les propriétaires évincés sont triés et une récupération est réalisée selon l'approche des 4RV-E (repenser, réduire, réutiliser, recycler, valoriser et, en dernier recours, éliminer), ce qui s'inscrit dans les principes du Plan local de développement durable (PLDD) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature du contrat avec la SOCENV;

- Premier versement (60 %) 30 jours après la signature de la convention;
- Deuxième versement (30 %) suite à la réception du rapport de mi-mandat (juillet);
- Troisième versement (10 %) suite à la réception du rapport final;
- Durée contractuelle : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Montréal fait partie de la convention. À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 4 octobre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
agent(e) technique en ingenierie municipale

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Le : 2022-09-30

Tél : 514-208-5478
Télécop. :

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Dossier # : 1229454004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2023, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.



Contrat de service Projet Évictions 2023.doc



Gestion écohumanitaire évictions CDN-NDG 2023_Offre service.pdf



Statistiques évictions entreposées CDN-NDG 2009-2022b.pdfRGC 18-038 - juin 2021.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
agent(e) technique en ingenierie municipale

Tél : 514-208-5478

Télécop. :

CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

(ci-après nommée la « **Ville** »)

ET : **La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)**, personne morale sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est située au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Charles Mercier, directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 89655 9838 RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1018922734 TQ0002

(ci-après nommé le « **Contractant** »)

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de promouvoir l'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant, dans le cadre du Projet «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE la Ville désire assurer et maintenir auprès de ses citoyens le service de disposition et d'entreposage des biens déposés dans la rue lors des évictions et désire développer à cet effet une gestion plus humanitaire, écologiquement responsable et environnementale de ces biens;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « **Annexe 1** » : La demande de soutien financier déposée par l'ORGANISME pour la réalisation du Projet.

- 1.2 « **Responsable** » : Le Directeur du Service des Travaux publics de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
- 1.3 « **Unité administrative** » : Le Service des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.4 « **Projet** » : Le projet intitulé «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» et décrit dans la proposition de l'Organisme jointe en annexe de la présente convention.
- 1.5 « **Rapport mi-année** » : Document présentant un bilan des activités en vertu du présent mandat, ainsi qu'un bilan financier des 6 premiers mois.
- 1.6 « **Rapport final** » : Document présentant le profil de l'ORGANISME, un bilan des activités en vertu du présent mandat, et les accomplissements pour le présent mandat.
- 1.7 « **Reddition de compte** » : La liste des interventions, projets ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la VILLE ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion ou tout autre document exigé par le Directeur.

ARTICLE 2

OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe, pour la Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services mais au plus tard le 31 décembre 2023, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;

5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 **OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

6.1 RÉALISATION DU PROJET

- 6.1.1** exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
 - 6.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la VILLE ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 9.1 de la présente convention;
 - 6.1.3** Remettre au Directeur un rapport d'étape à 50 % de la réalisation du projet, au plus tard le 31 juillet 2023 qui fait état des dépenses encourues par l'Organisme et un rapport final d'activités à la fin du projet, au plus tard le 31 décembre 2023, qui fait état des dépenses encourues pour la réalisation du projet avec pièces justificatives, de la description des travaux réalisés et des recommandations visant à améliorer la gestion des biens déposés dans la rue lors d'évictions.
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
 - 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
 - 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
 - 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
 - 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
 - 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
 - 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
 - 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;
 - 6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

6.11 CLAUSE LINGUISTIQUE

Toute communication du contractant devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du contractant dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 7 **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 **HONORAIRES**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme de **cent-quatorze mille neuf cent soixante-quinze dollars (114 975,00 \$)** couvrant tous les services et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les paiements prévus au présent article sont payables comme indiqué ci-dessous :

La somme sera remise à l'ORGANISME en trois versements :

Cette somme sera versée à l'Organisme comme suit :

- Un premier versement équivalant à soixante pour cent (60 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **soixante huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (68 985,00 \$)**, taxes incluses, dans les trente (30) jours de la signature de la convention par les deux parties;
- Un deuxième versement équivalant à trente pour cent (30 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante (34 492,50 \$)**, taxes incluses, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport d'étape, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention;
- Un troisième versement correspondant à un montant dont le maximum est égal à dix pour cent (10 %) soit **onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante (11 497,50 \$)**, taxes incluses, de la somme indiquée à l'article 8.1, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport final d'activités du projet, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention.

8.2.1 L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

8.2.2 Avant l'échéance de la présente convention, si la SOCENV observe que le budget alloué est épuisé avant la fin de l'année, elle doit en aviser la Ville et lui présenter le bilan des dépenses encourues (avec justificatifs).

La Ville pourra verser à la SOCENV un montant additionnel, jusqu'à concurrence de **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, pour couvrir le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention.

Dans le cas où le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention serait supérieur à **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, la Ville peut conclure une nouvelle entente avec la SOCENV ou mettre fin à la présente entente. Si aucune nouvelle entente n'est conclue, la Ville s'engage à assumer les dépenses engagées pour la gestion des biens évincés qui sont encore en entreposage pour une période maximale de 60 jours.

De plus, à la fin de l'année 2023, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville s'engage également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens entreposés en 2023 jusqu'au terme de la période d'entreposage.

Chaque versement est conditionnel à ce que le Contractant ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder cent-trente-quatre mille cinq-cent-vingt dollars et soixante-quinze dollars (134 520,75 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;

- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.9, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 13 **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14

ASSURANCES ET INDEMNISATION

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15

REPRÉSENTATION ET GARANTIE

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
 - 15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;
 - 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

16.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

16.4 **Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur de l'organisme. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
 Secrétaire de l'arrondissement

Le ^e jour de 202

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

Par : _____
 Charles Mercier, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement, le 7^e jour de Novembre 2022 (Résolution).

ANNEXE 1

Description de la prestation de service du Contractant

Gestion éco-humanitaire des biens déposés lors des évictions dans CDN--NDG Offre de service présentée à l'arrondissement de CDN—NDG

DURÉE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

OBJECTIFS

Humanitaire :

- Aider les personnes évincées de l'arrondissement à conserver leurs biens après leur éviction, en leur offrant un entreposage limité de deux mois, pour leur donner le temps de se réorganiser;
- Offrir gratuitement les biens non-réclamés des personnes évincées aux personnes dans le besoin de l'arrondissement.

Environnemental :

- Garantir, dans l'éventualité d'un abandon des biens par leur(s) propriétaire(s) évincé(s) au terme du délai d'entreposage, un tri et une récupération de ces biens selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et, en dernier recours, élimination).

APPROCHE D'INTERVENTION

Étape 1 : avant l'éviction

- Les employés de la SOCENV planifient la logistique de l'éviction (camion, matériel, entreposage) et se présentent sur les lieux à la date et à l'heure prévue, selon les informations données le plus souvent la veille par le bureau d'huissiers en charge du dossier.

Étape 2 : pendant l'éviction

- Si la personne évincée est sur les lieux, un employé de la SOCENV l'informe de la procédure de gestion de ses biens :
 1. Possibilité de prendre possession d'une partie ou de la totalité des biens déposés à la rue lors de l'éviction, en signant une décharge à cet effet;
 2. Si cette option est impossible, les biens seront entreposés gratuitement dans un entrepôt localisé dans l'arrondissement pendant 60 jours, au cours desquels le propriétaire aura la possibilité de venir les chercher ou de prendre entente. À titre d'aide mémoire, un feuillet précisant la date limite d'entreposage et le numéro de téléphone de la SOCENV est remis en mains propres.
 3. Au terme des 60 jours d'entreposage, les biens seront triés et traités selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination).
- Si la personne évincée est absente, la carte d'information est remise à la personne ayant requis l'éviction (propriétaire) ou à son employé (concierge, gestionnaire), et à tout autre personne pertinente (exemple : travailleuse sociale affectée au bien-être de la personne évincée, voisin, ami).
- Les employés de la SOCENV chargent dans leur camion les matières déposées à la rue par les déménageurs embauchés par l'huissier ou les autres personnes effectuant ce travail. Ils effectuent un tri préliminaire des biens et mettent de côté les matières putrescibles (aliments et résidus verts), les biens insalubres (endommagés et/ou inutilisables) et les résidus domestiques dangereux. Les matières putrescibles et biens insalubres, de même que les résidus domestiques dangereux, sont regroupés et resteront sur la voie publique jusqu'à ce qu'ils soient ramassés par des employés municipaux contactés au besoin par la SOCENV.
- En cas de force majeure (énormes quantités de matières contaminées par la vermine ou non valorisables), les services de la Ville sont prévenus de l'existence du dépôt de matières résiduelles via

le numéro 311. L'observation de vermine vivante (coquerelles, punaises, etc.) dans les biens ou dans l'appartement entraîne le dépôt automatique des biens en bordure de rue pour ramassage par la collecte municipale des ordures ou par une équipe spéciale de cols bleus; cette stratégie vise à éviter les poursuites ou les frais élevés reliés à la contamination des locaux d'entreposage, ainsi que la contamination des autres biens à notre charge.

- Les employés de la SOCENV quittent les lieux de l'éviction et acheminent les biens touchés sur le site d'entreposage.
- Si la personne évincée est en état de détresse, les employés de la SOCENV font appel à des partenaires communautaires, à l'urgence psychosociale, aux services policiers ou au 911 selon la gravité de la situation. Au besoin, les situations pouvant générer une crise médiatique font l'objet d'une communication directe avec notre répondant la direction des Travaux publics et avec le directeur des Communications, à l'arrondissement de CDN—NDG.

Étape 3 : après l'éviction

- Si la SOCENV possède les coordonnées de la personne évincée, elle tente de la rejoindre pour l'inciter à reprendre ses biens.
- Si le contact est un succès, un rendez-vous de reprise des biens est fixé avec la personne évincée. La SOCENV s'engage à remettre les biens à la personne, après signature d'un formulaire de quittance, mais le transport de ces biens de l'entrepôt vers le nouveau domicile de l'évincé(e) reste à la charge de ladite personne. En cas de détresse extrême, la SOCENV pourrait déménager à ses frais les biens de l'évincé vers son nouveau domicile.
- Si la période de 60 jours prend fin sans que la personne évincée n'ait repris possession de ses biens, ceux-ci seront traités suivant l'approche des 3RVE, qui pourra inclure les éléments suivants : don de biens à des individus pour fins d'assistance (projet connexe : Meubles solidaires), acheminement à l'Écocentre de Côte-des-Neiges pour recyclage ou réemploi, acheminement à des entreprises spécialisées dans le recyclage et, en dernier recours, élimination dans un site autorisé. Si la personne évincée s'est manifestée pour prendre entente, un arrangement de prolongation d'entreposage est possible, dépendant de l'espace disponible dans les entrepôts.

FRAIS

Pour desservir un nombre maximal de 100 évictions, incluant la période d'entreposage de 60 jours, un montant de 114 975 \$ est demandé, incluant les taxes.

Si le nombre d'évictions ayant nécessité un entreposage est supérieur à 100 à la fin de l'année, la SOCENV doit en aviser la Ville qui allouera un supplément budgétaire correspondant à 1000 \$ par éviction additionnelle, taxes en sus. La Ville peut renouveler l'entente avec la SOCENV ou mettre fin à cette entente. Ainsi, à la fin de l'année 2023, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville devrait s'engager également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens encore entreposés au 31 décembre 2023 jusqu'au terme de la période d'entreposage de 60 jours.

Offre de service déposée le 26 septembre 2022 par



Charles Mercier
Directeur
Charles@socenv.ca

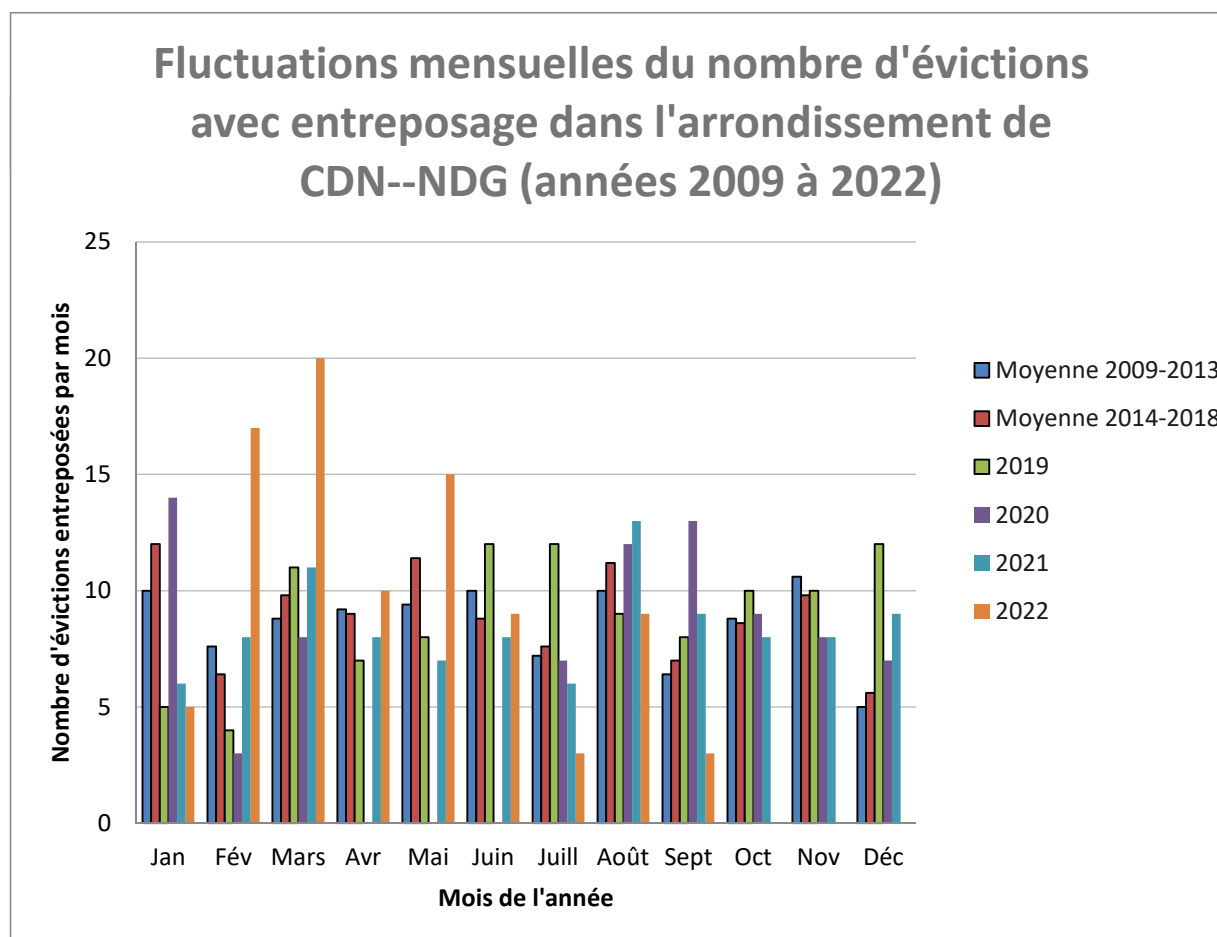
Rapport comparatif sur les fluctuations du nombre mensuel d'évictions depuis le début du projet (2009-2022) dans l'arrondissement de CDN--NDG

Préparé par Charles Mercier, SOCENV, 26 septembre 2022

Données brutes (évictions avec entreposage)

Mois	Moyenne 2009-2013	Moyenne 2014-2018	2019	2020	2021	2022
Jan	10	12,0	5	14	6	5
Fév	7,6	6,4	4	3	8	17
Mars	8,8	9,8	11	8	11	20
Avr	9,2	9,0	7	0	8	10
Mai	9,4	11,4	8	0	7	15
Juin	10	8,8	12	0	8	9
Juill	7,2	7,6	12	7	6	3
Août	10	11,2	9	12	13	9
Sept	6,4	7,0	8	13	9	3
Oct	8,8	8,6	10	9	8	ND
Nov	10,6	9,8	10	8	8	ND
Déc	5	5,6	12	7	9	ND
Total	103	107,2	108	81	101	91

Graphique synthèse



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 21 JUIN 2021
(18-038, modifié par 18-038-1, 18-038-2)

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du 18 juin 2018, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

- 1.** Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :
 - 1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);
 - 2° « communications d'influence » : les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement à l'attribution ou l'adjudication d'un contrat, à l'exception des communications avec le Bureau de l'inspecteur général, le Bureau du contrôleur général et des suivantes :
 - a) les communications faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;
 - b) les communications faites dans le cadre d'une séance publique de la Ville;

- c) les communications faites par une personne ou un organisme énuméré aux articles 1 et 2 du Règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011, r. 1);
 - d) les communications faites, en dehors de tout processus d'attribution ou d'adjudication d'un contrat, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;
 - e) les communications faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution ou à son adjudication, des conditions d'exécution d'un contrat;
 - f) les communications faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29);
 - g) les communications faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;
 - h) les communications faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique;
 - i) les communications dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne;
 - j) les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi;
- 3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire ou l'adjudicataire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

- 4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;
- 5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;
- 6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période déterminée en vertu de l'article 24 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié à de tels contrats;
- 7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;
- 8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;
- 9° « personne liée » : désigne, selon le cas :
- a) la personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et la société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
 - b) le conjoint, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant au premier degré de la personne physique déclarée inadmissible;
 - c) la personne à laquelle la personne déclarée inadmissible est associée au sein d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
 - d) la personne morale ou la société en nom collectif, en commandite ou en participation qui est contrôlée par le conjoint, le parent, le frère, la sœur ou l'enfant au premier degré de la personne physique déclarée inadmissible;
- 10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
- 11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

- 12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
- 12.1° « soumissionnaire » : désigne, selon le cas, la personne qui s'est procuré les documents d'appel d'offres ou la personne qui a déposé une soumission dans le cadre de l'appel d'offres;
- 12.2° « titulaire d'une charge publique » : désigne un élu, un membre du personnel de cabinet ainsi qu'un fonctionnaire ou employé de la Ville;
- 13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
- 14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
- 15° « Ville » : la Ville de Montréal.

18-038, a. 1; 18-038-1, a. 1.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038, a. 2.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique aux démarches visant la conclusion d'un contrat, à tous les contrats conclus par la Ville ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur. Il est réputé faire partie intégrante de tous ces contrats.

18-038, a. 3; 18-038-1, a. 2.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

- 1° avec un des soumissionnaires;
- 2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
- 3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

18-038, a. 4.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts si elle survient pendant l'exécution du contrat.

18-038, a. 5; 18-038-1, a. 3.

5.1. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare tout lien, au sens du paragraphe 9° de l'article 1, que lui-même ou l'un de ses administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires détenteurs d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote peut avoir avec une personne qui a contrevenu au présent règlement. Il s'engage également à informer par écrit la Ville sans délai de l'existence de tout tel lien survenant en cours d'exécution de contrat.

18-038-1, a. 4.

SECTION II

COMMUNICATIONS

18-038; 18-038-1, a. 5.

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES

18-038; 18-038-1, a. 6.

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci sauf lorsqu'il s'agit de discussions effectuées dans le cadre de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres conformément aux articles 573.1.0.5 et 573.1.0.6 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou dans le cadre des négociations qui sont effectuées conformément à l'article 573.1.0.10 de la même loi.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec la personne responsable du traitement et de l'examen des plaintes désignée conformément à l'article 573.3.1.3 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

18-038, a. 6; 18-038-1, a. 7.

7. *[Abrogé].*

18-038, a. 7; 18-038-1, a. 8.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications ont été effectuées conformément au présent règlement, à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et avec qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

18-038, a. 8; 18-038-1, a. 9.

9. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit à un soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier d'effectuer une communication d'influence avec un titulaire d'une charge publique au sujet de cet appel d'offres, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes.

En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence conformément au premier alinéa.

18-038, a. 9; 18-038-1, a. 10.

10. Tout titulaire d'une charge publique doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

18-038, a. 10; 18-038-1, a. 11.

11. Tout titulaire d'une charge publique qui est approché par une personne cherchant à influencer, au sens du paragraphe 2° de l'article 1, une prise de décision sur un sujet visé par le présent règlement, doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, le titulaire d'une charge publique doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

18-038, a. 11; 18-038-1, a. 12.

SECTION III **CONFIDENTIALITÉ**

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

18-038, a. 12.

13. Tout intervenant ou titulaire d'une charge publique doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

18-038, a. 13; 18-038-1, a. 13.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA FRAUDE ET DE MANŒUVRES DOLOSIVES

18-038; 18-038-1, a. 14.

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la fraude, une manœuvre dolosive ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

18-038, a. 14; 18-038-1, a. 15.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT ET PERSONNE LIÉE

18-038; 18-038-1, a. 16.

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles ou avec une personne qui leur est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1 dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

18-038, a. 15; 18-038-1, a. 17.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible ou une personne qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant. Le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

18-038, a. 16; 18-038-1, a. 18.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concernée, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

18-038, a. 17; 18-038-1, a. 19.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

18-038, a. 18.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

- 1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

- 4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

18-038, a. 19.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

- 1° pour payer la dépense associée à une contingence;
- 2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;
- 3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

18-038, a. 20.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au premier alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

18-038, a. 21; 18-038-1, a. 20.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout titulaire d'une charge publique qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038, a. 22; 18-038-1, a. 21.

23. *[Abrogé].*

18-038, a. 23; 18-038-1, a. 22.

24. La Ville peut, en cas de contravention aux articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16, à sa seule discrétion et suivant la réception d'une recommandation à cet effet, prévoir l'une ou l'autre, ou une combinaison, des sanctions suivantes :

- 1° déclarer inadmissible le contrevenant pour une période maximale de 5 ans. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée, au sens du paragraphe 9° a) de l'article 1, à ce dernier ainsi que toute personne pour laquelle il agissait lors de la contravention;
- 2° lorsque la contravention est commise en cours d'exécution de contrat, imposer au cocontractant toute pénalité monétaire ne pouvant excéder le montant le moins élevé entre 10 % de la valeur du contrat au moment de l'octroi et :
 - a) 10 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 100 000 \$;
 - b) 50 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 1 000 000 \$;
 - c) 100 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est inférieure à 10 000 000 \$;
 - d) 200 000 \$, s'il s'agit d'un contrat dont la valeur est de 10 000 000 \$ ou plus;
- 3° imposer toute mesure particularisée de contrôle adaptée à la contravention commise.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, la durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats débute à la date de la décision de l'instance décisionnelle compétente de la Ville, sous réserve de l'article 32.

18-038, a. 24; 18-038-1, a. 23; 18-038-2, a. 1.

24.1. La Ville ne peut imposer une sanction prévue à l'article 24 que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° elle fait suite au constat d'une contravention à l'un ou l'autre des articles 5, 5.1, 6, 8, 9, 13, 14, 15 ou 16 du présent règlement;
- 2° le constat de la contravention et la sanction recommandée sont consignés par écrit dont copie a été transmise au contrevenant;
- 3° un délai d'au moins 10 jours de la réception de la copie de l'écrit visé au paragraphe 2° a été accordé au contrevenant afin qu'il puisse transmettre, par écrit, tout commentaire à la personne désignée dans l'avis transmis par la Ville;
- 4° les commentaires transmis en vertu du paragraphe 3° ont été examinés et considérés, le cas échéant.

La sanction devient définitive en étant approuvée par l'instance décisionnelle compétente de la Ville. Une copie de la décision est transmise au contrevenant.

18-038-1, a. 24.

24.2. La Ville détermine la sanction à imposer conformément à l'article 24 en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- 1° les avantages tirés du fait de la commission de la contravention;
- 2° le degré de planification lié à la contravention et la période au cours de laquelle elle a été commise;
- 3° les conséquences de la contravention pour la Ville;
- 4° les contraventions et les sanctions antérieures pour des agissements similaires;
- 5° l'adoption de mesures en vue de réduire la probabilité de commission d'autres contraventions.

18-038-1, a. 24.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

18-038, a. 25.

25.1. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5.1, 6 ou 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

18-038-1, a. 25.

25.2. Lorsqu'une personne déclare, conformément à l'article 5.1, avoir un lien avec une personne inadmissible et qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Lorsqu'une telle déclaration survient en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible. Le cas échéant, l'article 24.1 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

18-038-1, a. 25.

26. *[Abrogé].*

18-038, a. 26; 18-038-1, a. 26.

27. *[Abrogé].*

18-038, a. 27; 18-038-1, a. 26.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

18-038, a. 28.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

- 1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

- 2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
 - a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) de faire de la recherche ou du développement;
 - d) de produire un prototype ou un concept original;
- 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
- 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

18-038, a. 29.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

- 1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;
- 2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

- 3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;
- 4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de location immobilière.

18-038, a. 30; 18-038-1, a. 27.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles ou qui ont contrevenu au présent règlement.

18-038, a. 31; 18-038-1, a. 28.

CHAPITRE IV **RÉCIDIVE**

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'inadmissibilité est prolongée, le cas échéant, pour la durée déterminée en vertu de l'article 24 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'inadmissibilité est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée au sens du paragraphe 9° de l'article 1 déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

18-038, a. 32; 18-038-1, a. 29.

CHAPITRE V **GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS** **COCONTRACTANTS**

18-038; 18-038-1, a. 30.

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038, a. 33.

34. La Ville ne peut conclure un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de cet article si ce contrat est en cours ou est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 autres personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;
- 2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038, a. 34; 18-038-1, a. 31.

CHAPITRE V.1

MESURES POUR FAVORISER LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS ET LES ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC

18-038-2, a. 2.

34.1. Pour tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), la Ville sollicite au moins 3 fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs qui offrent des biens ou services québécois ou qui ont un établissement au Québec, s'ils s'en trouvent, en mesure de réaliser le contrat.

Les mesures prévues au premier alinéa doivent demeurer en vigueur minimalement jusqu'au 25 juin 2024.

18-038-2, a. 2.

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

18-038, a. 35.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

18-038, a. 36.

ANNEXE 1

ENGAGEMENT SOLENNEL

Cette codification du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *18-038-1 Règlement modifiant le Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038), adopté à l'assemblée du 23 mars 2020;*
- *18-038-2 Règlement modifiant le Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038), adopté à l'assemblée du 14 juin 2021.*

ANNEXE 1

Montréal

Engagement solennel

Unité d'affaires : _____

Mandat : Appel d'offres XX-XXXXX

(TITRE) _____

Nous, soussigné(e)s, nous engageons, en notre qualité de membres du présent comité de sélection [ou technique], à agir fidèlement et conformément au mandat qui nous a été confié, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique. De plus, nous ne révélerons et ne ferons connaître, sans y être tenu(e)s, quoi que ce soit dont nous aurions eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions, sauf aux membres du présent comité de sélection [ou technique] et à son secrétaire.

De plus, advenant le cas où l'un de nous apprendrait qu'une personne associée de l'un des fournisseurs ou actionnaire ou encore membre du conseil d'administration de l'un d'eux lui est apparentée ou entretient avec lui des liens personnels proches, il en avvertirait sans délai le secrétaire du comité de sélection [ou technique].

Signature des membres du comité de sélection [ou technique]

Nom (lettres moulées)	Provenance (sigle)	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Signature du secrétaire du comité de sélection [ou technique]

Signé à _____, le _____

Dossier # : 1229454004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2023, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1229454004 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-27

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1229454004

Calcul de la dépense 2023

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat	100,000.00 \$	5,000.00 \$	9,975.00 \$	114,975.00 \$	9,987.50 \$	104,987.50 \$
Contingence	17,000.00 \$	850.00 \$	1,695.75 \$	19,545.75 \$	1,697.88 \$	17,847.88 \$
Total des dépenses	117,000.00 \$	5,850.00 \$	11,670.75 \$	134,520.75 \$	11,685.38 \$	122,835.38 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	122,835.38 \$	100.0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2023
2406.0010000.300717.03001.61900.016491.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Transport - direction et administration- À répartir Objet : Contribution à des organismes Sous-objet : Autres organismes	122,835.38 \$
Total de la disponibilité	122,835.38 \$



Dossier # : 1228159010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 9 733 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des- Neiges (CDC CDN), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver le projet de convention à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder un soutien financier totalisant la somme de 9 733 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables.

D'approuver le projet de convention à cet effet.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2022-10-31 11:46

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1228159010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 9 733 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver le projet de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

En lançant la Politique de l'enfant, en juin 2016, la Ville de Montréal s'est engagée à offrir un environnement où tous les enfants de 0 à 17 ans peuvent grandir et s'épanouir selon leur plein potentiel. Un ensemble d'initiatives ont été mises en place à l'échelle des quartiers pour mieux répondre aux besoins et aux réalités des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion.

En 2020, force est de constater que la pandémie et les mesures mises en place pour la mitiger ont transformé les milieux de vie et le quotidien des enfants et leur famille. Les enjeux de pauvreté et de discrimination ont été amplifiés. Cette situation inhabituelle est susceptible d'avoir des impacts sur le développement, la participation et le bien-être des enfants et leur famille, en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux.

En 2021, dans ce contexte, la Ville réitère son engagement à soutenir le développement du plein potentiel de tous les enfants - indépendamment de leurs origines, identités et conditions - en luttant contre les discriminations, l'exclusion et en renforçant les solidarités. Reconnaisant l'expertise et l'engagement des arrondissements et de leurs organismes partenaires dans la création et le maintien de milieux de vie inclusifs, sécuritaires et stimulants, la Ville accorde une enveloppe budgétaire annuelle de 2,1 M\$, sur 2 ans, aux 19 arrondissements. Ce financement permettra de soutenir la réalisation de projets locaux favorisant le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion.

Les projets financés doivent viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Favoriser l'accès à une alimentation saine;
- Favoriser l'accès aux activités culturelles, sportives et de loisirs;
- Soutenir l'accès et l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative;
- Encourager la participation citoyenne, l'engagement social et la transition écologique;
- Lutter contre les différentes formes de discriminations;
- Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant;
- Favoriser la mobilisation et la concertation des acteurs du milieu.

Les principes directeurs suivants doivent guider les actions à poser :

- L'inclusion de tous les enfants;
- L'écoute des besoins;
- L'accompagnement vers l'autonomie;
- La flexibilité des réponses;
- Le travail en partenariat.

L'arrondissement est responsable de coordonner la mise en œuvre des projets sur son territoire.

Il peut soutenir tout projet soit :

- sélectionné à la suite d'un appel de projets;
- issu d'un plan d'action de l'arrondissement;
- issu d'une instance de concertation locale impliquant des acteurs agissant auprès des enfants, des jeunes et des familles sur son territoire.

Cette démarche s'inscrit dans une vision qui place la diversité et l'inclusion sociale au cœur des préoccupations de l'administration pour les prochaines années. La Ville s'assure, à travers son prochain plan d'action Diversité et Inclusion 2021-2025, à ce que ces dimensions soient prises en compte dans l'ensemble de ses interventions afin de répondre de manière la plus appropriée aux enjeux qui s'y rattachent.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22170184 du 20 juin 2022

Accorder une contribution financière à cinq (5) OBNL, totalisant 69 035 \$ (toutes taxes incluses si applicables), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale dans le cadre du Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables, du programme "Prévention de la violence commise et subie chez les jeunes" et du programme "Action citoyenne et communautaire en sécurité urbaine" pour la période du 21 juin 2022 au 30 septembre 2022 et approuver les projets de convention à cette fin.

CA22170011 du 7 février 2022

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 170 309 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver les neuf (9) projets de convention à cet effet.

CA21170044 du 8 mars 2021

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 217 526 \$, (toutes taxes comprises si applicables), pour l'année 2021, aux organismes ci-après désignés, pour la période et le

montant indiqué en regard de chacun d'eux, en provenance du budget 2021 du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver les onze (11) projets de convention à cet effet.

CE19 0419 du 13 mars 2019

Approuver la répartition budgétaire entre les 19 arrondissements d'une somme de 2 103 062 \$ du budget prévu pour la Politique de l'enfant / Autoriser les virements des montants répartis en provenance du Service de la diversité et de l'inclusion sociale vers les arrondissements respectifs.

DESCRIPTION

Au cours des derniers mois, la situation préoccupante des demandeurs et demanderesse d'asile a suscité une forte mobilisation d'organismes de Côte-des-Neiges. Depuis septembre, la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC de CDN) en partenariat avec le Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI), la Bibliothèque interculturelle et Médecins du Monde ont tenu une série de consultations pour mieux évaluer les besoins et les vulnérabilités des demandeurs et demanderesse d'asile. Organisées sous forme de groupes de discussion, ces séances ont également été l'occasion d'imprimer des cartes d'identité et de résidence de la Ville de Montréal qui permettent aux demandeurs et demanderesse d'asile d'accéder, sans discrimination, à tous les services municipaux, peu importe le statut d'immigration. Cette démarche concertée a mis en lumière la vulnérabilité des enfants en bas âge et souligné le besoin d'offrir un répit aux familles en situation de demande d'asile pour le bien-être des parents et de leurs enfants.

Compte tenu de ce contexte et des besoins exprimés, l'initiative proposée vise à offrir un service de garde ponctuel et adapté aux besoins des familles en situation de demande d'asile, d'outiller des ressources du quartier pour offrir un accompagnement plus adapté aux familles et aux enfants et de concevoir des outils et des activités qui soutiennent le développement éducatif des jeunes enfants.

- Nom de l'organisme: Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN)
- Nom du projet: Répit-dépannage pour les familles demanderesse d'asile
- Brève description du projet: Ce projet pilote vise à offrir aux enfants des familles qui demandent l'asile qui n'ont pas accès aux centres de la petite enfance (CPE), un moment de répit pour qu'ils puissent s'intégrer, s'impliquer et s'épanouir. Pour les enfants, ce sera l'occasion d'évoluer dans un milieu stimulant et sécuritaire où ils peuvent socialiser en français.
 - Montant de la contribution recommandée: 9 733 \$

JUSTIFICATION

Ce projet pilote concerté a vu le jour pour répondre à un besoin urgent de soutenir les familles de demandeurs et demanderesse d'asile logés dans les hôtels du quartier de Côte-des-Neiges. Les démarches administratives auxquels ces personnes doivent se soumettre sont très exigeantes dans l'attente de la régularisation de leur statut ou de l'obtention d'un permis de travail. Elles vivent généralement dans une situation de grande précarité socio économique du fait de leur statut migratoire incertain. De plus, plusieurs autres facteurs de vulnérabilité (barrières linguistiques et culturelles, difficulté de trouver un logement, isolement, discrimination, etc.) font en sorte qu'elles méconnaissent le système et les services publics se qui rend leurs démarches d'installation et d'intégration encore plus difficiles.

Les enfants d'âge préscolaire n'ont pas accès aux services de garde subventionnés et malgré

le droit à la fréquentation scolaire gratuite, plusieurs familles qui n'ont pas trouvé de logement prolongent leur séjour en hébergement temporaire ce qui les empêche d'inscrire leurs enfants à l'école.

Ce projet vise à soutenir des familles parmi les plus vulnérables, avec pour objectif principal de favoriser la réussite éducative des ces enfants qui sans cela sont peu exposés à la société d'accueil, à sa langue et qui risquent d'avoir des retards d'apprentissage. Ainsi, le projet permet aussi de soutenir leurs parents dans leurs développement tel que défini dans les balises du programme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La somme nécessaire à ce dossier, soit 9 733 \$ taxes incluses si applicable, est prévue au budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Conséquemment, il ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de l'arrondissement. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale. Les fonds ont été transférés de la ville centre à l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sur l'imputation budgétaire suivante:

2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.003455.000000.00000.00000
Le numéro de DA est 746702.
Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe et du service des finances.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte du résultat en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante : 19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Résultats attendus: soutenir la réussite éducative et accompagner les parents dans le développement de l'enfant;

Test climat ne s'applique pas:

Le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Par ce soutien financier, l'arrondissement s'assure que des enfants qui n'ont actuellement pas accès à des services de garde ou à l'école auront accès à des services et des activités axées sur le développement de leur plein potentiel.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Il s'agit d'un projet pilote à l'essai pour deux mois. En fonction des résultats et des

possibilités de financement celui-ci pourrait être prolongé à plus long terme.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

A la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Louise-Michel LAURENCE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
Agente de développement

Tél : 438-838-5256
Télécop. : 514-872-4585

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-21

Sonia GAUDREULT
Directrice

Tél : 514 872-4956
Télécop. : 514 872-4585



CON_FondsDI_CDC-CDN.docx (1).pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre du Fonds diversité Inclusion
en faveur des enfants et des familles vulnérables
Sommaire 1228159010

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Catherine Pappas, directrice générale, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il (elle) le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 136925096RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1006479151
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 (spécifier le Plan d'action de quelle année) de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « Annexe 1 » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;
- 2.3 « Annexe 3 » :** l'échéancier du Projet, le cas échéant;
- 2.4 « Annexe 4 » :** Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle;
- 2.5 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;
- 2.6 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.7 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.8 « Responsable » :** la Directrice ou son représentant dûment autorisé;
- 2.9 « Unité administrative » :** Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente

Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de Covid-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la

Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Clause linguistique

Toute communication de l'Organisme devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale

de neuf mille sept cent trente trois dollars (9 733 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement :

- un premier versement au montant de neuf mille sept cent trente trois dollars (9 733 \$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également

remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2022.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **LICENCE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 20__

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE DE
CÔTE-DES-NEIGES**

Par : _____
Catherine Pappas
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 7^e jour de novembre 2022 (Résolution n°).

ANNEXE 1 PROJET

#8737 - Répit-dépannage pour les familles demanderesse d'asile - Demande de soutien financier (envoyée le 21 octobre 2022 à 09:37)

Nom de l'organisme	Mission
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	<p>La CDC de Côte-des-Neiges (CDC de CDN) est un regroupement multisectoriel d'organismes communautaires qui a comme mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs communautaires au développement social de Côte-des-Neiges, dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale.</p> <p>La CDC de CDN joue également le rôle de Table de quartier et, en ce sens, contribue à une action multi-réseau alimentant des liens entre les différents partenaires afin d'améliorer les conditions de vie dans le quartier.</p> <p>Depuis 2017 la CDC de CDN pilote une démarche de planification stratégique de quartier impliquant des organismes communautaires, des institutions et des résident.es. Le plan du quartier, adopté en mars 2018, comprend du travail sur cinq priorités : la salubrité des logements, l'accès aux emplois de qualité, l'accès aux logements abordables, des activités pour briser des barrières linguistiques et une réponse dynamique aux besoins de base.</p>

Nature de la demande

Demande de soutien financier formulée dans le cadre de l'appel de projet:
Invitation Arrondissement CDC-NDG Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables 2022 (Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables)

Informations générales

Nom du projet: Répit-dépannage pour les familles demanderesse d'asile
Numéro de projet GSS: 8737



Répondant du projet

Le répondant du projet est-il également le responsable de l'organisme?
Non

Prénom: Catherine

Nom: Pappas

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Numéro de téléphone: (514) 651-3004

Numéro de télécopieur:

Courriel: catherine@conseilcdn.qc.ca

Signataire du projet

Le signataire du projet est-il également le responsable de l'organisme?

Non

Prénom: Catherine

Nom: Pappas

Fonction: Directeur(trice) général(e)

Échéancier du projet

Quel est l'échéancier du projet?

Période du projet		
	Date de début	Date de fin
Prévue	2022-11-08	2022-12-31

Date limite de réception du rapport final ⓘ

2023-01-31

Résumé du projet

Au cours des huit premiers mois de 2022, plus de 23 000 demandeurs et demanderesse d'asile sont venu-es au Québec. Dans l'attente de la régularisation de leur statut ou de l'obtention d'un permis de travail, ces personnes vivent généralement dans une situation de grande précarité. Leur statut incertain, leur situation socioéconomique, leur méconnaissance du système et plusieurs autres facteurs de vulnérabilité (barrières linguistiques et culturelles, difficulté de trouver un logement, isolement, discrimination, etc.) s'ajoutent aux traumatismes et aux difficultés de leur trajectoire de vie et de leur parcours migratoire.

Pour les familles qui ont des enfants d'âge préscolaire et en âge de scolarisation, l'absence d'un réseau de soutien et la difficulté d'accéder à un service de garde rendent les démarches d'installation et d'intégration encore plus difficiles. Par ailleurs, malgré le droit à la fréquentation scolaire gratuite, plusieurs familles qui n'ont pas trouvé de logement ou qui doivent prolonger leur séjour en hébergement temporaire ne parviennent pas à inscrire leurs enfants à l'école; par conséquent, de nombreux enfants en âge de scolarisation ne fréquentent pas l'école.

Au cours des derniers mois, la situation préoccupante des demandeurs et demanderesse d'asile a suscité une forte mobilisation solidaire d'un grand nombre d'organismes de Côte-des-Neiges. Depuis septembre, la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC de CDN) en partenariat avec le Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI), la Bibliothèque interculturelle et Médecins du Monde ont tenu une série de consultations pour mieux évaluer les besoins et les vulnérabilités des demandeurs et demanderesse d'asile. Organisées sous forme de groupes de discussion, ces séances ont également été l'occasion d'imprimer des cartes d'identité et de résidence de la Ville de Montréal qui permettent aux demandeurs et demanderesse d'asile d'accéder, sans discrimination, à tous les services municipaux, peu importe le statut d'immigration.

Or cette démarche concertée a mis en lumière la vulnérabilité des enfants en bas âge et le fort besoin en matière d'accompagnement social et éducatif. Le processus entamé a également souligné le besoin d'offrir un répit aux familles en situation de demande d'asile pour le bien-être des parents et de leurs enfants.

Compte tenu de ce contexte et des besoins exprimés, l'initiative proposée vise à offrir un service de garde ponctuel et adapté aux besoins des familles en situation de demande d'asile, d'outiller des ressources du quartier pour offrir un accompagnement plus adapté aux familles et aux enfants et de concevoir des outils et des activités qui soutiennent le développement socioaffectif et éducatif des enfants en bas âge.

Impacts, résultats, activités

IMPACT(S) VISÉ(S)

Amélioration du bien-être de quelque soixante jeunes enfants (0 à 8 ans) en situation de demande d'asile et de leurs familles.

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)

Renforcement de la capacité du milieu de Côte-des-Neiges à répondre, de manière concertée, aux besoins urgents d'enfants âgés de 0 à 8 ans, en situation de demande d'asile.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Outiller des éducateurs et des éducatrices pour mieux intervenir auprès des enfants en situation de demande d'asile.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	2	1	4	1	4

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Former trois interprètes non agréés pour mieux accompagner les démarches auprès des familles en situation de demande d'asile.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	2	1	4	1	3

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Créer une trousse d'accueil multilingue qui présente les ressources du quartier aux familles en situation de demande d'asile.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par trimestre	1	1			

Mesures des résultats**Précision**

Par des questionnaires remplis avant et après par les participants

RÉSULTAT(S) ATTENDU(S)

Meilleur accès des enfants en situation de demande d'asile à des activités et des outils pour renforcer leur épanouissement et leur intégration scolaire.

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Offrir un service de garde éducatif ponctuel aux enfants des familles en situation de demande d'asile.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par semaine	1	1	5	5	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Organiser des sorties culturelles pour les enfants des familles en situation de demande d'asile.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants
Par mois	2	1	4	2	8

ACTIVITÉ(S) PRÉVUE(S)

Concevoir des outils éducatifs en vue de préparer l'intégration scolaire des enfants âgés de 0 à 8 ans.

Fréquence de l'activité	Nombre de fréquences	Nombre de fois par fréquence	Durée en heures de l'activité	Nombre de groupes	Nombre de participants

Mesures des résultats**Précision**

Par une enquête de satisfaction auprès de la population cible (incluant les groupes de discussions)

Lieu(x) où se déroule le projet

Même adresse que l'organisme
 No civique: 6767
 Rue: chemin de la Côte-des-Neiges
 Numéro de bureau: 695
 Code postal: H3S 2T6
 Ville: Ville de Montréal
 Ville précision:

Priorités d'intervention

- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**
Favoriser la persévérance scolaire et la réussite éducative
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**
Lutter contre les différentes formes de discriminations
- **Le développement du plein potentiel des enfants de 0 à 17 ans et la qualité de vie des familles vivant en situation de vulnérabilité ou à risque d'exclusion - Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables:**
Soutenir et accompagner les parents dans le développement de l'enfant

Personnes différentes bénéficiant des activités du projet

	Nb. hommes	Nb. femmes	Autres identités de genre	Total (H + F + Autres)
Prévu	30	30	0	60

Groupes d'âge auxquels s'adresse directement le projet

- Petite enfance (0 - 5 ans)
- Enfants (6 - 11 ans)

Type(s) de ménage(s) auxquels s'adresse directement le projet

- Familles monoparentales
- Couples avec enfant

Autres caractéristiques de la population directement ciblée par le projet

- Personnes à faible revenu
- Minorités visibles
- Autres ou ne s'applique pas à ce projet
- Précision: Demandeurs et demandereses d'asile (surtout les enfants en bas âge)

Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Le projet a-t-il fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)?

Oui

Informations complémentaires:

L'approche ADS+ a été intégrée dès la planification du projet et lors des consultations avec les groupes de demandeurs et demandereses d'asile. Les horaires des rencontres ont été proposés pour s'adapter aux besoins des femmes demandereses d'asile. Des personnes-ressources et des interprètes femmes accompagnent toutes les séances. Le service de garde offrira un répit aux mères demandereses d'asile. Les troussees d'accueil proposeront des ressources pertinentes pour les femmes demandereses d'asile. Les outils éducatifs tiendront compte des réalités des filles et des garçons ciblés.

Contributions des partenaires

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6767 Ch. de la Côte-des-Neiges
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 2B6

Nom du partenaire: Bibliothèque municipale
Précision: Bibliothèque interculturelle

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui

Adresse courriel:
Numéro de téléphone:
Adresse postale: 6767 chemin de la Côte-des-Neiges
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3S 2B6

Nom du partenaire: Centraide
Précision:

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Appui financier	40 000,00 \$	Non

Nom de la personne ressource: Valérie Fortin
Adresse courriel: fortin.valrie.fortinv@centraide-mtl.org
Numéro de téléphone: (514) 288-1261
Adresse postale: 493 Rue Sherbrooke O,
Ville: Ville de Montréal
Province: Québec
Code postal: H3A 1B6



Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier
Précision: Médecins du Monde

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Soutien technique		Oui

Nom de la personne ressource:

Adresse courriel:

Numéro de téléphone:

Adresse postale: 560 Boul Crémazie E

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H2P 1E8

Nom du partenaire: Autre partenaire : veuillez l'identifier

Précision: Logo du marchand Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM)5100 R. Sherbrooke E

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Ressources humaines		Oui

Nom de la personne ressource:

Adresse courriel:

Numéro de téléphone:

Adresse postale: 5100 R. Sherbrooke E local 180

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H1V 3R9

Nom du partenaire: École

Précision: École Bedford

Type de soutien	Montant	Soutien confirmé
Participation au comité aviseur / Concertation		Non

Nom de la personne ressource:

Adresse courriel:

Numéro de téléphone:

Adresse postale: 3131 Rue Goyer

Ville: Ville de Montréal

Province: Québec

Code postal: H3S 1H7

Budget pour le personnel lié au projet

Poste(s) à taux horaire régulier	Taux horaire régulier	Nombre d'heures par semaine	Taux des avantages sociaux par semaine	Nombre de semaines prévu	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Éducateur(trice)	25,00 \$	4,00	0,00 \$	9	4	3 600,00 \$
Autre poste : veuillez l'identifier Interprètes	30,00 \$	4,00	0,00 \$	6	3	2 160,00 \$
Total						5 760,00 \$

Postes forfaitaires	Montant forfaitaire par poste	Nombre de postes prévu	Budget total prévu
Formateur(trice)	800,00 \$	1	800,00 \$
Autre poste : veuillez l'identifier Personne-ressource pour développer outils éducatifs	800,00 \$	1	800,00 \$
Total			1 600,00 \$

Budget prévisionnel global

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)		
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»		
	0,00 \$	0,00 \$	40 000,00 \$		
Budget pour le personnel lié au projet				Total	Frais liés au personnel du projet
Éducateur(trice)	3 600,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	3 600,00 \$	3 600,00 \$
Autre poste : veuillez l'identifier Interprètes	2 160,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	2 160,00 \$	2 160,00 \$
Formateur(trice) <i>(poste forfaitaire)</i>	800,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	800,00 \$	800,00 \$
Autre poste : veuillez l'identifier Personne-ressource pour développer outils éducatifs <i>(poste forfaitaire)</i>	800,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	800,00 \$	800,00 \$
Total	7 360,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	7 360,00 \$	7 360,00 \$

	Montant demandé à la Ville dans le cadre de l'appel de projet	Montant de l'autofinancement	Montant demandé au(x) partenaire(s) financier(s)	
	Fonds Diversité et Inclusion pour enfants et familles vulnérables	Somme de tous les \$ «Autofinancement»	Somme de tous les \$ appuis financiers SAUF «Autofinancement»	
	0,00 \$	0,00 \$	40 000,00 \$	
Frais d'activités				Total
Équipement: achat ou location	1 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	400,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	400,00 \$
Photocopies, publicité	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Déplacements	100,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	100,00 \$
Locaux, conciergerie ou surveillance	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Assurances (frais supplémentaires)	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Autres	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total	1 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 500,00 \$
% maximum =	20 %			
% atteint =	15,41 %			
Frais administratifs	873,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	873,00 \$
% maximum =	10 %			
% atteint =	8,97 %			
Total	9 733,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	9 733,00 \$
Montants non dépensés	—	0,00 \$	40 000,00 \$	—

Informations complémentaires

Au besoin, ajouter des informations complémentaires sur le projet

—

Documents spécifiques au projet

Budget détaillé du projet

—

Bilan de la dernière édition du projet (si complété hors GSS)

—

Tous autres documents pertinents au projet (lettre d'intention, d'appui, dépliant, revue de presse, etc.)

—

Résolution de votre conseil d'administration désignant une personne habilitée à signer la (les) convention(s) avec la Ville de Montréal.

—

Engagement du répondant

Nom du fichier

gss-diversite-sociale-20221020-031142.pdf

Atteste que les renseignements qui figurent dans ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, nous nous engageons à informer sans délai la Ville de Montréal.

Oui



Document d'engagement

Je, soussigné **Catherine Pappas** est délégué et autorisé à déposer cette demande de soutien financier pour le projet **Un jardin d'enfants à CDN pour les demandeurs et demandereses d'asile** pour Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges.

J'atteste que les renseignements qui figurent sur ce formulaire sont exacts et complets et qu'en cas de modification, la Ville de Montréal sera informée sans délais.



20 octobre 2022

Catherine Pappas

Date

Directeur(trice) général(e)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. COMMUNICATIONS

L'Organisme doit :

1.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville :

- faire état de la contribution de la Ville dans toutes ses communications relatives au Projet;
- mentionner la contribution financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du Projet et lors du bilan;
- lors d'une mention du soutien offert par la Ville, le libellé sera le suivant :

Fier partenaire de la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal.

- Apposer le logo de la Ville et l'hyperlien vers le site Internet de la Ville (ville.montreal.qc.ca/enfants) sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les fonds de scènes utilisés lors de conférences de presse, les bannières et panneaux promotionnels, les affiches, les dépliants, les publicités, les sites Internet, les infolettres et les communiqués de presse.

1.2. Relations publiques et médias :

- Dans le cadre de relations médias, convenir au préalable, avec la Ville, des opérations de communication, du scénario, des allocutions, du contenu des communiqués et des avis médias concernant le Projet.

1.3. Normes graphiques et linguistiques :

- respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de la Ville en consultant : ville.montreal.qc.ca/logo;
- écrire à visibilite@ville.montreal.qc.ca afin de faire valider la bonne utilisation du logo de la Ville dans les épreuves des outils devant être produits;
- respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ., c. C-11).

1.4. Publicité et promotion :

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur le site Internet ou tout autre support média.

1.5. Événements publics

- inviter la Ville à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet;

- consulter la page maire@ville.montreal.qc.ca pour obtenir un Mot de la mairesse afin de l'intégrer à la promotion de l'événement (programme, brochure) ou pour inviter la mairesse.

1.6. Bilan de visibilité :

- remettre à la Ville un bilan de la visibilité accordée, dont un exemplaire numérique de chaque outil de communication développé pour la publicité et l'information publique relatives aux activités du Projet;
- un bref descriptif ou une présentation du programme, de l'événement ou du Projet (30-50 mots) incluant les dates de l'événement, les principales clientèles rejointes ainsi que le rayonnement et/ou la fréquentation globale;
- une revue de presse incluant les mentions, textes, logos à la radio, télévision, journaux imprimés et électroniques;
- une image des mentions ou logos sur les dépliants ou affiches imprimées et électroniques. Un bref descriptif ou une présentation du programme.

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 8 novembre au 31 décembre 2022

ANNEXE 4
RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la

personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit

notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV **RÉCIDIVE**

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V **GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

* Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

Dossier # : 1228159010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 9 733 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver le projet de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1228159010 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-24

Guyline GAUDREAU
Chef de division

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1228159010
Nature du dossier	Contribution financière Politique de l'enfant 2022
Financement	Transfert corporatif du Service de la diversité et l'inclusion sociale au budget de fonctionnement de la DSLCDS

Ce dossier vise à :

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 9 733 \$, toutes taxes comprises si applicables, pour l'année 2022, à la Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN), en provenance du budget du Service de la diversité et l'inclusion sociale en faveur des enfants et des familles vulnérables. Approuver le projet de convention à cet effet.

Nom de l'organisme	Nom du projet	Soutien recommandé 2022 (\$)
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN)	Répit-dépannage pour les familles demandereses d'asile	9 733 \$

La somme nécessaire à ce dossier est prévue au budget 2022 du Service de la diversité et l'inclusion sociale pour le programme « Fonds diversité et inclusion en faveur des enfants et des familles vulnérables » – Politique de l'enfant.

Le budget pour ce programme a été transféré conformément au GDD 2208798004 vers le budget de fonctionnement de la DCSLDS de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce sur l'imputation budgétaire suivante :

Imputation	2022
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.003455.000000.000000.0000	9 733 \$
CR: CDN - Événements publics A: Développement social O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes P: Politique de l'enfant	
TOTAL*	9 733 \$

* toutes taxes incluses si applicables

La somme sera remise en un seul versement qui est conditionnel à ce que l'organisme ait respecté les termes et conditions de la convention.

La demande d'achat # 746702 a été préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable.

Le bon de commande requis sera préparé à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.



Dossier # : 1225284012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 10 000 \$ au Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et une contribution financière de 15 000 \$ Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 25 000 \$, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation du service « Brigade neige », pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023, et approuver les projets de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une contribution financière non récurrente de 10 000,00 \$ incluant les taxes si applicables, au Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges, pour la réalisation du projet-pilote « Brigade neige », pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023, et autoriser la signature d'une convention à cette fin.

D'accorder une contribution financière non récurrente de 15 000,00 \$ incluant les taxes si applicables, au Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation du projet-pilote « Brigade neige », pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023, et autoriser la signature d'une convention à cette fin.

D'autoriser une dépense à cette fin de 25 000,00 \$, incluant les taxes si applicables.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2022-11-02 14:19

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur

d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1225284012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 10 000 \$ au Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et une contribution financière de 15 000 \$ Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 25 000 \$, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation du service « Brigade neige », pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023, et approuver les projets de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce souhaite maintenir en place le service de déneigement pour venir en aide aux personnes à mobilité réduite créé en 2019. Les organismes Carrefour jeunesse-emploi Côte-des-Neiges (CJE-CDN) et Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce (CJE-NDG) propose de prendre en charge le recrutement de la clientèle jeunesse ainsi que la supervision des jeunes personnes qui seront affectées au projet. Ce sera une quatrième année pour la brigade neige qui offre un service important à des personnes âgées à mobilité réduite pour le déneigement de la voie privée de leur résidence.

Le projet « Brigade neige » permet d'intervenir auprès des jeunes de 16 à 35 ans en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, en leur offrant une expérience de travail et un lien avec la communauté, tout en venant en aide aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées, en leur offrant la possibilité d'avoir des déplacements sécuritaires et d'exercer leurs activités régulières en période hivernale.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2215284003 - Demande d'approbation de l'octroi d'une convention de services avec un organisme sans but lucratif pour la gestion du programme de Brigade Neige, saison 2021 - 2022, au CJE-CDN, pour un montant total de 6 000 \$ incluant les taxes.

2215284002 - Demande d'approbation de l'octroi d'une convention de services avec un organisme sans but lucratif pour la gestion du programme de Brigade Neige, saison 2021 - 2022, au CJE-NDG, pour un montant total de 10 000 \$ incluant les taxes.

1205284014 - Octroyer un contrat de service aux Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 20 000 \$, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation du projet-pilote « Brigade neige », pour la période du 5 novembre 2020 au 30 avril 2021, et approuver les projets de convention à cette fin.

1195284016 - Accorder une contribution financière aux Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 20 000 \$, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation du projet-pilote « Brigade neige », pour la période du 5 novembre 2020 au 30 avril 2020, et approuver les projets de convention à cette fin.

DESCRIPTION

La création d'une brigade neige vise à répondre à un besoin identifié par la communauté. La brigade, constituée de jeunes âgés de 16 à 35 ans en situation de précarité, assumera un service gratuit de déneigement des entrées piétonnes, des escaliers, des rampes d'accès et des balcons pour des citoyens à mobilité réduite ou des personnes âgées de l'arrondissement. Il sera ainsi offert à ces derniers la possibilité de se déplacer de façon plus sécuritaire et d'exercer leurs activités régulières en période hivernale.

Les participants, des volontaires recrutés par les organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi de Notre-Dame-de-Grâce, recevront une rétribution financière pour le travail réalisé au cours de la période hivernale. Le projet vise l'insertion socio-professionnelle des jeunes âgés de 16 à 35 ans en situation de grande précarité, par exemple :

- En état d'itinérance ou à risque de le devenir;
- Pratiquant les métiers de la rue (mendicité, squeegee, prostitution, vente de stupéfiants, etc.);
- N'étant pas prêts à occuper un emploi stable ou à participer à un programme de réinsertion;
- Vivant une problématique de consommation;
- Vivant une problématique de santé mentale;
- Sous scolarisés.

Les bénéficiaires du service seront recrutés en collaboration avec les CLSC et les organismes communautaires œuvrant auprès des personnes âgées et à mobilité réduite.

Considérant que la demande de service est plus élevée à Notre-Dame-de-Grâce, le montant octroyé au Carrefour jeunesse emploi de Notre-Dame-de-Grâce est plus élevé en conséquence.

JUSTIFICATION

La mise en oeuvre de la « Brigade neige » permettra :

- de favoriser des déplacements sécuritaires en période hivernale, à la sortie de leur résidence, de citoyens à mobilité réduite ou des personnes âgées de 80 ans et plus;
- de briser l'isolement des personnes à mobilité réduite;
- de produire des opportunités de médiation intergénérationnelle;
- de favoriser l'implication citoyenne des personnes marginalisées en leur permettant de répondre à un besoin identifié par la communauté;

- d'offrir aux personnes marginalisées une expérience de travail favorisant leur réinsertion sociale et professionnelle.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement de ce dossier proviendra du budget de fonctionnement 2022 de la direction des travaux publics.

Les écritures et virements budgétaires conséquents au dossier seront effectués à la suite de la décision du conseil d'arrondissement.

Les informations comptables et le compte d'imputation se retrouvent dans la certification de fonds de la direction des services administratifs et du greffe.

Les contributions seront versées à la suite à l'approbation de ce dossier par le conseil d'arrondissement.

Une contribution de 10 000 \$ sera versée à l'organisme ci-bas:

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI CÔTE-DES-NEIGES (CJE-CDN)

6555, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 240,
Montréal, Québec, H3S 2A6

Et une contribution de 15 000 \$ sera versée à l'organisme ci-bas:

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CJE-NDG)

6370, rue Sherbrooke Ouest
Montréal, Québec, H4B 1M9

MONTRÉAL 2030

voir p.j.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le projet de volontariat intergénérationnel favorisera la mobilité des aînés et des personnes à mobilité réduite, tout en permettant à des jeunes de s'accomplir en tant que citoyens à part entière. Il permettra également de briser l'isolement des jeunes en précarité d'emploi, des personnes à mobilité réduite et des aînés ainsi que de créer des liens intergénérationnels.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le projet se réalise en tenant compte des consignes de la santé publique.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est prévue par les mandataires pour faire connaître le service de Brigade neige aux résidents ciblés.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Benoit PELLETIER THIBAUT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement
durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-28

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-6339
Télécop. :

Dossier # : 1225284012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 10 000 \$ au Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et une contribution financière de 15 000 \$ Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 25 000 \$, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation du service « Brigade neige », pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023, et approuver les projets de convention à cette fin.



1225284012 Grille d'analyse Montréal 2030.pdf



Bilan Brigade Neige 2022 CJE_CDN.pdf Bilan Brigade Neige 2022 CJE_NDG.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541

Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1225284012

Unité administrative responsable : *Développement durable*

Projet : *Brigade neige*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Priorité 9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire</i> <i>La mise en oeuvre de la « Brigade neige » permettra :</i> <ul style="list-style-type: none">• de briser l'isolement des personnes à mobilité réduite;• de favoriser l'implication citoyenne des personnes marginalisées en leur permettant de répondre à un besoin identifié par la communauté;• d'offrir aux personnes marginalisées une expérience de travail favorisant leur réinsertion sociale et professionnelle.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 		x	
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X



Carrefour
jeunesse-emploi
Côte-des-Neiges
VMR et Outremont



BRIGADE NEIGE

BILAN BRIGADE NEIGE 2022

CÔTE-DES-NEIGES

Sommaire

CONTEXTE	2
OBJECTIFS	3
PRÉSENTATION DES ACTEURS DU PROJET	4
PHASE PRÉPARATOIRE	7
COMMUNICATION ET RECRUTEMENT	8
DÉROULEMENT DU PROJET	10
ANALYSE DU PROJET	13
BILAN FINANCIER	14
ANNEXES	16

Contexte

En hiver 2022, le Carrefour jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges/Ville Mont-Royal/Outremont, en collaboration avec l'Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a mis en place pour la troisième année consécutive le projet « Brigade Neige ». Ce programme de volontariat intergénérationnel, inspiré par "La Brigade Neige" créée par le Carrefour jeunesse-emploi d'Hochelaga-Maisonneuve en 2019 avec l'appui de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, a pour objectif de favoriser la mobilité des aîné.e.s et personnes à mobilité réduite, tout en permettant aux jeunes de s'impliquer dans la communauté en offrant un service de déneigement gratuit.

Ce projet, mis en place pour la première fois par le Carrefour Jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges/Ville Mont-Royal/Outremont durant l'hiver 2020, a remporté un succès certain. En 2021, dans le contexte de la crise pandémique qui a fortement fragilisé les jeunes isolés, les personnes âgées et personnes à mobilité réduite. Il nous semble essentiel d'adapter la logistique de ce projet aux contraintes sanitaires pour pouvoir à nouveau offrir aux aîné.e.s et aux personnes à mobilité réduite, la possibilité de se déplacer de façon sécuritaire et d'exercer leurs activités régulières en période hivernale.

Après le succès que nous avons vécu au cours des deux dernières années, le Carrefour Jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges/ Ville Mont-Royal/Outremont a repris le projet à l'hiver 2022.

Objectifs

Ce projet a pour objectif de proposer un service de déneigement et de déglçage, effectué par des jeunes participant.e.s du CJE-CDN, pour les aîn.e.s et les personnes à mobilité réduite de Côte-des-Neiges. Ce projet de solidarité hivernal a donc aussi pour but de tisser des liens intergénérationnels entre les habitants du quartier Côte-des-Neiges et de favoriser la solidarité locale.

Le projet répond aux besoins de deux publics distincts :

- D'une part, venir en aide aux aîn.e.s et aux personnes à mobilité réduite de Côte-des-Neiges, en leur proposant un service de déneigement à l'accès de leur domicile et leur offrant ainsi la possibilité de se déplacer de façon sécuritaire en période hivernale;
- D'autre part, créer une occasion pour les participant.e.s du Carrefour jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges de s'engager comme volontaire dans un projet local de solidarité, développer leur expérience de travail et favoriser leur réinsertion sociale et en milieu de travail.

Présentation des acteurs du projet

Le projet Brigade Neige CDN 2022 implique différents types d'acteurs.

L'Arrondissement CDN-NDG a fait appel au CJE-CDN afin de mettre en place le projet de Brigade Neige dans le quartier de Côte-des-Neiges pour l'hiver 2021-2022. Une convention a été signée le 13 janvier 2022 entre les deux parties afin de formaliser l'entente de partenariat et définir les rôles de chacun. (cf. Convention de contribution financière, en annexe 1).

Il est également essentiel de présenter le public auprès duquel le projet s'adresse à savoir les jeunes et les aînés qui une fois inscrits au projet seront appelés respectivement volontaires et bénéficiaires.

Enfin, pour rejoindre les aîné.e.s et les personnes à mobilité réduite, nous avons collaboré avec le CIUSSS et les organismes communautaires de Côte-des-Neiges afin d'avoir des références.

Cette année, le CJE-CDN a signé un partenariat avec le centre de bénévolat Sarpad qui nous a référé plusieurs bénéficiaires.

Le CJE-CDN

Le CJE-CDN est l'organisme chargé de la mise en œuvre du projet Brigade neige CDN 2022. Il a pour mission principale de réaliser les actions suivantes :

- Mobiliser et encadrer les volontaires de la brigade neige ;
- Communiquer avec les bénéficiaires ;
- Coordonner et assurer la gestion logistique ;
- Gérer les ressources financières.

Les personnes qui ont été impliquées dans le projet au Carrefour Jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges/ Ville Mont-Royal/Outremont sont Jean Isseri, en tant que décisionnaire et signataire du projet, Aleia Al-fallouji pour la gestion des volontaires, Elsa Ramognino pour la gestion des bénéficiaires, et Wissal Badaoui volontaire de soutien à la coordination.

L'arrondissement CDN-NDG

Rôles de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce :

- Contribuer au soutien financier et matériel du projet;
- Organiser la formation SST et déneigement;
- Établir un lien avec le CIUSSS;

A l'arrondissement CDN-NDG Yolande Moreau a été impliquée dans le projet Brigade au CJE-CDN en tant que coordinatrice du projet.

Les volontaires

Le CJE-CDN est en lien permanent avec les jeunes de 16 à 35 ans du territoire de Côte-des-Neiges. Les participant.e.s qui ont été ciblées étaient principalement les jeunes adultes de 18 ans et plus, fréquentant le CJE-CDN pendant la période de mise en place du projet, entre décembre 2021 et avril 2022.

Le projet a été présenté aussi bien aux jeunes diplômé.e.s à la recherche d'un emploi, aux nouveaux et nouvelles arrivant.e.s cherchant une expérience professionnelle au Québec, aux étudiant.e.s étranger.è.s et aux jeunes très éloigné.e.s du marché de l'emploi, ni au travail, ni aux études.

La Brigade Neige CDN 2022 était l'occasion de mobiliser nos participants autour d'un projet fédérateur qui leur a permis d'avoir une opportunité d'expérience de travail accessible et flexible où les démarches étaient simplifiées.

L'équipe régulière s'est composée de cinq hommes et une femme aussi bien francophones qu'anglophones.

Les bénéficiaires

Au début du projet, nous avons défini des critères d'admissibilité afin de cibler les aîné.e.s et les personnes à mobilité réduite. Les critères étaient les suivants :

- Être résident.e de l'arrondissement et être sur le territoire desservi par le CJE ;
- Avoir une incapacité physique ou psychologique de procéder au déneigement;
- Avoir été référé.e par le CIUSSS ou un organisme communautaire spécialisé dans l'aide aux personnes avec des limitations ou avoir un billet médical. Les personnes qui avaient bénéficié de la Brigade Neige à l'hiver 2019-2020 ou l'hiver 2021-2022 ont pu être de nouveau inscrites sans nouvelles référence;
- Le déneigement n'est pas déjà inclus au bail.

Le processus de référencement

Durant l'hiver 2021-2022, les bénéficiaires qui ont reçu nos services étaient pour la plupart des personnes qui avaient été référées par le CIUSSS ainsi que par le Centre de bénévolat SARPAD (Services d'Accompagnement et de Répit aux Personnes Âgées à Domicile) de Côte-des-Neiges.

Cette année, les documents de référencements ainsi que des prospectus de promotion de notre Brigade Neige ont été diffusés auprès du CIUSSS et de nos autres partenaires du quartier.

Phase préparatoire

La phase préparatoire s'est déroulée tout au long des mois de novembre et décembre. Durant cette période nous nous sommes concentrés sur les points suivants :

- Rencontre de démarrage avec notre interlocutrice au niveau de l'Arrondissement CDN-NDG, Yolande Moreau;
- Point sur le matériel restant de l'hiver 2020-2021;
- Fourniture du matériel nécessaire pour l'hiver 2021-2022;
- Création et diffusion de la publicité (Cette année, nous avons filmé notre volontaire et diffusé la vidéo sur nos réseaux sociaux pour promouvoir le programme Brigade Neige <https://www.youtube.com/watch?v=E6O7Z1ZdP80>);
- Contact avec les partenaires.

Définition des services proposés

Le CJE Côte-des-Neiges s'est engagé à offrir un service de déneigement, du lundi au vendredi (de 9 heures et 17 heures) la journée suivant une accumulation de neige importante (selon le jugement du CJE Côte-des-Neiges). Dans des cas particuliers et en raison de la météo défavorable, il y avait des sorties faites après 17h. De plus, un service de déneigement a été offert la fin de semaine et les jours fériés et sous réserve de disponibilité des volontaires.

Ces services visaient exclusivement les accès piétons individuels. Toutefois, à la demande de certains bénéficiaires particulièrement vulnérables, le CJE CDN a exceptionnellement accepté de procéder au déneigement de certains espaces supplémentaires. Il s'agissait par exemple de l'entrée d'un garage utilisé comme accès fauteuil roulant ou d'un passage permettant un accès de plain-pied (et donc plus facile) au logement.

Le service de déneigement a été offert, selon les conditions météorologiques, en cas de chute de neige ou de verglas, à partir du mois de décembre 2021 et jusqu'à la fin du mois d'avril 2022.

Chaque volontaire a reçu une tuque offerte à l'effigie du projet, une indemnité en fonction des nombres de sorties effectuées ainsi qu'une attestation de participation à la fin du projet pour leur implication auprès de la communauté.

Communication et recrutement

Le recrutement des volontaires

Le projet a d'abord été présenté à l'équipe des intervenants du CJE afin qu'ils promeuvent ce projet de volontariat auprès des participants des différents services du CJE. Des fiches d'inscription ont été mises à disposition des jeunes intéressés pour qu'ils indiquent leurs disponibilités.

Chaque jeune volontaire a ensuite été contacté individuellement et s'est vu présenter le projet. Les documents liés au projet leur ont ensuite été remis (règlement du projet, entente du programme) et une date de formation individuelle a été proposée à chaque jeune.

Le CJE-CDN a réuni une équipe des jeunes volontaires, disponibles pour effectuer les tâches de déneigement et de déglacage pendant la durée du projet

L'accent a été mis sur les participant.e.s du CJE-CDN qui n'étaient ni en emploi, ni aux études, et qui étaient disponibles. Un logo et des visuels ont été créés pour promouvoir le projet.



Illustration : Visuel utilisé pour nos flyers pour le recrutement des volontaires

Le recrutement des bénéficiaires

Une fiche d'inscription avait été créée par l'arrondissement CDN-NDG et diffusée auprès du CIUSSS Centre-Ouest et d'autres partenaires pour le référencement des bénéficiaires en 2019-2020. Pour l'hiver 2021, le CJE-CDN a réactivé ces réseaux de référencement et a également diffusé le visuel de promotion du projet via plusieurs canaux (infolettre, réseaux sociaux etc.)

L'identification des bénéficiaires éligibles a été facilitée par le travail de référencement réalisé l'année précédente : huit bénéficiaires du programme à l'hiver 2020-2021 ont souhaité renouveler leur entente pour l'hiver 2021-2022.

Les personnes référées ont rempli des fiches d'inscription seules ou par l'intermédiaire d'une personne ressource et les ont transmises au CJE-CDN qui les a ensuite contactées pour confirmer leur intérêt et formaliser une entente par la signature d'un contrat.

Les personnes ayant bénéficié du service Brigade Neige CDN en 2021 ont été contactées par le CJE CDN, sur confirmation de leur intérêt, ont reçu un contrat détaillant les conditions du service.

Pour l'année 2021-2022, aucune visite à domicile n'a été faite en vue de conclure les ententes, et l'intégralité des contrats ont été transmis par voie postale après accord verbal par téléphone de chaque bénéficiaire ou par voie électronique. Les espaces à déneiger ont été identifiés par téléphone avec chaque bénéficiaire en se référant aux photos disponibles via Google Maps.

Une fois le contrat signé, chaque adresse a été assignée à un bénévole responsable de son déneigement pour toute la durée du projet.

Huit des bénéficiaires ont référés en 2020-2021 par le CIUSSS et par SARPAD. Cette année, le CJE-CDN a reçu neuf nouvelles références : cinq du CIUSSS du Centre-Ouest et quatre de Sarpad.

CLSC	5
Sarpad	4
Bénéficiaires (2020-2021)	8
Total des bénéficiaires 2021-2022	17



Illustration : Visuel utilisé pour le recrutement des bénéficiaires

Déroulement du projet

Lancement du projet :

Le CJE CDN a contacté chaque jeune volontaire individuellement pour lui présenter le projet, ses objectifs, les services à effectuer et les avantages pour les volontaires et jeunes souhaitant prendre part au projet ont été invités à remplir une fiche d'inscription.

Un rendez-vous a ensuite été fixé au CJE-CDN pour chaque jeune afin de signer une entente ainsi que le règlement du projet.

Chaque volontaire s'est vu remettre pour toute la saison un kit de matériel complet incluant : Pelle, gants, dossard, tuque, crampons et sel. Dans le même temps, les adresses des bénéficiaires ont été attribuées aux volontaires en tenant compte notamment de leur localisation afin de limiter leurs déplacements. Des tickets de bus ont été donnés aux jeunes n'ayant pas de passe mensuelle pour leur permettre de rejoindre les adresses qui leur avaient été attribuées.

Ce système leur a permis de gérer de manière autonome leurs déplacements sans avoir à passer par le CJE-CDN pour prendre possession du matériel et d'étendre la période de service aux fins de semaines et aux jours fériés sous réserve de disponibilité des volontaires.

De plus, afin que le projet se déroule dans les meilleures conditions possibles pour les jeunes, les volontaires ont été formés grâce à des ateliers donnés individuellement au CJE-CDN. Afin de garantir leur sécurité, il a été convenu avec notre interlocutrice à l'arrondissement CDN-NDG, Yolande Moreau, de sensibiliser nos volontaires à la santé et la sécurité du travail extérieur en hiver grâce à un prospectus et des vidéos qui leurs ont été transmis au lancement du projet. En outre, les nouveaux volontaires ont été dans un premier temps accompagnés par un volontaire déjà formé afin d'apprendre les techniques pratiques de déneigement sécuritaire.

La première sortie de déneigement a été réalisée le 23 décembre 2021

Organisation des sorties

Les sorties étant organisées en cas de chutes de neige et de verglas, une veille météorologique a été assurée pour lancer rapidement les appels aux jeunes volontaires et organiser efficacement les sorties.

La planification des sorties est gérée à distance grâce à l'appui d'une volontaire en coordination de projet.

En pratique, à chaque fois qu'une chute de neige est annoncée, chaque jeune est prévenu par message ou appel et doit confirmer sa disponibilité pour déneiger la ou les adresses qui lui ont été attribuées au début du projet. En cas d'empêchement d'un des volontaires, un autre jeune peut être invité à le remplacer.

Équipé de son dossard, de son matériel et de signets à laisser dans les boîtes aux lettres, chaque jeune va déneiger la ou les adresses qui lui ont été attribuées. L'espace à déneiger est photographié par le jeune volontaire avant et après chaque déneigement et envoyé à la coordinatrice pour valider le travail réalisé. Le décompte du nombre de portes déneigées par chaque volontaire est tenu par la coordinatrice qui joue également le rôle d'interface avec les volontaires pour toute question, commentaire ou difficulté rencontrée.

Les retours, commentaires, suggestions et demandes des bénéficiaires sont centralisés par la responsable des relations avec les bénéficiaires qui s'assure de leur satisfaction. Ce dispositif a permis de prendre en compte les commentaires et suggestions de tous les participants (volontaires et bénéficiaires) pour adapter le projet lorsque c'était nécessaire.



Indemnités mensuelles

Afin de valoriser l'implication des volontaires et de les soutenir dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle, des indemnités mensuelles dont le montant dépendait du nombre de sorties déneigement réalisées ont été versées aux participants.

L'indemnisation de base a été de 35\$ par volontaire et par adresse pour les déneigements réalisés en semaine. Les fins de semaine et jour fériés, l'indemnisation montait à 40\$.

Enfin, la volontaire de soutien à la coordination a reçu une prime de 35\$ par sortie réalisée en semaine et de 40\$ les fins de semaine et jour fériés.

Analyse du projet

Atteinte des objectifs

Nous avons pu venir en aide à dix-sept bénéficiaires de Côte-des-Neiges en leur proposant un service de déneigement à l'accès de leur domicile. Ce projet a également créé une occasion pour les cinq volontaires du Carrefour jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges, issus tant des volets Autonomie personnelle et sociale et Volontariat du programme Créneau que de nos services d'aide à l'emploi, de s'engager dans un projet local de solidarité, développer leur expérience de travail et favoriser leur insertion sociale et en milieu de travail.

Le projet a permis aux volontaires de se sentir utiles dans leur communauté et d'être valorisés. Les dossiers à l'effigie de l'arrondissement ont été appréciés. Les jeunes volontaires ont été très fiers de faire partie de ce projet.

Bilan financier

Sources de financement

Le projet Brigade Neige a plusieurs sources de financement.

La principale source de financement du projet Brigade Neiges CDN 2022 provient de la contribution financière de l'arrondissement CDN-NDG qui a prévu un budget total de 10 000\$ pour le projet de Côte-des-Neiges.

D'autre part, faisant partie d'un projet d'implication sociale pour le programme Créneau, le projet est aussi financé en partie pour le Secrétariat à la jeunesse, notamment dans le salaire de l'intervenante du volet Entrepreneuriat, Bénévolat et Volontariat qui assurait la gestion des volontaires.

Budget détaillé

Lors de la signature de l'entente entre le CJE-CDN et l'arrondissement CDN-NDG, une prévision a été faite pour le projet Brigade neige 2021-2022 comme suit :

Arrondissement	Description	Montant
	Équipement / pelles, pics, sel, dossards, tuques, gants	1 000 \$
Total		1 000 \$

CJE	Description	Montant
	Matériel promotionnel / publicité	400 \$
	Frais de gestion et de personnel	2 500 \$
	Allocation des participants	7 100 \$
Total		10 000 \$

Bilan financier 2022

Dépenses	Montant
Total des indemnités versées aux volontaires	7980 \$
Coût total des titres de transport*	450 \$
Dépenses totales	7970 \$

**Distribution des titres de transport :*

- Remise de 70 titres de transport lors de la signature d'entente selon le nombre de maisons à déneiger
- 1 ou 2 paquet de 10 tickets (10 ou 20 billets x 3,75 \$) x (5 volontaires)
- Remise des tickets en fonction de leurs besoins : (70 tickets x 3,75\$)

Nombre de sorties : 17

Annexes

- Annexe 1 - La convention de contribution financière signée

CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelé(e) la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI CÔTE-DES-NEIGES (CJE-CDN)** personne morale *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, dont l'adresse principale est située au au 6555, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 240, Montréal, Québec, H3S 2A6, agissant et représentée aux présentes par M. Jean Isseri, Directeur, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'organisme de charité : 87082 1238 RR001

Ci-après, appelé le « **Contractant** »

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de favoriser l'implication citoyenne et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et adultes en développant des services et initiatives favorables à la valorisation des personnes dans leur milieu;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant dans le cadre de la Brigade neige, afin d'offrir le service de déneigement aux personnes à mobilité réduite et à en assumer la logistique, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes ;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- 1.1 « **Annexe 1** » : Description de la prestation de service du Contractant.
- 1.2 « **Responsable** » : Le Directeur de l'Unité administrative de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
- 1.3 « **Unité administrative** » : La direction de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 2

OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe (ci-joint(e)), pour le projet de Brigade neige.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 1er décembre 2021 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services, mais au plus tard le 30 avril 2022.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés comme exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, tout rapport, toute proposition ou tout autre document soumis par le Contractant;
- 5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6

OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

- 6.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
- 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
- 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
- 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
- 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
- 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
- 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
- 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;

- 6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;
- 6.11 offrir l'accès sans discrimination à toute personne se prévalant des services offerts en vertu de la présente convention;
- 6.12 ne divulguer aucun des renseignements personnels recueillis aux fins des services rendus en vertu de la présente convention;
- 6.13 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du Contractant dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 7 **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 **HONORAIRES**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de six mille dollars (6 000 \$), couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables comme indiqué à l'Annexe 1, sur présentation d'une facture.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder six mille dollars (6 000 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits de propriété intellectuelle se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits de propriété intellectuelle relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;
- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, toutes les études, toutes les données, toutes les notes et tous les autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur

des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

La terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 13 **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.2, 13.1.3 ou 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 ou 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de

cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14 **ASSURANCES ET INDEMNISATION**

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15 **REPRÉSENTATION ET GARANTIE**

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
 - 15.1.3 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 15.1.4 qu'il détient, et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits de propriété intellectuelle prévus à l'article 10 de la présente convention;

15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

16.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

16.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

16.4 Représentations du Contractant

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 Modification à la présente convention

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 Lois applicables et juridiction

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 Ayants droit liés

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au au 6555, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 240, Montréal, Québec, H3S 2A6, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Jean Isseri. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.


Le ^e jour de 20

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Stéphane Plante, directeur d'arrondissement

Le 13^e jour de Janvier 2022
CENTRE JEUNESSE EMPLOI CÔTE-DES-NEIGES

Par :



Jean Isser, directeur

Cette entente a été approuvée dans le cadre de la décision déléguée DA215284002

ANNEXE 1

Description de la prestation de service du Contractant

Mandat donné à l'organisme
Carrefour jeunesse-emploi Côte-des-Neiges
dans le cadre du projet
«Brigade neige» 2021-2022

décembre 2021

1. Contexte

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce souhaite reconduire le projet de «Brigade neige» afin de venir en aide aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées. Nous souhaitons ainsi améliorer la sécurité de leurs déplacements afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités régulières en période hivernale.

L'arrondissement octroie une convention de service de 6 000 \$ à l'organisme Carrefour jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges pour la coordination et la mise en œuvre du projet de déneigement «Brigade neige» 2021-2022 dans le secteur Côte-des-Neiges.

2. Objet du document

Ce document a pour objectif de faciliter la gestion de l'entente intervenue entre les organismes **Carrefour jeunesse-emploi Côte-des-Neiges (CJE-NDG)** et **l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)** en vue de la réalisation des actions prévues, pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021. Ces aspects ont trait :

- au mandat confié à l'organisme CJE-CDN;
- au plan d'action;
- aux rôles de chacune des parties;
- au budget prévisionnel.

3. Mandat

Dans le cadre du projet « Brigade neige » 2021-2022, l'organisme CJE-CDN a été mandaté pour réaliser les actions suivantes :

- favoriser la réinsertion sociale et en milieu de travail des jeunes (type de soutien, approche d'intervention, etc.)
- mobiliser et encadrer les jeunes pour répondre aux exigences du projet de travail (recrutement, soutien, accompagnement, etc.)
- participer à l'identification des bénéficiaires du service
- communiquer avec les citoyens visés par le projet (planification du travail, suivi, plaintes, etc.)
- coordonner et assurer la gestion logistique du travail (équipements, déplacements, planification des horaires, etc.)

4. Plan d'action préliminaire

Échéance	Étapes	Resp.
octobre - novembre	Préparation du projet :	
	- Définition des critères d'acceptation au projet pour les aînés et pour les jeunes	
	- Achat du matériel	Arr
	- Création de la publicité	Tous
	- Contact avec les partenaires	Tous
novembre - décembre	Recrutement :	
	- Collaboration avec le CIUSSS et les organismes œuvrant auprès des clientèles cibles pour la référence des bénéficiaires	Tous
	- Rencontre des bénéficiaires afin de signer l'entente de service	CJE
	- Rencontre des jeunes volontaires afin de signer l'entente de service	CJE
	- Formation des volontaires	Tous
	- Finalisation de la logistique et des parcours	CJE

décembre – avril	Mise en œuvre du projet :	
	- Surveiller la météo afin de lancer l'appel aux jeunes volontaires	CJE
	- Organiser les sorties de déneigement	CJE
	- S'assurer de la qualité du service avec les bénéficiaires	CJE
	- Assurer un suivi auprès des jeunes volontaires afin de bonifier leur expérience de participation	CJE
avril – mai	Bilan :	
	- Rédiger un bilan pour la saison 2020-2021	CJE
	- Rencontrer les différents partenaires pour évaluer les forces et les points à travailler du projet	
	- Préparer le projet pour l'hiver 2021-2022	

5. Rôles

5.1 CJE-CDN:

- Coordonner la mise en œuvre du projet pilote « Brigade neige » 2021-2022;
- Superviser les ressources humaines rattachées à la démarche;
- Réaliser les activités identifiées au plan d'action;
- Gérer les ressources financières et produire un bilan d'activités et un bilan financier

5.2 Arrondissement de CDN-NDG

- Assurer le soutien financier pour la réalisation du projet;
- Assurer le soutien matériel de la brigade. Les équipements sont cédés au CJE-NDG;
- Organiser une formation SST et déneigement;
- Établir un lien de communication entre les organismes ciblés, dont le CIUSS, et le CJE-NDG;
- Soutenir l'élaboration et à la mise en œuvre des actions, selon ses champs de compétences;
- Assurer le suivi administratif du programme.

6. Prévion budgétaire projet Brigade neige 2021-2022

Les 6 000 \$ octroyés par l'arrondissement prévoient un forfait service de déneigement auprès de vingt (20) bénéficiaires et 15 journées de service.

Il est entendu que le service sera fourni en fonction des conditions météorologiques, en cas de chute de neige ou de verglas, selon le jugement du CJE-CDN.

Advenant que les CJE-CDN obtiennent plus de vingt (20) demandes de bénéficiaires, ou que les précipitations de neige s'avèrent plus fréquentes ou abondantes que prévues, l'entente sera bonifiée en conséquence suite à un accord commun entre les parties.

CJE	Description	Montant
	Matériel promotionnel	400 \$
	Allocation des participants (incluant autres équipements)	7 100 \$
	Frais de gestion de personnel	2 500 \$
Total		10 000 \$

NB: Ces prévisions incluent les sommes reportées de l'année dernière (2020-2021)

Arrondissement	Description	Montant
----------------	-------------	---------

	Équipement : pelles, pics, sel, dossards, tuques, gants	1000 \$
Total		1000 \$

ANNEXE 2

Protocole de visibilité

Le CJE-CDN s'engage à :

- Faire état de la contribution de l'Arrondissement dans toutes ses communications relatives au projet ou à l'activité.
- Mentionner la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Lors d'une mention du soutien offert par la Ville de Montréal, le libellé sera le suivant :
« Fier partenaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »
- Apposer le logo de l'Arrondissement et l'hyperlien vers le site Internet de l'arrondissement sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques.

Rapport Brigade Neige 2021-2022

Notre-Dame-de-Grâce – Troisième édition

Une collaboration entre la Ville de Montréal et le Carrefour jeunesse-emploi N.D.G.



La Brigade Neige N.D.G. 2021-2021 – Résumé

Cette troisième édition du projet intergénérationnel « Brigade Neige » fut un grand succès dans le quartier N.D.G. Avec l'aide de 9 bénévoles (tous dans le début de la vingtaine) nous avons desservi 31 maisons dans le territoire, donc entre 50-65 personnes âgées ou personnes ayant des limitations physiques. Cela représente presque le double de notre clientèle de la première édition. De plus, il est important de noter que ce succès a été réalisé avec le même budget que celle de la première année et pour une plus longue durée. Dès le début de décembre 2021, on était prêt à pelleter et cela jusqu'en début mars 2022.

L'hiver 2021-2022 a été un hiver très enneigé, surtout en février et en mars. Le début de l'hiver était considéré plutôt calme d'un point de vue « tombée de neige », mais il faisait tout de même très froid. Comme l'an dernier, il y a eu des périodes de confinements cette hiver pour contrer les vagues de la Covid-19. Cela étant dit, le contact entre les bénévoles et les clients était encore un peu limité. Toutefois, il y a plus de clients qui ont dit jaser avec les bénévoles cette année. Un bon nombre de clients ont remercié le coordonnateur et les bénévoles pour le travail réalisé.

Points forts

- Beaucoup plus de résidents du territoire ont pu bénéficier du service.
- Des aînés qui n'avaient pas les moyens de payer un contracteur ont pu bénéficier du service.
- Une bonne portion des clients et bénévoles font leur troisième année avec nous. Des relations plus soudées se forment entre le coordonnateur, les bénévoles et les clients se forment.

Points faibles

- Nous sommes prêts à prendre plus de clients, mais nous n'avons pas le budget pour.
- Aider à briser l'isolation des personnes âgées requiert du temps et des ressources que nous n'avons pas.
- Dans un grand territoire comme NDG, il est nécessaire d'avoir au moins un ou deux bénévoles avec une voiture. Il serait bien de budgétiser des frais de transports.

Le Bilan financier

- Nous avons déversé 7,500 \$ en per diem pour les bénévoles et 2,500 \$ en frais administratifs.



Coordonnateur de la Brigade Neige N.D.G. 2021-2022

Jonathan Platt

*Travailleur social (T.S.) dans le programme Départ à 9.
Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce (CJE NDG)*

jonathan.platt@cje-ndg.com

514-482-6665 ext. 217

6370 Sherbrooke St W, Montreal, QC H4B 1M9



**CARREFOUR
JEUNESSE
EMPLOI NDG**



1225284012_conv_CJE-NDG_Brigade_Neige_signée_CJE.pdf



1225284012_conv_CJE-CDN_Brigade_Neige_signée_CJE.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelé(e) la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CJE-NDG)** personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38)) dont l'adresse principale est située au 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, agissant et représentée aux présentes par M. Hans Heisinger, Directeur, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 872 7757 54 RT0001

Numéro d'inscription TVQ : 102 12881 DQ0001

Numéro d'organisme de charité : 872 7757 54 RR001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine qui favorise l'implication citoyenne et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et adultes en développant des services et initiatives favorables à la valorisation des personnes dans leur milieu;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant dans le cadre de la Brigade neige, afin d'offrir le service de déneigement aux personnes à mobilité réduite et à en assumer la logistique, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes ;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « Annexe 1 » : la description du Projet;

2.2 « Annexe 2 » : le protocole de visibilité

2.3 « Rapport annuel » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.4 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.5 « Responsable » : Le Directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.6 « Unité administrative » : La direction de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quinze-mille dollars (15 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 29 avril 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000

000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6370, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H4B 1M9, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Hans Heisinger. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.



Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves,
Secrétaire d'arrondissement

Le 25^e jour de octobre 2022

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par :  
Hans Heisinger, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 7 e jour de novembre, 2022 (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET

Mandat donné à l'organisme
Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce (CJE-NDG)
dans le cadre du projet
«Brigade neige» 2022-2023

novembre 2022

1. Contexte

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce souhaite reconduire le projet de «Brigade neige» afin de venir en aide aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées. Nous souhaitons ainsi améliorer la sécurité de leurs déplacements afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités régulières en période hivernale.

L'arrondissement octroie une convention de service de 15 000 \$ à l'organisme Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la coordination et la mise en œuvre du projet de déneigement «Brigade neige» 2022-2023 dans le secteur Notre-Dame-de-Grâce.

2. Objet du document

Ce document a pour objectif de faciliter la gestion de l'entente intervenue entre les organismes **Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce (CJE-NDG)** et **l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)** en vue de la réalisation des actions prévues, pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023. Ces aspects ont trait :

- au mandat confié à l'organisme CJE-NDG;
- au plan d'action;
- aux rôles de chacune des parties;
- au budget prévisionnel.

3. Mandat

Dans le cadre du projet « Brigade neige » 2022-2023, l'organisme CJE-NDG a été mandaté pour réaliser les actions suivantes :

- favoriser la réinsertion sociale et en milieu de travail des jeunes (type de soutien, approche d'intervention, etc.)
- mobiliser et encadrer les jeunes pour répondre aux exigences du projet de travail (recrutement, soutien, accompagnement, etc.)
- participer à l'identification des bénéficiaires du service
- communiquer avec les citoyens visés par le projet (planification du travail, suivi, plaintes, etc.)
- coordonner et assurer la gestion logistique du travail (équipements, déplacements, planification des horaires, etc.)

4. Plan d'action préliminaire

Échéance	Étapes	Resp.
novembre	Préparation du projet :	
	- Définition des critères d'acceptation au projet pour les aînés et pour les jeunes	
	- Achat du matériel	Arr
	- Création de la publicité	Tous
	- Contact avec les partenaires	Tous
novembre - décembre	Recrutement :	
	- Collaboration avec le CIUSSS et les organismes œuvrant auprès des clientèles cibles pour la référence des bénéficiaires	Tous
	- Rencontre des bénéficiaires afin de signer l'entente de service	CJE
	- Rencontre des jeunes volontaires afin de signer l'entente de service	CJE
	- Formation des volontaires	CJE
	- Finalisation de la logistique et des parcours	CJE
décembre – avril	Mise en œuvre du projet :	
	- Surveiller la météo afin de lancer l'appel aux jeunes volontaires	CJE
	- Organiser les sorties de déneigement	CJE
	- S'assurer de la qualité du service avec les bénéficiaires	CJE
	- Assurer un suivi auprès des jeunes volontaires afin de bonifier leur expérience de participation	CJE
avril	Bilan :	

	- Rédiger un bilan pour la saison 2022-2023	CJE
	- Rencontrer les différents partenaires pour évaluer les forces et les points à travailler du projet	CJE
	- Préparer le projet pour l'hiver 2023-2024	CJE

5. Rôles

5.1 CJE-NDG:

- Coordonner la mise en œuvre du projet pilote « Brigade neige » 2022-2023;
- Superviser les ressources humaines rattachées à la démarche;
- Réaliser les activités identifiées au plan d'action;
- Gérer les ressources financières et produire un bilan d'activités et un bilan financier

5.2 Arrondissement de CDN-NDG

- Assurer le soutien financier pour la réalisation du projet;
- Assurer le soutien matériel de la brigade. Les équipements sont cédés au CJE-NDG;
- Organiser une formation SST et déneigement;
- Établir un lien de communication entre les organismes ciblés, dont le CIUSS, et le CJE-NDG;
- Soutenir l'élaboration et à la mise en œuvre des actions, selon ses champs de compétences;
- Assurer le suivi administratif du programme.

6. Pr vision budg taire projet pilote Brigade neige 2021-2022

CJE	Description	Montant
	Mat�riel promotionnel	1000 \$
	Allocation des participants (incluant autres �quipements)	9000 \$
	Frais de gestion de personnel	5000 \$
Total		15 000 \$

Arrondissement	Description	Montant
	�quipement : pelles, pics, sel, dossards, tuques, gants	1000 \$
Total		1000 \$

ANNEXE 2

Protocole de visibilité

Le CJE-NDG s'engage à :

- Faire état de la contribution de l'Arrondissement dans toutes ses communications relatives au projet ou à l'activité.
- Mentionner la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Lors d'une mention du soutien offert par la Ville de Montréal, le libellé sera le suivant :
« Fier partenaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »
- Apposer le logo de l'Arrondissement et l'hyperlien vers le site Internet de l'arrondissement sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 1213164749

Numéro d'inscription TVQ : 10061001374

Ci-après, appelé(e) la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI CÔTE-DES-NEIGES (CJE-CDN)** personne morale *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, dont l'adresse principale est située au 6555, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 240, Montréal, Québec, H3S 2A6, agissant et représentée aux présentes par M. Jean Isseri, Directeur, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'organisme de charité : 87082 1238 RR001

Ci-après, appelé(e) l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de l'implication citoyenne et l'insertion socioprofessionnelle des jeunes et adultes en développant des services et initiatives favorables à la valorisation des personnes dans leur milieu;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant dans le cadre de la Brigade neige, afin d'offrir le service de déneigement aux personnes à mobilité réduite et à en assumer la logistique, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes ;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après, la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité
- 2.3 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.4 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.5 « Responsable » :** Le Directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.6 « Unité administrative » :** La direction de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. *En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de* *l'Organisme;*

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français: il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet; la Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable; cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard **quatre-vingt-dix (90) jours** après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard **quatre-vingt-dix (90) jours** après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les **cinq (5) jours** d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, toutes demandes, tous recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention; l'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de dix-mille dollars (10 000 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

7.1 Il y a défaut :

- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

- 8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9

DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **29 avril 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **deux millions de dollars (2 000 000 \$)** pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après les, « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6555, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 240, Montréal, Québec, H3S 2A6, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Jean Isseri, Directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

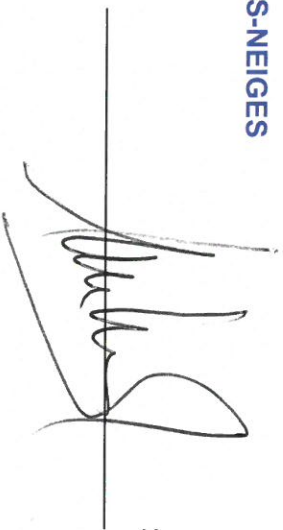
Par : _____
Geneviève Reeves,
Secrétaire d'arrondissement

Le 31^e jour de octobre 2022

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI CÔTE-DES-NEIGES

Par

Jean Isseri, directeur



Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le 7 e jour de novembre, 2022 (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET

Mandat donné à l'organisme

Carrefour jeunesse-emploi Côte-des-Neiges (CJE-CDN)

dans le cadre du projet

« Brigade neige » 2022-2023

novembre 2022

1. Contexte

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce souhaite reconduire le projet de « Brigade neige » afin de venir en aide aux personnes à mobilité réduite et aux personnes âgées. Nous souhaitons ainsi améliorer la sécurité de leurs déplacements afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités régulières en période hivernale.

L'arrondissement octroie une convention de service de 10 000 \$ à l'organisme Carrefour jeunesse-emploi Côte-des-Neiges (CJE-CDN) pour la coordination et la mise en œuvre du projet de déneigement « Brigade neige » 2022-2023 dans le secteur **Côte-des-Neiges**.

2. Objet du document

Ce document a pour objectif de faciliter la gestion de l'entente intervenue entre les organismes **Carrefour jeunesse-emploi Côte-des-Neiges (CJE-CDN)** et **l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)** en vue de la réalisation des actions prévues, pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023.

Ces aspects ont trait :

- au mandat confié à l'organisme CJE-NDG;
- au plan d'action;
- aux rôles de chacune des parties;
- au budget prévisionnel.

3. Mandat

Dans le cadre du projet « Brigade neige » 2022-2023, l'organisme CJE-CDN a été mandaté pour réaliser les actions suivantes :

- favoriser la réinsertion sociale et en milieu de travail des jeunes (type de soutien, approche d'intervention, etc.)
- mobiliser et encadrer les jeunes pour répondre aux exigences du projet de travail (recrutement, soutien, accompagnement, etc.)
- participer à l'identification des bénéficiaires du service
- communiquer avec les citoyens visés par le projet (planification du travail, suivi, plaintes, etc.)
- coordonner et assurer la gestion logistique du travail (équipements, déplacements, planification des horaires, etc.)

4. Plan d'action préliminaire

Échéance	Étapes	Resp.
novembre	Préparation du projet : - Définition des critères d'acceptation au projet pour les aînés et pour les jeunes - Achat du matériel - Création de la publicité - Contact avec les partenaires	
		Arr
		Tous
		Tous
		Tous
		Tous
novembre - décembre	Recrutement : - Collaboration avec le CIUSSS et les organismes œuvrant auprès des clientèles cibles pour la référence des bénéficiaires - Rencontre des bénéficiaires afin de signer l'entente de service - Rencontre des jeunes volontaires afin de signer l'entente de service - Formation des volontaires - Finalisation de la logistique et des parcours	
		Tous
		CJE
		CJE
		CJE
		CJE
décembre – avril	Mise en œuvre du projet : - Surveiller la météo afin de lancer l'appel aux jeunes volontaires - Organiser les sorties de déneigement	
		CJE
		CJE

	- S'assurer de la qualité du service avec les bénéficiaires	CJE
	- Assurer un suivi auprès des jeunes volontaires afin de bonifier leur expérience de participation	CJE
avril	Bilan :	
	- Rédiger un bilan pour la saison 2021-2022	CJE
	- Rencontrer les différents partenaires pour évaluer les forces et les points à travailler du projet	CJE
	- Préparer le projet pour l'hiver 2022-2023	CJE

5. Rôles

5.1 CJE-CDN:

- Coordonner la mise en œuvre du projet pilote « Brigade neige » 2021-2022;
- Superviser les ressources humaines rattachées à la démarche;
- Réaliser les activités identifiées au plan d'action;
- Gérer les ressources financières et produire un bilan d'activités et un bilan financier

5.2 Arrondissement de CDN-NDG

- Assurer le soutien financier pour la réalisation du projet;
- Assurer le soutien matériel de la brigade. Les équipements sont cédés au CJE-CDN
- Organiser une formation SST et déneigement;
- Établir un lien de communication entre les organismes ciblés, dont le CIUSSS, et le CJE-CDN;
- Soutenir l'élaboration et à la mise en œuvre des actions, selon ses champs de compétences;
- Assurer le suivi administratif du programme.

6. Prévision budgétaire projet pilote Brigade neige 2022-2023

CJE	Description	Montant
	Matériel promotionnel	400
	Allocation des participants (incluant autres équipements)	7100
	Frais de gestion de personnel	2500
Total		10 000 \$

Arrondissement	Description	Montant
	Équipement : pelles, pics, sel, dossards, tuques, gants	1000 \$
Total		1000 \$

ANNEXE 2

Protocole de visibilité

Le CJE-CDN s'engage à :

- Faire état de la contribution de l'Arrondissement dans toutes ses communications relatives au projet ou à l'activité.
- Mentionner la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Lors d'une mention du soutien offert par la Ville de Montréal, le libellé sera le suivant :
« Fier partenaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »
- Apposer le logo de l'Arrondissement et l'hyperlien vers le site Internet de l'arrondissement sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques.

Dossier # : 1225284012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière de 10 000 \$ au Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et une contribution financière de 15 000 \$ Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 25 000 \$, incluant les taxes si applicables, pour la réalisation du service « Brigade neige », pour la période du 8 novembre 2022 au 29 avril 2023, et approuver les projets de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Le financement de cette contribution proviendra du budget de fonctionnement de la Direction des Travaux Publics. Les détails dans le document joint.

FICHIERS JOINTS



GDD 1225284012 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Benoit PELLETIER THIBAULT
Agent de gestion des ressources financières et matérielles
Tél : (514) 868-5140

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-11-02

Gylaine GAUDREAU
Directrice des Services Administratifs et du Greffe
Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Aspects financiers

1225284012

Accorder une contribution financière de 10 000 \$ au Carrefour jeunesse emploi Côte-des-Neiges et une contribution financière de 15 000 \$ au Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce, totalisant 25 000 \$, pour la réalisation du service «Brigade neige».

Imputation et financement

La dépense sera imputée au niveau des Travaux Publics
Un virement se produit afin d'allouer les fonds nécessaire.

Clé comptable	Débit	Crédit
2406.0010000.300717.03121.61900.000000.0000.000000.000000.000000.00000		25 000 \$
2406.0010000.300717.03121.54590.000000.0000.000000.000000.000000.00000	25 000 \$	

La dépense sera donc imputée dans la clé suivante.

Imputation	Montant
2406.0010000.300717.03121.61900.000000.0000.000000.000000.000000.00000	25 000 \$



Dossier # : 1226880008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	Plan de transport
Objet :	Autoriser la signature de l'entente de subvention obtenue dans le cadre du Fonds pour le transport actif en lien avec l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne et autoriser Madame Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement, à signer tout engagement s'y afférant.

IL EST RECOMMANDÉ :

Autoriser la signature de l'entente de subvention obtenue dans le cadre du Fonds pour le transport actif en lien avec l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne et autoriser Madame Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement, à signer tout engagement s'y afférant.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-11-02 08:54

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1226880008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre
Projet :	Plan de transport
Objet :	Autoriser la signature de l'entente de subvention obtenue dans le cadre du Fonds pour le transport actif en lien avec l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne et autoriser Madame Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement, à signer tout engagement s'y afférant.

CONTENU

CONTEXTE

Le gouvernement du Canada investit 14,9 milliards de dollars en financement fédéral dans de nouveaux projets d'infrastructure de transport en commun au cours des huit prochaines années. Ces fonds offrent aux villes et aux collectivités un financement prévisible du transport en commun pour planifier l'avenir, créer des emplois, lutter contre les changements climatiques et faire croître l'économie.

Cet investissement comprend les fonds suivants fondés sur le mérite et à application directe sur cinq ans :

- Fonds pour le transport actif (FTA);
- Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural (FSTCR);
- Fonds pour le transport en commun à zéro émission (FTCZE).

En mars 2022, l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a déposé une demande de financement pour l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne dans le cadre du Fonds pour le transport actif (FTA). Le financement fédéral maximal pour un projet dans le cadre du FTA est de 100 % du total des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Une subvention fédérale d'un montant de 50 000 \$, un paiement forfaitaire unique, sera accordée pour appuyer le Projet. En août 2022, nous avons reçu une lettre d'Infrastructure Canada à l'effet que le projet d'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne est éligible et que celui-ci a été retenu par le programme.

Le coût total de l'étude s'élève à 165 44,41 \$ incluant les taxes, ce qui signifie que le

montant de la subvention sera le montant maximal éligible, soit 50 000 \$. Cette étude vise à dresser un portrait de la situation, développer des concepts, évaluer leur faisabilité et comparer les différents scénarios d'aménagements cyclables.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170221 - Autoriser une dépense de 165 440,41 \$ incluant les taxes, à la firme d'ingénieurs-conseils Les Services EXP inc. pour une étude de mobilité sur la rue de Terrebonne, avec l'objectif d'inclure un aménagement cyclable protégé, dans le cadre de l'entente CDN-NDG-19-AOP-TP-002.

CA22 170140 - D'adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2021, d'une somme de 9 816 200 \$, de retourner au surplus libre un montant de 1 944 079 \$ et affecter 11 025 000 \$ à la réalisation de divers projets dont un montant de 500 000 \$ pour la sécurisation des pistes cyclables.

CA21 170210 - Dépôt - Recommandations - Comité de travail pour la mobilité sur la rue De Terrebonne. Le comité de travail, composé de citoyens et citoyennes vivants proche de la rue De Terrebonne, a recommandé à l'unanimité qu'une étude de circulation soit faite sur la rue De Terrebonne, pour analyser l'impact potentiel d'un changement au patron de circulation de la rue, pour le secteur.

DESCRIPTION

L'arrondissement CDN-NDG souhaite produire une étude de mobilité sur la rue de Terrebonne, entre l'avenue Belmore et l'avenue Girouard, afin d'y inclure un aménagement cyclable protégé et améliorer l'expérience cycliste sur cet axe. Actuellement, l'aménagement cyclable sur cette rue se limite à une chaussée désignée, soit de simples logos cyclistes peints au sol. Les cyclistes doivent circuler dans le même espace que les véhicules motorisés. Afin d'intégrer un aménagement cyclable dédié et protégé, l'Arrondissement souhaite étudier quel serait le meilleur moyen pour y parvenir. Cette étude nous permettra de définir l'aménagement cyclable qui saura le mieux répondre aux besoins de l'arrondissement et des cyclistes.

JUSTIFICATION

Cette étude rejoint la volonté de l'Arrondissement d'accélérer la transition écologique et de favoriser les transports actifs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total de l'étude est de 165 440,41 \$ taxes incluses, soit 151 069,14 \$ net de ristourne.

Une subvention maximale de 50 000 \$ est accordée à l'Arrondissement par Infrastructure Canada pour financer partiellement cette étude de mobilité. Le financement fédéral provient du fonds pour le transport actif (FTA) dans le cadre du programme permanent pour le transport en commun (PPTC) sous la forme d'un paiement forfaitaire unique. Étant donné que la subvention fédérale sera reçue ultérieurement, l'Arrondissement avancera temporairement la totalité des sommes nécessaires à la réalisation de l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne.

Le coût total de l'étude de mobilité pour l'Arrondissement sera de l'ordre de 101 069,14 \$ net de ristourne une fois le paiement forfaitaire de la subvention fédérale reçu.

Lors de l'adoption de ses surplus de gestion pour l'année 2021, l'Arrondissement a affecté un montant de 500 000 \$ à la sécurisation des pistes cyclables. Ainsi, le financement de la portion à la charge de l'arrondissement proviendra de ce surplus affecté.

Le détail des informations financières et comptables se retrouve dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

La réalisation d'un éventuel aménagement cyclable protégé sur la rue de Terrebonne contribuerait à un transfert modal en faveur du transport actif qui aiderait dans la lutte contre les changements climatiques, et ainsi, à l'atteinte des objectifs du prochain Plan local de déplacement de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, lié aux objectifs du plan Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans l'éventualité où un aménagement cyclable serait déployé suite à cette étude, il y aurait comme impact d'améliorer la sécurité des cyclistes et de favoriser l'utilisation du vélo.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le responsable du dossier, l'endosseur, le directeur de direction ainsi que le signataire de la recommandation attestent de la conformité de ce dossier aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907
Télécop. : 514-872-0918

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2022-10-18

Dossier # : 1226880008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Autoriser la signature de l'entente de subvention obtenue dans le cadre du Fonds pour le transport actif en lien avec l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne et autoriser Madame Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement, à signer tout engagement s'y afférant.



Formulaire_de_demande_de_paiement.pdf



QC ATF AIP LTs Planning Projects - PTFP-1162.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jonathan J LEDUC
Conseiller en aménagement

Tél : 514-234-7907

Télécop. : 514-872-0918

DEMANDE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT - PAIEMENTS DE TRANSFERT**AVIS DE CONFIDENTIALITÉ**

Les renseignements personnels que vous ajoutez à ce formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* aux fins du traitement des paiements par dépôt direct. Ces renseignements peuvent être utilisés pour les rapports financiers, pour l'évaluation des programmes et pour les partager avec les [Services publics et Approvisionnement Canada \(SPAC\)](#), avec la banque du Canada, avec l'[Agence de revenu du Canada \(ARC\)](#) et avec la province du Québec (si applicable). D'autres utilisations et divulgations possibles de ces renseignements sont décrites dans les fichiers de renseignements personnels (FRPs) appelé [Comptes créditeurs](#). L'omission de fournir les renseignements personnels demandés pourrait entraîner des délais. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit de corriger vos renseignements personnels, d'y accéder et de les protéger. Vous avez aussi le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada au sujet du traitement de vos renseignements par Infrastructure Canada.

RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

Nom du fournisseur ou de l'entreprise:	<input type="text"/>	TPS # /TVH #:	<input type="text"/>
Adresse postale			
Adresse d'envoi du paiement:	<input type="text"/>	Pièce:	<input type="text"/>
Ville:	<input type="text"/>	Province:	<input type="text"/>
		Code postal:	<input type="text"/>
Un courriel automatisé sera envoyé quand un paiement sera approuvé. Veuillez fournir une adresse courriel générique pour ces avis:		<input type="text"/>	
Nom de l'agent financier:	<input type="text"/>	Numéro de téléphone:	<input type="text"/>

RENSEIGNEMENTS BANCAIRES**UN CHÈQUE ANNULÉ DOIT ÊTRE JOINT**

Nom de l'institution financière:				<input type="text"/>
Rue:	<input type="text"/>	Pièce:	<input type="text"/>	
Ville	<input type="text"/>	Province:	<input type="text"/>	
		Code postal:	<input type="text"/>	
Numéro de l'institution financière:	<input type="text"/>	No. d'identification de la succursale	<input type="text"/>	
		No. de compte bancaire:	<input type="text"/>	
SWIFT Code	<input type="text"/>	IBAN Number	<input type="text"/>	

Veillez retourner la fiche dûment remplie aux adresses électroniques suivantes:

financeinfrastructure@infc.gc.ca
infc.claimspims-sgipreclamations.infc@canada.ca

Si vous êtes dans l'impossibilité de répondre par courriel, veuillez envoyer le document par la poste ou le faxer à l'adresse suivante:

Infrastructure Canada
Division des Finances et de la passation des contrats
Opérations comptables
180, rue Kent, 11^{ème} étage
Ottawa ON K1P 0B6
FAX: (613) 952-1690



Infrastructure
Canada

Ottawa, Canada
K1P 0B6

25 août, 2022

Jonathan Leduc
Conseiller en aménagement
Ville de Montréal - Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
801, rue Brennan
Montréal (Québec) H3C 0G4
jonathan.leduc@montreal.ca

Bonjour,

J'ai le plaisir de vous informer que l'approbation en principe du financement du projet **Étude de mobilité - Aménagement cyclable sur la rue de Terrebonne entre l'avenue Belmore et l'avenue Girouard** (le « Projet ») en fonction des modalités du Fonds pour le transport actif (FTA) du Programme permanent pour le transport en commun (PPTC). Cette approbation est accordée après l'examen de la demande du Projet, et en tenant compte de l'information fournie dans cette demande.

Le financement fédéral maximal pour le Projet dans le cadre du FTA est de 100 % du total des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 50 000 \$. Une subvention fédérale d'un montant de 50 000 \$, un paiement forfaitaire unique, sera accordée pour appuyer le Projet.

Avec cette approbation de principe, les coûts admissibles, établis selon les modalités du PPTC et du FTA, ne peuvent être engagés qu'à compter de la date de cette lettre, et pourront être remboursés suivant la signature complète de l'accord de subvention. Si aucun accord de subvention n'est signé, le gouvernement du Canada ne remboursera aucun coût engagé. Une fois signé, l'accord de subvention représente l'approbation finale du projet par le gouvernement fédéral.

En plus d'autres modalités qui seront indiquées dans l'accord de subvention, le Canada s'attend à ce que Ville de Montréal - Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce établisse et utilise des processus d'approvisionnement équitables, transparents, concurrentiels et qui optimisent les ressources.

En raison de la nature concurrentielle du FTA, les changements apportés à la portée du Projet devront être examinés avec soin et nécessiteront l'approbation du Canada. Étant donné que votre Projet est approuvé en principe selon les informations incluses dans votre demande, je vous invite à aviser mes responsables, par écrit, si vous prévoyez des changements à la portée ou aux échéances du Projet.

Canada

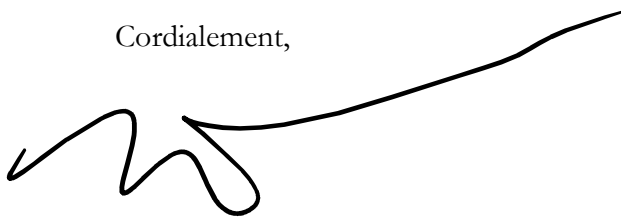
...2

Des responsables ministériels de l'équipe du FTA communiqueront avec vous sous peu afin d'aller de l'avant avec le processus d'accord de subvention.

J'aimerais profiter de l'occasion pour vous remercier de votre collaboration et de votre engagement à la réussite et au succès du FTA. Je suis heureux de travailler avec vous à la poursuite de la mise en œuvre de ce programme d'infrastructure à long terme dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Mark Matz
Directeur général
Transport en commun
Programmes des collectivités et des infrastructures
Infrastructure Canada



Entente de subvention - PTFP-1162-Étude de mobilité - Aménagement cyclable sur la rue de Terrebonne entre l'avenue Belmore .docx

Entente de subvention dans le cadre du Fonds pour le transport actif

(ci-après l'« Entente »)

Entre

Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, ci-après désigné sous le nom de ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités (ci-après le « Canada »)

et

[VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9], régi(e) par **[Insérer la Loi (???)]**, représenté(e) par **[par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce]** (ci-après le « Bénéficiaire »),

Collectivement appelés « les Parties »;

ATTENDU QUE le Fonds pour le transport actif est un fonds fédéral axé sur le transport actif. Il prévoit un financement fédéral de 400 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021, pour soutenir le transfert modal de la voiture vers le transport actif, en appuyant la Stratégie nationale de transport actif;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable du Fonds pour le transport actif (ci-après désigné « Programme »), et qu'il souhaite appuyer financièrement des projets au Québec en vertu du Programme;

ATTENDU QUE le Canada accepte de contribuer au financement du Projet dans le cadre du Programme;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire est assujéti à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30);

ATTENDU QUE **[Insérer : le gouvernement du Québec ou la ministre responsable des Relations Canadiennes et de la Francophonie canadienne]**, en vertu **[insérer : du décret n° XXX-XXXX dans le cas d'un organisme municipal/scolaire ou de l'arrêté n° XXX-XXXX dans le cas d'un organisme public]** en date du **[insérer la date]** a autorisé le Bénéficiaire à conclure l'Entente;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a obtenu le **26 août 2022** la confirmation de la sélection du projet *Étude de mobilité - Aménagement cyclable sur la rue de Terrebonne entre l'avenue Belmore et l'avenue Girouard* (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE le Canada versera au Bénéficiaire une subvention financière (ci-après la « Subvention ») pour la réalisation du Projet;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

A. OBJET

1. Définitions

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Activité(s) de communication** » signifie les activités visant le Projet financé dans le cadre de l'Entente, entre autres, des événements ou cérémonies publics ou médiatiques, y compris des événements soulignant des étapes majeures, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des panneaux physiques et numériques, des publications, des témoignages de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, du contenu multimédia, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias et tous les supports de communication connexes.

« **Bien(s)** » signifie toute propriété réelle ou personnelle ou bien immobilier ou mobilier, acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec une aide financière versée par le Canada en vertu des modalités de l'Entente.

« **Communications conjointes** » signifient des événements, des communiqués de presse et des enseignes liés à l'Entente, qui sont élaborés en collaboration et approuvés par les Parties et qui ne sont pas des communications de nature opérationnelle telles que définies à l'Annexe C sur le Protocole de communications.

« **Contrat(s)** » signifie une entente entre le Bénéficiaire et un Tiers où ce dernier s'engage à fournir au Bénéficiaire un produit ou un service contre une rémunération financière dans le cadre du Projet.

« **Date d'approbation de Projet** » signifie le **26 août 2022**.

« **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date à laquelle la dernière signature est apposée à l'Entente.

« **Date de fin de l'Entente** » signifie le **31 mars 2023**.

« **Dépenses admissibles** » signifie les dépenses engagées pour un Projet qui sont admissibles au financement du Canada conformément à la section B.1 (Dépenses admissibles) de l'Annexe B (Dépenses admissibles et dépenses non admissibles).

« **Engagé(s)(es)** » signifie une transaction ou un événement pour lequel existe une obligation de payer, même si une facture n'a pas été reçue, de telle sorte que la preuve sous-jacente indique qu'il n'y a pas ou peu de pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à l'obligation. La valeur de l'obligation doit être calculée conformément aux normes comptables canadiennes reconnues.

« **Entente** » signifie la présente Entente de financement et l'ensemble de ses annexes.

« **Exercice financier** » signifie la période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

« **Programme** » signifie le Fonds pour le transport actif (FTA).

« **Projet** » signifie le Projet décrit à l'Annexe A (Détails de la Subvention).

« **Tiers** » signifie toute personne ou entité juridique, autre qu'une partie à l'Entente, qui participe à la mise en œuvre du Projet en vertu d'un Contrat.

2. Objet et durée

Cette Entente établit les modalités pour le versement de la Subvention octroyée pour le Projet tel que décrit à l'Annexe A (Détails de la Subvention).

Cette Entente est valide à compter de la Date d'entrée en vigueur jusqu'à la Date de fin d'Entente, à moins qu'elle ne soit résiliée antérieurement, conformément à la présente Entente.

3. Paiement

Le Canada convient de verser une Subvention d'un montant de **cinquante mille** dollars (**50 000 \$**) en une somme forfaitaire dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant :

- (a) la Date d'entrée en vigueur de la présente Entente et
- (b) la preuve fournie par le Bénéficiaire, à la satisfaction du Canada, que le Bénéficiaire répond aux critères d'admissibilité tels que décrits à l'Annexe A.1 (Critères d'admissibilité).

4. Objet de la Subvention

(a) La Subvention doit être utilisée uniquement pour les Dépenses admissibles telles que décrites à l'Annexe B.1 et conformément aux activités, au budget et aux renseignements financiers de la présente Entente.

(b) Les Parties reconnaissent que le rôle du Canada en ce qui a trait au Projet se limite à verser une subvention financière au Bénéficiaire et que le Canada ne participera d'aucune façon à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet. Le Canada n'est ni décideur ni administrateur de ce Projet.

5. Dépenses

Les Dépenses admissibles sont celles qui sont considérées comme directes et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet et qui sont engagées par le Bénéficiaire conformément à l'Annexe B.1 (Dépenses admissibles), à l'exception de celles qui sont explicitement identifiées comme non admissibles à l'Annexe B.2 (Dépenses non admissibles).

Bien que le Bénéficiaire ne soit pas tenu de soumettre des réclamations, le Bénéficiaire reconnaît ce qui est considéré comme admissible et non admissible dans le cadre du financement fourni par la Subvention.

6. Remboursement

Si le Canada verse au Bénéficiaire des montants auxquels celui-ci n'a pas droit en vertu de cette Entente, le Bénéficiaire remboursera ces sommes au Canada, entre autres pour des montants d'argent envoyés par erreur, des dépenses non admissibles, des intérêts gagnés non dépensés, et des trop payés versés en vertu et selon les conditions et modalités de cette Entente.

7. Responsabilités du Bénéficiaire

Conformément à l'objet et aux attentes associés à cette Subvention et à l'Entente:

- (a) Le Bénéficiaire est responsable des dépenses engagées et de la réalisation du Projet.
- (b) Le Bénéficiaire est responsable de la tenue adéquate et exacte des livres, des comptes d'opérations financières et des registres, conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour l'intégralité des dépenses, coûts et revenus relatifs à cette Entente, y compris, mais sans s'y limiter :
 - (i) Contrats et accords relatifs au Projet;
 - (ii) Intégralité des factures, relevés, reçus, bons d'échange, demandes de paiement électronique et dossiers concernant le Projet;
 - (iii) Dossiers bancaires, dont les relevés bancaires et les chèques payés relatifs au Projet;
 - (iv) Activités liées au Projet, rapports périodiques et d'évaluation, ainsi que rapports d'audit ou d'examen de l'Entente qu'il réalise en temps normal (collectivement, les « Livres et Registres »),
- (c) Pendant la durée de cette Entente et pendant une période de six (6) ans après la Date de fin de l'Entente, le Bénéficiaire fournira, sur demande, des copies de tous les livres et documents comptables en lien avec la présente Entente, afin de permettre au Canada de vérifier les Livres et Registres.
- (d) Il incombe au Bénéficiaire d'aviser le Canada dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables :
 - (i) S'il ne respecte plus les critères d'admissibilité tels que décrits à l'Annexe A.1 (Critères d'admissibilité);
 - (ii) S'il n'est plus en mesure de respecter les modalités de la présente Entente ou de tout fait ou événement qui pourrait compromettre en tout ou en partie le Projet; ou
 - (iii) S'il y a une raison de croire que le Projet pourrait ne pas être réalisé conformément à cette Entente.

8. Déclarations et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit au Canada que :

- (a) Le Bénéficiaire a la capacité et est dûment autorisé à exécuter la présente Entente [INSÉRER SOIT « aux termes de [MENTION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF OU DE LA RÉSOLUTION], en date du [INSÉRER LA DATE] » OU « en vertu d'une résolution de son conseil d'administration du [INSÉRER LA DATE] »];
- (b) Le Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir de réaliser le Projet;
- (c) Le Bénéficiaire et le Projet continuent de remplir les Critères d'admissibilité;

- (d) La présente Entente constitue une obligation légale liant les Parties;
- (e) Tous les renseignements présentés au Canada dans le cadre de la présente Entente sont vrais et exacts et ont été préparés de bonne foi et au mieux des capacités, des compétences et du jugement du Bénéficiaire;
- (f) Le Bénéficiaire confirme qu'il ne fait pas l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, et qu'il n'est pas visé par une action ou par une procédure judiciaire ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité de réaliser le Projet.

9. Changements au Projet

Le Bénéficiaire doit informer le Canada de tous changements importants envisagés au Projet et présenter une demande de modification. Si la demande de modification est approuvée par le Canada, les Parties pourront signer une modification à l'Entente conformément à l'article 10 (Modifications).

10. Modifications

Sous réserve des autorisations requises, la présente Entente pourra être modifiée par écrit d'un commun accord des Parties.

11. Communications

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communications présenté à l'Annexe C (Protocole de communication).

12. Rapports

Le Bénéficiaire fournira un rapport narratif sur ses activités à l'issue du Projet de planification. Le rapport narratif devrait inclure les éléments suivants :

- (a) le Projet ciblé;
- (b) l'alignement entre les objectifs du Projet et les résultats fédéraux;
- (c) la sensibilisation effectuée auprès des populations vulnérables pendant la création du Projet; et
- (d) les Activités de communication.

B. DISPOSITIONS LÉGALES

13. Propriété intellectuelle

- (a) Toute propriété intellectuelle découlant du Projet sera dévolue au Bénéficiaire.
- (b) Le Bénéficiaire obtiendra les approbations nécessaires, selon ce qu'exige la mise en œuvre du Projet et pour accorder toute autorisation en vertu de cette section B, auprès des Tiers qui peuvent détenir les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits concernant le Projet. Le Canada n'assumera aucune responsabilité relativement aux réclamations de Tiers concernant de tels droits ainsi que l'Entente.
- (c) Le Bénéficiaire accorde par la présente, au Canada, une autorisation gratuite, non exclusive, libre de redevances, perpétuelle, valable pour le monde entier et irrévocable, de recueillir, conserver, utiliser, reproduire, communiquer, modifier, divulguer, traduire, publier et distribuer, à l'interne ou à l'externe, en tout ou en partie, l'information relative au Projet, y compris les rapports, les photos, les vidéos et les données concernant le Projet qui ont été fournis par le Bénéficiaire à des fins de promotion, d'information, de rapports, de communications publiques et de politiques, en relation avec le Programme, cette Entente ou le Projet, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, à toute fin reliée au Programme et en respect des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.
- (d) Le Canada peut demander la permission au Bénéficiaire de filmer ou de photographier le Bénéficiaire, ses dirigeants, représentants, employés ou agents, avec leur autorisation, lors de visites, d'activités et d'événements dans le but de promouvoir le Programme. Le Bénéficiaire accepte en outre, aux conditions précédemment mentionnées, que le Canada puisse utiliser ou publier tout film ou photographie à l'interne ou à l'externe, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit aux fins de promotion du Programme.

14. Respect des lois applicables

- (a) Le Bénéficiaire veillera à ce que toutes ses activités et tous les objectifs relatifs au Projet respectent les lois et règlements en vigueur au Québec, ce qui comprendra notamment le respect de toutes les lois qui s'appliquent relativement au travail, à l'environnement, aux droits de la personne ainsi que le respect du droit applicable en matière de consultations autochtones.
- (b) Il est de la responsabilité du Bénéficiaire d'obtenir les permis, autorisations et autres approbations nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

15. Crédits votés

- (a) Les Parties reconnaissent que la Subvention au Projet est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada.
- (b) Le Canada s'engage à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

16. Règlement des différends

En cas de différend découlant des conditions de cette Entente, le Canada et le Bénéficiaire conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les Parties ne sont pas en mesure de résoudre le différend dans un délai raisonnable, alors sans porter préjudice ni atteinte aux droits des Parties établis dans cette Entente, et comme alternative à une poursuite ou à une action judiciaire intentée par une des Parties, le processus suivant sera suivi :

- (a) Le différend ou la controverse sera d'abord soumis à un comité de médiateurs constitué comme suit : un médiateur nommé par une Partie, un médiateur nommé par l'autre Partie, et ces deux médiateurs nommeront ensemble un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront ensuite les Parties afin d'essayer de régler le différend.
- (b) Le nombre de médiateurs peut être réduit à un ou à deux (au lieu de trois), avec l'accord des Parties.
- (c) Si les Parties ne réussissent pas à résoudre le différend grâce à la médiation, alors les Parties acceptent que le différend soit réglé par arbitrage devant seul arbitre, qui ne sera pas l'un des médiateurs auxquels on fait référence ci-dessus, conformément au Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01). Les Parties conviennent que toutes les procédures d'arbitrage soient gardées confidentielles, et qu'il n'y aura aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante, et ne pourra pas faire l'objet d'un appel pour une question de fait, de droit, ou une question mixte de fait et de droit.
- (d) Tous les coûts de la médiation et de l'arbitrage seront partagés également entre les Parties, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'arbitre.

Les Parties conviennent que rien dans cette section n'affectera, n'altérera ou ne modifiera les droits du Canada de déclarer un cas de défaut à cette Entente ou d'y mettre fin en vertu de la section C.

C. Défaut

17. Cas de défaut

En vertu de cette Entente, les situations ci-dessous constituent des cas de défaut :

- (a) L'une des Parties n'a pas respecté une ou plusieurs conditions et modalités de cette Entente;
- (b) Le Bénéficiaire ne répond plus aux critères d'admissibilité tels que décrits à l'Annexe A.1 (Critères d'admissibilité);
- (c) Le Bénéficiaire n'a pas pris des mesures correctives à la suite des constatations et recommandations d'un audit réalisé en vertu de cette Entente dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessous;
- (d) Le Bénéficiaire n'a pas terminé le Projet conformément aux conditions et modalités de cette Entente;
- (e) Le Bénéficiaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs au Canada ou donné des indications fausses ou trompeuses relativement au Projet ou à cette Entente, sauf s'il

s'agissait d'une erreur commise de bonne foi, et en ce cas la preuve doit être faite par le Bénéficiaire, à la satisfaction du Canada;

(f) Le Bénéficiaire a omis ou négligé de rembourser au Canada des sommes dues en vertu de cette Entente.

18. Déclaration de défaut

(a) Le Canada peut faire une déclaration de défaut si :

- (i) Un ou plusieurs cas de défaut énoncés à la présente Entente se sont produits;
- (ii) Le Canada notifie le Bénéficiaire de la situation qui constitue un cas de défaut; et
- (iii) Le Bénéficiaire omet, dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la réception de la notification, soit de remédier au cas de défaut, soit de produire une notification pour démontrer qu'il a pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ce cas de défaut.

19. Mesures en cas de défaut

Si le Canada déclare un cas de défaut en vertu de l'article 18, le Canada peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, sans restreindre tout autre droit que leur confère les lois applicables :

- (a) Suspendre toute obligation du Canada de verser la Subvention ou de continuer à verser la Subvention;
- (b) Résilier toute obligation du Canada de verser la Subvention;
- (c) En cas de fraude ou de fausse déclaration, exiger que le Bénéficiaire rembourse au Canada, en tout ou en partie, la Subvention versée par le Canada au Bénéficiaire;
- (d) Résilier l'Entente.

D. LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

20. Définition du mot « Personne »

Dans cette section D, le mot « Personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le Canada, le Bénéficiaire, un Tiers Contrat, une société ou toute autre entité légale, ainsi que leurs dirigeants, représentants, employés ou mandataires.

21. Limite de responsabilité du Canada

En aucun cas le Canada, ses représentants, employés ou mandataires ne seront tenus responsables pour un dommage découlant d'un Contrat, d'un délit (y compris la négligence) ou d'un autre acte, pour :

- (a) toute blessure ou tout préjudice infligés à une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, la mort, une perte économique ou la violation de droits;
- (b) tout dommage à la propriété d'une Personne, ou la perte ou la destruction de la propriété d'une Personne;
- (c) toute obligation d'une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, une obligation découlant d'un prêt, d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en relation avec l'Entente, le Programme ou le Projet.

22. Indemnisation du Canada

En tout temps le Bénéficiaire indemnifiera et exemptera le Canada, ses représentants, fonctionnaires, employés ou mandataires, de la totalité des réclamations, exigences, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures, que cela découle d'un Contrat, d'un délit (y compris la négligence) ou d'un autre acte, par quiconque ou de quelque façon que ce soit, et que ce soit fondé ou occasionné par :

- (a) Toute blessure ou tout préjudice infligés à une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, la mort, une perte économique ou la violation de droits;

- (b) Tout dommage à la propriété d'une Personne, ou la perte ou la destruction de la propriété d'une Personne;
- (c) Toute obligation d'une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, une obligation découlant d'un prêt, d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en relation avec l'Entente, le Programme ou le Projet, sauf dans la mesure où ces réclamations, exigences, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures sont le résultat d'une négligence ou d'une violation de l'entente par un représentant, fonctionnaire, employé ou mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

23. Vérification et évaluation

- (a) Le Canada peut, à sa discrétion, effectuer une vérification de la conformité de l'utilisation de la Contribution par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente, pendant toute la durée de cette dernière, jusqu'à six (6) ans après la Date de fin de l'Entente comme établi à l'article 2 (Objet et durée), conformément aux Normes canadiennes d'audit (NCA).
- (b) Le Bénéficiaire convient de s'assurer qu'une mesure corrective est prise promptement et en temps utile pour donner suite aux conclusions et aux recommandations de toute vérification effectuée aux termes de la présente Entente.
- (c) Le Bénéficiaire accepte que le Canada et ses représentants désignés, dans la mesure prévue par les lois applicables, soient, jusqu'à la Date de fin de l'Entente, autorisés à étudier les conditions et modalités de cette Entente ainsi que tous les Livres et Registres concernant le Projet et qui sont sous le contrôle du Bénéficiaire; et qu'ils auront un accès raisonnable et à toute documentation pertinente en lien avec le Projet aux fins d'audit, d'inspection, de surveillance, d'évaluation, et d'assurance de la conformité avec l'Entente.
- (d) Le Bénéficiaire accepte que les résultats puissent être communiqués au Parlement du Canada dans un rapport du vérificateur général.

24. Aucun pouvoir de représentation, aucun mandat, aucun partenariat, etc.

- (a) Le Bénéficiaire ne se présentera pas comme un partenaire, un employé ou un mandataire du Canada.
- (b) Rien dans cette Entente ne doit être considéré comme autorisant le Bénéficiaire ou un Tiers à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom du Canada, ou à agir en tant que mandataire pour le Canada. Rien dans cette Entente ne crée ni ne doit être interprété ou présenté comme créant un rôle, une responsabilité, une obligation ou un intérêt pour ou au sein du Canada en ce qui concerne cette Entente.
- (c) Aucune disposition de cette Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, un partenariat, une co-entreprise, une relation mandant-mandataire ou une relation employeur-employé que ce soit entre le Canada et le Bénéficiaire ou entre le Canada et un Tiers.

25. Conflit d'intérêts

Le Bénéficiaire convient qu'il est interdit à un fonctionnaire ou à un ancien fonctionnaire qui est visé par les dispositions des lois, directives, codes ou politiques du Canada relatives à un après-mandat, à l'éthique et aux conflits d'intérêts, de participer aux bénéfices de la présente Entente, à moins que l'octroi ou la réception de tels avantages soit fait conformément à ces lois, directives, politiques ou codes. Le Bénéficiaire informera promptement le Canada s'il a connaissance de l'existence d'une telle situation.

26. Enregistrement des lobbyistes

- (a) Toute personne, société ou organisation dont le Bénéficiaire a retenu les services contre rétribution, qui est chargée de communiquer verbalement ou par écrit avec tout employé ou toute autre personne représentant le Canada, pour son compte, concernant toute question relative à l'Entente ou tout avantage qui en découle, ou concernant la Subvention relative à cette Entente, et qui doit être enregistrée en vertu de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral, est enregistrée en vertu de cette Loi.
- (b) À toute personne, société ou organisation avec laquelle le Bénéficiaire fait des affaires et qui est enregistrée aux termes de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral, le Bénéficiaire ne versera aucun paiement ni aucune autre compensation qui sont subordonnés à l'Entente de contribution ou à la Subvention relative à la présente Entente, ou qui sont

calculés en fonction de ces Ententes ou négociés en tout ou en partie selon les conditions et modalités de ces Ententes.

27. Contrats avec des Tiers

Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les Contrats avec des Tiers, en vertu desquels ces Tiers acceptent de fournir un produit ou un service pour le Projet en échange d'une contribution financière, soient attribués d'une manière juste, transparente, concurrentielle, en accord avec les principes d'optimisation des ressources et selon lois applicables et les règles contractuelles en vigueur, et il s'assurera que ces Contrats sont conformes aux dispositions applicables de la présente Entente.

E. GÉNÉRALITÉS

28. Successeurs et ayants droit

Cette Entente opère à l'avantage des Parties et lie chacune d'elles, ainsi que leurs ayants droit autorisés et leurs successeurs respectifs.

29. Cession

Aucune des Parties ne peut céder cette Entente sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

30. Loi applicable

Cette Entente sera régie par les lois en vigueur au Québec.

31. Survie

Les droits et obligations des Parties contenus à la présente Entente, qui, en raison de leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation ou de l'expiration de cette Entente, survivront à la résiliation ou à l'expiration de cette Entente.

32. Intégralité de l'Entente

Cette Entente et les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'Entente entre les Parties en ce qui a trait aux questions faisant l'objet de cette Entente, et remplacent toutes les ententes antérieures.

33. Dettes envers la Couronne fédérale

Toute somme due au Canada par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente constituera une dette envers la Couronne fédérale, que le Bénéficiaire remboursera dans un délai raisonnable convenu par les Parties, à la demande du Canada.

34. Intérêts payables sur les dettes envers la Couronne fédérale

Les sommes dues par le Bénéficiaire à la Couronne fédérale porteront intérêt, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (fédéral).

35. Compensation par le Canada

Toute somme due par le Bénéficiaire à la Couronne peut être déduite par voie de compensation sur toute somme due par le Canada au Bénéficiaire en vertu de la présente Entente.

36. Membres de la Chambre des Communes et du Sénat

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part à la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Le Bénéficiaire informera promptement le Canada si une telle situation survient.

37. Signature en plusieurs formes

La présente Entente peut être signée en plusieurs formes, y compris la signature électronique du document en format PDF, et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent une Entente originale.

38. Dissociabilité

Si, pour quelque raison, une disposition de la présente Entente qui ne constitue pas une condition fondamentale de l'Entente intervenue entre les Parties est jugée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, et que les deux Parties acceptent, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de la présente Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valables et exécutoires.

39. Avis

Tout avis, toute information ou tout document exigé en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit au représentant identifié, soit par courrier, par courriel, par messenger ou remis en mains propres, aux coordonnées suivantes, à moins de précision contraire du Canada ou du Bénéficiaire :

Canada :

Fonds pour le transport actif
Infrastructure Canada
180, rue Kent, Ottawa, Ontario
ATF-FTA@infc.gc.ca

Bénéficiaire :

[Secrétaire d'arrondissement]
[5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9
genevieve.reeves@montreal.ca]

Un tel avis sera considéré comme ayant été reçu :

- i. en personne, lorsqu'il aura été remis en mains propres;
- ii. s'il est envoyé par la poste, quand l'autre partie accuse réception de l'avis;
- iii. lorsque le récipiendaire aura signé l'accusé de réception, en cas d'envoi par courrier recommandé ou de transmission par messenger.

Si une Partie change de représentant ou de coordonnées, elle doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'Entente qui suit constitue un contrat entre le Canada et le Bénéficiaire. EN FOI DE QUOI, l'Entente a été signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités et, au nom de [VILLE DE MONTRÉAL] aux dates indiquées ci-dessous.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA

[VILLE DE MONTRÉAL]

Par : L'honorable Dominic LeBlanc,
Ministre des Affaires
intergouvernementales, de
l'Infrastructure et des Collectivités

Par : [Geneviève Reeves]
[Secrétaire d'arrondissement]

Date

Date

J'ai l'autorisation de lier le Bénéficiaire

[Si le Bénéficiaire requiert plus d'une
signature pour concrétiser la présente
Entente, utiliser :]

Par : [Insérer le Nom]
[Insérer le Titre]

Date

J'ai l'autorisation de lier le
Bénéficiaire

ANNEXE A – DÉTAILS DE LA SUBVENTION

A.1 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les administrations municipales, locales ou régionales, telles que les districts de services, les organisations autochtones et les organismes sans but lucratif peuvent demander des subventions de planification et de conception. Voici la liste complète des bénéficiaires admissibles :

- 1) Les municipalités, administrations locales ou régionales établies en application d'une loi provinciale ou territoriale, y compris les districts de services;
- 2) Les organismes du secteur public qui sont établis par ou en application d'une loi provinciale ou territoriale, ou par règlement, ou qui sont détenus en propriété exclusive par une province, un territoire ou une administration municipale ou régionale, y compris, sans s'y limiter :
 - a) les sociétés détenues par une municipalité;
 - b) les organismes provinciaux ou territoriaux qui fournissent des services municipaux;
 - c) toute autre forme de gouvernance locale qui existe en dehors de la description de la municipalité.
- 3) Les corps dirigeants autochtones, y compris, sans s'y limiter :
 - a) un conseil de bande au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;
 - b) un gouvernement ou une autorité des Premières Nations, des Inuits ou des Métis, établi en application d'une entente sur l'autonomie gouvernementale ou d'une entente sur les revendications territoriales globales entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et un peuple autochtone du Canada, qui a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par une loi fédérale;
 - c) un gouvernement des Premières Nations, des Inuits ou des Métis qui est établi par ou en application d'une loi fédérale ou provinciale qui comprend une structure de gouvernance.
- 4) Les organismes sans but lucratif constitués en application d'une loi fédérale ou provinciale dont la mission consiste à améliorer la situation des Autochtones, des entités desservant les communautés autochtones établies dans des centres urbains et des membres des Premières Nations vivant en hors réserve.
- 5) Les sociétés de développement autochtones.
- 6) Les organismes sans but lucratif constitués en application d'une loi fédérale ou provinciale.

Les particuliers, les citoyens et les entités fédérales, y compris les sociétés d'État fédérales, ne sont pas admissibles.

ADMISSIBILITÉ DU PROJET :

Les projets de planification et de conception font référence à l'élaboration de documents officiels de planification stratégique du transport actif et à l'amélioration des documents existants, ou à l'engagement des parties prenantes. Il pourrait s'agir de l'élaboration d'une stratégie de transport actif qui pourrait soutenir la Stratégie nationale de transport actif ou de l'élaboration d'une composante de transport actif qui pourrait être ajoutée à d'autres documents de planification, comme les plans officiels des collectivités, les plans de durabilité et les plans de transport. Les projets admissibles comprennent :

- les projets de recherche, y compris les études de cas, les initiatives de collecte de données, la cartographie du potentiel piétonnier et du potentiel cyclable, les vérifications/évaluations communautaires;
- les programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du public et/ou des intervenants;
- l'élaboration de politiques, y compris l'établissement d'objectifs/mesures à inclure dans les plans communautaires d'aménagement du territoire et/ou de transport;
- les études de faisabilité, les analyses de rentabilisation et les estimations détaillées des coûts liés à la conception d'un projet ou d'un programme;
- les projets qui appuient la mise en œuvre de la Stratégie nationale de transport actif du Canada, comme les activités de sensibilisation et d'encouragement à l'adoption du transport actif.

A.2 : LE PROJET

L'arrondissement CDN-NDG souhaite produire une étude de mobilité sur la rue de Terrebonne entre l'avenue Belmore et l'avenue Girouard afin d'y inclure un aménagement cyclable protégé et améliorer l'expérience cycliste sur cet axe. Actuellement, l'aménagement cyclable sur cette rue se limite à une chaussée désignée, soit de simples logos cyclistes peints au sol. Les cyclistes doivent circuler dans le même espace que les véhicules motorisés. Afin d'intégrer un aménagement cyclable dédié et protégé, l'arrondissement souhaite étudier quel serait le meilleur moyen pour y parvenir. Plusieurs pistes de solution sont envisageables telles que l'enlèvement de stationnement en tout ou partie, la mise à sens unique sur certaines portions ou dans sa totalité, la fermeture de certains tronçons à la circulation automobile, etc. Cette étude nous permettra de connaître les impacts potentiels sur le stationnement et sur la redistribution des flux véhiculaires en fonction des scénarios choisis. Enfin, cette étude nous permettra de définir l'aménagement cyclable qui saura le mieux répondre aux besoins de l'arrondissement et des cyclistes.

A.3 : LE BUDGET DU PROJET

Budget du Projet	Montant
Coût total du Projet	165 440,41 \$
Coût admissible total	165 440,41 \$

Contribution totale d'INFC	Paiement de subvention	Total
	Exercice 2022-23	
FTA – volet de planification	50 000 \$	50 000 \$

Autres sources de financement

Financement provenant du Bénéficiaire	115 440,41 \$
Financement provenant de sources supplémentaires	0 \$
Financement total provenant d'autres sources	115 440,41 \$

ANNEXE B — DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

B.1 Dépenses admissibles :

- a) les dépenses directement liées aux Activités de communication fédérales conjointes ainsi qu'aux affiches fédérales relatives au Projet;
- b) les coûts ou dépenses engagées pour la consultation ou l'engagement avec des groupes autochtones au sujet du Projet. Ces coûts sont admissibles rétroactivement à partir du **29 mars 2022**. Ces coûts peuvent inclure les frais juridiques des groupes autochtones, dans le cadre du financement global de la capacité de consultation, s'ils sont engagés par un groupe autochtone qui n'est pas le Bénéficiaire du Projet, s'ils sont raisonnables selon le Canada, s'ils soutiennent les efforts, les activités ou les outils de consultation, et s'ils ne sont pas utilisés pour financer un litige contre la Couronne;
- c) Les dépenses engagées pour l'accommodement des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités;
- d) Les dépenses supplémentaires directement afférentes au respect des exigences particulières du programme, telles que l'évaluation relative à la considération des changements climatiques, conformément à la réglementation du Québec en la matière et la création de programmes soutenant l'emploi dans la collectivité;
- e) Les coûts différentiels des employés du Bénéficiaire peuvent être inclus en tant que Dépenses admissibles à condition que l'utilisation des employés ou des équipements se rapporte uniquement à la mise en œuvre du projet, et :
 - o le secteur privé n'a pas la capacité nécessaire pour entreprendre les travaux, ou
 - o les travaux portent sur des infrastructures ou des équipements exclusifs ou spécialisés qui exigent des connaissances ou des compétences particulières de la part des employés du bénéficiaire, ou
 - o une convention collective oblige le Bénéficiaire à utiliser ses propres employés syndiqués pour certains travaux du projet;
- f) Les coûts associés aux contrôleurs de projet ou aux certificateurs indépendants.

B.2 Dépenses non admissibles :

- a) Les dépenses encourues avant la Date d'approbation de Projet et toutes les dépenses liées aux ententes et Contrats signés avant cette Date d'approbation de Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- b) les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et les frais immobiliers et autres frais connexes;
- c) les dépenses liées à des dépassements de coûts ou encourues pour des Projets annulés;
- d) l'ameublement et les actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation des actifs ou du Projet;
- e) les coûts généraux de réparation et d'entretien d'un Projet et de ses structures connexes, sauf s'ils font partie d'un projet d'immobilisation plus vaste;
- f) les services sur les travaux normalement fournis par le Bénéficiaire au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- g) les taxes pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et toutes les autres Dépenses admissibles à un remboursement;
- h) les coûts permanents d'exploitation, d'entretien ou d'électricité et de carburant associés à l'exploitation des immobilisations;
- i) les frais juridiques, sauf ceux qui sont explicitement admissibles en vertu de la section B.1 de la présente Annexe;
- j) le financement, les intérêts et les taxes, y compris les paiements de capital et d'intérêts à la Banque de l'infrastructure du Canada (BIC);
- k) les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles, d'équipement et d'autres installations, sauf l'équipement autre que celui qui est directement associé à la construction du Projet, aux frais de courtage immobilier et aux coûts connexes;
- l) la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- m) l'achat ou l'entretien d'autobus diesel;
- n) les dépenses liées à tout Bien et service reçu sous forme de don ou de contribution en nature;
- o) les coûts du personnel, à l'exception des coûts différentiels qui se rapportent uniquement à la mise en œuvre du Projet comme prévu à la section B.1 de la présente Annexe;
- p) les dépenses d'entretien engagées dans le cadre des activités normales; et

- q) toutes les dépenses jusqu'à ce que le Canada confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

C.1 OBJECTIF

- a) Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux Activités de communication liées à l'Entente et au Projet financé par celle-ci.
- b) Ce protocole de communication guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les Activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.
- c) Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les Activités de communication relatives au financement du Projet dans le cadre de l'Entente. Ces Activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au Web ou aux réseaux sociaux, des affiches liées au Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

- a) Les Parties s'engagent à souligner le financement alloué par les Parties.
- b) Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'Activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.
- c) Les Activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur les Projets et leurs avantages.

C.3 GOUVERNANCE

- a) Les Parties désigneront des contacts qui seront responsables de superviser les Activités de communications.

C.4 COMMUNICATIONS CONJOINTES

- a) Le Canada et le Bénéficiaire participeront à des Activités de communication conjointes portant sur le financement du Projet.
- b) Les communications conjointes liées aux Projets ne devraient pas avoir lieu sans que toutes les Parties en soient avisées et qu'ils les aient approuvées.
- c) Tout le matériel de communication conjoint doit être approuvé par le Canada et le Bénéficiaire avant leur diffusion, et doit reconnaître l'aide financière de toutes les Parties.
- d) Chacune des Parties peut demander la tenue de Communications conjointes. Le demandeur donnera au moins 15 jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Si l'Activité de communication est un événement, celui-ci aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.
- e) Le demandeur des Communications conjointes laissera à l'autre Partie le choix de participer à l'événement et de désigner son propre représentant.
- f) Le Bénéficiaire sera responsable de la logistique lors de la tenue d'événements conjoints. Tous les coûts associés à ces événements conjoints sont admissibles, conformément à l'article C.9 a).
- g) Toutes les communications et les produits conjoints suivront le *Tableau de la préséance pour le Canada*.
- h) Le Canada a l'obligation de communiquer en anglais et en français. Le Canada fournira les services de traduction et l'approbation finale des produits.

C.5 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

- a) Nonobstant l'article C.4 du présent protocole de communication (Communications conjointes), le Canada conserve le droit de remplir ses obligations consistant à fournir à la population de l'information sur l'Entente et sur l'utilisation des fonds au moyen de ses propres Activités de communication.
- b) Le Canada pourrait publier une copie de l'Entente sur son site Web, en plus des renseignements sur tout Projet financé en vertu de celle-ci.

- c) Le Canada ou le Bénéficiaire peut également inclure des messages relatifs au Programme en général et au Projet financé aux termes de l'Entente à titre d'exemple dans ses propres Activités de communication. L'une ou l'autre des Parties peut diffuser de tels produits ou messages, et si ces derniers se trouvent sur le Web ou sur des réseaux sociaux, utiliser des hyperliens menant à ces produits ou à ces messages.
- d) Le Canada ou le Bénéficiaire pourrait utiliser les communications numériques pour faire la promotion du Projet ou en communiquer le progrès.
- e) Lorsqu'une page Web ou un site Web est créé pour faire la promotion du Projet financé, il faut y souligner le financement des Parties. Pour reconnaître le financement fédéral, il faut ajouter la phrase suivante : « Ce projet est financé en partie par le gouvernement du Canada. » L'affiche numérique doit comporter un lien vers le site Web d'Infrastructure Canada ou en fournir l'adresse.
- f) Le Bénéficiaire final devra envoyer au Canada au minimum une photo des travaux de construction et une photo du Projet terminé, avec permission d'utiliser ces photos dans les médias sociaux ou pour d'autres Activités de communication. Le Bénéficiaire devra envoyer les photos à photo@infrc.gc.ca avec le nom et le lieu du Projet.

C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES

- a) Le Bénéficiaire est l'unique responsable des Communications opérationnelles liées au Projet, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, les avis d'octroi de Contrats de construction et de sécurité publique.
- b) Il n'est pas nécessaire d'informer le Canada au sujet des communications opérationnelles. Cependant, les produits en question devraient comprendre, dans la mesure du possible, la déclaration suivante : « Ce projet est financé en partie par le gouvernement du Canada ».

C.7 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

- a) Le Canada et le Bénéficiaire informeront rapidement l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias. Le Bénéficiaire communiquera également au Canada, par le biais de ses personnes-ressources en communications, toute question soulevée dans les médias régionaux ou par les intervenants concernant le Projet.

C.8 AFFICHAGE

- a) À la demande du Canada, une affiche numérique sur les sites Web ou dans les comptes sociaux des Parties sera utilisée pour faire connaître le Projet et la participation financière de chaque Partie lorsque le contexte le permet et que :
 - les Parties en conviennent;
 - le Projet représente un niveau d'intérêt particulier pour une des Parties;
 - une affiche physique n'est pas appropriée en raison du type, de la portée, du lieu ou de la durée du Projet.
- b) L'affichage numérique devra être publié 30 jours avant la mise en œuvre du Projet et demeurer en ligne jusqu'à 30 jours après la fin du Projet.
- c) Des écriteaux ou panneaux de chantier faisant état de la participation financière du Canada et du Bénéficiaire pourraient aussi être installés sur le site du Projet si les Parties conviennent qu'un affichage numérique n'est pas approprié. Dans ce cas, ils seront installés 30 jours avant le début de la construction, devront être visibles pendant toute la durée du Projet et demeureront en place jusqu'à 30 jours après la fin du Projet. Il revient aux Parties de fournir leurs panneaux de chantier respectifs et de les acheminer dans les meilleurs délais.
- d) Dans l'éventualité où un écriteau ou un panneau serait installé, le Bénéficiaire installera les affiches soulignant son financement à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.
- e) Pour les Projets financés en transport en commun, les Parties conviennent qu'aucun affichage ne sera installé sur les véhicules et les équipements roulants.
- f) Si le Bénéficiaire souhaite installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié relativement à un Projet, le Bénéficiaire s'assurera que ce marqueur fasse état du financement du Canada et qu'il soit approuvé par le Canada.

C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS

- a) Les coûts liés aux Activités de communication sont admissibles puisqu'ils sont

associés directement au Projet comme prévu à l'Annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

C.10 CAMPAGNES PUBLICITAIRES

- a) Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, chaque Partie peut, à ses frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant l'Entente ou le Projet. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente et les [exigences du Canada en matière de publicité](#). Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie organisatrice accepte d'informer l'autre Partie de son intention au moins vingt et un (21) jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

Dossier # : 1226880008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Autoriser la signature de l'entente de subvention obtenue dans le cadre du Fonds pour le transport actif en lien avec l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne et autoriser Madame Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement, à signer tout engagement s'y afférant.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1226880008 Entente de subvention FTA- étude de mobilité sur la rue Terrebonne payé surplus.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-27

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1226880008**Calcul des dépenses**

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat	143,892.50 \$	7,194.63 \$	14,353.28 \$	165,440.41 \$	14,371.27 \$	151,069.14 \$
Subvention-Infrastructure Canada	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	(50,000.00) \$
Total des dépenses	143,892.50 \$	7,194.63 \$	14,353.28 \$	165,440.41 \$	14,371.27 \$	101,069.14 \$

	Montant	%
Infrastructure Canada	50,000.00 \$	34.7%
CDN-NDG	101,069.14 \$	100.0%

Une subvention maximale de 50 000 \$ est accordée à l'arrondissement par Infrastructure Canada. Le financement fédéral, sous la forme d'un paiement forfaitaire unique, sera déposé dans le compte de revenu suivant:

IMPUTATION - Subvention fédérale	2022
2406.0010000.300726.03003.46375.0.0.0.012192.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus - Arrondissement Centre de responsabilité : CDN - Bureau technique Activité : Transport - Soutien tech et fonct - À répartir Objet : Transferts - AF - Canada Autre : Sécurisation des pistes cyclables	50,000.00 \$
Total de la disponibilité	50,000.00 \$

Étant donné que la subvention fédérale sera reçue par l'arrondissement ultérieurement, l'arrondissement devancera temporairement la totalité des sommes nécessaires à la réalisation de l'étude de mobilité sur la rue de Terrebonne.

IMPUTATION - Portion arrondissement	2022
2406.0012000.300716.03003.54301.0.0.0.012192.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus - Arrondissement Centre de responsabilité : CDN - Surplus libre 2002 - TP Activité : Transport - Soutien tech et fonct - À répartir Objet : Honoraires prof scientifiques et de génie Autre : Sécurisation des pistes cyclables	151,069.14 \$
Total de la disponibilité	151,069.14 \$



Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3814
 Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : NOV Année : 2022 Type d'écriture : Réel (A)

Date de l'écriture : 2022/11/08 Nom d'écriture : 221108mart1m - GDD 1226954003 étude de mobilité sur la rue Terrebonne GDD1226880008

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000	0000	000000	000000	00000	00000	151,069.14		GDD 1226954003
2	2406	0012000	300716	41000	71120	000000	0000	000000	000000	99000	00000		151,069.14	GDD 1226954003
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												151,069.14	151,069.14	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demander : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3488

Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : NOV Année : 2022 **NOV-22** Description de l'écriture : 221108mart1m - GDD 1226954003 étude de mobilité sur la rue Terrebonne GDD1226880

Virement de crédits demandé en vertu de : La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de _____
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1226954003

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0012000	300716	41000	71120	000000	0000	000000	000000	99000	00000		151,069.14	Surplus affecté - Sécurisation des pistes cycl
2	2406	0012000	300716	03003	54301	000000	0000	000000	012192	00000	00000	151,069.14		Surplus affecté - Sécurisation des pistes cycl
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
Total de l'écriture :												151,069.14	151,069.14	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.



Dossier # : 1224570010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour 2023.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'approuver, tel que soumis, le calendrier et le lieu des séances ordinaires pour l'année 2023.

DATES
Mardi 7 février
Mercredi 8 mars
Lundi 3 avril
Lundi 1 mai
Lundi 5 juin
Mardi 4 juillet
Mardi 5 septembre
Mardi 10 octobre

Lundi 6 novembre
Lundi 4 décembre

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures.

Les séances ordinaires et extraordinaires se tiendront à la salle du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, située au rez-de-chaussée du 5160, boulevard Décarie, Montréal.

Signé par Stéphane P PLANTE **Le** 2022-11-02 08:58

Signataire :

Stéphane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1224570010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour 2023.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'arrondissement de fixer les dates des séances du conseil par résolution. Cet article précise également que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune d'elles.
Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures. Les séances ordinaires et extraordinaires se tiendront à la salle du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, située au rez-de-chaussée du 5160, boulevard Décarie, Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CDN/NDG - 1, Règlement sur la régie interne du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
- 1214570012 - Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2022.

DESCRIPTION

Au cours de l'année 2023, le conseil tiendra ses séances ordinaires à 19 h aux dates suivantes :

DATES
Mardi 7 février
Mercredi 8 mars
Lundi 3 avril
Lundi 1 mai

Lundi 5 juin
Mardi 4 juillet
Mardi 5 septembre
Mardi 10 octobre
Lundi 6 novembre
Lundi 4 décembre

JUSTIFICATION

sans objet

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTRÉAL 2030

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le calendrier et le lieu des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avis public, conformément à l'article 320 de la *Loi sur les cités et villes*. Cet avis sera diffusé sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au bureau d'arrondissement, au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

sans objet

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 17 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-31

Guylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :



Dossier # : 1227078003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Annuler les soldes résiduaire des règlements d'emprunt numéros RCA13 17207, RCA15 17258, RCA15 17260.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'annuler les soldes résiduaire des règlements d'emprunt numéros RCA13 17207, RCA15
17258, RCA15 17260.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2022-10-31 11:53

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1227078003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Annuler les soldes résiduels des règlements d'emprunt numéros RCA13 17207, RCA15 17258, RCA15 17260.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2005, l'arrondissement a adopté des règlements d'emprunt afin de réaliser divers travaux tels que le programme de réfection routière, la réfection de bâtiments et le réaménagement de parcs.

Certains de ces règlements qui ont été utilisés en partie ou en totalité doivent être fermés, car ces projets sont terminés. Cette fermeture permettra d'annuler les soldes résiduels à ces règlements et de mettre à jour le registre des soldes des règlements d'emprunt à financer relatif à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Le présent dossier est nécessaire afin d'aviser le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) que les règlements d'emprunt suivants ne sont plus requis.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 11 mars 2019 - CA19 170062 - Fermeture des règlements d'emprunt numéros RCA06 17090, RCA09 17162, RCA09 17163, RCA11 17188, RCA12 17198, RCA14 17219, RCA14 17243.

Le 6 juin 2016 - CA16 170168 - Fermeture des règlements d'emprunt RCA06 17088, RCA06 17089, RCA07 17117, RCA08 17137, RCA09 17167, RCA10 17176 et RCA10 17178.

Le 5 mai 2014 - CA14 170166 - Fermeture des règlements d'emprunts RCA05 17065, RCA05 17066, RCA05 17067, RCA07 17118, RCA07 17119, RCA09 17160 et RCA09 17161.

Le 14 janvier 2013 - CA13 170013 - Adopter dans le cadre du programme triennal d'immobilisation 2013-2015, un règlement autorisant un emprunt de 1 000 000 \$ pour la réalisation des mesures d'apaisement de la circulation de l'arrondissement (RCA13 17207).

Le 7 décembre 2015 - CA15 170360 - Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisation 2016-2017-2018, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 530 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation dans l'arrondissement. (RCA15 17258).

Le 7 décembre 2015 - CA15 170362 - Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2016 - 2018, un règlement d'emprunt autorisant le financement de 7 369 000 \$ pour la réalisation des travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs (RCA15 17260).

DESCRIPTION

L'arrondissement propose l'annulation des soldes résiduaux des règlements d'emprunt numéros RCA13 17207, RCA15 17258, RCA15 17260.

JUSTIFICATION

Les règles internes qui justifient la fermeture de règlements d'emprunts sont les suivantes:

- Le règlement d'emprunt a été ouvert il y a de plus de 3 ans;
- Il n'y a plus de dépense en cours associées à ce règlement;
- Le solde non utilisé est insuffisant pour couvrir de nouveaux contrats.

L'annexe A, jointe au présent dossier, identifie les trois règlements d'emprunt pour lesquels il reste un solde résiduel et dont la fermeture est justifiée. On y indique, pour chaque règlement d'emprunt, le montant révisé de l'emprunt, le montant de la dépense encourue par la Ville et le montant réellement emprunté ainsi que le solde non contracté du montant de l'emprunt qui ne peut être utilisé à d'autres fins et qui ne devrait plus apparaître dans le registre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

La fermeture des trois règlements permettra d'annuler les soldes résiduaux et de mettre à jour le registre des soldes des règlements d'emprunt à financer auprès du MAMH.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'annulation des soldes résiduaux n'aura aucun impact financier pour la Ville.
Les crédits non requis ont été virés, par le Service des finances, au CR 802602, projet 113467.

MONTREAL 2030

Bien que l'annulation des soldes résiduaux des règlements d'emprunts ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Annulation des soldes résiduaux des règlements d'emprunt numéros RCA13 17207, RCA15 17258, RCA15 17260
Transmission de la résolution et de la pièce jointe "Annexe A" au MAMH

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Marie DAGENAIS, Service des finances

Lecture :

Geneviève REEVES, 31 octobre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Cheffe d'équipe - conseillère en gestion des
ressources financières

Tél : 514 868-3488
Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-21

Guyline GAUDREULT
Directrice - direction des services
administratifs et du greffe

Tél : 4389203612
Télécop. :

Dossier # : 1227078003

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des
ressources financières et matérielles

Objet :

Annuler les soldes résiduaire des règlements d'emprunt numéros
RCA13 17207, RCA15 17258, RCA15 17260.



CDN NDG Annexe A_1227078003.xlsm Grille Montréal 2030.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Cheffe d'équipe - conseillère en gestion des
ressources financières

Tél : 514 868-3488

Télécop. : 514 872-7474

Annexe A - Solde résiduaire des règlements de l'arrondissement

A- Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

No règlement	No de résolution	Libellé	MAMH (#dossier)	MAMH (Dépenses révisées)	MAMH (Emprunt révisé) (a)	MAMH (Montant financé)	VILLE (Emprunt) (b)	Revenu	Dépense	Solde non utilisé	Service des finances					Solde résiduaire à annuler (a - b)
											Fonds - Réserve	Subvention	Promoteurs	Autres	Fonds - Surfinancement	
RCA13 17207	CA13 170013	Adopter dans le cadre du programme triennal d'immobilisation 2013-2015, un règlement autorisant un emprunt de 1 000 000 \$ pour la réalisation des mesures d'apaisement de la circulation de l'arrondissement (RCA13 17207).	276379	1 000 000	1 000 000	0,00	327 654,62	908 504,48	908 504,48	91 495,52	580 849,86	0,00	0,00	0,00	0,00	672 345,38
RCA15 17258	CA15 170360	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisation 2016-2017-2018, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 530 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation dans l'arrondissement. (RCA15 17258).	284621	530 000	530 000	0,00	0,00	325 402,72	325 402,72	204 597,28	325 402,72	0,00	0,00	0,00	0,00	530 000,00
RCA15 17260	CA15 170362	Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2016 - 2018, un règlement d'emprunt autorisant le financement de 7 369 000 \$ pour la réalisation des travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs (RCA15 17260).	284412	7 369 000	7 369 000	5 477 601	5 477 601,27	6 460 284,55	6 460 284,55	908 715,45	982 683,28	0,00	0,00	0,00	0,00	1 891 398,73
TOTAL DES SOLDES RÉSIDUAIRES À ANNULER															3 093 744,11	

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1227078003

Unité administrative responsable : Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Projet : Annulation des soldes résiduels de règlements d'emprunt

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Aucun, si ce n'est de rationaliser le nombre de règlements d'emprunt actifs</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? <i>Sans objet</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1228972001

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des travaux publics , Division des études techniques

Niveau décisionnel proposé : Conseil d'arrondissement

Charte montréalaise des droits et responsabilités : Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire

Projet : -

Objet : Édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Westbury, en direction nord, à l'intersection de l'avenue Fulton.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Westbury en direction nord et en direction sud à l'intersection de l'avenue Fulton.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 12:02

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1228972001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Westbury, en direction nord, à l'intersection de l'avenue Fulton.

CONTENU

CONTEXTE

La Division des études techniques propose l'ajout d'un arrêt sur l'avenue Westbury, en direction nord, à l'intersection de l'avenue Fulton. Cette proposition fait suite à la construction de saillies de trottoir à l'intersection en question, dans le cadre du projet d'arrondissement PRR-1-2022. L'avenue Westbury se trouve à être un sens unique à cet endroit et l'avenue Fulton dispose déjà d'un arrêt à l'intersection de l'avenue Westbury.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Aucune.

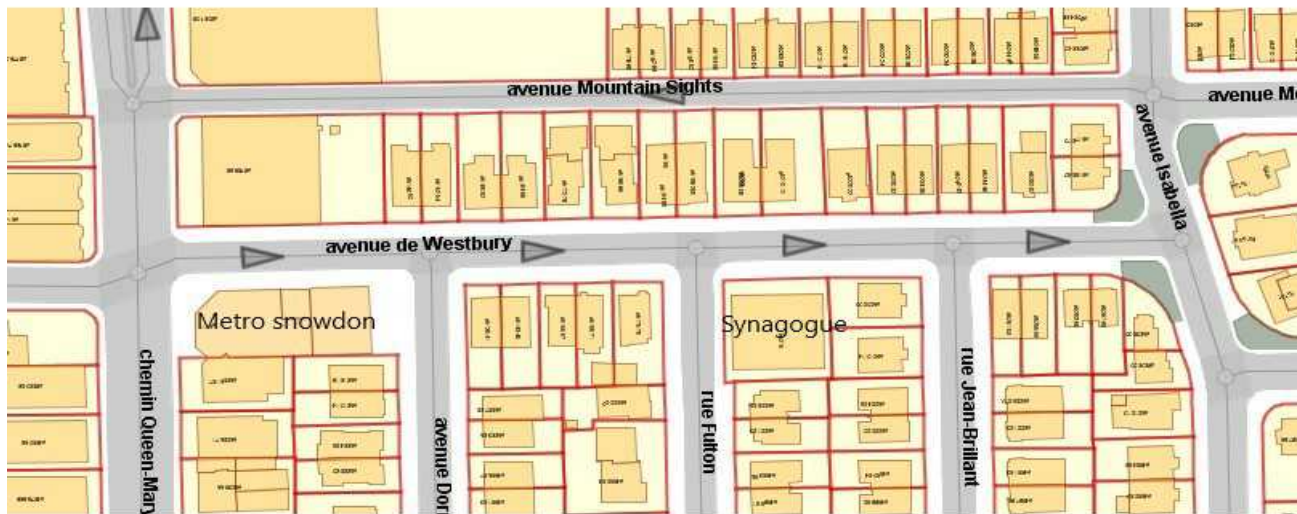
DESCRIPTION

La Division des études techniques recommande l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Westbury, en direction nord, à l'intersection de l'avenue Fulton.

JUSTIFICATION

Pour évaluer cette proposition, les normes du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET), ainsi que les caractéristiques de l'intersection ont été analysées. Le but de ce rapport est d'analyser la gestion de l'intersection Westbury/Fulton, puis d'émettre des recommandations quant aux mesures qui pourraient être implantées afin d'assurer la sécurité de celle-ci. Cette analyse est divisée en trois sections : l'évaluation des critères du MTMDET, l'évaluation de critères additionnels, et nos recommandations.

Image 1 Croquis de l'intersection des rues avoisinantes



Sigs 2022

Image 2 Avenue Westbury en direction nord à proximité de l'intersection de l'avenue Fulton



Alexandre Gauthier, 2022

Évaluation des critères du MTMDET

Cette section du rapport évalue si les critères établis par le MTMDET (Tome V, Chapitre 2, p.3-4) sont respectés par cette intersection afin de déterminer s'ils supportent l'ajout d'un signal d'arrêt. Six critères sont évalués : le rapport des débits entrants, la vitesse pratiquée, la proximité aux autres signaux, la visibilité, la présence de terre-plein et le nombre de voies.

1. Les débits entrants

Cette condition est satisfaisante :

Bien que situé dans un milieu local, il s'agit tout de même d'un secteur achalandé en raison de la présence d'une synagogue et de la station de métro Snowdon. Lors de visites des lieux, plusieurs usagers circulaient sur cette rue à la recherche de stationnements. De plus, avec la proximité de la station de métro Snowdon (environ 150 m), les débits entrants dans cette intersection sont importants. Aucun comptage n'a été réalisé pour valider les débits. Par contre, considérant nos observations, les générateurs de déplacement à proximité et la configuration rectiligne de la rue, l'ajout d'un arrêt est à considérer et viendra accentuer la sécurité des clientèles vulnérables en concordance avec les aménagements de saillies réalisées par l'Arrondissement.

2. Vitesse pratiquée

Cette condition est satisfaisante :

Le 85^e percentile des vitesses pratiquées sur chacune des approches de l'intersection ne doit pas être supérieur à 70 km/h afin de ne pas créer de manœuvres de freinage dangereuses.

Les données de vitesses observées ne sont pas disponibles pour cette intersection. Cependant, la limite de vitesse est de 30 km/h pour les deux rues créant l'intersection. Il est donc raisonnable d'assumer que le 85^e percentile de la vitesse pratiquée est inférieur à 70 km/h.

3. Proximité aux autres signaux

Cette condition est satisfaisante :

Il ne peut y avoir sur la route la plus achalandée des signaux d'arrêt à moins de 150 mètres de l'intersection afin de ne pas causer d'arrêts trop fréquents pour les automobilistes. Ceci a aussi pour but de ne pas créer de la frustration chez les automobilistes qui se traduirait par le risque de non respect de certains signaux et une plus grande agressivité au volant. Les feux de circulation ne peuvent se situer à moins de 250 mètres de l'intersection sur la route la plus achalandée afin de ne pas distraire les automobilistes avec des signaux distants plus illuminés que le signal d'arrêt et les mener potentiellement à manquer le signal d'arrêt. Ce scénario est d'autant plus fréquent la nuit.

L'intersection en question, Westbury/Fulton, se trouve à 135 m au sud de l'arrêt le plus proche sur Westbury. Cet arrêt se trouve à l'intersection de l'avenue Isabella. Au sud de l'intersection Westbury/Fulton, il y a une distance de 156 m qui complète la rue. L'ajout d'un arrêt respecte, à peu de chose près, les distances suggérées par le MTMDET.

Image 3 : Distance par rapport aux autres panneaux de signalisations



Sigs, 2022

4. Visibilité du nouveau signal d'arrêt

Cette condition est satisfaisante :

Dans le cas où il y a risque qu'un véhicule arrêté ou stationné bloque la vue d'un éventuel panneau « Arrêt » situé à droite, il faut que l'arrêt et le stationnement soient interdits en bordure de chacune des approches de l'intersection pour assurer la meilleure visibilité possible. La présence d'une saillie de trottoir assurera le respect du dégagement de 5 m et la visibilité du panneau d'arrêt.

5. Présence de terre-plein

Cette condition est satisfaisante :

Les chemins publics à quatre voies contiguës doivent être pourvus d'un terre-plein surélevé aux approches de l'intersection. Ce dernier permet l'installation d'un signal d'arrêt qui est visible pour les automobilistes empruntant la voie de circulation de gauche. Cette intersection n'a pas quatre voies contiguës et donc ce critère ne s'applique pas à la présente situation.

6. Nombre de voies

Cette condition est satisfaisante :

Aucune des approches ne peut compter plus de deux voies par sens afin d'éviter la présence de certaines manœuvres de virage dangereuses.

Les deux rues formant l'intersection sont respectivement deux rues à sens unique (Fulton direction ouest et Westbury direction nord) à une seule voie de circulation.

Évaluation de critères additionnels

7. Présence d'institutions et de générateurs de déplacement

Ce critère contribue de manière significative à l'ajout d'un signal d'arrêt :

Tel que mentionné ultérieurement, ce critère est important puisqu'il y a la présence d'une synagogue sur le coin nord-est de l'intersection Westbury/Fulton. De plus, la station de métro Snowdon se trouve à moins de 150 m, ce qui augmente de façon considérable le nombre de déplacements à pied sur cette rue.

8. Analyse d'accidents (2017-2022)

Ce critère ne contribue pas à l'ajout d'un signal d'arrêt :

L'analyse d'accident est cruciale à la justification d'un ajout d'un signal d'arrêt. Celle-ci détermine non seulement le nombre d'accidents dans les cinq dernières années, mais aussi leurs causes. Il est donc possible de déterminer si l'ajout d'un signal d'arrêt diminuerait en théorie la quantité d'accidents à l'intersection en question.

Dans les cinq dernières années, il n'y a eu aucun accident à proximité de l'intersection Westbury et Fulton. Par conséquent, ce critère ne joue pas de rôle dans la prise de décision.

9. Présence d'aménagements cyclables

Ce critère ne contribue pas à l'ajout d'un signal d'arrêt :

L'avenue Westbury et l'avenue Fulton ne font pas parties du réseau cyclable de l'Arrondissement.

RECOMMANDATIONS :

En conclusion, après avoir analysé les critères du MTMDET ainsi que d'autres critères spécifiques à cette intersection, celle-ci répond à l'ensemble des critères applicables du MTMDET.

Pour ces raisons, la Division des études techniques recommande l'ajout d'un panneau d'arrêt en direction nord, sur l'avenue Westbury à l'intersection de l'avenue Fulton.

Mesures complémentaires à prévoir

Un marquage de traverses piétonnes avec blocs blancs sera effectué, attirant l'attention des automobilistes en raison du lien piéton.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la signalisation et à la modification des trottoirs seront assumés par l'Arrondissement. Les travaux de signalisation seront effectués par la Division de marquage et de la signalisation de la Direction des travaux publics de Rosemont-La Petite-Patrie.

MONTRÉAL 2030

L'aménagement de quartiers sécuritaires contribue à l'augmentation de la qualité de vie des résidents.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'ajout de l'arrêt sera annoncé sur place 30 jours au préalable à l'aide de la signalisation adéquate. Une coordination avec l'atelier Rosemont est à prévoir pour l'ajout et de la signalisation et le marquage au sol (marquage complété au printemps 2023).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Annnonce du nouvel arrêt dans la semaine du 14 novembre 2022 (minimum 30 jours avant l'entrée en vigueur officielle).

Ajout du panneau d'arrêt permanent dans la semaine du 14 décembre 2022.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au meilleur de leur connaissance, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alexandre GAUTHIER
Agent technique en circulation et stationnement

Tél : 514 295-5510
Télocop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-20

Pascal TROTTIER
C/D Études techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452
Télocop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Approuvé le : 2022-10-20



ordonnance juridique.docx

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M.,
chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 3 et article 4, paragraphe 1)**

**Ordonnance N° OCA22 170XX (C-4.1)
Relative à l'ajout d'un arrêt obligatoire sur Westbury, en direction nord, à
l'intersection de l'avenue Fulton**

À la séance ordinaire du 7 novembre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- D'édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Westbury en direction nord et en direction sud à l'intersection de l'avenue Fulton.
- De conserver toute autre réglementation en vigueur.

GDD 1228972001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
7 novembre 2022**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kazoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves



Dossier # : 1223982004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser l'occupation du domaine public en respectant les directives de la Direction régionale de la santé publique ainsi que selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 11:46

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1223982004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent des événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement.

Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

- règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
- règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
- règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation))

Les ordonnances n'ont pas pour effet d'autoriser la tenue de l'événement, elles n'ont que pour objet d'accorder une autorisation dans la mesure où l'événement ou l'activité peut par ailleurs avoir lieu en considération des règles sanitaires (si applicables).

Les promoteurs comptent proposer une programmation adaptée aux exigences sanitaires, au contexte sanitaire et aux règles en cours, s'il y a lieu. Si la tenue dans les parcs n'est pas possible, en raison des conditions sanitaires actuelles, les permis pour les événements en présentiel seront annulés.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170264: Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 octobre 2022 » jointe au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement sont d'ampleur locale. L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : l'occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens montréalais. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.

Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :

1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur les listes en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels liés aux événements sont assumés par les promoteurs.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030,

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et

de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts sociaux et communautaires positifs pour les organismes et les citoyens.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Afin de favoriser une relance efficace, un comité de coordination impliquant les 19 arrondissements et la Ville centre suit le déploiement du plan (partage de bonnes pratiques, échange sur les enjeux et stratégies).

En plus des exigences usuelles en lien avec son événement, en « présentiel », le promoteur devra produire un plan de réalisation (protocole) qui comporte, entre autres, les conditions suivantes :

- Le promoteur s'engage à respecter toutes les directives des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement, s'il y a lieu.
- Le promoteur et/ou le représentant de l'arrondissement devra (ont) mettre fin à l'activité lorsque le respect des règles devient impossible.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion et la diffusion des événements extérieurs doivent se conformer aux exigences émises par la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe 1 seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbations des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale, et gouvernementale et les encadrements administratifs d'usage.

Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs à la réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agent (e) de développement d'activités culturelles physiques et sportives

Tél : 514 791-5004

Télécop. : 514 872-4585

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-27

Sonia ST-LAURENT
chef(fe) de division - culture, sports, développement social

Tél : 514-239-4917

Télécop. :

Dossier # : 1223982004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Liste des événements:



Liste des événements publics au CA du 7 novembre 2022.xlsx - Liste (1).pdf

Grille d'analyse Montréal 2030:



Gdd_grille_analyse_montreal_2030 (GDD 1223982004).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nadia MOHAMMED
Agent (e) de développement d'activités culturelles physiques et sportives

Tél : 514 791-5004
Télécop. : 514 872-4585

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue	Statut
Kermesse de la députée fédérale à CDN	Bureau circonscription fédérale Rachel Bendayan	Activités dans le parc avec jeux gonflables	Place Darlington	13 novembre 2022	11 h à 17 h	Non	Non	Non	Non	11 h à 17 h	Non	50	Non	Avis favorable des événements publics
Guignolée du Dr. Julien	Centre de pédiatrie sociale en communauté de Côte-des-Neiges	Levée de fonds	Espaces de stationnement devant 3600 Kent (deux côtés de la rue)	10 décembre 2022	7 h à 17 h	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Variable	Non, occupation partielle du trottoir et espaces de stationnement	Avis favorable des événements publics
Commémoration de la tuerie de la Polytechnique	Fédération des femmes du Québec	Activités de commémoration et discours	Place du 6 décembre	6 décembre 2022	10 h à 15 h	Non	Non	Non	Non	11 h à 14 h	Non	100	non	Avis favorable des événements publics

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1223982004

GDD Unité administrative responsable : *Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévu pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
9. <i>Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;</i>			
19. <i>Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: *Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des activités de loisirs et communautaires de proximité. Les attentes de l'arrondissement envers ces organismes sont de développer une programmation qui répond aux besoins exprimés par les citoyens et faire en sorte que les activités soient adaptées en conséquence. Dans l'analyse des services proposés dans le cadre de l'animation du voisinage pour une clientèle diversifiée (enfants, adolescents, adultes et aînés), l'arrondissement veille à une répartition des contributions le plus équitablement possible sur le territoire. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement. Les événements proposés par les OSBL vont contribuer à bâtir un milieu de vie fort ; faire la promotion des espaces publics comme un lieu favorable aux initiatives de bon voisinage; renforcer la cohésion sociale dans les milieux de vie; faire la promotion du vivre ensemble et de l'inclusion; inciter les citoyens à partager leurs expériences et à se connaître; contribuer à la vitalité locale; contribuer à des expériences de rapprochement dans les voisinages et contribuer à l'appropriation du voisinage auprès des citoyens et citoyennes.*

Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: *Pour faire en sorte que les activités et les événements publics soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leur attentes et dans un milieu sécuritaire. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un suivi continu pendant la durée du mandat qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.*

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 7 novembre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 novembre 2022** (voir en pièce jointe);
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 novembre 2022** (voir en pièce jointe);
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 novembre 2022** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **7 novembre 2022** le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 novembre 2022** (voir en pièce jointe);
2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 novembre 2022** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **7 novembre 2022**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié aux tableaux: Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 novembre 2022**, (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **7 novembre 2022**, (voir en pièce jointe);
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié)



Dossier # : 1227616007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN - NDG-1)

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN - NDG-1)

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-11-02 08:55

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1227616007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN - NDG-1)

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil d'arrondissement a mandaté la secrétaire d'arrondissement afin que cette dernière présente un projet d'amendement au *Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG - 1)*, pour y intégrer les nouvelles pratiques qui ont maintenant cours concernant notamment la possibilité pour les citoyens de poser des questions en ligne. Le règlement a également été revu afin d'y intégrer une écriture épiciène.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG - 1)

DESCRIPTION

Les modifications apportées au Règlement sont détaillées au tableau joint au présent dossier décisionnel.

JUSTIFICATION

Il est dans l'intérêt de la population de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et de la démocratie municipale que les nouvelles pratiques de l'arrondissement aient un cadre réglementaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Non applicable.

MONTRÉAL 2030

Non applicable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Non applicable.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Non applicable.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Non applicable.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dépôt de l'avis de motion;

- Adoption du règlement à une séance subséquente;
- Entrée en vigueur du règlement à la date de publication d'un avis de promulgation sur le site Internet de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux lois et aux règlements en vigueur.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-08-18

Guylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1227616007

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Adopter un règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (CDN - NDG-1)



1. Tableau modification réglementaire 31 octobre 2022.pdf



1. Règlement sur la régie interne du CA CDN-NDG-1 oct 2014.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. :

**Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG - 1)
Octobre 2022**

Projet de règlement pour commentaires (les changements et ajouts sont en caractères gras et en bleu)	Règlement actuellement en vigueur	Commentaires
<p>1. Pour l'interprétation de ce règlement, les mots suivants ont la signification attribuée au présent article :</p> <p>1° « mairesse » ou « maire » : signifie la mairesse ou le maire de l'arrondissement tel que défini par la <i>Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec</i> (RLRQ, c. C-11.4);</p> <p>2° « secrétaire » : signifie la ou le secrétaire du conseil d'arrondissement tel que défini par la <i>Charte de la ville de Montréal métropole du Québec</i> (RLRQ, c. C-11.4) et exerçant, sous l'autorité du greffier de la ville, les pouvoirs du greffier, et les devoirs relativement à la garde du bureau d'arrondissement et aux archives de la ville qui émanent du conseil d'arrondissement. Les articles 86 à 93 de la <i>Loi sur les cités et villes</i> (RLRQ, chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à</p>	<p>1. Pour l'interprétation de ce règlement, les mots suivants ont la signification attribuée au présent article :</p> <p>1° « maire » : signifie le maire de l'arrondissement tel que défini par la <i>Charte de la Ville de Montréal</i>, telle que modifiée;</p> <p>2° « secrétaire » : signifie le secrétaire du conseil d'arrondissement tel que défini par la Charte de la ville de Montréal telle que modifiée. Il exerce sous l'autorité du greffier de la ville, les pouvoirs du greffier, et en a les devoirs relativement à la garde du bureau d'arrondissement et aux archives de la ville qui émanent du conseil d'arrondissement. Les articles 86 à 93 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du secrétaire du conseil d'arrondissement.</p>	<p>Écriture épïcène et ajustement du titre de la Loi.</p>

<p>l'égard de la ou du secrétaire du conseil d'arrondissement.</p>		
<p>2. Les séances du conseil ont lieu au moins dix fois par année à l'heure, aux dates et à l'endroit désignés par résolution du conseil.</p>	<p>2. Les séances du conseil ont lieu au moins dix fois par année à 19 heures, aux dates et à l'endroit désignés par résolution du conseil.</p>	<p>L'heure sera indiquée à la résolution du CA pour l'adoption des dates des séances ordinaires du CA.</p>
<p>4. La mairesse ou le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil par ordre verbal ou écrit à la ou au secrétaire qui dresse alors un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation.</p>	<p>4. Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au secrétaire. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>5. Si la mairesse ou le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, à la ou au secrétaire. Sur réception de cette demande, la ou le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée</p>	<p>5. Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au secrétaire. Sur réception de cette demande, le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée</p>	<p>Rédaction épïcène</p>

<p>7. Si, à une séance extraordinaire ou ordinaire, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.</p> <p>À tout ajournement d'une séance ordinaire, toute affaire nouvelle pourra être soumise ou prise en considération si tous les membres du conseil présents y consentent.</p>	<p>7. Si, à une séance extraordinaire ou ordinaire, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.</p> <p>À tout ajournement d'une séance générale, toute affaire nouvelle pourra être soumise ou prise en considération si tous les membres du conseil présents y consentent</p>	<p>Uniformisation des termes employés.</p>
<p>8. La mairesse ou le maire détermine l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.</p> <p>L'ordre du jour doit comprendre une période de questions.</p>	<p>8. Le maire détermine l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.</p> <p>L'ordre du jour doit comprendre une période de questions et de demandes.</p>	<p>Rédaction épiciène et uniformisation des termes employés</p>
<p>9. Le parquet est réservé aux membres du conseil et aux fonctionnaires de la Ville.</p> <p>Le public est admis à l'endroit réservé à cette fin.</p>	<p>9. Le parquet est réservé au maire, aux conseillers et aux fonctionnaires de la Ville.</p> <p>Le public est admis à l'endroit réservé à cette fin.</p>	<p>Rédaction épiciène</p>

<p>10. L'assignation des sièges des membres du conseil est déterminée par la mairesse ou le maire</p>	<p>10. L'assignation des sièges des conseillers est déterminée par le maire</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>12. La majorité des membres du conseil constitue quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit par une disposition de la loi. La mairesse ou le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former quorum</p>	<p>12. La majorité des membres du conseil constitue quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit par une disposition de la loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former quorum</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>13. La mairesse ou le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de cette dernière ou ce dernier et de la mairesse ou du maire suppléant, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider</p>	<p>13. Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>14. Le conseil désigne une conseillère ou un conseiller comme maresse ou maire suppléant et détermine la durée de son mandat</p>	<p>14. Le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant et détermine la durée de son mandat.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>16. La ou le secrétaire dresse, transcrit dans un livre tenu à cette fin et signe les procès-verbaux des votes et délibération du conseil, lesquels sont également signés par la personne qui préside la séance. Les procès-verbaux sont approuvés à une séance subséquente.</p>	<p>16. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire et sont signés par lui et le maire, ou par le membre qui préside la séance. Les procès-verbaux sont approuvés à la séance subséquente.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>

<p>17. La ou le secrétaire consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents.</p>	<p>17. Le secrétaire consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>19. Quand une conseillère ou un conseiller veut prendre la parole, elle ou il doit signifier son intention à la personne qui préside la séance en levant la main. La personne qui préside la séance donne la parole aux conseillères et conseillers en respectant l'ordre des demandes.</p>	<p>19. Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention au maire ou au membre qui préside la séance en levant la main. Le maire ou le membre qui préside la séance donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>20. Les membres du conseil doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires</p>	<p>20. Les conseillers doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>22. <i>(Supprimé)</i></p> <p>La personne qui préside la séance doit s'assurer que l'ensemble des conseillères et conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.</p>	<p>22. <i>(Supprimé)</i></p> <p>Le maire ou le membre du conseil qui préside la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>23. Nul membre du conseil ne peut parler plus de 10 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement de la personne qui préside la séance.</p>	<p>23. Nul membre du conseil ne peut parler plus de 15 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement du maire.</p>	<p>Modification visant à améliorer l'efficacité des séances du conseil.</p> <p>Rédaction épïcène</p>

<p>24. Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour. La personne qui préside la séance appelle les points de l'ordre du jour.</p> <p>Malgré l'article 7, le conseil peut reporter l'étude d'une question à une prochaine séance.</p>	<p>24. Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour. Le maire appelle les points de l'ordre du jour.</p> <p>Malgré l'article 7, le conseil peut reporter l'étude d'une question à une prochaine séance.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>25. L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'autres appareils du même genre, à l'exception de ceux utilisés par la ou le secrétaire, est interdite sans l'autorisation de la personne qui préside la séance, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.</p>	<p>25. L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'autres appareils du même genre, à l'exception de ceux utilisés par le secrétaire, est interdite sans l'autorisation du maire, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>26. Toute proposition doit être présentée par un membre du conseil et être appuyée par un autre membre du conseil.</p>	<p>26. Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>29. Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'un membre du conseil a la parole; b) lorsqu'une proposition a été mise aux voix; c) lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question. 	<p>29. Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'un conseiller a la parole; b) lorsqu'une proposition a été mise aux voix; c) lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question. 	<p>Rédaction épïcène</p>

<p>34. La personne qui préside la séance, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée</p>	<p>34. Le maire ou le membre qui préside la séance, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>38. Tout membre du conseil peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. La ou le secrétaire, à la demande de la personne qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.</p>	<p>38. Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le secrétaire, à la demande du maire ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>38.1. Un membre du conseil peut soumettre au conseil une motion relative à tout sujet relevant de la compétence du conseil.</p> <p>Il peut toujours déposer un avis de motion, soit lors de la séance du conseil, soit à tout autre moment, au bureau de la ou du secrétaire d'arrondissement qui doit inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil tout avis de motion ainsi reçu plus de 7 jours avant la tenue de la séance.</p>	<p>38.1. Un conseiller peut soumettre au conseil une motion relative à tout sujet relevant de la compétence du conseil.</p> <p>Il peut toujours déposer un avis de motion, soit lors de la séance du conseil, soit à tout autre moment, au bureau du secrétaire d'arrondissement. Ce dernier doit inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil tout avis de motion ainsi reçu plus de 7 jours avant la tenue de la séance.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>38.2. Une motion doit être appuyée par un autre membre du conseil. Le membre du conseil qui propose la motion ou le membre du conseil qui appuie cette motion doit être présent lors des délibérations sur celle-ci.</p>	<p>38.2. Une motion doit être appuyée par un autre membre du conseil. L'auteur de la motion ou le membre du conseil qui appuie cette motion doit être présent lors des délibérations sur celle-ci.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>38.3 La personne qui préside la séance doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent intervenir aient pris la parole.</p> <p>Une fois que les membres du conseil ont pris la parole, le membre du conseil qui propose</p>	<p>38.3 Le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent intervenir aient pris la parole.</p> <p>Une fois que les membres du conseil ont pris la parole, l'auteur de la motion a un droit de réplique qui met fin au débat.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>

<p>la motion a un droit de réplique qui met fin au débat.</p>		
<p>41. Une proposition est mise aux voix lorsque la personne qui préside la séance a déclaré le débat clos, qu'elle a ordonné, d'elle-même ou à la demande d'un autre membre du conseil, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration ou demande, aucun débat ne peut avoir lieu.</p>	<p>41. Une proposition est mise aux voix lorsque le maire ou le membre du conseil qui préside la séance a déclaré le débat clos, qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration ou demande, aucun débat ne peut avoir lieu.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>42. Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que la ou le secrétaire enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.</p> <p>La ou le secrétaire fait l'appel des membres du conseil dans l'ordre déterminé par la personne qui préside la séance.</p>	<p>42. Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que le secrétaire enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.</p> <p>Le secrétaire fait l'appel des membres du conseil dans l'ordre déterminé par le maire ou la personne qui préside.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>44. La personne qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenue de le faire. Tout membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 21</p>	<p>44. Le maire ou le membre qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 21.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>46.1. S'il n'y a pas de débat sur un point à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote n'est formulée, la personne qui préside la séance le déclare adopté.</p> <p>Un membre du conseil peut demander au secrétaire de noter sa dissidence au procès-verbal.</p>		<p>Nouvel article. Puisque la majorité des points au conseil d'arrondissement sont adoptés selon cette formule, il est proposé de l'intégrer au règlement.</p>

<p>47. Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.</p> <p>Il expose alors brièvement les motifs de son intervention et un débat peut alors s'en suivre. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version.</p> <p>Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée.</p> <p>Si la personne qui préside la séance juge l'intervention fondée, elle prend alors les mesures qu'elle considère appropriées. En tout temps, la personne qui préside la séance peut tout simplement déclarer l'incident clos.</p>	<p>47. Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.</p> <p>Il expose alors brièvement les motifs de son intervention et un débat peut alors s'en suivre. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version.</p> <p>Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée.</p> <p>Si le maire ou le membre qui préside la séance juge l'intervention fondée, il prend alors les mesures qu'il considère appropriées. En tout temps, le maire de la séance peut tout simplement déclarer l'incident clos</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>SECTION IV.1 PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL</p>	<p>SECTION IV.1 PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRES ET DES CONSEILLERS</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>47.1. La période de commentaires des membres du conseil est de 5 minutes par membre.</p>	<p>47.1. La période de commentaires du maire et des conseillers est de 5 minutes par membre du conseil.</p>	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>48. La période de questions des membres du conseil à toute séance est de 15 minutes. Les questions peuvent être adressées à tout membre du conseil. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans les attributions du conseil, à une</p>	<p>48. La période de questions des membres du conseil à toute séance de celui-ci est de 15 minutes. Un conseiller peut poser des questions au maire ou à un conseiller. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans les attributions du conseil, à une affaire d'intérêt public dont un membre du conseil est responsable ou a pris l'initiative, ou aux intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou</p>	<p>Rédaction épïcène</p>

<p>affaire d'intérêt public dont un membre du conseil est responsable ou a pris l'initiative, ou aux intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative.</p>	<p>administrative.</p>	
<p>SECTION VI PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES DU PUBLIC</p>	<p>SECTION VI PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES ORALES DU PUBLIC</p>	<p>Modifications afin de tenir compte de la possibilité pour les citoyens de poser des questions écrites.</p> <p>Retrait partout dans le règlement de l'extrait "<i>et de demandes</i>" pour alléger le texte. Conforme à l'article 322 de la Loi sur les cités et villes.</p>
<p>SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>		<p>Ajout d'une sous-section pour intégrer les règles qui s'appliquent tant aux questions orales qu'aux questions écrites</p>
<p>51. La période de questions orales et écrites du public est de 90 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 30 minutes pour toute séance extraordinaire.</p> <p>Le temps de parole est accordé dans un premier temps aux personnes présentes qui se sont inscrites à la période de questions orales, puis, dans un deuxième temps, à la lecture des questions écrites.</p> <p>La personne qui préside la séance peut ordonner plus tôt la reprise des affaires de l'ordre du jour lorsqu'elle est satisfaite qu'il a été disposé des questions orales et écrites qui ont été posées.</p>	<p>51. La période de questions et de demandes du public est de 90 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 30 minutes pour toute séance extraordinaire; [...]</p> <p>Toutefois le maire ou le membre qui préside la séance peut ordonner plus tôt la reprise des affaires de l'ordre du jour lorsqu'il est satisfait qu'il a été disposé des questions posées, [...]</p>	<p>Modifications afin de tenir compte de la possibilité pour les citoyens de poser des questions écrites.</p>
<p>52. La personne qui préside annonce le début et la fin de la période de questions.</p>	<p>52. Le maire annonce le début et la fin de la période de questions et de demandes.</p>	<p>Rédaction épiciène</p>
<p>53. Une question posée doit préciser à quel membre du conseil elle s'adresse, se rapporter à</p>	<p>54. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement</p>	<p>Précision sur le détail à donner pour l'inscription à la période de questions.</p>

<p>une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement ou de la Ville, de son conseil ou de son comité exécutif, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de l'arrondissement ou de la Ville.</p>	<p>ou de la Ville, de son conseil ou de son comité exécutif, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de l'arrondissement ou de la Ville.</p>	
<p>54. Une personne peut poser au plus deux questions.</p>	<p>53. [...] Une personne qui est ainsi invitée par le maire peut poser au plus deux questions.</p>	<p>Aucun changement.</p>
<p>55. Une personne ne peut s'inscrire à la période de questions orales et à la période de questions écrites lors d'une même séance du conseil.</p> <p>Une personne ayant soumis une question écrite et s'inscrivant à la période de questions orales verra sa question écrite supprimée de la liste.</p>		<p>Nouvel article afin de préciser la procédure.</p>
<p>56. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui est précédée d'un préambule inutile; b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs; c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle; d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation; 	<p>55. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qui est précédée d'un préambule inutile; b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs; c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle; d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation; e) qui contient des propos séditieux ou injurieux. 	<p>Aucun changement.</p>

<p>e) qui contient des propos séditieux ou injurieux.</p>		
<p>57. Il est interdit à quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit; b) de désigner la mairesse ou le maire autrement que par son titre; c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement. 	<p>56. Il est interdit à quiconque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit; b) de désigner le maire autrement que par son titre; c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement. 	<p>Rédaction épïcène</p>
<p>58. Un maximum de trois personnes peut interroger le conseil sur un même sujet.</p> <p>Si d'autres personnes désirent intervenir sur un même sujet, elles pourront le faire à la fin de la période de questions orales et écrites du public, si le temps le permet.</p>	<p>53. [...] Un maximum de trois personnes peut interroger le conseil sur un même sujet. Si d'autres personnes désirent intervenir sur un même sujet, elles pourront le faire à la fin de la période de questions, si le temps le permet. [...]</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>Nous suggérons que la quatrième question sur un même sujet soit posée à la fin de la période de 90 minutes.</p>
<p>59. La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être brève et claire.</p> <p>La personne qui préside la séance invite le membre du conseil à qui la question est adressée, à y répondre. Elle peut également y répondre ou inviter toute autre personne à y répondre.</p>	<p>57. La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être brève et claire.</p>	<p>Aucun changement.</p> <p>Précision sur le déroulement de la période de questions.</p>
<p>60. Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés; b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité; 	<p>58. Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés; b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité; c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil; d) si la question a déjà été posée. 	<p>Aucun changement.</p>

<p>c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil; d) si la question a déjà été posée.</p>		
<p>61. La personne qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions du public ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente ou entendue.</p>	<p>60. Le maire ou le membre qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions et de demandes du public ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente ou entendue.</p>	<p>Rédaction épiciène.</p>
<p>62. La personne qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions ou au droit de toute personne de poser des questions.</p>	<p>59. Le maire ou le membre qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions et de demandes ou au droit de toute personne de poser des questions ou de faire des demandes.</p>	<p>Rédaction épiciène. Retrait de la référence aux demandes pour alléger le texte.</p>
	<p>53. [...] Le directeur de l'arrondissement doit, à la séance ordinaire suivante, informer par écrit le conseil du suivi qui a été donné aux demandes faites par le public dans le cadre de la période de questions et de demandes. [...]</p>	<p>Il est proposé d'abroger cette disposition puisque le suivi des demandes est fait directement avec le cabinet.</p>
<p>SOUS-SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS ORALES DU PUBLIC</p>		<p>Ajout d'une sous-section pour intégrer les règles qui s'appliquent exclusivement aux questions orales du public</p>
<p>63. La période de questions orales des personnes présentes sur place, à la salle du conseil d'arrondissement, est de 50 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 15 minutes pour toute séance extraordinaire.</p> <p>Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de 15 minutes.</p>	<p>51. [...] ou la période de questions et de demandes peut être prolongée, si les membres du conseil présents y consentent, pour permettre de disposer des questions du public qui n'ont pas reçu de réponse.</p>	<p>Précisions à ajouter pour tenir compte de la spécificité des questions orales et de l'ajout de la possibilité de poser des questions par écrit à la sous-section suivante.</p> <p>Permet un contrôle plus serré des périodes de prolongations.</p>

<p>Le délai maximal accordé pour poser les questions est de trois minutes par personne réparti comme suit : deux minutes pour la première question et une minute pour la seconde question.</p>		<p>Ajout d'un temps de parole maximal pour chaque personne</p>
<p>64. Toute personne qui désire poser une question sur place, à la salle du conseil d'arrondissement, doit respecter la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se présenter à la table d'inscription et s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin; b) indiquer ses nom, prénom, coordonnées et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente; c) indiquer l'objet de sa question d) indiquer le nom du membre du conseil à qui la question est adressée. <p>L'inscription débute 45 minutes avant le début de la séance, et ce, pour une durée de 30 minutes.</p> <p>Le temps venu, la personne qui préside la séance invite chaque personne qui s'est inscrite à s'approcher du micro afin de poser sa question suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué dans la salle du conseil par un membre de la division du greffe, immédiatement après la période d'inscription.</p>	<p>53. Toute personne qui désire poser une question ou faire une demande doit respecter la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° se présenter auprès du secrétaire d'arrondissement ou de son représentant et s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin; 2° indiquer ses noms, prénoms, coordonnées et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente; 3° indiquer l'objet de sa question. <p>L'inscription débute 45 minutes avant la tenue de la séance, pour une durée de 30 minutes.</p> <p>Le temps venu, le maire invite chaque personne qui s'est inscrite à s'approcher du micro afin de poser sa question ou faire sa demande suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué dans la salle du conseil par le secrétaire d'arrondissement ou son représentant, immédiatement après la période d'inscription.</p>	<p>Ajout pour distinguer la période de questions orales par rapport à la question écrite.</p> <p>Rédaction épïcène</p> <p>Il est parfois difficile de bien comprendre le nom d'un citoyen. Cet ajout nous permettrait de demander une pièce d'identité pour saisir le nom exact sur le formulaire d'inscription. Toutefois, nous accepterions tout de même l'inscription d'un citoyen se présentant sans pièce d'identité, au même titre que nous acceptons d'inscrire les citoyens refusant de fournir leurs coordonnées.</p> <p>Ajout pour faciliter la réponse aux questions.</p> <p>Rédaction épïcène.</p>
<p>SOUS-SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS ÉCRITES TRANSMISES VIA LE FORMULAIRE EN LIGNE</p>		<p>Ajout d'une sous-section pour intégrer les règles qui s'appliquent exclusivement aux questions orales du public.</p>

<p>65. La période de questions écrites transmises par voie électronique sur le formulaire Web est de 40 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 15 minutes pour toute séance extraordinaire.</p> <p>Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de 15 minutes.</p> <p>Elle débute à l'expiration des délais fixés à l'article 63 pour la période de questions orales, ou à l'épuisement de la liste des personnes qui se sont inscrites pour la période de questions orales.</p> <p>Si la période de questions orales se termine avant l'expiration des délais fixés à l'article 63, les minutes résiduelles s'ajouteront aux minutes prescrites au premier alinéa.</p> <p>Les personnes qui n'auront pas pu poser leur question à la période de questions orales, pourront le faire après la période de questions écrites si le temps le permet. La priorité sera donnée aux questions qui ne sont pas visées par l'article 58.</p>	<p>51. [...] ou la période de questions et de demandes peut être prolongée, si les membres du conseil présents y consentent, pour permettre de disposer des questions du public qui n'ont pas reçu de réponse.</p>	<p>Permet un contrôle plus serré des périodes de prolongations.</p> <p>Fait en sorte que la période de questions orales et écrites est de 90 minutes (ou 30 minutes pour les séances extraordinaires) avec prolongation de 15 minutes le cas échéant, et ce, indépendamment du délai accordé pour chacune des périodes (orale ou écrite).</p> <p>Les personnes sur place qui posent une quatrième question sur un même sujet pourront être entendues à la toute fin de la période de questions, si les délais impartis ne sont pas expirés.</p>
<p>66. Toute personne qui désire poser une question écrite doit respecter la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) utiliser le formulaire Web prévu à cette fin disponible sur le site internet de la Ville dans la section du conseil d'arrondissement; b) indiquer, dans les espaces prévus à cette fin, ses nom, prénom, coordonnées, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle 		<p>Nouvelle disposition.</p>

<p>représente, le membre du conseil à qui la question est adressée, l'objet de sa question et sa question (1 000 caractères maximum).</p> <p>Un seul formulaire Web par personne, par séance du conseil, est accepté.</p>		
<p>67. Le temps venu, la personne qui préside la séance ou un membre de l'administration désigné par cette dernière procède à la lecture des questions écrites reçues par voie électronique, suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué par un membre de la division du greffe immédiatement après la période d'inscription.</p> <p>Une personne ayant transmis sa question par voie électronique verra sa question lue par l'administration même si elle se trouve dans la salle.</p>		Nouvelle disposition.
<p>68. Lors d'une séance ordinaire, l'inscription à la période de questions écrites s'ouvre immédiatement après la diffusion de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement sur le site Internet de la Ville de Montréal, et se termine à midi, le jour de la séance.</p> <p>Lors d'une séance extraordinaire, les modalités d'inscription à la période de questions écrites seront précisées à l'invitation déposée sur le site internet de la Ville de Montréal dans la section avis publics.</p>		Nouvelle disposition.
<p>SOUS-SECTION IV PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC REÇUES PAR VOIE POSTALE</p>	<p>SECTION VII PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC</p>	Précision relative à la "voie postale" pour distinguer cette Sous-section avec la Sous-section III
<p>69. Une question écrite du public transmise par voie postale doit être reçue au bureau de la ou du secrétaire d'arrondissement au moins 5 jours</p>	<p>61. Une question écrite du public doit être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au moins 5 jours juridiques avant la date d'une séance ordinaire du conseil.</p>	

juridiques avant la date d'une séance ordinaire du conseil.		
<p>70. Sur réception d'une question écrite, la ou le secrétaire d'arrondissement l'inscrit à la liste des questions écrites et l'achemine au membre du conseil à qui elle est adressée.</p>	<p>62. Sur réception d'une question écrite, le secrétaire d'arrondissement l'inscrit au registre tenu à cette fin et l'achemine au membre du conseil à qui elle est adressée.</p>	<p>La tenue d'un registre n'est pas requise puisque la liste des questions, intégrée au procès-verbal des séances du conseil tient lieu de registre</p>
<p>71. Le membre du conseil à qui la question est adressée y répond lors d'une séance ordinaire du conseil, soit oralement, soit en déposant sa réponse écrite au conseil.</p>	<p>63. Le membre du conseil à qui la question a été adressée y répond lors d'une séance ordinaire du conseil, soit oralement, soit en déposant sa réponse écrite au conseil. Le secrétaire d'arrondissement la consigne ensuite au registre et en transmet copie à la personne intéressée.</p>	<p>Retrait de la consignation dans un registre.</p>

**CDN/NDG - 1 RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL
D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-
DAME-DE-GRÂCE (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Pour l'interprétation de ce règlement, les mots suivants ont la signification attribuée au présent article :

- 1° « maire » : signifie le maire de l'arrondissement tel que défini par la *Charte de la Ville de Montréal*, telle que modifiée;
- 2° « secrétaire » : signifie le secrétaire du conseil d'arrondissement tel que défini par la *Charte de la ville de Montréal* telle que modifiée. Il exerce sous l'autorité du greffier de la ville, les pouvoirs du greffier, et en a les devoirs relativement à la garde du bureau d'arrondissement et aux archives de la ville qui émanent du conseil d'arrondissement. Les articles 86 à 93 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du secrétaire du conseil d'arrondissement.

RCA06 17093, a. 1.

**CHAPITRE II
CALENDRIER ET CONVOCATION DES SÉANCES**

2. Les séances du conseil ont lieu au moins dix fois par année à 19 heures, aux dates et à l'endroit désignés par résolution du conseil.

RCA02 17016, a. 1; RCA03 17038, a. 1; RCA04 17052, a. 1; RCA04 17056, a. 1; RCA04 17061, a. 1; RCA05 17080, a. 1; RCA06 170112, a. 1; RCA07 17134, a. 1; RCA14 17236, a. 2.

3. L'ordre du jour de toutes les séances ordinaires, auquel sont joints les dossiers décisionnels qui s'y rapportent, doivent être transmis à chaque membre du conseil et être disponibles sur le site Internet de l'arrondissement au plus tard quatre jours avant la tenue de la séance.

RCA14 17236, a. 3.

4. Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au secrétaire. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation.

RCA06 17093, a. 3; RCA14 17236, a. 1.

5. Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au secrétaire. Sur réception de cette demande, le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie au plus tard 24 heures avant la tenue de la séance, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.

RCA06 17093, a. 3; RCA14 17236, a. 1.

6. L'avis de convocation d'une séance extraordinaire tient lieu d'ordre du jour. Celui-ci comporte une période de questions du public. Lors d'une séance extraordinaire, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

RCA14 17236, a. 1.

7. Si, à une séance extraordinaire ou ordinaire, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, le conseil peut s'ajourner aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

À tout ajournement d'une séance générale, toute affaire nouvelle pourra être soumise ou prise en considération si tous les membres du conseil présents y consentent.

RCA14 17236, a. 1.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DES SÉANCES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Le maire détermine l'ordre du jour de toutes les séances du conseil.

L'ordre du jour doit comprendre une période de questions et de demandes.

RCA06 17093, a. 3.

9. Le parquet est réservé au maire, aux conseillers et aux fonctionnaires de la Ville.

Le public est admis à l'endroit réservé à cette fin.

RCA06 17093, a. 3.

10. L'assignation des sièges des conseillers est déterminée par le maire.

RCA06 17093, a. 3.

11. Les séances du conseil sont publiques.

Toutes les séances ordinaires sont diffusées en direct et en différé sur Internet, par webcaméra.

RCA14 17236, a. 4.

12. La majorité des membres du conseil constitue quorum pour l'expédition des affaires, excepté lorsqu'il est autrement prescrit par une disposition de la loi. Le maire est considéré comme l'un des membres du conseil pour former quorum.

RCA06 17093, a. 3.

13. Le maire préside les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier et du maire suppléant, si le quorum demeure atteint, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

RCA06 17093, a. 3.

14. Le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant et détermine la durée de son mandat.

RCA06 17093, a. 2.

15. La personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum durant la séance. Elle peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre de la séance.

16. Les procès-verbaux des votes et délibérations du conseil sont dressés et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire et sont signés par lui et le maire, ou par le membre qui préside la séance. Les procès-verbaux sont approuvés à la séance subséquente.

RCA02 17005, a. 1; RCA06 17093, a. 3.

17. Le secrétaire consigne au procès-verbal le nom des membres du conseil présents.

18. Aucun membre du conseil ne doit quitter la salle du conseil à moins de faire constater son départ au procès-verbal de la séance par le secrétaire.

19. Quand un conseiller veut prendre la parole, il doit signifier son intention au maire ou au membre qui préside la séance en levant la main. Le maire ou le membre qui préside la séance donne la parole aux conseillers en respectant l'ordre des demandes.

RCA06 17093, a. 3.

20. Les conseillers doivent s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit, les expressions et les tournures non parlementaires.

21. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent. Cependant, cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres considérations de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville. Elle ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

22. *(Supprimé)*

Le maire ou le membre du conseil qui préside la séance doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique, car celle-ci met fin au débat.

RCA02 17005, a. 2; RCA06, 17093, a. 3.

23. Nul membre du conseil ne peut parler plus de 15 minutes à la fois sur une question, sauf avec le consentement du maire.

RCA06 17093, a. 3.

24. Le conseil doit étudier et régler les questions qui lui sont soumises en suivant l'ordre du jour. Le maire appelle les points de l'ordre du jour.

Malgré l'article 7, le conseil peut reporter l'étude d'une question à une prochaine séance.

RCA06 17093, a. 3.

25. L'utilisation d'appareils photographiques, cinématographiques ou enregistreurs et d'autres appareils du même genre, à l'exception de ceux utilisés par le secrétaire, est interdite sans l'autorisation du maire, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 11.

RCA06 17093, a. 3; RCA14 17236, a. 5.

SECTION II

PROPOSITIONS

26. Toute proposition doit être présentée par un conseiller et être appuyée par un autre conseiller.

27. Une proposition peut être retirée sans formalité en tout temps avant sa présentation. Après sa présentation, elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des membres présents.

28. Lorsqu'une proposition est débattue ou à l'étude, aucune autre proposition n'est recevable, sauf aux fins suivantes :

- a) amender la proposition;
- b) suspendre le débat ou remettre l'étude ou l'adoption à une autre séance;
- c) poser la question préalable;
- d) ajourner la séance.

29. Une proposition aux fins d'ajourner la séance ou d'ajourner ou de suspendre le débat n'est pas recevable :

- a) lorsqu'un conseiller a la parole;
- b) lorsqu'une proposition a été mise aux voix;
- c) lorsqu'une proposition dans le même sens vient d'être rejetée par le conseil et que celui-ci n'a pas encore repris le débat sur la question à l'étude ou sur une autre question.

30. Une proposition principale peut faire l'objet d'un amendement. Une proposition d'amendement peut faire l'objet d'un sous-amendement. Une proposition de sous-amendement ne peut faire l'objet d'un amendement.

31. Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier la teneur ou l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple et elle ne doit pas être l'introduction d'un sujet ou d'une question tout à fait nouveau.

32. Une proposition de sous-amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition d'amendement. Elle ne doit pas constituer une négation de l'amendement ni une répétition de la proposition principale.

33. Le conseil ne peut être saisi que d'une seule proposition à la fois, soit une seule proposition principale, soit une seule proposition d'amendement, soit une seule proposition de sous-amendement.

34. Le maire ou le membre qui préside la séance, de son initiative ou à la demande d'un membre du conseil, peut exiger qu'une proposition complexe soit divisée.

RCA06 17093, a. 3.

35. Le conseil doit d'abord statuer sur les propositions de sous-amendement qui lui sont successivement présentées. Puis, s'il y a lieu, sur les propositions successives d'amendement et, enfin, sur la proposition principale dans son texte original ou amendé, suivant le cas.

36. Un membre du conseil peut mettre fin à tout débat et demander la mise aux voix de la question à l'étude si la majorité des membres du conseil présents votent en faveur d'une proposition aux fins de poser « la question préalable ».

Le conseil en décide immédiatement et sans débat.

37. Si la proposition aux fins de poser la « question préalable » est rejetée, le débat reprend à son point d'interruption. Si la proposition est adoptée, aucune autre proposition n'est recevable et le conseil décide alors, sans autre discussion ni amendement, de la proposition dont il était saisi relativement à l'objet du débat.

38. Tout conseiller peut en tout temps durant le débat exiger la lecture de la proposition à l'étude. Le secrétaire, à la demande du maire ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

RCA06 17093, a. 3.

SECTION III

MOTION ET AVIS DE MOTION

RCA14 17236, a. 6.

38.1. Un conseiller peut soumettre au conseil une motion relative à tout sujet relevant de la compétence du conseil.

Il peut toujours déposer un avis de motion, soit lors de la séance du conseil, soit à tout autre moment, au bureau du secrétaire d'arrondissement. Ce dernier doit inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil tout avis de motion ainsi reçu plus de 7 jours avant la tenue de la séance.

RCA14 17236, a. 6.

38.2. Une motion doit être appuyée par un autre membre du conseil. L'auteur de la motion ou le membre du conseil qui appuie cette motion doit être présent lors des délibérations sur celle-ci.

RCA14 17236, a. 6.

38.3 Le maire doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent intervenir aient pris la parole.

Une fois que les membres du conseil ont pris la parole, l'auteur de la motion a un droit de réplique qui met fin au débat.

RCA14 17236, a. 6.

38.4. Une motion adoptée par le conseil devient une résolution.

RCA14 17236, a. 6.

SECTION III

VOTES

39. La majorité des membres présents aux séances du conseil décident des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où une disposition de la loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

40. Tous les votes des membres du conseil sont publics.

41. Une proposition est mise aux voix lorsque le maire ou le membre du conseil qui préside la séance a déclaré le débat clos, qu'il a ordonné, de lui-même ou à la demande d'un conseiller, que le vote soit effectué. À compter de cette déclaration ou demande, aucun débat ne peut avoir lieu.

RCA06 17093, a. 3.

42. Aucun membre du conseil ne peut entrer ou sortir pendant que le secrétaire enregistre le vote. Un membre du conseil alors absent ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.

Le secrétaire fait l'appel des membres du conseil dans l'ordre déterminé par le maire ou la personne qui préside.

RCA06 17093, a. 3.

43. Tout membre du conseil exprime son vote en se déclarant « pour » ou « contre » la proposition sous étude, sans faire de commentaires.

44. Le maire ou le membre qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout membre du conseil est tenu de voter, sous réserve de l'article 21.

RCA06 17093, a. 3.

45. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

46. Aucun membre du conseil ne peut critiquer un vote du conseil.

SECTION IV

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

47. Un membre du conseil peut saisir le conseil d'une « question de privilège » s'il se croit atteint dans son honneur ou qu'il estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés.

Il expose alors brièvement les motifs de son intervention et un débat peut alors s'en suivre. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont droit de donner leur version.

Cette proposition n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée.

Si le maire ou le membre qui préside la séance juge l'intervention fondée, il prend alors les mesures qu'il considère appropriées. En tout temps, le maire de la séance peut tout simplement déclarer l'incident clos.

RCA06 17093, a. 3.

SECTION IV.1

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRES ET DES CONSEILLERS

RCA14 17236, a. 7.

47.1. La période de commentaires du maire et des conseillers est de 5 minutes par membre du conseil.

RCA14 17236, a. 7.

SECTION V

QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

48. La période de questions des membres du conseil à toute séance de celui-ci est de 15 minutes. Un conseiller peut poser des questions au maire ou à un conseiller. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public rentrant dans les attributions du conseil, à une affaire d'intérêt public dont un membre du conseil est responsable ou a pris l'initiative, ou aux intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative.

RCA06 17093, a. 3.

49. Une question doit être dans la forme interrogative et ne contenir que les mots nécessaires à l'obtention des renseignements demandés; elle ne doit contenir aucune hypothèse, expression d'opinion, déduction, allusion ou imputation de motifs. Chaque question ne doit se rapporter qu'à un seul sujet.

50. La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche, être brève et claire et ne contenir ni argument, ni expression d'opinion.

SECTION VI

PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES ORALES DU PUBLIC

RCA03 17032, a. 1.

51. La période de questions et de demandes du public est de 90 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 30 minutes pour toute séance extraordinaire; toutefois le maire ou le membre qui préside la séance peut ordonner plus tôt la reprise des affaires de l'ordre du jour lorsqu'il est satisfait qu'il a été disposé des questions posées, ou la période de questions et de demandes peut être prolongée, si les membres du conseil présents y consentent, pour permettre de disposer des questions du public qui n'ont pas reçu de réponse.

RCA06 17093, a. 3; RCA14 17236, a. 8.

52. Le maire annonce le début et la fin de la période de questions et de demandes.

RCA06 17093, a. 3.

53. Toute personne qui désire poser une question ou faire une demande doit respecter la procédure suivante :

- 1° se présenter auprès du secrétaire d'arrondissement ou de son représentant et s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin;
- 2° indiquer ses noms, prénoms, coordonnées et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
- 3° indiquer l'objet de sa question.

L'inscription débute 45 minutes avant la tenue de la séance, pour une durée de 30 minutes.

Le temps venu, le maire invite chaque personne qui s'est inscrite à s'approcher du micro afin de poser sa question ou faire sa demande suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué dans la salle du conseil par le secrétaire d'arrondissement ou son représentant, immédiatement après la période d'inscription.

Une personne qui est ainsi invitée par le maire peut poser au plus deux questions.

Un maximum de trois personnes peut interroger le conseil sur un même sujet. Si d'autres personnes désirent intervenir sur un même sujet, elles pourront le faire à la fin de la période de questions, si le temps le permet.

Le directeur de l'arrondissement doit, à la séance ordinaire suivante, informer par écrit le conseil du suivi qui a été donné aux demandes faites par le public dans le cadre de la période de questions et de demandes.

RCA06 17093, a. 3; RCA14 17236, a. 9.

54. Une question posée doit se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement ou de la Ville, de son conseil ou de son comité exécutif, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de l'arrondissement ou de la Ville.

RCA08 17149, a. 1.

55. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
- c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées

peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;

e) qui contient des propos séditieux ou injurieux.

56. Il est interdit à quiconque :

- a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit;
- b) de désigner le maire autrement que par son titre;
- c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

RCA06 17093, a. 3.

57. La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être brève et claire.

58. Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;
- d) si la question a déjà été posée.

59. Le maire ou le membre qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions et de demandes ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente.

RCA06 17093, a. 3.

60. Le maire ou le membre qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions et de demandes ou au droit de toute personne présente de poser des questions ou de faire des demandes.

RCA06 17093, a. 3.

SECTION VII

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

RCA03 17032, a. 2

61. Une question écrite du public doit être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au moins 5 jours juridiques avant la date d'une séance ordinaire du conseil.

RCA03 17032, a. 2; RCA14 17236, a. 1.

62. Sur réception d'une question écrite, le secrétaire d'arrondissement l'inscrit au registre tenu à cette fin et l'achemine au membre du conseil à qui elle est adressée.

RCA03 17032, a. 2.

63. Le membre du conseil à qui la question a été adressée y répond lors d'une séance ordinaire du conseil, soit oralement, soit en déposant sa réponse écrite au conseil. Le secrétaire d'arrondissement la consigne ensuite au registre et en transmet copie à la personne intéressée.

RCA03 17032, a. 2; RCA14 17236, a. 1.

Cette codification du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG-1) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *RCA02 17005 Règlement modifiant les articles 16 et 22 du Règlement CDN/NDG – 1 sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce relativement à la signature des procès-verbaux et à la limite du nombre d'intervention d'un membre du conseil sur un même sujet; adopté le 4 mars 2002;*
- *RCA02 17016 Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG–1) relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement au cours de l'année 2003, adopté le 7 octobre 2002;*
- *RCA03 17032 Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (numéro CDN/NDG–1) afin de permettre une période de questions écrites du public, adopté le 19 juin 2003;*
- *RCA03 17038 Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG–1), tel que modifié par le règlement RCA02 17016, relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement pour l'année 2004, adopté le 7 octobre 2003;*

- *RCA04 17052* Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), tel que modifié par le règlement RCA03 17038, relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement pour l'année 2004, adopté le 10 mars 2004;
- *RCA04 17056* Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), tel que modifié par le règlement RCA03 17038, relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement pour l'année 2004, adopté le 3 mai 2004;
- *RCA04 17061* Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement pour l'année 2005, adopté le 8 novembre 2004;
- *RCA05 17080* Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement pour l'année 2006 adopté le 21 novembre 2005;
- *RCA06 17093* Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), adopté le 6 mars 2006;
- *RCA06 17112* Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement pour l'année 2006, adopté le 6 novembre 2006;
- *RCA07 17134* Règlement modifiant l'article 2 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), relativement aux dates des séances régulières du conseil d'arrondissement pour l'année 2008, adopté le 5 novembre 2007;
- *RCA08 17149* Règlement modifiant l'article 54 du Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), relativement à la période de questions et de demandes du public lors d'une séance spéciale, adopté le 18 juin 2008;
- *RCA14 17236* Règlement modifiant le Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG—1), adopté le 6 octobre 2014.



2. Projet de règlement - régie interne - 31 octobre 2022.pdf

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE*
DU *CONSEIL D'ARRONDISSEMENT* DE
*CÔTE-DES-NEIGES/NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (CDN/NDG-1)***

À la séance du XX XXXX 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du *Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce (CDN/NDG-1)* sont remplacés par les suivants :

1° « mairesse » ou « maire » : signifie la mairesse ou le maire de l'arrondissement tel que défini par la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

2° « secrétaire » : signifie la ou le secrétaire du conseil d'arrondissement tel que défini par la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4) et exerçant, sous l'autorité du greffier de la ville, les pouvoirs du greffier, et, les devoirs relativement à la garde du bureau d'arrondissement et aux archives de la ville qui émanent du conseil d'arrondissement. Les articles 86 à 93 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la ou du secrétaire du conseil d'arrondissement;

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le maire » par « la mairesse ou le maire » partout où ils se trouvent dans les articles 4, 5, 8, 10, 12 et 13 .

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « conseiller » par les mots « membre du conseil », partout où il se trouve dans les articles 26, 29, 38, 38.1.

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le maire ou le membre » par les mots « La personne », partout où ils se trouvent dans les articles 34 et 44.

5. L'article 2 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots «19 heures » par « l'heure ».

6. L'article 4 de ce Règlement est modifié:

1° à la première ligne, par la suppression des mots « lorsqu'il le juge à propos,»;

2° à la deuxième ligne, par l'insertion, après les mots « ou écrit », des mots « à la ou »;

3° à la deuxième ligne, par le remplacement des mots «. Celui-ci » par « qui »;

4° à la deuxième ligne, par l'insertion, après le mot « dresse », du mot « alors ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 7 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « générale » par le mot « ordinaire ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « et de demandes ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « au maire, aux conseillers » par « aux membres du conseil ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « conseillers » par « membres du conseil ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1° dans la première ligne et après les mots « d'absence de », des mots « cette dernière ou »;

2° dans la deuxième ligne, et après les mots « ce dernier et, » des mots « de la mairesse ou ».

12. L'article 14 est modifié par l'insertion :

1° dans la première ligne et après le mot « désigne », des mots « une conseillère ou »

2° dans la première ligne et après le mot « comme », des mots « mairesse ou ».

13. L'article 16 du règlement est remplacé par le suivant :

« La ou le secrétaire dresse, transcrit dans un livre tenu à cette fin et signe les procès-verbaux des votes et délibération du conseil, lesquels sont également signés par la personne qui préside la séance. Les procès-verbaux sont approuvés à une séance subséquente. »

14. L'article 17 du règlement est modifié par le remplacement des mots « Le secrétaire » par les mots « La ou le secrétaire »

15. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Quand », des mots « une conseillère ou »;

2° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « parole, », des mots « elle ou »;

3° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « au maire ou au membre » par « à la personne »;

4° par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « Le maire ou le membre » par les mots « La personne »;

5° par l'insertion, à la troisième ligne et après les mots « la parole aux » des mots « conseillères et ».

16. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne, du mot « conseillers » par les mots « membres du conseil ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° à la première ligne, des mots « Le maire ou le membre du conseil » par « La personne »;

2° à la première ligne, des mots « tous les », par les mots « l'ensemble des conseillères et ».

18. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° à la première ligne, des mots « 15 » par les mots « 10 »;

2° à la deuxième ligne, des mots « du maire » par les mots « de la personne qui préside la séance ».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « Le maire » par les mots « La personne qui préside la séance ».

20. L'article 25 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la deuxième ligne et après les mots « utilisés par », des mots « la ou »;

2° le remplacement, à la troisième ligne, des mots « du maire » par les mots « de la personne qui préside la séance ».

21. L'article 38 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la deuxième ligne, après les mots « à l'étude. » des mots « La ou »;

2° le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « du maire ou du membre du conseil » par « de la personne ».

22. L'article 38.1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, à la deuxième ligne du deuxième alinéa et après les mots « au bureau », des mots « de la ou »;

2° le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « . Ce dernier » par le mot « qui ».

23. L'article 38.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « L'auteur de » par les mots « Le membre du conseil qui propose ».

24. L'article 38.3 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° à la première ligne du premier alinéa, des mots « Le maire » par les mots « La personne qui préside la séance »;

2° à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'auteur de » par les mots « Le membre du conseil qui propose ».

25. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1° à la première ligne, des mots « le maire ou le membre du conseil », par les mots « la personne »;

- 2° à la deuxième ligne, du mot « qu'il », par le mot « qu'elle »;
- 3° à la deuxième ligne, des mots « de lui-même » par les mots « d'elle-même »;
- 4° à la deuxième ligne, du mot « conseiller » par les mots « autre membre du conseil ».

26. L'article 42 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la première ligne du premier alinéa, après les mots « pendant que », des mots « la ou »;
- 2° l'insertion, à la première ligne du deuxième alinéa, avant les mots « Le secrétaire », des mots « La ou »;
- 3° la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le maire ou »;
- 4° l'insertion, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, après les mots « qui préside », des mots « la séance ».

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** S'il n'y a pas de débat sur un point à l'ordre du jour ou lorsque le débat est clos et qu'aucune demande pour la tenue d'un vote n'est formulée, la personne qui préside la séance le déclare adopté.

Un membre du conseil peut demander à la ou au secrétaire de noter sa dissidence au procès-verbal. ».

28. L'article 47 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, à la première ligne du quatrième alinéa, des mots « le maire ou le membre », par les mots « la personne »;
- 2° le remplacement du mot « il » par le mot « elle » partout où il se trouve au quatrième alinéa;
- 3° le remplacement, à la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « le maire de », par les mots « la personne qui préside ».

29. L'intitulé de la section IV.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL »

30. L'article 47.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, à la première ligne, des mots « du maire et des conseillers », par les mots « des membres du conseil »;
- 2° la suppression, à la deuxième ligne, des mots « du conseil ».

31. L'article 48 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, à la première ligne, des mots « de celui-ci »;
- 2° le remplacement, à la deuxième ligne, des mots « Un conseiller peut poser des questions au maire ou à un conseiller. » par « Les questions peuvent être adressées à tout membre du conseil. ».

32. La section VI du Chapitre III de ce Règlement est remplacée par la suivante :

**« SECTION VI
PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES DU PUBLIC**

**SOUS-SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

51. La période de questions orales et écrites du public est de 90 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 30 minutes pour toute séance extraordinaire.

Le temps de parole est accordé dans un premier temps aux personnes présentes qui se sont inscrites à la période de questions orales, puis, dans un deuxième temps, à la lecture des questions écrites.

La personne qui préside la séance peut ordonner plus tôt la reprise des affaires de l'ordre du jour lorsqu'elle est satisfaite qu'il a été disposé des questions orales et écrites qui ont été posées.

52. La personne qui préside la séance annonce le début et la fin de la période de questions.

53. Une question posée doit préciser à quel membre du conseil elle s'adresse, se rapporter à une matière d'intérêt public qui relève des attributions de l'arrondissement ou de la Ville, de son conseil ou de son comité exécutif, ou à un acte dont le membre du conseil à qui s'adresse la question est responsable en tant que membre du conseil, ou aux intentions du conseil ou d'un de ses membres à l'égard d'une mesure législative ou administrative de l'arrondissement ou de la Ville.

54. Une personne peut poser au plus deux questions.

55. Une personne ne peut s'inscrire à la période de questions orales et à la période de questions écrites lors d'une même séance du conseil.

Une personne ayant soumis une question écrite et s'inscrivant à la période de questions orales verra sa question écrite supprimée de la liste.

56. Une question ne doit contenir que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés. Est irrecevable une question :

- a) qui est précédée d'un préambule inutile;
- b) qui contient une hypothèse, une déduction ou une imputation de motifs;
- c) dont la réponse exigerait ou constituerait un avis professionnel ou une appréciation personnelle;
- d) qui porte sur une affaire pendante devant les tribunaux ou un organisme quasi-judiciaire ou une affaire qui est sous enquête, lorsque les paroles prononcées peuvent être préjudiciables à une personne ou dévoiler une partie de la preuve ou de l'argumentation;
- e) qui contient des propos séditieux ou injurieux.

57. Il est interdit à quiconque :

- a) de se servir d'un langage violent, blessant ou irrespectueux à l'adresse du conseil ou de qui que ce soit;
- b) de désigner la mairesse ou le maire autrement que par son titre;
- c) d'interrompre ou de gêner le déroulement d'une séance par des applaudissements, du chahut, vacarme, tapage ou autrement.

58. Un maximum de trois personnes peut interroger le conseil sur un même sujet.

Si d'autres personnes désirent intervenir sur un même sujet, elles pourront le faire à la fin de la période de questions orales et écrites du public, si le temps le permet.

59. La réponse à une question doit se limiter au sujet qu'elle touche, être brève et claire.

La personne qui préside la séance invite le membre du conseil à qui la question est adressée, à y répondre. Elle peut également y répondre ou inviter toute autre personne à y répondre.

60. Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

- a) s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés;
- b) si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité;
- c) si la question porte sur des renseignements devant faire l'objet d'un rapport qui n'a pas encore été déposé devant le conseil;
- d) si la question a déjà été posée.

61. La personne qui préside la séance doit veiller à ce que la période de questions du public ne donne lieu à aucun débat, soit entre les membres du conseil, soit entre un membre du conseil et une personne présente ou entendue.

62. La personne qui préside la séance peut limiter ou retirer le droit de parole à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou dont l'intervention est trop longue eu égard au temps maximal alloué pour la période de questions ou au droit de toute personne de poser des questions.

SOUS-SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

63. La période de questions orales des personnes présentes sur place, à la salle du conseil d'arrondissement, est de 50 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 15 minutes pour toute séance extraordinaire.

Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de 15 minutes.

Le délai maximal accordé pour poser les questions est de trois minutes par personne réparti comme suit : deux minutes pour la première question et une minute pour la seconde question.

64. Toute personne qui désire poser une question sur place, à la salle du conseil d'arrondissement, doit respecter la procédure suivante :

- a) se présenter à la table d'inscription et s'inscrire au registre de la période de questions prévu à cette fin;
- b) indiquer ses nom, prénom, coordonnées et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente;
- c) indiquer l'objet de sa question;
- d) indiquer le nom du membre du conseil à qui la question est adressée.

L'inscription débute 45 minutes avant le début de la séance, et ce, pour une durée de 30 minutes.

Le temps venu, la personne qui préside la séance invite chaque personne qui s'est inscrite à s'approcher du micro afin de poser sa question suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué dans la salle du conseil par un membre de la division du greffe, immédiatement après la période d'inscription.

SOUS-SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUESTIONS ÉCRITES TRANSMISES VIA LE FORMULAIRE EN LIGNE

65. La période de questions écrites transmises par voie électronique sur le formulaire Web est de 40 minutes pour toute séance ordinaire du conseil et de 15 minutes pour toute séance extraordinaire.

Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de 15 minutes.

Elle débute à l'expiration des délais fixés à l'article 63 pour la période de questions orales, ou à l'épuisement de la liste des personnes qui se sont inscrites pour la période de questions orales.

Si la période de questions orales se termine avant l'expiration des délais fixés à l'article 63, les minutes résiduelles s'ajouteront aux minutes prescrites au premier alinéa.

Les personnes qui n'auront pas pu poser leur question à la période de questions orales, pourront le faire après la période de questions écrites si le temps le permet. La priorité sera donnée aux questions qui ne sont pas visées par l'article 58.

66. Toute personne qui désire poser une question écrite doit respecter la procédure suivante :

- a) utiliser le formulaire Web prévu à cette fin disponible sur le site internet de la Ville dans la section du conseil d'arrondissement;
- b) indiquer, dans les espaces prévus à cette fin, ses nom, prénom, coordonnées, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, le membre du conseil à qui la question est adressée, l'objet de sa question et sa question (1 000 caractères maximum).

Un seul formulaire Web par personne, par séance du conseil, est accepté.

67. Le temps venu, la personne qui préside la séance ou un membre de l'administration désigné par cette dernière procède à la lecture des questions écrites reçues par voie électronique, suivant l'ordre fixé par tirage au sort effectué par un membre de la division du greffe immédiatement après la période d'inscription.

Une personne ayant transmis sa question par voie électronique verra sa question lue par l'administration, et ce, même si elle est présente dans la salle du conseil lors de séance.

68. Lors d'une séance ordinaire, l'inscription à la période de questions écrites s'ouvre immédiatement après la diffusion de l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement sur le site Internet de la Ville de Montréal et se termine à midi, le jour de la séance.

Lors d'une séance extraordinaire, les modalités d'inscription à la période de questions écrites sont précisées à l'invitation déposée sur le site internet de la Ville de Montréal dans la section avis publics.

SOUS-SECTION IV

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC REÇUES PAR VOIE POSTALE

69. Une question écrite du public transmise par voie postale doit être reçue au bureau de la ou du secrétaire d'arrondissement au moins 5 jours juridiques avant la date d'une séance ordinaire du conseil.

70. Sur réception d'une question écrite, la ou le secrétaire d'arrondissement l'inscrit à la liste des questions écrites et l'achemine au membre du conseil à qui elle est adressée.

71. Le membre du conseil à qui la question est adressée y répond lors d'une séance ordinaire du conseil, soit oralement, soit en déposant sa réponse écrite au conseil. »

GDD 1227616007

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE
ORDINAIRE TENUE LE XX XXXXXX 2022**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves



Dossier # : 1216290019

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissage des espaces extérieurs privés, et entretemps, interdire temporairement les agrandissements de bâtiment dans certaines zones.

Attendu l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1);
IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance
subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de
l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace (01-276), afin d'interdire, dans
les zones 0243, 0248, 0380, 0381, 0408 et 0415, les agrandissements de bâtiment,
impliquant une augmentation de leur taux d'implantation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 11:56

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1216290019**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, et entretemps, interdire temporairement les agrandissements de bâtiment dans certaines zones.

CONTENU**CONTEXTE**

Le 13 septembre 2021, le conseil d'arrondissement a mandaté la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement, en concertation avec le milieu, visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, incluant la canopée formée des arbres matures existants. Un avis de motion a également été donné afin d'interdire temporairement les agrandissements de bâtiment dans certaines zones, le temps d'élaborer ce projet de règlement. Cette interdiction temporaire (effet de gel) a été applicable du 13 septembre 2021 au 13 novembre 2021 et a été renouvelée le 7 février 2022, le 4 avril 2022, le 20 juin 2022, ainsi que le 6 septembre 2022 pour des périodes supplémentaires de 60 jours.

Cette échéance venant à terme, il est proposé de renouveler cette interdiction temporaire pour une nouvelle période de 60 jours.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Secrétaire d'unité administrative

514 868-4561

Tél :

Télécop. : 514 868-3538

IDENTIFICATION

Dossier # :1216290019

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, et entretemps, interdire temporairement les agrandissements de bâtiment dans certaines zones.

CONTENU**CONTEXTE**

De nombreux projets de transformation d'immeubles participent à une modification importante des typologies résidentielles offertes, ainsi qu'à la mutation rapide de la morphologie urbaine historique de différents quartiers de l'arrondissement. Il est notamment observé : une réduction des espaces extérieurs de détente et l'aménagement paysager associé; l'abattage de nombreux arbres matures; la perte d'intimité et d'ensoleillement dans les propriétés adjacentes; l'augmentation des nuisances sonores; etc. Sans y être exclusifs, ces changements sont particulièrement ressentis dans le quartier de Côte-des-Neiges, compte tenu de l'attrait de ce secteur situé à proximité de plusieurs institutions d'enseignement ou de santé.

D'ailleurs, une pétition signée par une trentaine de résidents du quartier de Côte-des-Neiges a été transmise à l'arrondissement, le 28 juillet dernier, en lien avec ces enjeux. La Division de l'urbanisme est en contact avec les représentants des signataires afin d'entamer une démarche concertée.

La réglementation d'urbanisme a récemment été modifiée afin d'encadrer l'usage et la transformation intérieure des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme, ainsi que de favoriser la mobilité durable et le verdissement. Bien que ces modifications aient un effet sur les phénomènes sous-jacents à la transformation des quartiers, elles n'encadrent pas davantage les agrandissements de bâtiments et l'abattage des arbres existants.

Dans ce contexte, l'arrondissement envisage de nouvelles modifications réglementaires et souhaite interdire temporairement les agrandissements de bâtiment dans certaines zones.

Le conseil d'arrondissement peut décréter une telle interdiction (effet de gel) en adoptant un avis de motion conformément à l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2021-04-06 / CA21 170094 : Adoption du Règlement RCA21 17344 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin d'interdire la réduction du nombre de logements, sauf dans un bâtiment existant de 2 ou 3 logements (dossier 1203558063).

2021-01-27 / CA21 17003 : Adoption du Règlement RCA20 17331 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » (dossier 1203558018).

2020-12-07 / CA20 170333 : Adoption du Règlement RCA20 17336 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement (dossier 1203558013).

DESCRIPTION

Il est proposé de donner un avis de motion annonçant que sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grace (01-276), afin d'interdire, dans les zones 0243, 0248, 0380, 0381, 0408 et 0415, les agrandissements de bâtiment, impliquant une augmentation de leur taux d'implantation. L'illustration des zones visées est jointe au présent dossier.

En matière d'urbanisme, l'avis de motion peut être donné en tout temps, avant comme après le dépôt d'un projet de règlement. Il ne requiert pas la publication d'un avis public ni d'un affichage. Dès la présentation de cet avis de motion, aucun nouveau plan de construction ne pourra être approuvé ni aucune nouvelle demande de permis ou certificat accordés pour l'exécution de travaux d'agrandissement horizontal dans ces zones.

Ce gel sera applicable pour une durée de deux mois et pourra être renouvelé par la présentation d'un nouvel avis de motion.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande de donner cet avis de motion afin d'éviter que de nouveaux agrandissements ne soient autorisés avant que le conseil d'arrondissement puisse statuer sur le futur encadrement réglementaire souhaité. Cet effet de gel est temporaire pour une durée de deux mois et pourra être renouvelé au besoin.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Transition écologique

Priorité 2 : La préservation des cours et des arbres contribue à enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité et les espaces verts au cœur de la prise de décision.

Solidarité, équité et inclusion

Priorité 7 : L'intégration harmonieuse des agrandissements permet de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable tout

en favorisant la cohésion sociale entre voisins.

Démocratie et participation

Priorité 10 : Ce dossier résulte d'initiatives citoyennes et est une opportunité d'accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision.

Quartier

Priorité 19 : L'intégration harmonieuse des agrandissements et les préservations des cours et des arbres contribuent à offrir des milieux de vie sécuritaire (îlot de fraîcheur) et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Cet avis de motion est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
c/d urbanisme - arrondissement

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-08-24

Sébastien MANSEAU
c/d urbanisme - arrondissement

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2021-08-25

Dossier # : 1216290019

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à assurer l'intégration des agrandissements dans leur milieu d'insertion et à préserver les cours et le verdissement des espaces extérieurs privés, et entretemps, interdire temporairement les agrandissements de bâtiment dans certaines zones.

Illustration des zones 0243, 0248, 0380, 0381, 0408 et 0415 du règlement d'urbanisme 01-276



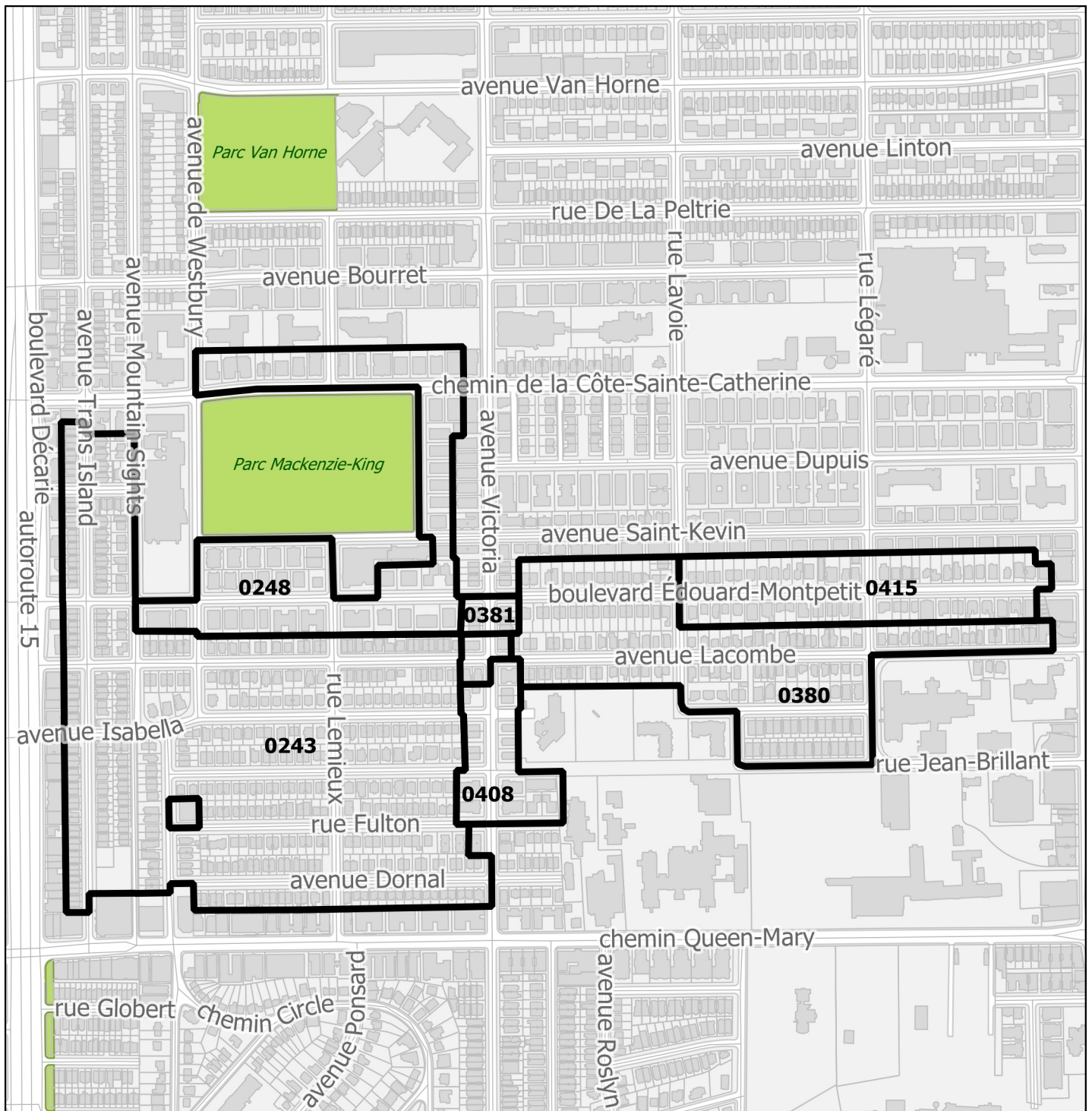
1216290019 - Plan.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
c/d urbanisme - arrondissement

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

Illustration des zones 0243, 0248, 0380, 0381, 0408 et 0415 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)



Dossier 1216290019

2021-08-26

**Préparé par Frédéric Demers
Vérifié par Sébastien Manseau**



Dossier # : 1226954007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023, puis déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-09-29 08:54

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1226954007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023.

CONTENU

CONTEXTE

Afin de pouvoir continuer d'assurer le niveau et la qualité des services aux citoyens, l'arrondissement doit prélever une taxe relative aux services. Cette taxe est perçue pour tout immeuble imposable résidentiel, commercial et industriel sur son territoire.

En 2023, l'arrondissement prévoit financer 11 080 200 \$ de son budget de fonctionnement total par l'adoption du présent règlement de taxation locale en vertu de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal.

Comme il s'agit d'une taxe annuelle, le règlement doit être adopté à chaque année pour l'exercice financier à venir.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170347 - 13 décembre 2021: Règlement RCA21 17354 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2022).

CA20 170292 - 2 novembre 2020: Règlement RCA20 17338 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021).

CA19 170306 - 4 novembre 2019: Règlement RCA19 17322 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2020).

CA18 170299 - 5 novembre 2018: Règlement RCA18 17305 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2019).

DESCRIPTION

Une des sources de financement du budget de l'arrondissement est l'imposition d'une taxe locale relative aux services. L'arrondissement de CDN-NDG propose le maintien du taux de la locale relative aux services par rapport à 2022. Ce taux correspond à 4.13 ¢ par 100 \$ d'évaluation.

JUSTIFICATION

L'apport de cette taxe permettra d'améliorer la qualité du niveau de service à ses citoyens et d'ajuster certains services afin de répondre aux défis qui s'annoncent au cours des prochaines années, tels l'inflation et la transition écologique.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le maintien du taux de la taxe locale relative aux services permet de générer des revenus additionnels de 1 177 000\$.

	Montant en \$
Budget de taxe locale 2022	9 903 200 \$
Budget de taxe locale 2023	11 080 200 \$
Variation 2022-2023	1 177 000 \$

MONTRÉAL 2030

Le budget de fonctionnement 2023 de l'arrondissement découle des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030 de la Ville.
Il découle également du premier plan stratégique de l'arrondissement.

L'arrondissement prévoit ainsi accentuer, en 2023, ses efforts visant la transition écologique, la vitalité de l'économie de l'arrondissement, la participation citoyenne et la qualité du milieu de vie du citoyen.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis publics publiés par le bureau d'arrondissement, tel que requis.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Pour l'année d'imposition 2023, voici les étapes subséquentes :

- Dépôt de l'avis de motion à la séance du Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022;
- Publication d'un avis public annonçant la date de l'adoption du règlement de taxation locale ainsi que son objet;
- Adoption du règlement de taxation locale par le Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 5 décembre 2022;
- Publication de l'avis de promulgation et d'entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui permet au conseil d'arrondissement d'imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement dans le but de maintenir le niveau de ses services.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Simon BEUCAIRE, Service des finances
Sophie CHAMARD, Service des finances

Lecture :

Simon BEUCAIRE, 20 septembre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources
financières - C/E

Tél : 514-868-3488
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-20

Danielle HARDY
Directrice par intérim - directrice des services
administratifs et du greffe

Tél : 514
Télécop. :

Dossier # : 1226954007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des
ressources financières et matérielles

Objet :

Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour
l'exercice financier 2023.



Règl. RCA22 173XX.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources
financières - C/E

Tél : 514-868-3488

Télécop. :

**RCA22 173XX RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2023)**

VU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 7 novembre 2022, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.13¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2023 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1226954007

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
7 NOVEMBRE 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement
Geneviève Reeves



Dossier # : 1226460002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2023-2032, un règlement autorisant un emprunt de 6 043 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2023-2032, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 6 043 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 09:54

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1226460002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2023-2032, un règlement autorisant un emprunt de 6 043 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

CONTENU**CONTEXTE**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 6 043 000 \$ dans le cadre du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2023 - 2032 pour la réalisation de travaux dans divers parcs de l'arrondissement.

Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés dans la programmation au PDI pour les années 2023-2024-2025 pour les nouveaux projets de réaménagement dans les divers parcs de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 6 octobre 2022: CA22 170254: Approuver le Programme décennal d'immobilisations 2023-2032 et son financement.

Le 02 décembre 2019: CA19 170342: Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2022, un règlement autorisant un emprunt de 2 709 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.

-

Le 15 janvier 2018: CA18 170015: Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 2 731 000 \$ pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement

DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement à portée globale (parapluie) d'une valeur de 6 043 000 \$ afin de financer tous les types de travaux de réaménagements des parcs incluant les honoraires professionnels, les modules de jeux et de jeux d'eau, la réfection des toitures et chalets de parcs, le mobilier urbain, les terrains sportifs et la décontamination des sols.

En vertu de la Charte de la Ville de Montréal (article 148), ce règlement n'a pas à être soumis à l'approbation préalable des personnes habiles à voter (tenue d'un registre).

JUSTIFICATION

L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'immobilisations.
Il permettra d'enclencher le processus d'appels d'offres et par la suite de procéder à l'octroi de contrats pour réaliser les travaux de réaménagements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant à financer par emprunt est de 6 043 000 \$ (investissements nets - dépenses moins ristourne de taxes) et s'établit comme suit :

À la suite de l'approbation du PDI 2023-2032, les besoins de financements reliés au programme de réaménagement dans divers parcs locaux sont répartis, pour les trois prochaines années, comme suit :

2023	2024	2025	Total Parcs
1 632 000 \$	1 500 000 \$	1 600 000 \$	4 732 000 \$

Financement requis:

Règlement d'emprunt non utilisé datant de plus de 3 ans à renouveler	1 311 000 \$
PDI planifié pour les années 2023, 2024 et 2025	4 732 000 \$
Financement additionnel requis	6 043 000 \$

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

MONTRÉAL 2030

Bien que l'adoption du règlement d'emprunt ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022;
- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement du 5 décembre 2022;
- Adoption du PDI 2023-2032 par le conseil municipal;
- Approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appels d'offres et octroi de contrats.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme aux normes et procédures de la Ville quant à sa politique de capitalisation et à sa politique de gestion de la dette.

La Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement certifie que le présent dossier respecte les conditions énoncées à l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514-868-3230

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-21

Gylaine GAUDREAU
Directrice - serv. adm. en arrondissement

Tél :

(438) 920-3612

Télécop. :



RCA22Règl-emprunt 1226460002.doc

**RCA22 XXXXX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 6 043 000 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT
DANS DIVERS PARCS DE L'ARRONDISSEMENT**

VU l'article 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme décennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du XX XXXX 202X, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 6 043 000 \$ est autorisé pour la réalisation de travaux de réaménagement dans divers parcs de l'arrondissement.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux, l'achat de mobilier urbain et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PDI 2023-2032, comportant la dépense financée par le présent règlement.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXX 202X.**

La mairesse d'arrondissement,
GRACIA KASOKI KATAHWA

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1224570015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement sur les tarifs (exercice financier 2023).

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté le règlement sur les tarifs (exercice financier 2023).

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-11-03 08:46

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1224570015**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement sur les tarifs (exercice financier 2023).

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, la Direction des travaux publics ainsi que le développement économique, ont proposé des modifications au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- Le 7 décembre 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) - 1204570013;
- Le 6 avril 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17346 modifiant le Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) afin de modifier les heures d'application des tarifs pour l'usage des terrains de tennis extérieurs - 1214385004;
- Le 6 avril 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17347 modifiant le Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) afin d'arrimer les tarifs avec la nouvelle plate-forme Agir qui gère les permis d'occupation du domaine public - 1216880001;
- Le 3 septembre 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17353 modifiant le Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) afin d'abolir les frais de retard pour les abonnés des bibliothèques de Montréal – 1218942003;
- Le 13 décembre 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17358 sur les tarifs (exercice financier 2022) -1214570014

DESCRIPTION

Les tableaux des modifications sont annexés en pièces jointes.

JUSTIFICATION

Les justifications sont détaillées aux tableaux des modifications sous la rubrique "Commentaires".

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet

MONTRÉAL 2030

Sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du règlement à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou à toute séance subséquente.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia GAUDREULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Jean-Carl FIORITO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Diego Andres MARTINEZ, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Diego Andres MARTINEZ, 28 octobre 2022
Jean-Carl FIORITO, 26 octobre 2022
Pierre P BOUTIN, 26 octobre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-25

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. : 000-0000

Guyline GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du
greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1224570015

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Adopter le règlement sur les tarifs (exercice financier 2023).

Tableaux des modifications:

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social:



Tableau tarifs 2023 DCSLDS.pdf

Direction des travaux publics



Tableau tarifs 2023 TP.pdf

Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises



Tableau tarifs 2023 DAUSE.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. : 000-0000

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la DCSLDS

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractères gras)	Commentaires
CHAPITRE III		
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS		
SECTION I		
BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE		
<p>19. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>Accès à une bibliothèque de</p> <p>1^o résidant ou contribuable de Montréal : 0,00 \$</p> <p>2^o non-résidant de Montréal :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) enfant de 13 ans et moins 44,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise 0,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">c) personne âgée de 65 ans et plus 56,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">d) employé de la Ville de Montréal 0,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">e) autre 88,00 \$</p> <p>Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :</p> <p>1^o enfant de 13 ans et moins : 2,00 \$</p>	<p>18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>Accès à une bibliothèque de</p> <p>1^o résidant ou contribuable de Montréal : 0,00 \$</p> <p>2^o non-résidant de Montréal :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) enfant de 13 ans et moins 44,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise 0,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">c) personne âgée de 65 ans et plus 56,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">d) employé de la Ville de Montréal 0,00 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">e) autre 88,00 \$</p> <p>Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :</p> <p>1^o enfant de 13 ans et moins : 2,00 \$</p> <p>2^o 1^o enfant de 13 ans et moins et personne âgée de</p>	<p><i>Équivalent réseau</i></p> <p><i>Équivalent réseau</i></p> <p><i>Équivalent réseau</i></p>

<p>2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : 2,00 \$</p> <p>3° autre : 3,00 \$</p>	<p>65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : 2,00 \$</p> <p>3°</p> <p>2° autre : 3,00 \$</p>	<p><i>Équivalent réseau</i></p> <p><i>Équivalent réseau</i></p>
<p>Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.</p>	<p>Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.</p>	
<p>20. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :</p>	<p>19. À Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu</p>	
<p>1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :</p> <p>a) livres et autres articles 0,00 \$</p>	<p>1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :</p> <p>a) livres et autres articles 0,00 \$</p>	<p><i>Équivalent réseau</i></p>
<p>2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :</p> <p>a) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00 \$</p>	<p>2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :</p> <p>a) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00 \$</p>	<p><i>Équivalent réseau</i></p>
<p>3° à titre de compensation :</p> <p>a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté</p> <p>i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :</p>	<p>3° à titre de compensation :</p> <p>a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté</p> <p>i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :</p>	<p>2° pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$</p>

<ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 0,00 \$ • personne âgée de 65 et plus 0,00 \$ • autres 0,00 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 0,00 \$ • personne âgée de 65 et plus 0,00 \$ • autres 0,00 \$
<p>ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 0,00 \$</p>	<p>ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 0,00 \$</p>
<p>iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place 0,00 \$</p>	<p>iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place 0,00 \$</p>
<p>iv) pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$</p>	<p>iv) pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$.</p>
<p>v) service de photocopies et impression</p> <ul style="list-style-type: none"> • Photocopie – noir et blanc : • photocopieur recto 8,5"X11" 0,10\$/page • photocopieur recto 8,5"X14" 0,10\$/page • photocopieur recto 8,5"X17" 0,20\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X11" 0,20\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X14" 0,20\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X17" 0,40\$/page • Photocopie-couleur : • photocopieur recto 8,5"X11" 0,50\$/page 	<p>a) service de photocopies et impression</p> <p>Photocopie – noir et blanc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • photocopieur recto 8,5"X11" 0,10\$/page • photocopieur recto 8,5"X14" 0,10\$/page • photocopieur recto 8,5"X17" 0,20\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X11" 0,20\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X14" 0,20\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X17" 0,40\$/page <p>Photocopie-couleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • photocopieur recto 8,5"X11" 0,50\$/page

Équivalent réseau

<ul style="list-style-type: none"> • photocopieur recto 8,5"X14" 0,50\$/page • photocopieur recto 8,5"X17" 1,00\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page • Imprimante - noir et blanc : • imprimante recto 8,5"X11" 0,10\$/page • imprimante recto 8,5"X14" 0,10\$/page • imprimante recto 8,5"X17" 0,20\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X11" 0,20\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X14" 0,20\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X17" 0,40\$/page • Imprimante – couleur : • imprimante recto 8,5"X11" 0,50\$/page • imprimante recto 8,5"X14" 0,50\$/page • imprimante recto 8,5"X17" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page 	<ul style="list-style-type: none"> • photocopieur recto 8,5"X14" 0,50\$/page • photocopieur recto 8,5"X17" 1,00\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page • photocopieur recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page • Imprimante - noir et blanc : • imprimante recto 8,5"X11" 0,10\$/page • imprimante recto 8,5"X14" 0,10\$/page • imprimante recto 8,5"X17" 0,20\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X11" 0,20\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X14" 0,20\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X17" 0,40\$/page • Imprimante – couleur : • imprimante recto 8,5"X11" 0,50\$/page • imprimante recto 8,5"X14" 0,50\$/page • imprimante recto 8,5"X17" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page
<p>b) pour la perte d'un article emprunté</p> <p>i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$</p> <p>ii) si aucun montant n'est inscrit dans la notice de l'exemplaire, un montant par défaut est facturé:</p>	<p>b) pour la perte d'un article emprunté</p> <p>i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$</p> <p>ii) si aucun montant n'est inscrit dans la notice de l'exemplaire, un montant par défaut est facturé:</p>

Équivalent réseau

<ul style="list-style-type: none"> ● 15 \$ dans le cas d'un document emprunté sur une carte adulte; ● 7 \$ dans le cas d'un document emprunté sur une carte jeune; <p>c) pour dommage à un article emprunté</p> <p>i) s'il y a une perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)</p> <p>ii) sans perte de contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> ● enfant de 13 ans et moins 2,00 \$ ● autres 2,00 \$ <p>Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 15 \$ dans le cas d'un document emprunté sur une carte adulte; ● 7 \$ dans le cas d'un document emprunté sur une carte jeune; <p>ii) En l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> ● enfant de 13 ans et moins 7,00 \$ ● autres : <ul style="list-style-type: none"> - pour un livre de poche 7,00 \$ - pour un autre article 15,00 \$ <p>c) pour dommage à un article emprunté</p> <p>i) s'il y a une perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)</p> <p>ii) sans perte de contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> ● enfant de 13 ans et moins 2,00 \$ ● autres 2,00 \$ <p>Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.</p>	
<p>SECTION II MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES</p>		
<p>21. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre</p>	<p>20. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre</p>	

culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- a) salle d'exposition 40,00 \$
- b) salle de spectacle 65,00 \$
- c) scène extérieure 40,00 \$
- d) frais de montage, des locaux et des de démontage et de surveillance installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire, il sera perçu, par jour de location :

- a) salle d'exposition 40,00 \$
- b) salle de spectacle 65,00 \$
- c) scène extérieures 40,00 \$
- d) frais de montage, des locaux et des de démontage installations en et de surveillance sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)

Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux

culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- a) salle d'exposition 40,00 \$ **41,20 \$**
- b) salle de spectacle 65,00 \$ **67,00 \$**
- c) scène extérieure 40,00 \$ **41,20 \$**
- d) frais de montage; des locaux et des de démontage et de surveillance **des** installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire **ou culturelle**, il sera perçu, par jour de location :

- a) salle d'exposition 40,00 \$ **41,20 \$**
- b) salle de spectacle 65,00 \$ **67,00 \$**
- c) scène extérieure 40,00 \$ **41,20 \$**
- d) frais de montage; des locaux et des de démontage **des** installations en et de surveillance sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)

~~Dans le cas d'un~~ **Pour les** organismes à vocation culturelle reconnus ou ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux

Là où les tarifs ont été augmentés en raison de l'indexation de 3 %, les

<p>techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)</p> <p>Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 29,00 \$</p> <p>22. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :</p> <p>1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$</p> <p>2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$</p>	<p>techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)</p> <p>Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure: 29,00 \$ 30,00 \$</p> <p>21. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :</p> <p>1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$</p> <p>2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$</p>	<p><i>Équivalent réseau</i></p>
--	--	---------------------------------

SECTION III
CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

a) taux de base pour les activités offertes

- i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente
0,00 \$
- ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement
16,00 \$
- iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles
0,00 \$
- iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement
32,00 \$
- v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention
- vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement

22. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

a) taux de base pour les activités offertes

- i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente
0,00 \$
- ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement
~~16,00 \$~~ **16,50 \$**
- iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles
0,00 \$
- iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement
~~32,00 \$~~ **33,00 \$**
- v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention
- vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement

Là où les tarifs ont été augmentés en raison de l'indexation de 3 %,

[Courrier budgétaire](#)

<p style="text-align: right;">65,00 \$</p> <p>vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) 84,00 \$</p> <p>b) taux réduit</p> <p>i) compétition de niveau provincial 30,00 \$</p> <p>ii) compétition de niveau national 57,00 \$</p> <p>iii) compétition de niveau international 87,00 \$</p> <p>c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 21,00 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin</p> <p>2° gymnase double :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p>	<p style="text-align: right;">65,00 \$ 67,00 \$</p> <p>vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v) 84,00 \$ 86,60 \$</p> <p>b) taux réduit</p> <p>i) compétition de niveau provincial 30,00 \$ 30,90 \$</p> <p>ii) compétition de niveau national 57,00 \$ 58,80 \$</p> <p>iii) compétition de niveau international 87,00 \$ 89,70 \$</p> <p>c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 21,00 \$ 21,70 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin</p> <p>2° gymnase double :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p>	
--	--	--

<ul style="list-style-type: none"> ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 32,00 \$ iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$ iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 63,00 \$ v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 129,00 \$ vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) 166,00 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 32,00 \$33,00 \$ iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$ iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 63,00 \$64,90 \$ v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 129,00 \$132,90 \$ vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) 166,00 \$171,00 \$ 	
<ul style="list-style-type: none"> b) taux réduit <ul style="list-style-type: none"> i) compétition de niveau provincial 44,00 \$ ii) compétition de niveau national 84,00 \$ iii) compétition de niveau international 129,00 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> b) taux réduit <ul style="list-style-type: none"> i) compétition de niveau provincial 44,00 \$45,40 \$ ii) compétition de niveau national 87,00 \$89,70 \$ iii) compétition de niveau international 129,00 \$132,90 \$ 	

<p>c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 2100 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin</p> <p>3° salle :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 7,00 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social</p>	<p>c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 21,00 \$21,70 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin</p> <p>3° salle :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 7,00 \$7,30 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et</p>	
--	---	--

<p>et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 14,00 \$</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 26,00 \$</p> <p>vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi) 36,00 \$</p> <p>b) période de montage et de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 21,00 \$</p> <p>c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin</p> <p>4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs 0,00\$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans</p>	<p>offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 14,00 \$14,50 \$</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 26,00 \$26,80 \$</p> <p>vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi) 36,00 \$37,10 \$</p> <p>b) période de montage et de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 21,00 \$21,70 \$</p> <p>c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin</p> <p>4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs 0,00\$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans</p>
--	---

le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

**SECTION IV
ARÉNAS**

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

- a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 89,00 \$
- b) hockey mineur et ringuette pour mineurs
 - i) entraînement 32,00 \$
 - ii) organisme affilié à une association régionale Montréal pour leur calendrier de compétitions d'initiation au hockey 0,00 \$
 - iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement 32,00\$
 - iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement 52,00 \$
 - v) série éliminatoire des ligues municipales 0,00 \$
 - vi) organismes mineurs non montréalais 89,00 \$
- c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs

23. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

- a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse ~~89,00~~ **\$91,70 \$**
- b) hockey mineur et ringuette pour mineurs
 - i) entraînement 32,00 \$
 - ii) organisme affilié à une association régionale Montréal pour leur calendrier de compétitions d'initiation au hockey 0,00 \$
 - iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement 32,00 \$
 - iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement ~~52,00~~ **\$ 53,60 \$**
 - v) série éliminatoire des ligues municipales 0,00 \$
 - vi) organismes mineurs non montréalais ~~89,00~~ **\$ 91,70 \$**
- c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs

*Maintien des tarifs mineurs et compétitions arénas
Là où les tarifs ont été augmentés en raison de
l'indexation de 3 %
[Courrier budgétaire](#)*

i) entraînement	16,00 \$	i) entraînement	16,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$	ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$	iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements		d) patinage artistique, entraînements	
i) clubs montréalais	32,00 \$	i) clubs montréalais	32,00 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	89,00 \$	ii) organismes mineurs non-montréalais	89,00 \$ 91,70 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$	e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	94,00 \$	f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	94,00 \$ 96,90 \$
g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$	g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé		h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente		i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	84,00 \$	ii) sans entente	84,00 \$ 86,60 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	94,00 \$	i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	94,00 \$ 96,90 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août		j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	94,00 \$	i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	94,00 \$ 96,90 \$
ii) toute autre situation	184,00 \$	ii) toute autre situation	184,00 \$ 189,60 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août		k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août	

<p>gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure 32,00 \$</p> <p>p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation</p> <p>q) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe n)</p> <p>i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal 0,0</p> <p>ii) pour toute autre situation 33,00 \$</p> <p>2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$</p> <p>b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$</p> <p>c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • résident 3,00 \$ 	<p>d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure 32,00 \$</p> <p>p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation</p> <p>q) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphe n)</p> <p>i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$</p> <p>ii) pour toute autre situation 33,00 \$ 34,00 \$</p> <p>2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$</p> <p>b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$</p> <p>c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> • résident 3,00 \$ 3,25 \$
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • non-résident 5,00 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • non-résident 5,00 \$5,25 \$ 	<i>Patin , hockey et bâton rondelle libre: Augmentation de 3% et arrondi au 25 cents près- meilleure manutention d'argent comptant lors du paiement sur place - clientèle enfants par exemple.</i>
iii) personne âgée de 55 ans et plus <ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 5,00 \$ 	iii) personne âgée de 55 ans et plus <ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 5,00 \$5,25 \$ 	
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :	3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$	a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$	
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$	iii) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$	
ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$	iv) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$	
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$	i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$	
ii) personne âgée de 18 ans et plus <ul style="list-style-type: none"> • résident 6,00 \$ • non-résident 9,00 \$ 	ii) personne âgée de 18 ans et plus <ul style="list-style-type: none"> • résident 6,00 \$6,25 \$ • non-résident 9,00 \$9,25 \$ 	
iii) personne âgée de 55 ans et plus <ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 9,00 \$ 	iii) personne âgée de 55 ans et plus <ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 9,00 \$9,25 \$ 	
4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$	a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$	
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier	b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au	

dimanche avant l'Action de grâce	dernier dimanche avant l'Action de grâce
i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$	v) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$	vi) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$	i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	ii) personne âgée de 18 ans et plus
• résident 6,00 \$	• résident 6,00 \$ 6,25 \$
• non-résident 9,00 \$	• non-résident 9,00 \$ 9,25 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	iii) personne âgée de 55 ans et plus
• résident 0,00 \$	• résident 0,00 \$
• non-résident 9,00 \$	• non-résident 9,00 \$ 9,25 \$
5° pour la location d'une salle, l'heure :	5° pour la location d'une salle, l'heure :
a) taux de base pour les activités offertes	a) taux de base pour les activités offertes
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$	i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 7,00 \$	ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 7,00 \$ 7,30 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières	iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières

ou ponctuelles	0,00 \$	ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	21,00 \$	iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	21,00 \$ 21,70 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sports et loisirs dans l'arrondissement	14,00 \$	v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sports et loisirs dans l'arrondissement	14,00 \$ 14,50 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention		vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,00 \$	vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,00 \$ 26,80 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii)	36,00 \$	viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii)	36,00 \$ 37,10 \$
ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$	ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
6°pour la location de locaux d'entreposage :		6°pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes		a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	41,00 \$	i) par semaine	41,00 \$ 42,30 \$
ii) par mois	61,00 \$	ii) par mois	63,00 \$ 64,90 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu		b) organisme pour mineurs de glace reconnu	
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars		i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars	
• par semaine	13,00 \$	• par semaine	13,00 \$
• par mois	25,00 \$	• par mois	25,00 \$

Maintien des tarifs mineurs et compétitions aré纳斯

<p>ii) du 1^{er} avril au 31 août 0,00 \$</p> <p>7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour 120,00 \$</p> <p>8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>ii) du 1^{er} avril au 31 août 0,00 \$</p> <p>7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour 120,00 \$ 123,60 \$</p> <p>8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>
<p>25. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure :</p> <p>a) organisme hockey mineur, patin patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$</p> <p>b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance</p>	<p>24. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure :</p> <p>a) organisme hockey mineur, patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$</p> <p>b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance</p>

<p>0,00 \$</p> <p>d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération</p> <p>i) lundi au dimanche 156,00 \$</p> <p>e) institution d'enseignement public ou privé</p> <p>i) avec entente, selon l'entente</p> <p>ii) sans entente 51,00 \$</p> <p>2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p>i) affilié à une fédération 65,00 \$</p> <p>ii) non affilié à une fédération 70,00 \$</p> <p>b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>d) activités organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$</p> <p>e) institution d'enseignement public ou privé</p> <p>i) avec entente, selon l'entente</p> <p>ii) sans entente 51,00 \$</p>	<p>0,00 \$</p> <p>d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération</p> <p>i) lundi au dimanche 156,00 \$ 160,70 \$</p> <p>e) institution d'enseignement public ou privé</p> <p>i) avec entente, selon l'entente</p> <p>ii) sans entente 51,00 \$ 0,00 \$</p> <p>2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p>i) affilié à une fédération 65,00 \$</p> <p>ii) non affilié à une fédération 70,00 \$</p> <p>b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>d) activités organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$</p> <p>e) institution d'enseignement public ou privé</p> <p>i) avec entente, selon l'entente</p> <p>ii) sans entente 51,00 \$ 0,00 \$</p>	<p><i>Changé en 2021 comme étant gratuit lors de la 2e lecture avant l'adoption pqc répond à la mission de la fondation Canadien pour l'emphase qui favorise l'accessibilité pour les écoles.</i></p> <p><i>L'augmentation est possible mais ce tarif n'est appliqué parce qu'il n'y a pas de demande.</i></p>
---	---	--

<p>3° pour le patinage libre, le hockey libre, bâton rondelle, le basketball libre ou autres sports autorisés par la DCSLDS à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Rouge du parc de la confédération 0,00\$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>3° pour le patinage libre, le hockey libre, bâton rondelle, le basketball libre ou autres sports autorisés par la DCSLDS à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Rouge du parc de la confédération 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
--	---	--

SECTION V
PARCS ET TERRAINS DE JEUX

26. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier

i) équipe de Montréal 233,00 \$

ii) équipe de l'extérieur de Montréal 447,00 \$

iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal

- pour les entraînements 0,00 \$
- pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 \$
- séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 \$
- permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu

25. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier

i) équipe de Montréal ~~223,00 \$~~ **230,00 \$**

ii) équipe de l'extérieur de Montréal ~~447,00 \$~~ **460,50 \$**

iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal

- pour les entraînements 0,00 \$
- pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 \$
- séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 \$
- permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu

Selon le document "tarification des arrondissements du territoire Montréal-Concordia - prévisions 2023"

<p>par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.</p> <p>b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 35,00 \$</p> <p>ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 69,00 \$</p> <p>iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p> <p>iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure</p> <ul style="list-style-type: none"> • pratique régulière 35,00 \$ • compétition de niveau provincial, national ou international 66,00 \$ <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 \$</p> <p>2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité</p>	<p>par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.</p> <p>b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 35,00 \$ 36,00 \$</p> <p>ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 69,00 \$ 71,00 \$</p> <p>iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente</p> <p>iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure</p> <ul style="list-style-type: none"> • pratique régulière 35,00 \$ 36,00 \$ • compétition de niveau provincial, national ou international 66,00 \$ 68,00 \$ <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 \$</p> <p>2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité</p>	
--	--	--

<p>organisée :</p> <p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 510,00 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 20,00 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>27. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 111,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 222,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les</p>	<p>organisée :</p> <p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 510,00 \$ 525,30 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 20,00 \$ 20,60 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>26. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 111,00 \$ 114,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 222,00 \$ 229,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les</p>	<p><i>Selon le document "tarification des arrondissements du territoire Montréal-Concordia - prévisions 2023"</i></p>
---	--	---

<p>protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>a) pratique régulière 111,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national, et international 223,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 66,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>28. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 82,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 164,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente</p>	<p>protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>a) pratique régulière 111,00 \$ 114,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national, et international 223,00 \$ 230,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 66,00 \$ 68,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>27. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 82,00 \$ 87,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 164,00 \$ 172,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente</p>	<p><i>Pour l'art. 29 seulement. La variation du tarif est plus élevée que 3% pcq l'augmentation prévue en 2021 n'a pas été écrite. Le tarif actuel est selon le document "tarification des arrondissements du territoire Montréal-Concordia - prévisions 2023"</i></p>
---	---	--

<p>avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière 82,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et international 162,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 46,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière 82,00 \$ 87,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et international 162,00 \$ 170,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 46,00 \$ 47,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
---	---	--

<p>29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° taux de base : 209,00 \$</p> <p>2° taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial 41,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau national 81,00 \$</p> <p>c) compétition de niveau international 122,00 \$</p> <p>d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00\$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>28. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° taux de base : 209,00 \$ 216,00\$</p> <p>2° taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial 41,00 \$ 43,00\$</p> <p>b) compétition de niveau national 81,00 \$ 84,00 \$</p> <p>c) compétition de niveau international 122,00 \$ 126,00\$</p> <p>d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
<p>30. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° résident :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p>i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi) 3,25°\$</p> <p>ii) location après 18 h 9,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p>	<p>29. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° résident :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p>i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi) 3,25 \$ 3,40\$</p> <p>ii) location après 18 h 9,00 \$ \$10,30\$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai et le 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p>	<p>Correction erreur 29.1 a ii), tarif après 18 h avait été augmenté l'an passé. Il aurait dû être à 10 \$ l'an passé.</p>

<ul style="list-style-type: none"> iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17h à l'exception des jours 0,00 \$ v) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$ <p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) 10,00 \$ ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17h à l'exception des jours 0,00 \$ iv) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17h à l'exception des jours 0,00 \$ v) les samedis et les dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$ <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi) 7,00 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ v) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$ <p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) 10,00 \$ \$10,30\$ ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai et le 3^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ iv) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ v) les samedis et les dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$ <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <ul style="list-style-type: none"> i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi) 7,00 \$ 7,30\$ 	
---	--	--

ii) location après 18 h 10,00 \$ iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$ d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location ● résident 42,00 \$ ● non-résident 63,00 \$ e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location ● résident 78,00 \$ ● non-résident 117,00 \$ 2°: non-résident a) enfant de 17 ans et moins i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi) 5,00 \$ ii) location après 18 h 15,00 \$	ii) location après 18 h 10,00 \$10,30\$ iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$ vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$ d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location ● résident 42,00 \$43,30\$ ● non-résident 63,00 \$ e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location ● résident 78,00 \$80,40\$ ● non-résident 117,00 \$ 2° non-résident a) enfant de 17 ans et moins i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi) 5,00 \$5,20\$ ii) location après 18 h 15,00 \$15,50\$	Coupons de rabais .
---	---	---------------------

<p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans et plus</p> <p>i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v 15,00 \$</p> <p>ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>3^o Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1^{er} au 30 septembre : 00,00 \$</p>	<p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai et le 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans et plus</p> <p>i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v 45,00 15,50 \$</p> <p>ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai et le 3^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>3^o Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1^{er} au 30 septembre : 0,00 \$</p>	<p><i>Réduction du tarif de 50% tel que recommandé dans la fiche de breffage déposée à la direction.</i></p>
--	---	--

<p>4° avant le 1^{er} samedi de mai et après le 2^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture : 00,00 \$</p> <p>a) pour tous : 0,00 \$</p> <p>31. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :</p> <p>1° résidants de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 15,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 10,00 \$</p> <p>d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada 0,00 \$</p> <p>2° non résidant de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 15,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 30,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 30,00 \$</p> <p>3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.</p> <p>32. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu par saison 0,00°\$</p>	<p>4° avant le 1^{er} samedi de mai et après le 2^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture : 0,00\$</p> <p>a) pour tous : 0,00 \$</p> <p>30. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :</p> <p>1° résidants de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 15,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 10,00 \$</p> <p>d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada 0,00 \$</p> <p>2° non résidant de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 15,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 30,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 30,00 \$</p> <p>3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.</p> <p>31. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu par saison 0,00°\$</p>	<p><i>Tarif est maintenu car selon la convention signée avec Tennis Montréal.</i></p>
--	--	---

SECTION VI
PISCINES

33. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

a) l'heure

i) taux de base 172,00 \$

ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal 89,00 \$

iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 47,00 \$

v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente

vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement. 89,00°\$

2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée : 0,00 \$

32. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

a) l'heure

i) taux de base ~~172,00 \$~~ **177,20 \$**

ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal ~~89,00 \$~~ **91,70 \$**

iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement ~~47,00 \$~~ **48,50 \$**

v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente

vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement. ~~89,00 \$~~ **91,70 \$**

2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée : 0,00 \$

<p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35% des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35% des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
<p>SECTION VII GRATUITÉS</p>		
<p>34. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visée aux articles 26 et 27 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 31 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.</p> <p>La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 25, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeux de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeux supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.</p> <p>Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuables qu'il définit.</p>	<p>33. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visée aux articles 23 et 24 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 29 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.</p> <p>La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 25, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeux de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeux supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.</p> <p>Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuables qu'il définit.</p>	

<p>Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.</p> <p>35. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisirs (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.</p>	<p>Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.</p> <p>34. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisirs (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.</p>	
--	--	--

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
--------------	---	--------------

CHAPITRE II		
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1 ^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 28,00 \$	1 ^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 29,00 \$	
2 ^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> a) chaussée en enrobé bitumineux <ul style="list-style-type: none"> i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 67,00 \$ ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 111,00 \$ b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 203,00 \$ c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 148,00 \$ d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 70,00 \$ e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 153,00 \$ f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 284,00 \$ 	2 ^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> a) chaussée en enrobé bitumineux <ul style="list-style-type: none"> i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 69,00 \$ ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 114,00 \$ b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 209,00 \$ c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 152,00 \$ d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 72,00 \$ e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 158,00 \$ f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 293,00 \$ 	

Mis à jour :

1

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
g) bordure de béton, le mètre linéaire 143,00 \$ h) gazon, le mètre carré 23,00 \$	g) bordure de béton, le mètre linéaire 147,00 \$ h) gazon, le mètre carré 24,00 \$	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé : a) excavation de moins de 2 m de profondeur 242,00 \$ b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 70,00 \$ c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire i) sans tirants, le long de la voie publique 174,00 \$ ii) avec tirants, par rangée de tirants 174,00 \$	4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé : a) excavation de moins de 2 m de profondeur 249,00 \$ b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 72,00 \$ c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire iii) sans tirants, le long de la voie publique 179,00 \$ iv) avec tirants, par rangée de tirants 179,00 \$	
<p>18. Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 6,00 \$</p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise</p>	<p>17. Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 6,20 \$</p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise</p>	

Mis à jour :

2

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 10,00 \$	excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 10,30 \$	
37. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu : 1° délivrance de l'autorisation : 39,00 \$ 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 131,00 \$	36. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu : 1° délivrance de l'autorisation : 40,00 \$ 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 135,00 \$	
47. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après : 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton i) sur une longueur de 8 m ou moins 509,00 \$ ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 65,00 \$ b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 143,00 \$	46. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après : 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton i) sur une longueur de 8 m ou moins 525,00 \$ ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 67,00 \$ b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 147,00 \$	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 301,00 \$ iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 158,00 \$ 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir : a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 223,00 \$	ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 310,00 \$ iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 162,00 \$ 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir : a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 230,00 \$	
48. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir : 1° dans l'axe du drain transversal 1694,00 \$ 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 6177,00 \$ Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.	47. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir : 1° dans l'axe du drain transversal 1744,00 \$ 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 6362,00 \$ Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.	
49. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu : 1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 813,00 \$ 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 942,00 \$	48. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu : 1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 897,00 \$ 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 7 150,00 \$	
50. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements : 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 89,00 \$ 2° pour l'exécution des travaux : a) sans camion nacelle, l'heure 198,00 \$ b) avec camion nacelle, l'heure 257,00 \$ c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 138,00 \$ d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 376,00 \$	49. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements : 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 92,00 \$ 2° pour l'exécution des travaux : a) sans camion nacelle, l'heure 204,00 \$ b) avec camion nacelle, l'heure 265,00 \$ c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 142,00 \$ d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 387,00 \$	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires. Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.</p>	<p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires. Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.</p>	
<p>51. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu : 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 279,00 \$ 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2143,00 \$ Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 50.</p>	<p>51. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu : 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 377,00 \$ 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2 207,00 \$ Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 82 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 49.</p>	
<p>56. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant : 1° minimum : 275,00 \$ 2° pour chaque heure supplémentaire : 275,00 \$</p>	<p>55. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant : 1° minimum : 283,00 \$ 2° pour chaque heure supplémentaire : 283,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
70. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 7,50 \$	68. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 8,00 \$	
71. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 53,00 \$	69. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 55,00 \$	
84. Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible : 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 422,00 \$ 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 422,00 \$	82. Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible : 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 465,00 \$ 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 465,00 \$	
85. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu : 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : a) aux fins d'une occupation temporaire 42,00 \$ b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 99,00 \$ c) à des fins de café-terrasse : 5,00 \$ 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	83. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu : 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : a) aux fins d'une occupation temporaire 43,00 \$ b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 102,00 \$ c) à des fins de café-terrasse : 51,00 \$ 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :	Il est convenu de remettre en vigueur le tarif pour fins de café-terrasse mais au montant réduit de la moitié du tarif fixé avant la pandémie de la COVID-19.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>a) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 603,00 \$</p> <p>b) à des fins de café-terrasse : 5,00 \$</p>	<p>a) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 621,00 \$</p> <p>b) à des fins de café-terrasse : 311,00 \$</p>	
<p>86. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :</p> <p>1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :</p> <p>a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m2 50,00 \$</p> <p>b) lorsque la surface occupée est de 100 m2 à moins de 300 m2 : 1,20 \$/m2</p> <p>c) lorsque la surface occupée est de 300 m2 et plus : 1,60 \$/m2</p> <p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m2 60,00 \$</p> <p>b) de 50 m2 à moins de 100 m2 75,00 \$</p> <p>c) de 100 m2 à moins de 300 m2 : 1,20 \$/m2</p> <p>d) de 300 m2 et plus : 1,60 \$/m2</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 30,00 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure 36,00 \$</p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e)</p>	<p>84. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :</p> <p>1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :</p> <p>a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m2 52,00 \$</p> <p>b) lorsque la surface occupée est de 100 m2 à moins de 300 m2 : 1,25 \$/m2</p> <p>c) lorsque la surface occupée est de 300 m2 et plus : 1,65 \$/m2</p> <p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m2 62,00 \$</p> <p>b) de 50 m2 à moins de 100 m2 77,00 \$</p> <p>c) de 100 m2 à moins de 300 m2 : 1,25 \$/m2</p> <p>d) de 300 m2 et plus : 1,65 \$/m2</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 31,00 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure 37,00 \$</p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e)</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :°</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 70,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 240,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : 575,00 \$</p> <p>d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 928,00 \$</p> <p>e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 350,00 \$</p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 37,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 109,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est 6 m à 9 m : 218,00 \$</p> <p>d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 327,00 \$</p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 37,00 \$</p>	<p>lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :°</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 72,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 247,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : 592,00 \$</p> <p>d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 955,00 \$</p> <p>e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 361,00 \$</p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 38,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 112,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est 6 m à 9 m : 225,00 \$</p> <p>d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 337,00 \$</p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 38,00 \$</p>	
<p>89. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 87 et 88 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p>	<p>87. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 85 et 86 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2023
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.</p> <p>Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 99,00 \$.</p>	<p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.</p> <p>Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 102,00 \$.</p>	
<p>91. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :</p> <p>1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);</p> <p>2° minimum : 16,00 \$</p> <p>3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 77,00 \$</p>	<p>88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :</p> <p>1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);</p> <p>2° minimum : 17,00 \$</p> <p>3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 79,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
CHAPITRE II		
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
<p>5. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 801,00 \$.</p>	<p>5. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 825,00 \$.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>6. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 425,00 \$</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 098,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 11, 12, 13, 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>6. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 528,00 \$</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 130,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 11, 12, 13 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p> <p>Valider que les articles sont toujours les bons suite à l'abrogation de l'article 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● CPE (11) ● Article 89 (12) ● PPCMOI (13) ● Usage conditionnel (17)
<p>7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :</p> <p>1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p>a) premier lot 627,00 \$</p> <p>b) chaque lot additionnel contigu 94,00 \$</p> <p>2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p>a) premier lot 343,00 \$</p>	<p>7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :</p> <p>1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p>a) premier lot 646,00 \$</p> <p>b) chaque lot additionnel contigu 97,00 \$</p> <p>2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :</p> <p>a) premier lot 353,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
b) chaque lot additionnel contigu <u>94,00 \$</u>	b) chaque lot additionnel contigu <u>97,00 \$</u>	
8. Aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : <u>343,00 \$</u> .	8. Aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : <u>353,00 \$</u> .	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre
9. Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu : 1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai : <u>158,00 \$</u> 2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : <u>286,00 \$</u> 3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire : a) par enseigne <u>286,00 \$</u> b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier i) par structure <u>571,00 \$</u> 4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne : <u>347,00 \$</u> 5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du	9. abrogé	Article fusionné avec l'article 16 relatif au <i>Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (XXXXX)</i> qui entrera en vigueur en début d'année 2023. Cette modification a peu d'impact budgétaire car les tarifs sont reconduits, simplifiés et ajustés avec l'augmentation de 3.0% suggérée par la ville centre.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018) : 286,00\$</p> <p>6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :</p> <p>a) pour un bâtiment résidentiel</p> <p>i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$</p> <p>ii) minimum 152,00 \$</p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a)</p> <p>i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$</p> <p>ii) minimum 448,00 \$</p> <p>7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r1) : 420,00 \$</p>		
<p>10. Aux fins du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 685,00 \$</p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 597,00 \$</p>	<p>9. Aux fins du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 706,00 \$</p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 765,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p>
<p>11. Aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de</p>	<p>10. Aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p> <p>Valider que les articles sont toujours les bons suite à l'abrogation de l'article 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dérogation mineure (6) ● Article 89 (12)

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>publication : 2 852,00\$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 098,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 12, 13 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>publication : 2 938,00\$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 130,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 12, 13 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● PPCMOI (13) ● Usage conditionnel (17)
<p>12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 098,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 13 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>11. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 130,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 13 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p> <p>Valider que les articles sont toujours les bons suite à l'abrogation de l'article 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dérogation mineure (6) ● CPE (11) ● PPCMOI (13) ● Usage conditionnel (17)
<p>13. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) ou aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : 7 983,00 \$</p>	<p>12. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) ou aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : 8 222,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p> <p>Ajout d'une majoration au montant perçu lorsqu'une analyse préliminaire vise une modification au Plan d'urbanisme. Ce type de dossier requiert une présentation au Comité Jacques-Viger.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 7 983,00</p> <p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 26 981,00 \$</p> <p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m² à 25 000 m² 53 240,00 \$</p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m² 76 088,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 17 132,00 \$</p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : 1 097,00 \$</p> <p>5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p> <p>a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs</p> <p>b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès</p> <p>6° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du</p>	<p>2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 8 222,00 \$</p> <p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 27 790,00 \$</p> <p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m² à 25 000 m² 54 837,00 \$</p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m² 78 371,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 17 646,00 \$</p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : +130,00 \$</p> <p>4 °pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : 1 130,00 \$</p> <p>5 °pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 1 130,00 \$</p> <p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 2 779,00 \$</p> <p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m² à 25 000 m² 5 483,70 \$</p>	<p>Les études préliminaires (4°, 5° et 6°) : 10% du tarif pour l'étude officielle d'une demande avec un seuil minimal de 1 130,00 \$</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont- Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble.</p> <p>a) par 1 000 \$ de travaux 2,00\$ b) maximum 21 945,00 \$</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 22 825,00 \$.</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, chapitre S-8).</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m² 7 837,10 \$</p> <p>6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 1 764,00 \$</p> <p>57° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p> <p>a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès</p> <p>68° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont- Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble.</p> <p>a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$ b) maximum 22 603,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	<p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de <u>23 510,00 \$</u>.</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100%.</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite</p>	<p>2 x le montant de l'étude préliminaire</p> <p>Valider que les articles sont toujours les bons suite à l'abrogation de l'article 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dérogation mineure (6) ● CPE (11) ● Article 89 (12) ● Usage conditionnel (17)
<p>14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :</p>	<p>13. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>5 137,00 \$</p> <p>15. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 224,00 \$</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'agrandissement ou de nouvelle construction : 836,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous autres cas visés par lesdits règlements : 560,00 \$</p> <p>Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu</p>	<p>5 291,00 \$</p> <p>14. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 231,00 \$</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant:</p> <p>a) une superficie de plancher de moins de 10 m² : 525,00 \$</p> <p>b) une superficie de plancher de 10 m² à moins de 250 m² : 1 051,00 \$</p> <p>c) une superficie de plancher de 250 m² à moins de 500m²: 2 101,00 \$</p> <p>d) une superficie de plancher de 500 m² à moins de 2 500 m² : 3 152,00 \$</p> <p>e) une superficie de plancher de 2 500 m² à moins de 10 000 m² et plus : 5 253,00 \$</p> <p>f) une superficie de plancher de 10 000m² et plus : 10 920,00 \$</p> <p>d'agrandissement ou de nouvelle construction : 836,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p> <p>Il est proposé de revoir les frais d'étude selon la superficie des travaux effectuées pour toute demande de permis de construction, d'agrandissement ou de transformation visé par un PIIA. Une tarification graduelle permet de mieux refléter la charge de travail en fonction de la taille du projet à l'étude.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	<p>3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements : 577,00 \$</p> <p>Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>16. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 12,24 \$</p>	<p>15. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 12,24 \$</p> <p>Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA22 17368), il sera perçu :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 295,00 \$; 2. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire <ol style="list-style-type: none"> a) par enseigne : 295,00 \$ b) par enseigne publicitaire : 588,00 \$ 3. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire : 357,00 \$ 4. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrace, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018) : 140,00 \$ 5. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 163,00 \$ 6. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager <ol style="list-style-type: none"> a) pour un bâtiment résidentiel <ol style="list-style-type: none"> i. par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$ 	<p>Les montants proviennent de l'article 9 (abrogé) Ces tarifs, qui étaient prescrits dans les règlements d'urbanisme 01-276 et 01-281 seront dorénavant perçus en vertu du nouveau <i>Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (XXXXX)</i> qui entrera en vigueur le 1er janvier 2023.</p> <p>Les montants ont été ajustés selon l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p> <p>Trois nouveaux tarifs sont également proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et les espaces protégés (nouveau certificat d'autorisation) • Certificat d'autorisation de travaux sur la rive et le littoral (nouveau certificat d'autorisation) • Certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement (transfert du produit de la ville centre vers l'arrondissement qui requiert la création d'un tarif) <p>Copie de certificat d'occupation peut être abrogé. Maintenant copie électronique</p> <p>Il est convenu de remettre en vigueur le tarif pour fins de café-terrace mais au montant réduit de la moitié du tarif fixé avant la pandémie de la COVID-19.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	<p style="text-align: center;">ii. minimum 157,00 \$</p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a)</p> <p style="padding-left: 20px;">i. i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$</p> <p style="padding-left: 20px;">ii. ii) minimum 461,00 \$</p> <p>7. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02., r.1) : 433,00 \$</p> <p>8. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 58,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) pour une aire de chargement extérieure : 115,00 \$ par unité de chargement;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 295,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 450,00 \$;</p> <p style="padding-left: 20px;">e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 600,00 \$.</p> <p>9. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral : 163,00 \$;</p> <p>10. pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés : 163,00 \$;</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
	Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.	
<p>17. Aux fins du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 425,00 \$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 097,00\$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12, 13 ou 14 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>16. Aux fins du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 528,00 \$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 130,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12, 13 ou 14 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	
<p>SECTION II TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS</p>		
<p>52. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m2 (1 pi2) : 7,67 \$</p>	<p>51. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m2 (1 pi2) : 7,90 \$</p>	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre
<p>SECTION III AUTRES SERVICES</p>		

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>55. Pour une inspection aux fins du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096) et du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu :</p> <p>1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 103,00 \$</p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p>a) minimum (3 heures) 308,00 \$</p> <p>b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 103,00 \$</p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p>1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 164,00 \$</p> <p>2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 164,00 \$</p> <p>3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 164,00 \$</p>	<p>54. Pour une inspection aux fins du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096) et du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCAXX XXXX), il sera perçu :</p> <p>1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 106,00 \$</p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p>a) minimum (3 heures) 317,00 \$</p> <p>b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 106,00 \$</p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p>1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 169,00 \$</p> <p>2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 169,00 \$</p> <p>3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 169,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p>
<p>57. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 39,00 \$</p>	<p>56. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 40,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
59. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu : 53,00 \$	59. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu : 55,00 \$	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre
SECTION I LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS		
67. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 57,00 \$	66. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 59,00 \$	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre
69. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 12,24 \$	69. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 12,61 \$	Permis électronique
SECTION II CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES		
73. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du <i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> , (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 218,00 \$	71. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du <i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> , (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 225,00 \$	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre
74. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 333,00 \$	72. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 343,00 \$	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre
75. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu : 1 ^o minimum : 100 \$ 2 ^o en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,16 \$	73. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu : 1 ^o minimum : 103,00 \$ 2 ^o en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,40 \$	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre
76. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1 ^o les tarifs prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	74. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1^o les tarifs prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre Permis électronique

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2023)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2022)	Texte proposé (2023) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) : 114,00 \$</p> <p>3° le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 169,00 \$</p>	<p>2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) : 117,00 \$</p> <p>3° le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 174,00 \$</p>	
<p>79. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :</p> <p>1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année 228,00 \$</p> <p>b) pour un mois 20,40 \$</p> <p>2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année 228,00 \$</p> <p>b) pour un mois 20,40 \$</p>	<p>77. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :</p> <p>1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année 235,00 \$</p> <p>b) pour un mois 21,01 \$</p> <p>2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :</p> <p>a) pour l'année 235,00 \$</p> <p>b) pour un mois 21,01 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 3.0 % suggérée par la Ville centre</p>

Règlement sur les tarifs



Règlement sur les tarifs 2023.pdf

**RCA22 17XXX RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2023)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F2.1).

À sa séance du XXX 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public :	390,00 \$
2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	265,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	39,00 \$
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	29,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	69,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	114,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	209,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	152,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	72,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	158,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	293,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	147,00 \$
h) gazon, le mètre carré	24,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	249,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	72,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	

- | | |
|--|-----------|
| i) sans tirants, le long de la voie publique | 179,00 \$ |
| ii) avec tirants, par rangée de tirants | 179,00 \$ |

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public :

	825,00 \$
--	-----------

6. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : | 3 528,00 \$ |
| 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : | 1 130,00 \$ |

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 10, 11, 12 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

7. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- | | |
|---|-----------|
| 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles : | |
| a) premier lot | 646,00 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu | 97,00 \$ |
| 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles : | |
| a) premier lot | 353,00 \$ |
| b) chaque lot additionnel contigu | 97,00 \$ |

8. Aux fins du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055)*, pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 353,00 \$

9. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009)*, pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 706,00 \$
- 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$
- 3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 765,00 \$

10. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2)*, il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 2 938,00 \$
- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 130,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

11. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4)*, il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 130,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) ou aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 8 222,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 8 222,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 27 790,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 54 837,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 78 371,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : | 17 646,00 \$ |
| 4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 1 130,00 \$ |
| 5° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 1 130,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 2 779,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 5 483,70 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 7 837,10 \$ |
| 6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution: | 1 764,00 \$ |

7° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :

- a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs

- b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès

8° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$
- b) maximum 22 603,00 \$

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme* est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 23 510,00 \$.

Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100%.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 16 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

13. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 5 291,00 \$

14. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 231,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant:
 - a) une superficie de plancher de moins de 10 m² : 525,00 \$
 - b) une superficie de plancher de 10 m² à moins de 250 m² : 1 051,00 \$
 - c) une superficie de plancher de 250 m² à moins de 500m²: 2 101,00 \$
 - d) une superficie de plancher de 500 m² à moins de 2 500 m² : 3 152,00 \$
 - e) une superficie de plancher de 2 500 m² à moins de 10 000 m² et plus : 5 253,00 \$
 - f) une superficie de plancher de 10 000m² et plus : 10 920,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements : 577,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

15. Aux fins du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation:	295,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire	
a) par enseigne :	295,00 \$
b) par enseigne publicitaire :	588,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire :	357,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018):	140,00\$
5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol :	163,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager	
a) pour un bâtiment résidentiel	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	157,00 \$\$
b) pour bâtiment autre que décrit en a)	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	461,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02., r.1) :	433,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :	
a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure :	58,00 \$
b) pour une aire de chargement extérieure :	115,00 \$

	par unité de chargement
c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement :	295,00 \$
d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m ² :	450,00 \$
e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ² :	600,00 \$
9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral :	163,00 \$
10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés :	163,00 \$

Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.

16. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel :	3 528,00 \$
2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel :	1 130,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 12 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

17. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines :	6,20 \$
---	---------

- 2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 10,30 \$

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE

18. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- | | |
|--|----------|
| 1° résidant ou contribuable de Montréal : | 0,00 \$ |
| 2° non-résidant de Montréal : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| e) autre | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1° enfant de 13 ans et moins et personne âgée de 65 ans et plus: | 2,00 \$ |
| 2° autre : | 3,00 \$ |

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

19. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

- | | |
|--|--|
| 1° aucun frais pour les retard, peu importe le type de document | |
| 2° pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel | |

qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$

3° à titre de compensation :

a) service de photocopies et impression

Photocopie - noir et blanc :

- photocopieur recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 17" 0,20 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 17" 0,40 \$/page

Photocopie – couleur :

- photocopieur recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
- photocopieur recto 8,5" X 17" 1,00 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
- photocopieur recto-verso 8,5" X 17" 2,00 \$/page

Imprimante – noir et blanc :

- imprimante recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 17" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 17" 0,40 \$/page

Imprimante – couleur :

- imprimante recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 17" 1,00 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 17" 2,00 \$/page

- b) pour la perte d'un article emprunté
- i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$
 - ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$:
 - enfant de 13 ans et moins 7,00 \$
 - autres:
 - pour un livre de poche 7,00 \$
 - pour un autre article 15,00 \$
- c) pour dommage à un article emprunté
- i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)
 - ii) sans perte de contenu
 - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
 - autres 2,00 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

20. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

- 1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :
- a) salle d'exposition 41,20 \$
 - b) salle de spectacle 67,00 \$
 - c) scène extérieure 41,20 \$
 - d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c)
- 2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire ou culturelle, il sera perçu, par jour de location :
- a) salle d'exposition 41,20 \$

- b) salle de spectacle 67,00 \$
- c) scène extérieure 41,20 \$
- d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)

Pour les organismes à vocation culturelle reconnus ou ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
- b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 30,00 \$

21. Réservation par Internet pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

- 1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

22. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$

- | | |
|---|----------|
| ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 16,50 \$ |
| iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles | 0,00 \$ |
| iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 33,00 \$ |
| v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention | |
| vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement | 67,00 \$ |
| vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) | 86,60 \$ |
| b) taux réduit | |
| i) compétition de niveau provincial | 30,90 \$ |
| ii) compétition de niveau national | 58,80 \$ |
| iii) compétition de niveau international | 89,70 \$ |
| c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) | 21,70 \$ |
| d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin | |
- 2° gymnase double :
- | | |
|---|--|
| a) taux de base pour les activités offertes | |
| i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les | |

activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	33,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	64,90 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	132,90 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	171,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	45,40 \$
ii) compétition de niveau national	89,70 \$
iii) compétition de niveau international	132,90 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	21,70 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	

3° salle :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les

activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,30 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,50 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,80 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	37,10 \$
b) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphes a)	21,70 \$
c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	
4° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV

ARÉNAS

23. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse	91,70 \$
b) hockey mineur et ringuette pour mineurs	
i) entraînement	32,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement	32,00 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement	53,60 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
vi) organismes mineurs non montréalais	91,70 \$
c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs	
i) entraînement	16,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements	
i) clubs montréalais	32,00 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	91,70 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	96,90 \$

g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	86,60 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	96,90 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	96,90 \$
ii) toute autre situation	189,60 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) sans glace	
• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$
• programme spécial en développement social reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
l) organisme pour mineurs sans glace, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$
ii) non montréalais, sans glace	69,10 \$
iii) camp de jour reconnu et/ou programme spécial en développement social	0,00 \$
iv) camp de jour non-reconnu	32,00 \$
m) partie bénéfice	96,90 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	219,40 \$
ii) taux réduit	
• compétition locale ou par association régionale	42,30 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	83,50 \$
• compétition internationale	125,70 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,00 \$

- p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation
- q) période de montage, de démontage et non occupée du tarif prévu au sous-paragraphe n)
- i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$
 - ii) pour toute autre situation 34,00 \$
- 2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :
- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
 - b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$
 - c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans
 - résident 3,25 \$
 - non-résident 5,25 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus
 - résident 0,00 \$
 - non-résident 5,25 \$
- 3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :
- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
 - b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$
 - c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril

i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,25 \$
• non-résident	9,25 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,25 \$
4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,25 \$
• non-résident	9,25 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,25 \$
5° pour la location d'une salle, l'heure :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,30 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par	

l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	21,70 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,50 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,80 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vii)	37,10 \$
ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
6° pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	42,30 \$
ii) par mois	64,90 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu	
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars	
• par semaine	13,00 \$
• par mois	25,00 \$
ii) du 1 ^{er} avril au 31 août	0,00 \$
7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour :	123,60 \$
8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée,	

du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

24. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

- 1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure:
- a) organisme hockey mineur, patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$
 - b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$
 - c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$
 - d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération
 - i) lundi au dimanche 160,70 \$
 - e) institution d'enseignement public ou privé
 - i) avec entente, selon l'entente
 - ii) sans entente 0,00 \$
- 2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:
- a) équipe ou club pour adultes
 - affilié à une fédération 65,00 \$
 - non affilié à une fédération 70,00 \$
 - b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$
 - c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$

d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	0,00 \$
3° pour le patinage libre, le hockey libre, le bâton rondelle, le basketball libre ou tout autre sport autorisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à titre de droit d'entrée	0,00 \$
4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

25. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :	
a) permis saisonnier	
i) équipe de Montréal	230,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	460,50 \$
iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal	
• pour les entraînements	0,00 \$
• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation	0,00 \$
• séries éliminatoires des ligues municipales	0,00 \$

- permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

- b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure
 - i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 36,00 \$
 - ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 71,00 \$
 - iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente
 - iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure
 - pratique régulière 36,00 \$
 - compétition de niveau provincial, national ou international 68,00 \$
- c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 \$
- d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 \$
- 2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :
 - a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$
 - b) avec assistance payante, par partie 525,30 \$
 - c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 20,60 \$

- d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin

3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

26. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :

- | | |
|---|-----------|
| 1° équipe de Montréal : | 114,00 \$ |
| 2° équipe de l'extérieur de Montréal : | 229,00 \$ |
| 3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente; | |
| 4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure : | |
| a) pratique régulière | 114,00 \$ |
| b) compétition de niveau provincial, national, et international | 230,00 \$ |
| c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$ |
| 5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : | 68,00 \$ |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique

de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

27. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

1° équipe de Montréal :	87,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	172,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière	87,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national et international	170,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	47,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

28. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

1° taux de base :	216,00 \$
2° taux réduit :	
a) compétition de niveau provincial	43,00 \$
b) compétition de niveau national	84,00 \$
c) compétition de niveau international	126,00 \$
d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance

des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

29. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° résident :

a) enfant de 17 ans et moins

- | | |
|---|----------|
| i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi) | 3,40 \$ |
| ii) location après 18 h | 10,30 \$ |
| iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |

b) personne âgée de 18 à 54 ans

- | | |
|--|----------|
| i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) | 10,30 \$ |
| ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |

c) personne âgée de 55 ans et plus

- | | |
|--|----------|
| i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi) | 7,30 \$ |
| ii) location après 18 h | 10,30 \$ |

iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	43,30 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	80,00 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	5,20 \$
ii) location après 18 h	15,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	15,50 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$

iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$

30. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :

1° résidants de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada	0,00 \$
2° non résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	30,00 \$
3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.	

31. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :

0,00 \$

SECTION VI

PISCINES

32. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :	
a) l'heure	
i) taux de base	177,20 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	91,70 \$
iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	48,50 \$
v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	91,70 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée :	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉS

33. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visé aux articles 23 et 24 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 29 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 23, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

34. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV **ACCÈS À CERTAINS SITES**

35. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

36. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	40,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	135,00 \$

37. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	41,00 \$
2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	37,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :	
a) loyer	

i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour	30,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,00 \$ l'heure, par jour	36,00 \$
iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	23,00 \$
b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	60,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	60,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	200,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	75,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	270,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphes a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Gaz Métropolitain;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphes iii) du sous-paragraphes a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

38. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	50,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	75,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	90,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	90,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	120,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	120,00 \$

2° vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	25,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	37,50 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	37,50 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	45,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	45,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	60,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	60,00 \$

- 3° vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- | | |
|---|-----------|
| a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) | 50,00 \$ |
| b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres | 75,00 \$ |
| c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite | 75,00 \$ |
| d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres | 90,00 \$ |
| e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres | 90,00 \$ |
| f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres | 120,00 \$ |
| g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres | 120,00 \$ |
- 4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 120 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis de stationnement dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

39. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- | | |
|--|-------------|
| 1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 1 354,00 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : | 1 354,00 \$ |

40. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 38 auquel est ajouté un montant de 120 \$.

41. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial : 240,00 \$

42. Sous réserve des articles 38 et 39 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

43. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 13 h à 18 h :

1° dans la zone délimitée par un trait noir discontinu sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 2,50 \$/h

2° dans la zone délimitée par un trait noir double sur le dit plan « Zone tarifaires » : 2,00 \$/h

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

44. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée : 7,00 \$

45. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 16,88 \$

CHAPITRE VII

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

46. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :

a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton	
i) sur une longueur de 8 m ou moins	525,00 \$
ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres	67,00 \$
b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir	
i) en enrobé bitumineux, le mètre carré	147,00 \$
ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré	310,00 \$
iii) servant de piste cyclable, le mètre carré	162,00 \$
2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :	
a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°	
b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire	230,00 \$

47. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1° dans l'axe du drain transversal :	1 744,00 \$
2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	6 362,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

48. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville :	2 897,00 \$
2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal :	7 150,00 \$

49. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	92,00 \$
2° pour l'exécution des travaux :	
a) sans camion nacelle, l'heure	204,00 \$
b) avec camion nacelle, l'heure	265,00 \$

- | | |
|--|-----------|
| c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure | 142,00 \$ |
| d) pour le déchiquetage des souches, l'heure | 387,00 \$ |
- 3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

50. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : | 3 377,00 \$ |
| 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : | 2 207,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 82 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 49.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

51. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²) :

7,90 \$

SECTION III

AUTRES SERVICES

52. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :

5,00 \$

53. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

54. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : | 106,00 \$ |
| 2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail : | |
| a) minimum (3 heures) | 317,00 \$ |
| b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives | 106,00 \$ |

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : | 169,00 \$ |
| 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : | 169,00 \$ |
| 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : | 169,00 \$ |

55. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| 1° minimum : | 283,00 \$ |
| 2° pour chaque heure supplémentaire : | 283,00 \$ |

56. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :

40,00 \$

57. Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu :

375,00 \$

58. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu :

55,00 \$

59. Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la*

reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

60. Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

61. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 3,00 \$

62. Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette : 12,00 \$

63. Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,25 \$

CHAPITRE VIII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

64. Aux fins du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

65. Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 36,00 \$

66. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 59,00 \$

67. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

68. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 8,00 \$
69. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 55,00 \$
70. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).
71. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 225,00 \$
72. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 343,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

73. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :
- 1° minimum : 103,00 \$
 - 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,40 \$
74. Pour la fourniture de copies du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 174,00 \$

75. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la*

reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

76. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction :

5,00 \$

77. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :

a) pour l'année 235,00 \$

b) pour un mois 21,01 \$

2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :

a) pour l'année 235,00 \$

b) pour un mois 21,01 \$

78. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

1° pour un plan en noir et blanc : 5,00 \$

2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") : 10,00 \$

3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires : 34,00 \$

4° pour la carte « Montréal à la carte » : 15,00 \$

- 79.** Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :
- | | |
|--------------------------------|----------|
| 1° sur papier 10" X 13" : | 10,00 \$ |
| 2° sur papier 20" X 24" : | 18,00 \$ |
| 3° sur transparent 12" X 12" : | 10,00 \$ |
| 4° sur transparent 24" X 24" : | 19,00 \$ |
- 80.** Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :
- | | |
|---|----------|
| 1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); | |
| 2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); | |
| 3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine : | 26,00 \$ |
| 4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine : | 41,75 \$ |
| 5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) : | 2,80 \$ |
| 6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie : | 2,00 \$ |
- 81.** Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :
- | | |
|---|---------|
| 1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement : | |
| a) par courrier | 3,00 \$ |
| b) par télécopieur | 4,00 \$ |
| 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : | 6,90 \$ |
| 3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru. | |

CHAPITRE IX

COMPENSATIONS

82. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

- | | |
|---|-------------|
| 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : | 1 465,00 \$ |
| 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : | 1 465,00 \$ |

CHAPITRE X

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

83. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : | |
| a) aux fins d'une occupation temporaire | 43,00 \$ |
| b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente | 102,00 \$ |
| c) à des fins de café-terrasse | 51,00 \$ |
| 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : | |
| a) périodique ou permanente du domaine public | 621,00 \$ |
| b) à des fins de café-terrasse | 311,00 \$ |

84. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- | | |
|---|--------------------------|
| 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : | |
| a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ² | 52,00 \$ |
| b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² : | 1,25 \$/j/m ² |
| c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus : | 1,65 \$/j/m ² |
| 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est : | |
| a) de moins de 50 m ² | 62,00 \$ |
| b) de 50 m ² à moins de 100 m ² | 77,00 \$ |

c) de 100 m ² à moins de 300 m ² :	1,25 \$/j/m ²
d) de 300 m ² et plus :	1,65 \$/j/m ²
e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement	
i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure	31,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure	37,00 \$
f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	
3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	72,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	247,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	592,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	955,00 \$
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes :	361,00 \$
4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	38,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	112,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	225,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	337,00 \$

5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° :

38,00 \$

85. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

86. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 7,5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

87. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 85 et 86 est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;

2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 102,00 \$.

88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° minimum : 17,00 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 79,00 \$

89. Le tarif prévu aux articles 85 et 86 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :
 - a) Commission des services électriques de Montréal
 - b) Ministère des Transports du Québec
 - c) Société de transport de Montréal

90. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

91. Le tarif prévu à l'article 85 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

92. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant

pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

93. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

94. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

95. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022)* (RCA21 17358) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 43)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1224570015

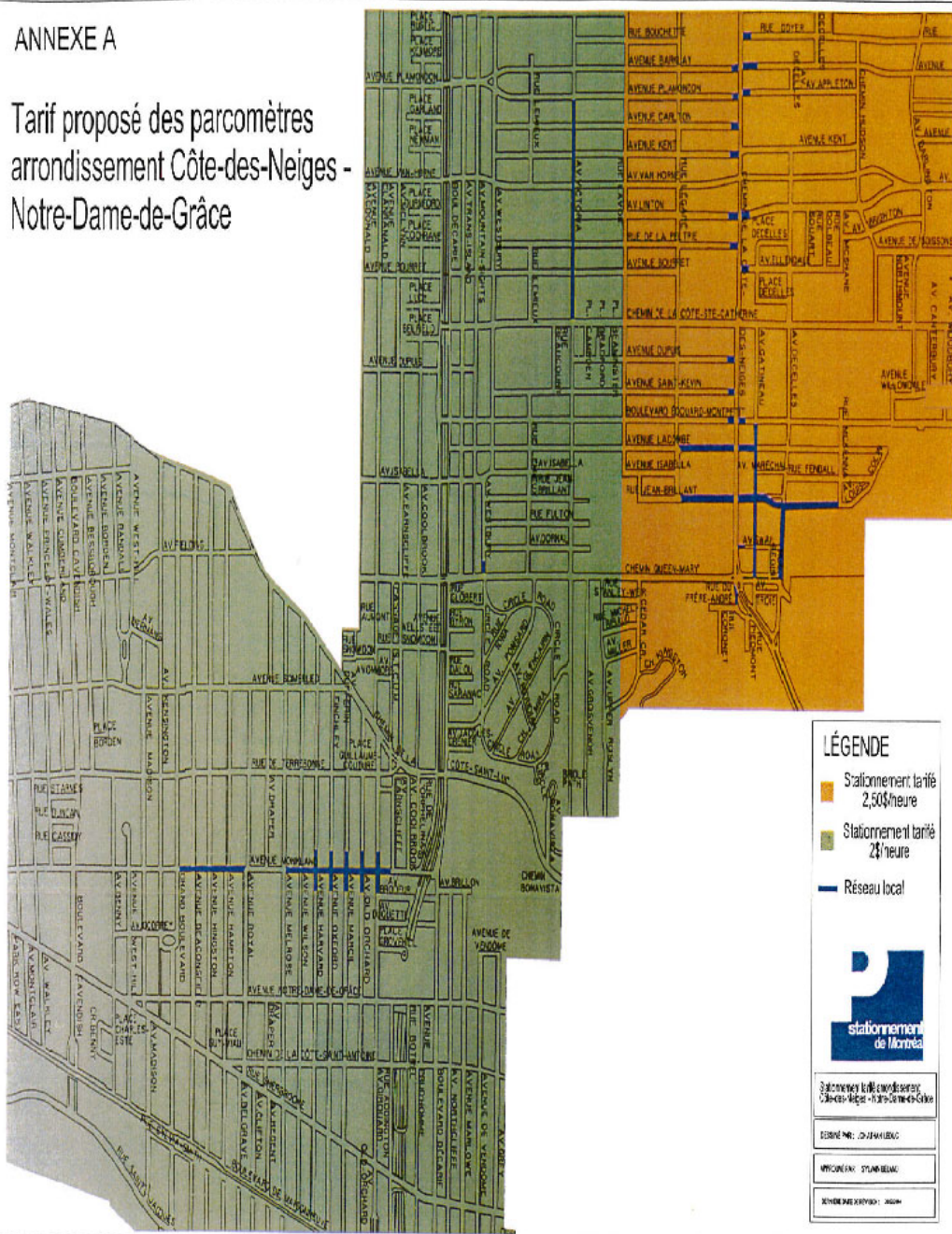
**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE XX XXX 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres
arrondissement Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce



RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA22 173XX)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS	1
CHAPITRE III	
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	10
SECTION I	
BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE	10
SECTION II	
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES	12
SECTION III	
CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS	13
SECTION IV	
ARÉNAS	16
SECTION V	
PARCS ET TERRAINS DE JEUX	23
SECTION VI	
PISCINES	29
SECTION VII	
GRATUITÉS	30
CHAPITRE IV	
ACCÈS À CERTAINS SITES	31
CHAPITRE V	
CIRCULATION ET STATIONNEMENT	31
CHAPITRE VI	
UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE	35

CHAPITRE VII	
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS	35
SECTION I	
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN	35
SECTION II	
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS	37
SECTION III	
AUTRES SERVICES	37
CHAPITRE VIII	
FOURNITURE DE DOCUMENTS	39
SECTION I	
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS	39
SECTION II	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES	40
SECTION III	
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES	40
CHAPITRE IX	
COMPENSATIONS	42
CHAPITRE X	
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	43
CHAPITRE XI	
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	47
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS FINALES	47
ANNEXE A (Article 43)	49



Dossier # : 1224082001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant respectivement le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047) et le Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360).

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant respectivement le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047) et le Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360)

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-11-01 14:27

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1224082001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant respectivement le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047) et le Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360).

CONTENU

CONTEXTE

En 2020 et 2021, en réponse aux circonstances exceptionnelles causées par la pandémie de la COVID-19 et leurs impacts sur l'écosystème commercial, la Ville de Montréal a adopté divers règlements permettant notamment de modifier les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial (SDC) et de modifier les modalités de transmission des avis de convocation à leurs assemblées générales. Ces mesures ont été particulièrement appréciées par les SDC qui ont pu planifier avec plus de précisions leurs liquidités et adapter les modes de transmission des avis de convocation à leurs assemblées aux technologies et au contexte de la pandémie. Le Service du développement économique a donc recommandé d'adopter un règlement permettant de modifier les modalités de versement des cotisations aux SDC pour les années financières 2023-2024, ainsi que de reconduire, de manière permanente, la modification entourant les modalités de transmission des avis de convocation à leurs assemblées générales.

Or, lors de la séance du 12 octobre dernier, deux règlements relatifs aux SDC ont fait l'objet d'une résolution (Résolution CE22 1678, jointe en annexe) du comité exécutif de la Ville de Montréal (la « Ville ») en vue de les inscrire à l'ordre du jour pour avis de motion et dépôt à la prochaine séance du conseil municipal et de recommander leur adoption.

Il s'agit du Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108) (le « Règlement ») et du Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales.

À la suite de l'adoption de ces règlements par le conseil de la Ville, laquelle est prévue pour la séance du 21 novembre 2022, des modifications doivent être apportées aux règlements sur les SDC des arrondissements. En effet, le Règlement prévoit notamment qu'à partir du 1er janvier 2023, le pouvoir nécessaire à l'adoption de dispositions réglementaires visant la fixation des moyens de transmission des avis de convocation à toute assemblée générale des SDC sera exercé par le conseil de la Ville.

Il est également prévu que le conseil de la Ville adoptera, lors de la séance du 21 novembre 2022, le Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales, lequel prendra effet le 1er janvier 2023.

Par ailleurs, une modification additionnelle a été apportée au règlement 03-108 afin d'assurer la cohérence des règlements d'arrondissement avec l'article 458.25 de la *Loi sur les cités et villes*, modification qui doit également être apportée aux règlements sur les SDC des arrondissements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047);

- Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360).

DESCRIPTION

La Ville adoptera, lors de la séance du 21 novembre 2022, le Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales, lequel prendra effet le 1er janvier 2023. Plus précisément, la modification réglementaire proposée par la Ville lui permettra :

- Le versement des cotisations aux SDC sur la base des cotisations facturées et non perçues, pour les deux premiers versements. Les versements subséquents se feront en fonction des cotisations réellement perçues auprès des membres.
- Une plus grande flexibilité dans les modes de transmission des avis de convocation aux assemblées générales de ces organismes, en tenant compte des technologies pouvant aujourd'hui être employées, notamment la transmission des avis de convocation par courriel.

Le projet de règlement déposé prévoit le versement de 30 % des cotisations facturées aux SDC en mars 2023, puis 30 % en juin 2023. Il en sera de même pour 2024. Le Service des finances procédera à l'automne de la même année au calcul des cotisations réellement perçues afin de verser l'excédent aux SDC ou de se rembourser sur les versements subséquents. Conséquemment, le Règlement prévoit certaines modifications qui devront être intégrées aux règlements sur les SDC des arrondissements.

Le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047) et le Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360) doivent donc être modifiés d'ici au 1er janvier 2023, ils devront désormais contenir les articles suivants :

« Les signataires de la requête en constitution transmettent un avis de convocation aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée générale d'organisation. L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. »

« Une assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis aux membres, au moins 10 jours avant l'assemblée. L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les

jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. »

Également, puisqu'une modification additionnelle a été apportée au règlement 03-108 et afin d'assurer la cohérence des règlements d'arrondissement avec l'article 458.25 de la Loi sur les cités et villes, ces règlements devront dorénavant contenir l'article suivant :

« Chaque année, y compris celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit présenter le budget de la société à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, au plus tard le 30 septembre. À cette assemblée, le conseil d'administration présente le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses de nature capital. ».

Ces trois articles remplacent les articles contenus dans ces règlements sur les SDC des arrondissements qui portent sur le même sujet.

JUSTIFICATION

La modification du Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108) permettra d'alléger le processus réglementaire visant la modification des modalités de versement des cotisations aux SDC pour les années 2023-2024, ainsi que les modalités d'envoi des avis de convocation aux assemblées générales de manière permanente, en permettant au conseil municipal d'adopter un règlement visant ces objets

Les modalités de versement des cotisations aux SDC et les modalités de convocation aux assemblées générales établies par règlement pour l'année budgétaire 2020,2021 et 2022 ont été bien reçues par les SDC en facilitant leurs prévisions de liquidités pour l'année et en favorisant une plus grande flexibilités dans les modes de transmission des avis de convocation. En plus d'être facilitantes pour les organismes visés, ces mesures amènent une simplification des processus administratifs en lien avec le versement des cotisations aux SDC.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Aucun impact financier majeur pour notre arrondissement.

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans ces modifications, les règlements sur les SDC des arrondissements ne seront pas cohérents avec la nouvelle version du règlement 03-108. De plus, il en résulterait une confusion quant à l'applicabilité des articles contenus dans les règlements d'arrondissement et qui seraient en contradiction avec les dispositions relatives à la transmission des avis de convocation du Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun impact lié à la COVID19 n'est prévu.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le commissaire au développement économique de l'arrondissement fera part de ces changements aux représentants de la SDC CDN présente sur notre territoire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dépôt de l'avis de motion : 7 novembre 2022

- Adoption du Règlement : 5 décembre 2022
- Entrée en vigueur : 1er janvier 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Stephane P PLANTE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Thierno DIALLO, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 28 octobre 2022
Stephane P PLANTE, 27 octobre 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre BOUDREAUULT
commissaire - développement économique

Tél : 514-240-0636
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-11-01

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-8428
Télécop. : 514 868-3572

Dossier # : 1224082001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement modifiant respectivement le Règlement sur les sociétés de développement commercial (RCA04 17047) et le Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360).



avis de motion.pdf



NoteArrondissements_03-108.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre BOUDREAU
commissaire - developpement economique

Tél : 514-240-0636

Télécop. :

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du comité exécutif

Séance ordinaire du mercredi 12 octobre 2022

Résolution: CE22 1678

Il est

RÉSOLU :

- 1- d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis de motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108) », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente;
- 2- d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, pour avis motion et dépôt, le projet de règlement intitulé « Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales », et d'en recommander l'adoption à une séance subséquente.

Adopté à l'unanimité.

40.003 1227797002
/mt

Dominique OLLIVIER

Présidente du comité exécutif

Emmanuel TANI-MOORE

Greffier de la Ville

(certifié conforme)

Emmanuel TANI-MOORE
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 14 octobre 2022

DESTINATAIRES : Secrétaires d'arrondissement et commissaires au développement économique des arrondissements suivants :
Ahuntsic – Cartierville
Côte-des-neiges – Notre-Dame-de-Grâce
Mercier – Hochelaga-Maisonneuve
Outremont
Plateau – Mont-Royal
Rosemont-La-Petite-Patrie
Saint-Laurent
Saint-Léonard
Sud-Ouest
Ville-Marie
Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension
Verdun

EXPÉDITEUR : Vincent Meunier
Commissaire au développement économique
Division du programme et des partenariats
Direction de la mise en valeur des pôles économiques
Service du développement économique

DATE : Le 25 octobre 2022

OBJET : Impact des modifications qui seront apportées au Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108)

Madame, Monsieur,

Lors de la séance du 12 octobre dernier, deux règlements relatifs aux Sociétés de développement commercial (SDC) ont fait l'objet d'une résolution du comité exécutif de la ville de Montréal (la « Ville ») en vue de les inscrire à l'ordre du jour pour avis de motion et dépôt à la prochaine séance du conseil municipal et de recommander leur adoption¹.

Il s'agit du *Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108)* (le « Règlement ») et du *Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales*.

¹ Résolution CE22 1678, ci-jointe.

À la suite de l'adoption de ces règlements par le conseil de la Ville, laquelle est prévue pour la séance du 21 novembre 2022, des modifications devront être apportées aux règlements sur les SDC des arrondissements.

En effet, le Règlement prévoit notamment qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, le pouvoir nécessaire à l'adoption de dispositions réglementaires visant la fixation des moyens de transmission des avis de convocation à toute assemblée générale des SDC sera exercé par le conseil de la Ville.

Il est également prévu que le conseil de la Ville adoptera, lors de la séance du 21 novembre 2022, le *Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales*, lequel prendra effet le 1^{er} janvier 2023.

Conséquemment, le Règlement prévoit certaines modifications qui devront être intégrées aux règlements sur les SDC des arrondissements.

Les règlements sur les SDC des arrondissements devront désormais contenir les articles suivants :

- un article formulé comme suit :

« Les signataires de la requête en constitution transmettent un avis de convocation aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée générale d'organisation.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. »

- un article formulé comme suit :

« Une assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis aux membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. »

Par ailleurs, une modification additionnelle a été apportée au règlement 03-108 afin d'assurer la cohérence des règlements d'arrondissement avec l'article 458.25 de la *Loi sur les cités et villes*². Ces règlements devront dorénavant contenir l'article suivant :

« Chaque année, y compris celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit présenter le budget de la société à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, au plus tard le 30 septembre.

² RLRQ, c. C-19.

À cette assemblée, le conseil d'administration présente le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses de nature capital. ».

Les trois articles reproduits ci-haut devraient remplacer les articles contenus dans les règlements sur les SDC des arrondissements qui portent sur le même sujet.

Nous vous recommandons que les règlements sur les SDC des arrondissements soient modifiés d'ici au 1^{er} janvier 2023.

Sans ces modifications, les règlements sur les SDC des arrondissements ne seront pas cohérents avec la nouvelle version du règlement 03-108. De plus, il en résulterait une confusion quant à l'applicabilité des articles contenus dans les règlements d'arrondissement et qui seraient en contradiction avec les dispositions relatives à la transmission des avis de convocation du *Règlement établissant les modalités de versement des cotisations aux sociétés de développement commercial pour les années budgétaires 2023 et 2024 ainsi que les moyens de transmission des avis de convocation aux assemblées générales*.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question ou précision relative à la présente note.

p.j. Résolution CE22 1678



1. Règl. RCA22 17XXX.docx - Google Documents.pdf

RCA22 17XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL (RCA04 17047)* ET LE *RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL CONSTITUÉES EN VERTU DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC, À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA22 17360)*

VU le *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

VU l'article 130 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 27 et 186 de l'annexe C de cette Charte;

VU les articles 458.1 à 458.44 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., chapitre C-19).

À la séance du XX XXX 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 11 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047) et l'article 18 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA22 17360) sont remplacés par ce qui suit :

« Les signataires de la requête en constitution transmettent un avis de convocation aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée générale d'organisation.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. ».

2. L'article 27 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047) et l'article 35 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA22 17360) sont remplacés par ce qui suit :

« Une assemblée générale doit être convoquée au moyen d'un avis aux membres, au moins 10 jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation prévu au présent article doit préciser les jour, heure et lieu de l'assemblée et reproduire l'ordre du jour de celle-ci. ».

3. L'article 33 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA04 17047) et l'article 41 du *Règlement sur les sociétés de développement commercial constituées en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du*

Québec, à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA22 17360) sont remplacés par ce qui suit :

« Chaque année, y compris celle de la constitution de la société, le conseil d'administration doit présenter le budget de la société à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, au plus tard le 30 septembre. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

GDD 1224082001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE XX XX 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1229223014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commerciale, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108).

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2022-11-02 08:56

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1229223014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi des cités et villes mentionne que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, une société de développement commercial (SDC) adopte son budget. L'article 458.27 précise que le conseil municipal peut l'approuver, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170318 - 13 décembre 2021 - Adoption du *Règlement RCA21 17356 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.* (1215284017)

CA20 170335 - 7 décembre 2020 - Adoption du *Règlement RCA20 173340 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.* (1202703011)

CA19 170344 - 2 décembre 2019 - Adoption du *Règlement RCA19 17327 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation.* (1194570012)

CA18 170336 – 3 décembre 2018 - Adoption du *Règlement RCA18 17307 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31*

décembre 2019. (1182703008)

CA17 170330 - 13 décembre 2017 - Adoption du *Règlement RCA17 17286 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.* (1172703013)

DESCRIPTION

Le 30 mars 2022, à l'assemblée générale du budget, la SDC Expérience Côte-des-Neiges a adopté son budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023. Le budget global de cotisations des membres est de 168 000\$. Pour les locaux situés au rez-de-chaussée, les cotisations seront basées sur la superficie du local avec un minimum de 499 \$ et un maximum de 1 599 \$. Les locaux situés aux étages se verront imposer une cotisation avec un minimum de 399 \$ et un maximum de 499 \$.

Par rapport à 2022, le changement est le suivant: le budget global de cotisations des membres passera de 160 000 \$ (2022) à 168 000 \$ (2023). Pour les locaux situés au rez-de-chaussée, la cotisation minimale connaîtra une augmentation, passant de 399 \$ (2022) à 499 \$ (2023) et la cotisation maximale également, passant de 1 499 \$ (2022) à 1 599 \$ (2023). Pour les locaux situés aux étages, la cotisation minimale passera de 299 \$ (2022) à 399 \$ (2023) et la maximale de 399 \$ en (2022) à 499 \$ (2023).

JUSTIFICATION

L'article 458.27 de la *Loi sur les cités et ville* prévoit que le conseil peut approuver le budget adopté par la SDC après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

Le 5e paragraphe de l'article 1 du Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (Règlement 03-108) délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissement.

Considérant que le taux de cotisation pour la SDC Expérience Côte-des-Neiges n'est pas final (la date hâtive de la tenue du conseil d'arrondissement de novembre n'ayant pas permis d'obtenir le taux final de la part du service des finances), le règlement comportant le taux final sera inclus au sommaire addenda lors de l'adoption finale.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune stratégie de communication n'est envisagée

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dépôt de l'avis de motion : 7 novembre 2022

- Adoption du Règlement : 5 décembre 2022
- Imposition des cotisations pour l'année 2023

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* . (RLRQ, chapitre C-19).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane GAUDETTE TURYN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Nathalie HAMEL, Service des finances
Gilles ETHIER, Service des finances
Isabelle HÉBERT, Service des finances
Samuel P LALIBERTÉ, Service des finances
Annie GERBEAU, Service des affaires juridiques
Eleni KOUROS, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire-adjoint - développement
économique

Tél : 438-824-7877

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-19

Guyline GAUDREULT
directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél :

438-920-3612

Télécop. :

Dossier # : 1229223014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.



SDCCDN2022_AGAB-PV-30mars2022_Extrait.pdf



SDCCDN2023_BUDGET-PREVISIONNEL_PresentationAGAB-30mars2022.pdf



SDCCDN2023_ParametresCotisations_Adopte-SIGNE.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire-adjoint - developpement
economique

Tél : 438-824-7877

Télécop. :

SDC Côte-des-Neiges

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET DE BUDGET

Mercredi 30 mars 2022, 10h, Visioconférence sur Zoom

Procès-verbal (extrait)

PRÉSENTS :

Membres votants présents :

Jérôme Bugel – Jérôme B coiffure et Président du C.A.
Valérie Aubin - Caravane Café et Vice-Présidente du C.A.
Tarik Kadiri - Imprimerie CDN et Trésorier du C.A.
Sandra Ezril - Hôtel Terrasse Royale et Secrétaire du C.A.
Angelo Marinos - Banque Nationale et administrateur du C.A.
Virginia Tiseo – McCarold
Nathalie Tremblay - Marché Jean-Brillant
Kim Vigneux – McHall
Suzanne Caron - Institut national de musicothérapie
Nathalie Bier - CRIUGM

Observateurs présents :

(O) Magda Popeanu – Arrondissement CDN-NDG et administratrice du C.A.
(O) Thierno Souleymane Diallo (Arrondissement de CDN-NDG)
(O) Pierre Boudreault (Arrondissement de CDN-NDG)
(O) Maxime Fleury – Saint-Houblon

Équipe – SDC Côte-des-Neiges :

(SDC) Félicia Balzano – Directrice générale
Jérémy Blain – Responsable des Communications & adjoint à la direction
Jérémie Pageau – Responsable des projets & membres

Invités :

Dany St-Jean – Président d'assemblée
Anton Antonov – CPA, auditeur – Demers et Beaulne

1- Ouverture de l'assemblée

Ouverture de l'Assemblée générale annuelle et de budget par Félicia Balzano à 10h08.

Mot de bienvenue par Félicia Balzano.
Mot de bienvenue par M. Dany St-Jean.

2- Conformité de l'Assemblée, convocation et quorum

La conformité est établie et les membres présents forment quorum.

3- Nomination du président et du secrétaire d'Assemblée

Sandra Ezril propose M. Dany St-Jean à titre de Président d'assemblée et M. Jérémy Blain à titre de Secrétaire d'assemblée.

Proposé par : Sandra Ezril
Appuyé par : Tarik Kadiri
Adopté à l'unanimité.

Le Président de l'assemblée informe l'assemblée des règles et des procédures.

4- Lecture et adoption de l'ordre du jour

M. Dany St-Jean demande l'adoption de l'ordre du jour.

Proposé par : Sandra Ezril
Appuyé par : Tarik Kadiri
Adopté à l'unanimité.

5-Adoption du procès-verbal de l'Assemblée annuelle du 29 septembre 2021

M. Dany St-Jean demande l'adoption du procès-verbal de l'AG du 29 septembre 2021.

Proposé par : Virginia Tiseo
Appuyé par : Tarik Kadiri
Adopté à l'unanimité.

(...)

10-Adoption du budget prévisionnel pour 2023

M. Dany St-Jean cède la parole à Tarik Kadiri qui invite Félicia Balzano à présenter le budget prévisionnel pour 2023 recommandé par le C.A. Cette dernière présente le budget prévisionnel pour l'année 2023 préalablement adopté lors du conseil d'administration le 29 septembre 2021. Tarik Kadiri suggère à l'assemblée d'adopter le budget. Ce dernier, étant similaire à celui de 2022.

Intervention de Suzanne Caron au sujet de la période de validité du budget. Madame Balzano répond que le budget 2023 couvre l'année de janvier à décembre 2023.

M. Dany St-Jean invite l'assemblée à voter le budget 2023.

Proposé par : Tarik Kadiri
Appuyé par : Virginia Tiseo, Jérôme Bugel et Suzanne Caron
Adopté à l'unanimité tel que présenté.

(...)

14- Clôture de l'Assemblée

Mot de remerciement de Félicia Balzano.

Mot de remerciements de Jérôme Bugel.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Dany St-Jean demande la levée de l'assemblée.

Proposé par : Tarik Kadiri

Appuyé par : Suzanne Caron
Que l'assemblée soit levée à 11h30, car l'ordre du jour est épuisé.

SDC Côte-des-Neiges

SDC CÔTE-DES-NEIGES - BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

ADOPTÉ AU C.A. DU 16 MARS 2022

POUR ADOPTION À L'AGAB DU 30 MARS 2022

Budget prévisionnel

2023

REVENUS PROJÉTÉS	
Revenus Fixes	348 000 \$
Cotisations des membres	168 000 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	120 000 \$
Revenus Variables	77 000 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	20 000 \$
Subvention - Fédéral (Emploi été Canada)	12 000 \$
Subventions - autres	30 000 \$
Commandites / ventes	15 000 \$
TOTAL REVENUS	425 000 \$
DÉPENSES PROJÉTÉES	
Soutien aux membres	65 000 \$
Coordination services et suivis membres	
Programmes pour les membres	
Réseautage et représentation	
Formations et coaching	
Outils pour les membres	
Frais assemblées générales	
Promotion	90 000 \$
Stratégies et déploiement communication et marketing	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Projets	145 000 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Frais de fonctionnement	110 000 \$
RH	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	15 000 \$
TOTAL DÉPENSES	425 000 \$

Confirmation des paramètres de cotisation SDC 2023

Nom de la SDC:	SDC Côte-des-Neiges		
Budget projeté (cotisations):	168 000 \$		
OPTION 1 Cotisation basée sur un montant forfaitaire			
A) Zone principale			\$
Zone à taux réduit			\$
B) Application de la notion de famille :			
	<input type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	
OPTION 2 Cotisation basée sur la superficie			
A) Cotisation minimum	RDC :	499,00	\$
	Étages :	399,00	\$
	RDC tarif réduit :	n/a	\$
	Étages tarif réduit :	n/a	\$
B) Cotisation maximum	RDC :	1 599,00	\$
	Étages :	499,00	\$
	RDC tarif réduit :	n/a	\$
	Étages tarif réduit :	n/a	\$
C) Taux aux pieds carrés applicable à la superficie du local :			
RDC :	n/a	% ou	n/a \$
Étages :	n/a	% ou	n/a \$
RDC tarif réduit :	n/a	% ou	n/a \$
Étages tarif réduit :	n/a	% ou	n/a \$
D) Application de la notion de famille :			
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	

Signature du responsable de la SDC: _____

Adopté par le conseil d'administration le
13 septembre 2022

Dossier # : 1229223014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



AGT -1229223014 - Expérience Côte-des-Neiges 2023.docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Ariane GAUDETTE TURYN
Avocate
Tél : 514-872-6877

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-26

Ariane GAUDETTE TURYN
Avocate
Tél : 514-872-6877
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DÉCEMBRE 2023 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 5 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,833841 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 499,00 \$ ni supérieure à 1 599,00 \$.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 399,00\$ ni supérieure à 499,00 \$.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.
6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2023.
7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES – BUDGET 2023

GDD1229223014

SDC Côte-des-Neiges

SDC CÔTE-DES-NEIGES - BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

ADOPTÉ AU C.A. DU 16 MARS 2022

POUR ADOPTION À L'AGAB DU 30 MARS 2022

Budget prévisionnel

2023

REVENUS PROJÉTÉS	
Revenus Fixes	348 000 \$
Cotisations des membres	168 000 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	120 000 \$
Revenus Variables	77 000 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	20 000 \$
Subvention - Fédéral (Emploi été Canada)	12 000 \$
Subventions - autres	30 000 \$
Commandites / ventes	15 000 \$
TOTAL REVENUS	425 000 \$
DÉPENSES PROJÉTÉES	
Soutien aux membres	65 000 \$
Coordination services et suivis membres	
Programmes pour les membres	
Réseautage et représentation	
Formations et coaching	
Outils pour les membres	
Frais assemblées générales	
Promotion	90 000 \$
Stratégies et déploiement communication et marketing	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Projets	145 000 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Frais de fonctionnement	110 000 \$
RH	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	15 000 \$
TOTAL DÉPENSES	425 000 \$

**Dossier # : 1226290060**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

D'adopter, tel que soumis, le projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 11:50

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1226290060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

CONTENU

CONTEXTE

De nombreux projets de transformation d'immeubles participent à une modification importante des typologies résidentielles offertes, ainsi qu'à la mutation rapide de la morphologie urbaine historique de différents quartiers montréalais.

Il est notamment observé la transformation de résidence à vocation particulière en logements réguliers et le risque accru d'éviction des locataires. Cela peut être le cas d'habitations collectives de soins et de services qui sont des bâtiments ou des parties de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité ou les loisirs.

Dans ce contexte, l'arrondissement propose d'interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires, de la même façon que cela est déjà appliqué pour éviter la conversion de maisons de chambres.

De plus, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises constate que certains propriétaires demandent des certificats d'occupation pour des maisons de chambres lorsque leur immeuble a atteint le nombre maximal de logements autorisés. En effet, lorsque ce nombre maximal de logements est atteint ou dépassé dans un bâtiment, il est actuellement autorisé d'y ajouter une maison de chambres. Certaines demandes de certificats visent l'aménagement de maisons de chambres dans d'anciens garages de bâtiments depuis que la réglementation d'urbanisme n'oblige plus de fournir un nombre minimal de stationnements pour les véhicules automobiles (2020).

Cela pose un certain nombre d'enjeux de cohabitation, de salubrité et de surdensification

dans des bâtiments ou des parties de bâtiments non prévus à cet effet. Pour cette raison, l'arrondissement souhaite rendre conditionnelle l'occupation d'un bâtiment par une maison de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2022-10-06 / CA22 170238 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires (dossier 1226290039).

2022-10-06 / CA22 170241 : Mandater la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises afin d'élaborer un projet de règlement visant à assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles maisons de chambres dans les bâtiments résidentiels, et entre temps, interdire temporairement l'occupation partielle d'un bâtiment par une maison de chambre lorsque ce bâtiment est également occupé par un autre usage de la famille habitation (dossier 1226290058).

2021-04-06 / CA21 170094 : Adoption du Règlement RCA21 17344 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin d'interdire la réduction du nombre de logements, sauf dans un bâtiment existant de 2 ou 3 logements (dossier 1203558063).

2021-01-27 / CA21 17003 : Adoption du Règlement RCA20 17331 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer l'usage et la transformation des bâtiments résidentiels, de régir l'hébergement à court terme et de définir et permettre l'usage « habitation collective de soins et de services » (dossier 1203558018).

2020-12-07 / CA20 170333 : Adoption du Règlement RCA20 17336 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) afin de favoriser la mobilité durable et le verdissement (dossier 1203558013).

DESCRIPTION

Il est proposé de :

- interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.
- rendre conditionnelle l'autorisation d'une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Le détail exhaustifs des modifications est présenté dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier décisionnel.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce projet de règlement pour :

- éviter que des habitations collectives de soins et de services ne soient remplacées;
- assurer la salubrité des maisons de chambres;
- limiter les conflits de cohabitations et assurer la sécurité des habitations;
- permettre, sous conditions, des projets résidentiels regroupant maisons de chambres et autre usage de la famille Habitation et qui offrent une qualité de vie aux occupants et occupantes.

Le 12 octobre 2022, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé l'adoption de ce projet de règlement. L'avis du CCU est joint au présent dossier décisionnel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTREAL 2030

Solidarité, équité et inclusion

Priorité 7 : La protection des habitations collectives de soins et de services et l'encadrement de la cohabitation des maisons de chambres permettent de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitat salubre, adéquat et abordable.

Quartier

Priorité 19 : La protection des habitations collectives de soins et de services et l'encadrement de la cohabitation des maisons de chambres contribuent à offrir des milieux de vie diversifié, sécuritaire et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de règlement : 7 novembre 2022

Diffusion de l'avis de la tenue de la consultation : 15 novembre 2022

Consultation publique sur le projet de règlement : 23 novembre 2022

Adoption d'un second projet de règlement : Séance de janvier 2023

Diffusion de l'avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter : Mois de janvier

Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement : Séance février

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme aux dispositions de la Charte de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte GAGNON-FEREMBACH
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3314
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2022-10-25

Dossier # : 1226290060

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'encadrer la conversion des habitations collectives de soins et de services et de régir l'implantation des maisons de chambres dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.

Tableau des modifications proposées commentées :



Modifications_Commentées_Maintien et cohabitation harmonieuse du parc locatif.docx.pdf



2022-10-12_3.2_Extrait PV_HC_Projet modification règlementaire.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte GAGNON-FEREMBACH
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3314

Télécop. :

Sommaire décisionnel : 1226290060

Légende : Texte original
~~Texte supprimé~~
Texte ajouté

Modifications proposées – Règlement d'urbanisme de CDN-NDG (01-276)		Commentaires
TITRE I		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE II		
INTERPRÉTATION		
5	« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et où les résidents, en plus d'y avoir domicile, reçoivent certains soins et services à la personne <u>s'adressant aux résidents</u> , tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»	Redéfinition des habitations collectives de soins et de services pour inclure les logements pour lesquels les résidents ne reçoivent pas de soins et services, mais ont la possibilité de recevoir ceux-ci. Dans de nombreuses résidences, le niveau de service est optionnel et s'adapte aux besoins évolutifs des résidents.
TITRE III		
USAGES		
CHAPITRE III - SECTION I		
FAMILLE HABITATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
137.2	Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres <u>ou une habitation collective de soins et de services</u> par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.	Ajout de l'usage « habitation collective de soins et de services » aux usages ne pouvant être remplacés par un autre usage de la famille habitant, en excluant le remplacement par des logements sociaux ou communautaires, afin de préserver le parc d'hébergement en chambres où les résidents reçoivent certains soins et services à la personne, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs.
<u>137.4</u>	<u>Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.</u>	Ajout d'une restriction quant à l'autorisation de l'usage « maison de chambres » dans les catégories H.4, H.5, H.6 et H.7

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Charlotte Gagnon-Ferembach, conseillère en aménagement

Révisé par Sébastien Manceau, chef de division - Urbanisme

2022-10-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRACE (01-276), LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (06 17097) / propositions de modifications

commentées

Sommaire décisionnel : 1226290060



Modifications proposées – Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)		Commentaires
TITRE I		
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
CHAPITRE II		
INTERPRÉTATION		
5	« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et où les résidents, en plus d'y avoir domicile, reçoivent certains soins et services à la personne <u>s'adressant aux résidents</u> , tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»	Redéfinition des habitations collectives de soins et de services pour inclure les logements pour lesquels les résidents ne reçoivent pas de soins et services, mais ont la possibilité de recevoir ceux-ci. Dans de nombreuses résidences, le niveau de service est optionnel et s'adapte aux besoins évolutifs des résidents.
TITRE III		
USAGES		
CHAPITRE II		
FAMILLE HABITATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
135.2	Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres <u>ou une habitation collective de soins et de services</u> par un autre usage de la famille habitation, sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.	Ajout de l'usage « habitation collective de soins et de services » aux usages ne pouvant être remplacés par un autre usage de la famille habitant, en excluant le remplacement par des logements sociaux ou communautaires, afin de préserver le parc d'hébergement en chambres où les résidents reçoivent certains soins et services à la personne, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs.
135.4	<u>Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation.</u>	Ajout d'une restriction quant à l'autorisation de l'usage « maison de chambres » dans les catégories H.4, H.5, H.6 et H.7

Modifications proposées – Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097)

Commentaires

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Charlotte Gagnon-Ferembach, conseillère en aménagement

Révisé par Sébastien Manceau, chef de division - Urbanisme

2022-10-24

SECTION I		
DÉFINITIONS		
<u>1.1</u>	<u>Les définitions prévues au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) s'appliquent au présent règlement.</u>	Ajout de la définition de « maison de chambres » car celles-ci seront dorénavant couvertes par le règlement.
SECTION IV		
CRITÈRES D'ÉVALUATION DES USAGES CONDITIONNELS PAR CATÉGORIE D'USAGES		
<u>SOUS-SECTION VIII</u>		
<u>MAISON DE CHAMBRES DANS UNE ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE D'USAGES H.4, H.5, H.6 ou H.7</u>		
<u>12.19</u>	<u>Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages H.4, H.5, H.6 ou H.7, l'usage « maison de chambres » dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation peut être autorisé comme usage conditionnel.</u>	Ajout de cette disposition pour permettre de rendre conditionnel l'usage « maison de chambres » lorsqu'il y a cohabitation avec un autre usage de la famille Habitation

<p><u>12.20</u></p>	<p><u>Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel visé à l'article 12.19 sont les suivants :</u></p> <p><u>1° la compatibilité de l'usage avec le milieu environnant et la qualité de vie offerte aux locataires en tenant compte des éléments suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><u>a) l'adéquation entre l'offre résidentielle proposée et les besoins de la communauté à proximité;</u><u>b) la présence d'une entrée et sortie indépendantes du reste de l'immeuble;</u><u>c) l'emplacement des maisons de chambres vis-à-vis des espaces de stationnement et de gestion des déchets situés à l'intérieur du bâtiment s'il y a lieu;</u><u>d) la nature et l'ampleur des travaux de construction ou de transformation nécessaires et l'atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;</u><u>e) le volume de la circulation des véhicules routiers engendré par l'usage proposé;</u><u>f) l'adéquation entre l'offre et la demande pour les cases de stationnement sur rue et hors rue dans le voisinage;</u><u>g) l'impact de l'usage proposé sur les commodités offertes aux locataires actuels de l'immeuble (p. ex. espace d'entreposage, de stationnement, de buanderie, etc.);</u><u>h) l'émission d'odeurs, de lumière, de bruit et de toute autre nuisance pouvant être générée par l'implantation ou l'exercice de l'usage proposé;</u><u>i) la présence d'aires de gestion des déchets intérieure et extérieure adaptées au nombre de logements du bâtiment, fonctionnelles et minimisant les impacts sur le domaine public.</u>	<p>Liste des critères s'appliquant lors de l'évaluation d'une demande pour l'usage «maison de chambres» lorsqu'il y a cohabitation avec un autre usage de la famille Habitation afin de favoriser la cohabitation harmonieuse et la salubrité.</p>
----------------------------	---	--

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 12 octobre 2022 à 17 h
5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.2 Projet de modification règlementaire - Maisons de chambre et habitations collectives

Étudier un projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges– Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) afin d'éviter la conversion des habitations collectives de soins et de services, ainsi que la surdensification et les conflits de cohabitation des maisons de chambres en cas de mixité d'usages de la famille habitation.

Présentation : Mme Charlotte Gagnon-Ferembach, conseillère en aménagement

Description du projet

Le projet de règlement vise, dans un premier temps, à éviter la conversion des habitations collectives de soins et de services et donc des évictions en résultant. À cet effet, l'arrondissement propose d'interdire le remplacement des habitations collectives de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires, de la même façon que cela est déjà appliqué pour éviter la conversion de maisons de chambres.

Le projet vise, dans un second temps, à éviter la surdensification et les conflits de cohabitation des maisons de chambres en cas de mixité d'usages de la famille Habitation. Effectivement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises constate que certains propriétaires émettent des demandes de certificats d'occupation pour des maisons de chambres lorsque leur immeuble a atteint le nombre maximal de logements autorisés. Lorsque ce nombre maximal de logements est atteint ou dépassé dans un bâtiment, il est actuellement autorisé d'y ajouter une maison de chambres. Certaines demandes de certificats visent l'aménagement de maisons de chambres dans d'anciens garages de bâtiments depuis que la réglementation d'urbanisme n'oblige plus de fournir un nombre minimal de stationnements pour les véhicules automobiles (2020).

Cela pose un certain nombre d'enjeux de cohabitation, de salubrité et de surdensification dans des bâtiments ou des parties de bâtiments non prévus à cet effet. Pour cette raison, l'arrondissement souhaite rendre conditionnelle l'occupation d'un bâtiment par une maison de chambres ou bien interdire cette cohabitation.

Les détails du projet de règlement sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

- Considérant que cela répond à la priorité 7 de Montréal 2030 de répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable par la protection du parc d'habitations collectives de soins et de services et par l'encadrement des maisons de chambres pour limiter les conflits de cohabitation et les risques d'insalubrité;
- Considérant que cela répond à la priorité 19 de Montréal 2030 d'offrir des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins en assurant une intégration harmonieuse des maisons de chambres et un encadrement de la densification des milieux existants;
- Considérant que cela permet d'éviter des évictions potentielles de locataires vulnérables d'habitations collectives de soins et de services en cas de conversion des immeubles;

La Direction recommande l'adoption de l'un des deux projets de règlement proposés.

Délibération du comité

- Les membres sont favorables au projet de modification réglementaire afin d'éviter la conversion des habitations collectives de soins et de service.
- La majorité des membres sont en faveur de l'option de modification réglementaire qui rendrait conditionnel l'usage maison de chambre en cas de mixité d'usages de la famille habitation et sont d'accord avec les critères proposés, car cela permettrait de rendre possibles des projets d'intérêt et bien intégrés tout en délimitant bien l'acceptabilité de l'usage.
- Un membre propose de remplacer la définition de l'usage « Habitation collective de soins et de services » par celle-ci, afin de centrer la définition sur l'offre de service et non la réception de ceux-ci : « un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ».

Recommandation du comité

Le comité recommande d'adopter les projets de règlement, incluant la proposition d'usage conditionnel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Projet de règlement



1226290060_PR-RCAXX-XXXXX.docx

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), LE RÈGLEMENT D'URBANISME D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT MONT-ROYAL (01-281) ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA06 17097) AFIN D'ENCADRER LA CONVERSION DES HABITATIONS COLLECTIVES DE SOINS ET DE SERVICES ET DE RÉGIR L'IMPLANTATION DES MAISONS DE CHAMBRES DANS UN BÂTIMENT ÉGALEMENT OCCUPÉ PAR UN AUTRE USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par le remplacement de la définition de « habitation collective de soins et de services » par la suivante :

« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»

2. L'article 137.2 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « une maison de chambres », des mots « ou une habitation collective de soins et de services » .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137.3, de l'article suivant :

« **137.4.** Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation. »

4. L'article 5 du Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) est modifié par le remplacement de la définition de « habitation collective de soins et de services » par la suivante :

« habitation collective de soins et de services » : un bâtiment ou une partie de bâtiment où est offert l'hébergement en chambres et certains soins et services à la personne s'adressant aux résidents, tels que les repas, l'assistance personnelle, les soins infirmiers, l'aide domestique, la sécurité et les loisirs ;»

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX**

5. L'article 135.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **135.2.** Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer une maison de chambres ou une habitation collective de soins et de services par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires. »

6. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135.3, de l'article suivant :

« **135.4.** Malgré les usages prescrits, il est interdit d'implanter une maison de chambre dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation. »

7. Le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Les définitions prévues au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) s'appliquent au présent règlement.»

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.18, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION VIII
MAISON DE CHAMBRES DANS UNE ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE
D'USAGES H.4, H.5, H.6 OU H.7**

12.19. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages H.4, H.5, H.6 ou H.7, l'usage « maison de chambres » dans un bâtiment également occupé par un autre usage de la famille habitation peut être autorisé comme usage conditionnel.

12.20. Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel visé à l'article 12.19 sont les suivants :

1° la compatibilité de l'usage avec le milieu environnant et la qualité de vie offerte aux locataires en tenant compte des éléments suivants :

- a) l'adéquation entre l'offre résidentielle proposée et les besoins de la communauté à proximité;
- b) la présence d'une entrée et sortie indépendantes du reste de l'immeuble;
- c) l'emplacement des maisons de chambres vis-à-vis des espaces de stationnement et de gestion des déchets situés à l'intérieur du bâtiment s'il y a lieu;
- d) la nature et l'ampleur des travaux de construction ou de transformation nécessaires et l'atteinte à l'intégrité architecturale du bâtiment;
- e) le volume de la circulation des véhicules routiers engendré par l'usage proposé;
- f) l'adéquation entre l'offre et la demande pour les cases de stationnement sur rue et hors rue dans le voisinage;

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX

- g) l'impact de l'usage proposé sur les commodités offertes aux locataires actuels de l'immeuble (p. ex. espace d'entreposage, de stationnement, de buanderie, etc.);
- h) l'émission d'odeurs, de lumière, de bruit et de toute autre nuisance pouvant être générée par l'implantation ou l'exercice de l'usage proposé;
- i) la présence d'aires de gestion des déchets intérieure et extérieure adaptées au nombre de logements du bâtiment, fonctionnelles et minimisant les impacts sur le domaine public. ».

GDD : XXXXXXXXXXXX

PROJET



Dossier # : 1228499002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1).

ATTENDU QUE le règlement modifiant le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (RRVM, c. C-4.1) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 octobre 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (RRVM, c. C-4.1).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 11:58

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1228499002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation et au stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1).

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2008, les arrondissements ont la compétence quant à l'adoption et l'application de la réglementation relative au contrôle de la circulation et du stationnement sur le réseau artériel suivant une délégation du conseil de la ville en vertu du Règlement 08-055, sauf certaines exceptions. Les arrondissements sont donc compétents à cet égard, tant sur le réseau local que artériel.

Créée dans l'optique d'assurer une gestion cohérente, uniforme et harmonisée du stationnement sur l'ensemble du territoire, l'Agence de mobilité durable (l'Agence) est, depuis le 1er janvier 2020, le gestionnaire du stationnement de la Ville de Montréal. Celle-ci, prenant le relais de la Société en commandite Stationnement de Montréal (SCSM) exerçant ce rôle depuis 1995, est responsable de la gestion du stationnement tarifé sur rue, autant sur le réseau artériel que local, ainsi que dans les terrains de stationnement (autoparcs) relevant de la compétence du conseil de la ville.

De ce qui précède, l'Agence est responsable de la perception et de l'entretien des bornes de paiement de stationnement et des distributeurs, mais les règlements régissant les modes de paiement autorisés et autres conditions sont de compétence d'arrondissement.

Il convient donc à l'arrondissement de modifier son règlement pour permettre la mise à jour des bornes de paiement de stationnement et des distributeurs à laquelle l'Agence doit procéder afin de se conformer aux exigences des réseaux de paiement en matière de sécurité, mais également pour permettre un plus grand choix de mode de paiement pour les clients des stationnements tarifés.

Le présent sommaire a pour objet de recommander l'adoption par le conseil d'arrondissement de modifications au règlement sur la circulation et le stationnement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

La modification au règlement sur la circulation et le stationnement vise à permettre, l'utilisation de tout mode de paiement adéquat (carte de débit/crédit, Google Pay, Apple Pay, Paypal, etc.) et d'applications tierces (Transit, Google, P\$ Service Mobile, etc.) pour la perception de la tarification du stationnement. Présentement seul le paiement par carte de crédit est permis aux bornes par ces règlements.

JUSTIFICATION

Le nouveau système implanté par l'Agence de mobilité durable dans les bornes et distributeurs dont elle a la gestion permet d'améliorer :

- La sécurité des données des utilisateurs (mise en place indispensable des normes de sécurité EMV pour les paiements par carte de crédit, exigée par les réseaux de paiement);
- L'expérience client des usagers du stationnement tarifé, en offrant plusieurs modes de paiement :
 - Ajout de l'utilisation de la carte de débit,
 - Ajout du paiement sans contact,
 - Ajout du paiement par le biais d'applications (ex: Google Pay, etc.).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les modifications demandées n'ont pas d'impacts financiers.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le fait de ne pas adopter des modifications au règlement aurait les impacts suivants : Le déploiement du mode de paiement par Flash Interac (carte de débit) est interrelié avec la mise en place indispensable des normes de sécurité EMV pour les paiements par carte de crédit. Or l'absence de mise au norme pourrait mettre la Ville à risque lors de l'utilisation de cartes de crédit par les clients du stationnement tarifé.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Il n'y a pas d'impact lié à la COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

En accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications, il n'y a pas d'opération de communication.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 6 octobre 2022.
Adoption du règlement : 7 novembre 2022.
Implantation : novembre 2022.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Camille LECLERC, Service de l'urbanisme et de la mobilité
Marina FRESSANCOURT, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Isabelle S GAUTHIER
Conseillère en aménagement

Tél : 514-214-8452
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-09-19

Pascal TROTTIER
Chef de division-Division circulation et
occupation du domaine public

Tél : 514 872-4452
Télécop. : 514 872-0918

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Approuvé le : 2022-09-19



Projet de Règl. RCA22 17XXX- circulation et stationnement.docx

RCA22 17XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)*

À la séance du XX XXX 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. La définition de « borne de stationnement » ou « borne » à l'article 2 du *Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1)* est modifiée :
 - 1° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots « en monnaie canadienne ou par », des mots « cartes de débit ou »;
 - 2° par l'insertion, au paragraphe 3° et après les mots « débit sur carte », des mots « de paiement ».

2. Le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2° l'insertion d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact.»

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« b) au moyen d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période, par l'insertion de cette carte ou le paiement sans contact » ;

 - 2° le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé ou par l'entremise d'une application mobile fonctionnelle, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit ou une carte de débit, au crédit ou au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne ou de l'application mobile utilisée. ».

GDD 1228499002

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXX 2022.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1226290023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour le duplex contigu situé au 4163-4165, boulevard Décarie, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C- 11) - dossier relatif à la demande 3003205216.

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise a été publié sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 4 octobre 2022, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).
IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé au 4163-4165, boulevard Décarie, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 11:48

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1226290023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour le duplex contigu situé au 4163-4165, boulevard Décarie, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) - dossier relatif à la demande 3003205216.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a reçu, le 23 août 2022, une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé au 4163-4165, boulevard Décarie.

Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

R.R.V.M., c. C-11 - En 1993, l'administration adoptait le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise.

Règlement 97-185 - En octobre 1997, le conseil municipal adoptait une modification au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

L.R.Q. c. C-11.4, art. 134 – Depuis le 1^{er} janvier 2002, le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville sur l'octroi des dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise.

RCA03 17035 - Le 4 août 2003, le conseil d'arrondissement adoptait un règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard de l'arrondissement de Côte des Neiges—Notre-Dame-de-Grâce afin de restreindre l'admissibilité à l'octroi d'une dérogation aux immeubles ne comportant que 2 logements dont l'un d'eux est occupé par un ou des propriétaires, et ce, en ne tenant plus compte du taux d'inoccupation.

RCA18 17296 – Le 12 mars 2018, le conseil d'arrondissement adoptait le Règlement modifiant le *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (R.R.V.M. c. C-11) afin d'imposer une période de 5 ans suite à la réduction du nombre de logements comme

condition à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une demande concernant un immeuble résidentiel situé au 4163-4165, boulevard Décarie (lot 4 143 313). Cet immeuble comprend un logement occupé par le propriétaire et un logement locatif vacant depuis le 30 juin 2022.

Propriétaire : Mario Cardin.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la présente demande étant donné les raisons suivantes :

- cet immeuble est admissible à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir;
- à la suite de la parution de l'avis public publié le 4 octobre 2022, aucun commentaire n'a été transmis au secrétaire d'arrondissement dans les délais requis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de cette dérogation, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de convertir auprès du Tribunal administratif du logement.

Un permis de lotissement délivré par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises sera aussi nécessaire pour la création du numéro de plan cadastral complémentaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs et plus particulièrement au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) tel que modifié par le règlement RCA03 17035.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
c/d urbanisme - arrondissement

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-25

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

Dossier # : 1226290023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour le duplex contigu situé au 4163-4165, boulevard Décarie, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) - dossier relatif à la demande 3003205216.

Avis public du 4 octobre 2022



1226290023_Decarie_4163_Avis_public.pdf

Courriel commentaires ou opposition :



1226290023_Decarie_4163_Commentaires.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
c/d urbanisme - arrondissement

Tél : 514-872-1832

Télécop. :

Avis public



DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR

RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (R.R.V.M. c. C-11)

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire fixée au **lundi 7 novembre 2022 à 19 heures**, à la Salle du conseil au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, étudiera la demande de dérogation à l'interdiction de conversion d'un immeuble en copropriété divise relative à immeuble suivant :

4163-4165, boulevard Décarie

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande.

Toute personne intéressée peut également faire parvenir au secrétaire d'arrondissement les commentaires écrits qu'elle désire faire valoir dans les dix (10) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le 14 octobre 2022, en remplissant et en signant le formulaire fourni par la Ville à cet effet et disponible dans les bureaux Accès Montréal. Ces commentaires doivent être reçus à la Division du greffe, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 514 872-2345.

FAIT à Montréal, le 4 octobre 2022.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

Dérogation - 4163-4165,, boulevard Décarie

Daniele LAMY <daniele.lamy@montreal.ca>

17 octobre 2022 à 13 h 22

À : Frederic DEMERS <frederic.demers@montreal.ca>

Cc : Sebastien MANSEAU <sebastien.manseau@montreal.ca>, Julie FARALDO-BOULET <julie.faraldo-boulet@montreal.ca>

Bonjour,

Nous désirons vous aviser que suite à la diffusion de l'avis de demande de dérogation à l'interdiction de convertir pour le [4163-4165, boulevard Décarie](#), le 4 octobre dernier et dont le délai se terminait le 14 octobre 2022, aucun commentaire ou demande n'a été reçu à la division du greffe.

Avec nos meilleures salutations,



attachant

Danièle Lamy
Analyste de dossiers
Division du greffe
T : 514 868-4561

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

[Actuellement en télétravail](#)

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

 **Dérog condo 1F - 4163-65 Décarie.pdf**
87K



Dossier # : 1227479009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employé(e)s (RCA04 17044), pour le mois de septembre 2022 ainsi que toutes les dépenses du mois de septembre 2022.

IL EST RECOMMANDÉ :

De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employé(e)s (RCA04 17044), pour le mois de septembre 2022 ainsi que toutes les dépenses du mois de septembre 2022.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-10-31 11:52

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1227479009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employé(e)s (RCA04 17044), pour le mois de septembre 2022 ainsi que toutes les dépenses du mois de septembre 2022.

CONTENU**CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employé(e)s (RCA04 17044), pour le mois de septembre 2022 ainsi que toutes les dépenses du mois de septembre 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****MONTRÉAL 2030****IMPACT(S) MAJEUR(S)****IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-21

Gyslaine GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 514-872-8436
Télécop. :

Dossier # : 1227479009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employé(e)s (RCA04 17044), pour le mois de septembre 2022 ainsi que toutes les dépenses du mois de septembre 2022.



Décisions déléguées Ressources humaines Septembre 2022.xls.pdf



CA_Factures non associées à un bon de commande_sept 2022.pdf



CA_Bons de commande approuvés_sept 2022_v1.pdf



Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2022 par mois.xlsx.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644

Télécop. :

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DÉCISIONS
Septembre 2022

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	1	DSAG	Inspections en bâtiments	24 septembre 2022	Promotion
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	24	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	17 septembre 2022	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	27 août 2022	Titularisation
			DSAG	Agent du cadre bâti	5 septembre 2022	Déplacement
			DSAG	Surveillant d'installations	4 septembre 2022	Reembauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	17 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Sauveteur	3 septembre 2022	Retour d'interruption d'affectation
			DSAG	Surveillant d'installations	10 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Opérateur appareils motorisés	1 octobre 2022	Titularisation
			DSAG	Opérateur appareils motorisés	1 octobre 2022	Titularisation
			DSAG	Conseiller en aménagement	11 septembre 2022	Reembauche
			DSAG	Inspecteur du cadre bâti	19 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	24 septembre 2022	Titularisation
			DSAG	Inspecteur du cadre bâti	26 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Instructeur de natation	3 septembre 2022	Retour d'interruption d'affectation
			DSAG	Aide-bibliothécaire	17 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	17 septembre 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	27 août 2022	Reembauche
			DSAG	Chauffeur opérateur d'appareils	3 septembre 2022	Titularisation
			DSAG	Chauffeur opérateur d'appareils	24 septembre 2022	Assignment d'un col bleu
			DSAG	Chauffeur véhicules motorisés	10 septembre 2022	Titularisation
			DSAG	Surveillant d'installations	27 août 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	27 août 2022	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installations	27 août 2022	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	11 septembre 2022	Déplacement

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DÉCISIONS
Septembre 2022

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard des dispositions de conventions collectives	6	DSAG	DCSLDS	9 juin 2022	Autoriser un avis disciplinaire pour l'infraction du 9 juin 2022
			DSAG	Division de voirie et des parcs	25 mai 2022	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 25 mai 2022
			DSAG	Division de voirie et des parcs	25 mai 2022	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 25 mai 2022
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	-	Imposer une journée de suspension
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	3 août 2022	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 03 août 2022
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement	17 août 2022	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 17 août 2022
12.0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	2	DSAG	Directrice DAUSE	1 août au 31 juillet 2023	Autoriser la reconduction de l'allocation automobile
			DSAG	Bibliothécaire	1 août 2022	Interruption d'affectation
13,0	Abolition, transfert ou la modification d'un poste est délégué : 2() au fonctionnaire de niveau B Concerné, dans les autres cas.	2	DSAG	-	-	Approuver le règlement entre la Ville de Montréal, l'arr. CDN-NDG et le plaignant. Autoriser Gagnier Guay Biron à signer le document de transaction et quittance pour la Ville de Montreal
			DSAG	-	-	Autoriser prolongation poste temporaire no 80701 de conseiller en gestion ress. financières, chef d'équipe à la div. des ress. financières de l'arr. CDN-NDG jusqu'au 31 dec. 2022.

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de septembre 2022
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Bédard, Lucie	30-août-2022	Munday, Tyson	Frais de nettoyage des uniformes des inspecteurs	129,09 \$
				129,09 \$
Brunet, Étienne	31-août-2022	Cegep Marie-Victorin	Session préparation à la retraite	162,73 \$
	31-août-2022	Pongnon, Wickson	Renouvellement - Commissaire à l'assermentation	41,75 \$
	31-août-2022	Tahri, Kenza	Croissants et viennoiseries pour la rencontre avec les commerçants de Queen-Mary_mai 2022	137,25 \$
				341,73 \$
Chamberot, Robert	27-sept-2022	Centre D'Activites Peek-A-Boo	Activité d'art inspirée du mouvement Bauhaus	262,47 \$
	27-sept-2022	Centre D'Activites Peek-A-Boo	Animation de peinture inspirée par Paul Klee Biblio NDG	262,47 \$
	27-sept-2022	Formax Formation Motivation inc.	Conférence présentée par Kim Thuy sur son parcours de romancière	1 574,81 \$
	27-sept-2022	R.M. Leduc & Cie inc.	Étiquettes pour codification	507,88 \$
				2 607,63 \$
Gaudreault, Guylaine	30-août-2022	Hardy, Danielle	Café et repas_formation risques psychosociaux	138,18 \$
				138,18 \$
Gaudreault, Sonia	06-sept-2022	Rico, Roseline	Déplacement, stationnement août 2022	32,83 \$
	06-sept-2022	Rico, Roseline	Déplacement, stationnement juillet 2022	13,14 \$
	08-sept-2022	Maison 4:3 inc	Projection de films - Hors les murs	262,47 \$
	21-sept-2022	Leslie, Donavan	Cours de premiers soins	211,62 \$
	22-sept-2022	Ricci, Teasdale Huissiers De Justice inc.	Envoi de lettre	193,50 \$
				713,56 \$
Hardy, Danielle	06-sept-2022	Blanchette, Melanie	Suivi de kilométrage pour juillet 2022	185,38 \$
	06-sept-2022	Boudreault, Roxanne	Frais de stationnements pour audiences_mai 2022	50,00 \$
				235,38 \$
Limperis, Apostolos Mario	01-sept-2022	Joukhajian, Jean-Hagop	Frais de stationnements	15,00 \$
	06-sept-2022	Technicien De Glace inc	Impression de logo sur tissus Ringuette NDG	522,79 \$
	22-sept-2022	Binoux, Julien	Mèches pour perceuse et boîtes de rangement	78,48 \$
				616,27 \$
Morrisette, Isabelle	22-sept-2022	Vekteris, Donna	Articles nécessaires pour l'activité Les jeudis de la fabrique_BIC	30,37 \$
	23-sept-2022	Les Editions Colloïdales	Atelier récoltes et conserves BIC	419,95 \$
				450,32 \$
Plante, Stéphane	23-sept-2022	Lavoie, Nicolas	Participation à un colloque sur la transition écologique	491,19 \$
				491,19 \$
Reeves, Geneviève	08-sept-2022	Giguere, Marie Dominique	Nourriture et boissons pour réception	265,00 \$
				265,00 \$
Rico, Roseline	31-août-2022	Borges, Ligia	Matériel pour les activités de médiation liées aux expositions Wild City Mapping et Adapting	163,63 \$
	31-août-2022	Jessica Sallay-Carrington	Activités de médiation à la Maison de la culture CDN	649,60 \$
	31-août-2022	Malasartes Productions	Spectacle : Siestas	1 889,77 \$
	31-août-2022	Mikhaelle Salazar	Spectacle : Isso é Brasil	1 574,81 \$
	01-sept-2022	La Danse Sur Les Routes Du Quebec	Cotisation annuelle 2022-2023 - Adhésion à La danse sur les routes du Québec	200,00 \$
	01-sept-2022	Sarah Stevenson	Exposition : Une petite catastrophe	2 110,25 \$
	01-sept-2022	Theatre Du Renard	Coordination de la diffusion du balado Enracinés	911,29 \$
	01-sept-2022	Theatre Du Renard	Impression et installation affiches du balado Enracinés - Récits de nature	608,26 \$
	07-sept-2022	Dominique Ferraton	Ateliers de médiation culturelle pour les camps de jour de Côte-des-Neiges_Petit Chapiteau	881,89 \$
	07-sept-2022	Dominique Ferraton	Ateliers de médiation culturelle pour les camps de jour de Côte-des-Neiges_Promis et Loisir sportif	881,89 \$
	12-sept-2022	Robillard, Mylene	Cotisation membrariat de Rideau	507,86 \$
	14-sept-2022	Anouk Vallee-Charest	Spectacle : Waves	3 359,60 \$
	14-sept-2022	Fero Transport inc.	Transport des oeuvres, Lan Yee	341,21 \$
	14-sept-2022	Florence Giroux Gravel	Exposition d'oeuvre sur la terrasse de la MC NDG	2 000,00 \$
	14-sept-2022	Jeanne Cote	Spectacle : Suite pour personne	1 200,00 \$
	27-sept-2022	Duval, Pearl	Matériel pour atelier "Salon de thé"	22,55 \$

	27-sept-2022	Les Solfegiens Musique inc	Ateliers d'éveil musical pour un groupe poupon et un groupe préscolaire	90,39 \$
				17 393,00 \$
St-Laurent, Sonia	09-sept-2022	Charles, Christopher	Suivi de kilométrage pour juin, juillet et août 2022	222,81 \$
	15-sept-2022	Livernoche, Stephane	Copies de clés - Pavillon Saidye Bronfman	85,18 \$
				307,99 \$
Trottier, Pascal	14-sept-2022	Souliere, Nicolas	Colloque Vélo Québec	354,45 \$
	23-sept-2022	Leduc, Jonathan	Colloque Vélo Québec	354,45 \$
				708,90 \$
Turnblom, Sylvain	22-sept-2022	L'Empreinte Imprimerie Inc.	Cartes d'affaires	17,39 \$
				17,39 \$
				24 415,63 \$

**Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement
sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés
- septembre 2022 -**

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Baudin, Cyril	1551369	06-sept-2022	Addison électronique Montréal	-	Fils de recharge Iphone	209,77 \$
	1536531	26-sept-2022	APSAM Ass. paritaire santé & sécurité affaires municipales	-	Formation: Signalisation des travaux routiers	90,00 \$
	1524394	26-sept-2022	Ass. sectorielle - fabrication d'équipement de transport et machines	-	Formation à distance C-7 SIMDUT	62,99 \$
	1553425	16-sept-2022	Design Smak inc.	-	Potence ergonomique sur fût et chariots	5 752,29 \$
	1553288	16-sept-2022	Entrac inc.	-	Formation: Mon corps comme outil de travail	1 837,28 \$
	1554822	26-sept-2022	Lalema inc.	-	Commande de raclours pour les graffitis	209,62 \$
	1552139	08-sept-2022	Solutions Graffiti - 9181-5084 Québec inc.	-	2022- Gré à gré- Service de repérage de graffitis	8 674,76 \$
	1554956	04-oct-2022	Uline Canada corp.	-	Boîte à outils modulaire pour plombier	380,64 \$
	1551322	06-sept-2022	Via Prévention	-	Formation: Prévention lors de la collecte des matières résiduelles	1 259,84 \$
	1554806	04-oct-2022	Wolseley Canada inc.	-	Fils de soudure et scellant	93,00 \$
					18 570,19 \$	
Bédard, Lucie	1553793	20-sept-2022	Compugen inc.	-	Logiciel Druide Antidote	44,84 \$
					44,84 \$	
Boutin, Pierre	1552031	08-sept-2022	Atelier Bruno Fiset inc.	-	Protecteurs d'arbres	10 454,66 \$
	1553903	20-sept-2022	Idées et solutions-urbaines inc.	-	Paniers (poubelles) de 48 litres	13 910,84 \$
	1553893	20-sept-2022	Les plantations Létourneau (pépinière)	-	2022- Arbres pour plantation d'automne	13 044,69 \$
	1553505	19-sept-2022	Location Lordbec inc.	-	Travaux de réparation de drains au 22-4132 rue Braille	21 370,21 \$
	1553293	26-sept-2022	Pépinière Abbotsford inc.	-	2022- Arbres pour plantation d'automne	11 773,93 \$
	1555760	03-oct-2022	Pépinière Dominique Savio Itée	-	2022- Achat pour les plantations d'automne	7 336,68 \$
	1553884	20-sept-2022	Pépinière Rougemont enr.	-	2022- Arbres pour plantation d'automne	19 800,64 \$
	1553294	26-sept-2022	Pépinières Y. Yvon Auclair et fils	-	2022- Arbres pour plantation d'automne	13 217,92 \$
						110 909,57 \$
Brousseau, Hélène	1517378	21-sept-2022	Confidentiel déchetage de documents inc.	-	BC ouvert 2022_destruction de documents	184,60 \$
	1553306	19-sept-2022	Édifice 5160 Décarie inc.	-	Installation de 4 abreuvoirs_bureaux du 5160 boul. Décarie	6 669,33 \$
	1552413	15-sept-2022	Les transports Lacombe inc.	-	Déménagement des archives du 5160 boul. Décarie au 2140 av. Madison	11 375,40 \$
					18 229,33 \$	
Brunet, Étienne	1552020	09-sept-2022	Compugen inc.	-	Druide Antidote	44,84 \$
	1554492	26-sept-2022	Dimension DPR inc.	-	Modification de la carte de l'arrondissement_2022	461,94 \$
	1553210	15-sept-2022	Les mordus de la langue inc.	-	BC ouvert 2022_service de correction de textes et de documents de langue française	1 049,87 \$
	1519753	02-sept-2022	Margaret Sankey	-	BC ouvert 2022_service de traduction	2 099,75 \$
	1555290	28-sept-2022	Mélanie Dusseault photographe	-	Service de photographie_inauguration du Passage Yolène-Jumelle	367,46 \$
	1553212	15-sept-2022	Numéro 7	-	Nouveau plan stratégique de l'arrondissement CDN-NDG	1 863,00 \$
					5 886,86 \$	
Cousineau, Simon	1511593	07-sept-2022	Regard Sécurité	1255847	2022 - BC ouvert pour l'acquisition de lunettes protectrices avec prescription	170,00 \$
	1553541	10-oct-2022	Tenaquip Limited	-	T-shirts haute visibilité	1 291,83 \$
	1537420	01-sept-2022	Walter technologies pour surfaces	-	Dégraisseur biodégradable pour asphalte	33,26 \$
					1 495,09 \$	
Gaudreault, Guylaine	1552134	09-sept-2022	Carrelage B.L. inc	-	Réparation urgente des tuiles de céramique de la piscine_Centre Sportif CDN	19 737,65 \$
	1550344	01-sept-2022	Compugen inc.	1526425	Ordinateurs et stations d'accueil	582,56 \$
	1516277	06-oct-2022	Duoson multimédia inc.	-	Consultations publiques 2022	3 114,35 \$
	1551448	02-sept-2022	Multi-surfaces - F. Giguère inc.	-	Réfection du terrain de baseball_parc Notre-Dame-de-Grâce_2022	15 883,96 \$
					39 318,52 \$	
Gaudreault, Sonia	1553606	19-sept-2022	Compugen inc.	1526425	Ordinateur portable	1 354,11 \$
	1518230	08-sept-2022	UBA inc.	1381890	BC annuel - chlore piscines NDG-MLK-Confédération - Patageoires MLK - Trenholme	349,92 \$
					1 704,03 \$	

Hardy, Danielle	1554497	25-sept-2022	Atelier Rouleau inc.	-	Fabrication d'un support en métal_entrepôt du CSM Madison	3 412,09 \$
	1553821	20-sept-2022	Axol sciage et forage de béton	-	Découpage de dalle de béton_clos Madison	1 328,00 \$
	1553881	20-sept-2022	Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (C P S S T Q)	-	Formation: Rôle et responsabilités du donneur d'ouvrage sur les chantiers de construction	328,21 \$
	1552009	08-sept-2022	Cyclone santé inc.	-	Bc ouvert 2022_expertises médicales	2 624,69 \$
	1553640	19-sept-2022	Leblanc Illuminations-Canada inc.	-	Guirlandes lumineuses_parcs Trenholme, NDG, Jean-Brillant et MLK	6 926,91 \$
	1553681	19-sept-2022	Nettoyage Sani-Pure inc.	-	Nettoyage et assainissement des conduits et système_6960 av. de Darlington	2 624,69 \$
	1554044	21-sept-2022	Nettoyage Sani-Pure inc.	-	Nettoyage et assainissement des conduits et des 3 systèmes CVAC_6960 av. de Darlington	6 824,19 \$
	1554744	27-sept-2022	Nettoyage Sani-Pure inc.	-	Nettoyage et assainissement des conduits et des 2 systèmes CVAC_2140 av. Madison	5 249,37 \$
	1553819	20-sept-2022	Tessier Récréo-Parc inc.	-	Panneau de couleur pour les jeux d'enfants_Parc Martin Luther-King	1 067,28 \$
	1554015	10-oct-2022	Vincent Ergonomie inc.	-	Évaluation ergonomique d'un poste de travail de bureau	404,20 \$
						30 789,72 \$
Hooper, Chantal	1554724	26-sept-2022	Cégep de Saint-Laurent	-	Formation: Préposé à l'aqueduc	1 553,81 \$
	1555605	30-sept-2022	Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (C P S S T Q)	-	Formation: Donneur d'ouvrage	46,89 \$
	1555608	30-sept-2022	Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (C P S S T Q)	-	Formation: Contrat d'entreprise et prestations de services	46,89 \$
	1552462	12-sept-2022	Location Guay	-	Gré à gré_location d'une deuxième rétrocaveuse avec opérateur pour CDNNDG et Outremont	15 748,12 \$
	1555050	30-sept-2022	Novafor Équipement inc.	-	Pantalons, harnais et bottes	2 093,53 \$
	1555052	30-sept-2022	Novafor Équipement inc.	-	Sécateur et outil pour aiguïser	412,35 \$
	1555393	30-sept-2022	Novafor Équipement inc.	-	Haubans	3 135,46 \$
	1551106	01-sept-2022	Signalisation de l'Estrie inc.	-	Délinéateurs de chantier et pesées pour signalisation	2 244,63 \$
	1553490	20-sept-2022	St-Germain égouts et aqueducs inc.	1388418	Collier de service et base connecteur de puisard	2 616,60 \$
	1551361	02-sept-2022	Tabasko communications inc.	-	Accroche-portes Interruption d'eau	1 259,85 \$
	1551157	01-sept-2022	Tenaquip Limited	-	Échelle en aluminium	586,25 \$
	1554793	26-sept-2022	Tenaquip Limited	-	Bêche, gants et balais à feuilles	603,66 \$
	1551808	07-sept-2022	Transelec / Common inc.	-	Travaux de raccordement sous pression sur PVC	4 519,71 \$
1553119	15-sept-2022	United rentals du Canada	-	Lame	596,33 \$	
						35 464,08 \$
Limperis, Apostolos Mario	1549657	13-sept-2022	BOO! Design inc.	-	Impression de panneaux	131,23 \$
	1552925	14-sept-2022	Clôture Secur	-	Matériaux et main-d'oeuvre pour réparation d'une clôture et installation de grillage	1 207,36 \$
	1554756	03-oct-2022	Gestion Para-Médical inc.	1474127	Produits de premiers soins pour les installations sportives	99,53 \$
						1 438,12 \$
Morrisette, Isabelle	1552227	22-sept-2022	Coopérative de l'université Laval	-	Moniteur LCD 4K	607,88 \$
	1549151	15-sept-2022	Quatro air technologies inc.	-	Filtres pour découpe laser BIC	41,99 \$
						649,87 \$
Plante, Stéphane	1554453	23-sept-2022	Accès décor.com	-	Entretien, installation et désinstallation des boules de vignes illuminées_décor Noël 2022	4 689,79 \$
	1555680	03-oct-2022	Accès décor.com	-	Traverses avec éclairage décoratif_parcs George-St-Pierre	15 533,95 \$
	1552766	14-sept-2022	C.CSI inc.	-	Gré à gré_réfection de la verrière_bibliothèque et maison de la culture Côte-des-Neiges	23 399,61 \$
	1550318	03-oct-2022	Conscience urbaine	-	Évaluation de la programmation estivale bonifiée dans les parcs du quartier Côte-des-Neiges	11 546,95 \$
	1554110	22-sept-2022	ISM Art & Design	-	Installation de Flocon 2D et de lumières_rue Sherbrooke ouest	5 584,02 \$
	1554121	22-sept-2022	ISM Art & Design	-	Montage de décors lumineux_ch. de la Côte-des-Neiges et Queen-Mary	5 158,14 \$
	1554272	22-sept-2022	ISM Art & Design	-	Démontage de Flocon 2D et de lumières_rue Sherbrooke ouest	3 099,23 \$
	1554279	22-sept-2022	ISM Art & Design	-	Démontage de décors lumineux_ch. de la Côte-des-Neiges et Queen-Mary	3 195,45 \$
	1554291	22-sept-2022	Leblanc Illuminations-Canada inc.	-	Démontage des décors de Noël 2022	5 212,63 \$
	1553801	21-sept-2022	RDQ Construction inc.	-	Fourniture et installation de bacs de jardinets au parc YMCA Monkland	21 784,91 \$
	1555775	03-oct-2022	Tiger Banon inc.	-	Règlement d'une action sur compte avec GR7 Architecture	41 090,99 \$
	1552763	15-sept-2022	Vitrierie A2Z 2011 inc.	-	Gré à gré_réfection de la verrière_bibliothèque et maison de la culture Côte-des-Neiges	51 343,93 \$
Poliseno, Martin	1537952	19-sept-2022	Équipements Stinson (Québec) inc.	-	Filtres et accessoires pour machine à peinture	27,41 \$
	1554983	28-sept-2022	Ferronnerie Bronx	-	Sapins Douglas	1 832,56 \$
	1554181	23-sept-2022	Jean Guglia & fils enr.	-	Couvert de filtre à air et huile à chaîne	267,07 \$
	1554691	26-sept-2022	La compagnie de location d'autos Entreprise Canada	-	Paiement d'une facture de location de voiture de 2021 reçue en 2022	1 382,69 \$
	1511590	19-sept-2022	Quincaillerie Notre-Dame-de-St-Henri inc.	-	BC ouvert 2022 - Achat d'outils et accessoires	1 574,81 \$
	1555565	05-oct-2022	Sécurité Landry inc.	-	Bottes	463,32 \$
	1545945	19-sept-2022	Spécialité Graco	-	Réparation de machine de lignage pour terrain sportif	577,96 \$
	1554766	26-sept-2022	Trauma-Secours inc.	-	Pansemets et rouleaux de gaze pour trousse de premiers soins	332,08 \$
	1551110	01-sept-2022	Xylème inc.	-	Rapport d'inspection d'arbre sur le domaine public	262,47 \$

						6 720,37 \$
Reeves, Geneviève	1555258	29-sept-2022	COMAQ, Corporation des officiers municipaux agréés du Québec	-	Formation: L'adjudication des contrats	409,45 \$
	1554463	22-sept-2022	Compugen inc.	-	Claviers	176,80 \$
	1555260	29-sept-2022	Franstores	-	Fourniture et installation de stores_clos Madison	1 167,46 \$
	1554837	26-sept-2022	Les équipements JPB inc.	-	Sécurisation des zones dans la salle des spectacles et remplacement du système de ligne de vie_ Maison de la culture CDN	9 973,81 \$
	1541655	08-sept-2022	Mauricio Meza	-	BC ouvert 2022_services de décoration de salles pour les conseils et événements publics	2 000,00 \$
	1540096	27-sept-2022	Ministère de l'env. et de la lutte contre les changements climatiques	-	Parc Elie-Wiesel: Contrôle environnemental	6 299,25 \$
	1555267	29-sept-2022	PCG plomberie & chauffage inc.	-	Service d'inspection par caméra_Chalet Jean-Brillant	1 784,79 \$
	1555272	29-sept-2022	PCG plomberie & chauffage inc.	-	Service d'inspection par caméra_Chalet du parc Coffee	1 784,79 \$
	1554835	26-sept-2022	PG Solutions inc.	-	Contrat d'entretien et soutien annuel SyGED_janvier à décembre 2023	1 523,37 \$
	1555415	29-sept-2022	Service Art Solution inc.	-	Service de déménagement de l'équipe des Sports et Loisirs du 5160 Décarie au Manoir	9 370,13 \$
	1555671	30-sept-2022	Uline Canada corp.	-	Diable de manutention et arrêt de porte_salle des archives	206,08 \$
						34 695,93 \$
Rico, Roseline	1555768	03-oct-2022	Auvitec Itée	-	Ampoule pour Auditorium Botrel, MC NDG	1 617,02 \$
	1555769	03-oct-2022	Auvitec Itée	-	Ampoule pour le Centre culturel NDG	2 307,42 \$
	1552229	14-sept-2022	Druide informatique inc.	-	Ajout de licences Antidote	145,51 \$
	1555779	03-oct-2022	Groupe de musique IMTL inc.	-	Spectacle : Urban Science Brass Band	4 881,92 \$
	1533655	21-sept-2022	Location Sauvageau inc.	-	Location d'un camion pour les activités Hors-les-murs	4 043,65 \$
	1553280	16-sept-2022	Signalisation S.A.I.C. inc.	-	Signalisation intérieure_Maison de la culture Notre-Dame-de-Grâce	3 526,77 \$
	1553897	20-sept-2022	Solutions Rubiks inc.	-	Matériel imprimé pour une exposition destinée au jeune public	2 311,02 \$
						18 833,31 \$
Stingaciu, Irinel-Maria	1554421	23-sept-2022	Peauséidon eau de source naturelle	-	Refrigerateur d'eau	409,45 \$
	1553261	15-sept-2022	Petites-Mains	-	Sacs pour les livres des clubs de lecture	750,00 \$
						1 159,45 \$
St-Laurent, Sonia	1552921	15-sept-2022	BOO! Design inc.	-	Impression et distribution de cartons pour la journée découverte le Triangle	1 517,06 \$
	1552912	22-sept-2022	Chapiteaux Dussault inc.	-	Livraison et installation d'un chapiteau pour la journée découverte le Triangle	662,42 \$
						2 199,48 \$
Trottier, Pascal	1554715	26-sept-2022	Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (C P S S T Q)	-	Formations pour employés du bureau technique	271,70 \$
						271,70 \$
Turnblom, Sylvain	1554163	22-sept-2022	Aqua-mécanique inc.	-	Scies et couteau pour fonte	339,91 \$
	1555610	06-oct-2022	Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec (C P S S T Q)	-	Formation: Maître d'oeuvre d'un chantier de construction	84,16 \$
						424,07 \$
						520 444,13 \$

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de septembre 2022)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG

Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-09-07	Paypal - Home Depot	Achat chaises Adirondack		15 480,23 \$
3	2022-09-29	Dr°Nuance	Licence logiciel Dragon		277,20 \$
4	2022-09-30	Ordre des CPA	Formation Les clés de la gestion de projet		250,92 \$
5	2022-09-30	Ordre des CPA	Formation Démystifier les bases de la gestion de projet		493,70 \$
					16 502,05 \$

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN

Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-09-15	Fusium Solutions - Opus	Passé mensuelle transport en commun Assistant(e) - Intervention loisirs		71,20 \$
2	2022-09-15	Fusium Solutions - Opus	Passé mensuelle transport en commun - Agent(e) de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 \$
3	2022-09-15	Fusium Solutions - Opus	Passé mensuelle transport en commun - Agent(e) de développement d'activités culturelles physiques et sportives		71,20 \$
4	2022-09-28	Pokai	Collation activité Conseil Jeunesse - Agent(e) de développement d'activités culturelles physiques et sportives		37,25 \$
					250,85 \$

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics

Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense en septembre			
					0,00 \$

Carte de crédit au nom de : DAUSE

Limite : 3 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-09-01	Avec Plaisirs chefs traiteurs	Repas comité de démolition du 7 septembre		212,11 \$
2	09-2022	Registre Foncier du Québec	Consultations		10,00 \$
					222,11 \$

Carte de crédit au nom de : Division des communications

Limite : 1 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-09-01	Amazon Marketplace	Ballons de décorations	Activité Centraide	18,88 \$
2	2022-09-01	Amazon Marketplace	Ballons de décorations	Activité Centraide	20,87 \$
3	2022-09-01	Apple	Câbles d'alimentation pour cellulaires		78,74 \$
4	2022-09-13	Dollarama	Ballons de décorations	Activité Centraide	5,25 \$
5	2022-09-14	Alimentation Khalid Az	Fruits	Activité Centraide	10,56 \$
6	2022-09-14	Alimentation Khalid Az	Fruits	Activité Centraide	51,30 \$
7	2022-09-14	Alimentation Khalid Az	Fruits	Activité Centraide	8,11 \$
8	2022-09-15	Facebook	Publications facebook		95,54 \$
9	2022-09-22	Facebook	Publications facebook		47,24 \$
10	2022-09-27	Qr-Code-Generator.com	Abonnement logiciel de générateur de code QR		203,47 \$
11	2022-09-28	Amazon Marketplace	Machine à fumée	Activité sociale employées	52,48 \$
					592,45 \$

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault

Limite : 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-09-06	Restaurant Yiasou	Repas équipe de direction		79,68 \$
2	2022-09-09	Première Moisson	Nourriture	Journée de ressourcement RH	98,53 \$
3	2022-09-09	Première Moisson	Nourriture	Journée de ressourcement RH	83,89 \$
					262,10 \$

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante

Limite : 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-09-23	Deli Snowdon	Repas avec équipe développement économique		70,02 \$
					70,02 \$

Carte de crédit au nom de : Lucie Bédard

Limite : 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2022-09-06	Restaurant Yiasou	Repas CA du 6 septembre 2022		21,74 \$
2	2022-09-27	Comité organisateur du RVH 2022	Conférence Rendez-vous de l'habitation		119,59 \$
					141,33 \$
					18 040,90 \$



Dossier # : 1224570017

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Niveau décisionnel proposé : Conseil d'arrondissement

Projet : -

Objet : Dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat des résultats de la période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire pour le règlement d'emprunt RCA22 17366.

IL EST RECOMMANDÉ:

De demander à la secrétaire d'arrondissement de déposer le certificat des résultats à la suite de la tenue d'un registre concernant le *RCA22 17366 autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme.*

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2022-11-02 08:57

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1224570017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat des résultats de la période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire pour le règlement d'emprunt RCA22 17366.

CONTENU**CONTEXTE**

Conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), ci-après appelée la LÉRМ, un registre a été ouvert les 24, 25, 26, 27 et 28 octobre 2022 pour le règlement suivant:

· Règlement RCA22 17366 autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme.

Le nombre de personnes habiles à voter était de 95 442 et le nombre de signatures requis afin qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 9 555.

Aucune signature n'a été enregistrée pour le Règlement RCA22 17366.

Le nombre de signatures requis pour le règlement précité n'ayant pas été atteint, celui-ci est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

6 septembre 2022 - Adoption du règlement RCA22 17366 autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ afin de financer la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme - Dossier décisionnel 1226460001

DESCRIPTION

Dépôt du certificat des résultats à la suite de la tenue du registre concernant le règlement d'emprunt précité.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 557 de la LÉRМ.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTREAL 2030

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Demande d'approbation pour le règlement en cause auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Articles 554, 555, 556 et 557 de la LÉRM.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-10-31

Guyline GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514 770-8766
Télécop. : 000-0000

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1224570017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Dépôt, par la secrétaire d'arrondissement, du certificat des résultats de la période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire pour le règlement d'emprunt RCA22 17366.

Certificat des résultats



RCA22 17366 Certificat résultats aucune signature.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 770-8766
Télécop. : 000-0000



CERTIFICAT DES RÉSULTATS

**Registre ouvert aux personnes habiles à voter concernant le
Règlement RCA22 17366 autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ afin de financer la
réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif
Trenholme.**

Du 24 au 28 octobre 2022

Conformément à l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), j'établis, à l'égard du registre ouvert aux personnes habiles à voter, que :

1. le nombre de personnes habiles à voter était de 95 442;
2. le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 9 555;
3. aucune demande n'a été enregistrée;
4. ce règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Montréal, le 31 octobre 2022

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement
Responsable du registre